de 14 h.00 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

OA+M = objet adopté avec modification RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RET = objet retiré RENV-SD = objet renvoyé suite débat
REF = objet refusé RENV-COM = objet renvoyé en commission
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

TRAITE = objet traité

Groupe thématique Communes de 12h15 à 13h45 au Café du Grütli.

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications		,	
	2.	Dépôts			
	3.	(19_INT_281) Interpellation Philippe Vuillemin - Medici saeculi ou le dossier médical à l'épreuve des décennies (Développement)			
	4.	(19_INT_282) Interpellation Werner Riesen et consorts - Désignation de Municipaux non élus à Vevey : Déficit démocratique et absence de bases légales ? (Développement)			
	5.	(19_INT_283) Interpellation Jérôme Christen et consorts - Patrimoine en péril, que fait l'Etat de Vaud pour le préserver ? (Développement)			
		(19_MOT_071) Motion Jean-Michel Dolivo et consorts - Pour une protection efficace des lanceurs d'alerte dans l'administration cantonale vaudoise (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	7.	(GC 082) Demande de grâce C.I.L.	GC	Simonin P. (Majorité), Echenard C. (Minorité)	
	8.	(19_MOT_072) Motion Vassilis Venizelos et consorts - Placement de la BCV : pas de pétrole mais des idées ! (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	9.	(19_MOT_073) Motion Yvan Pahud et consorts - Pour une véritable promotion du bois comme unique matériau renouvelable (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			

Imprimé le Jeu 17 jan 2019 1.

de 14 h.00 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

OA+M = objet adopté avec modification RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RET = objet retiré RENV-SD = objet renvoyé suite débat
REF = objet refusé RENV-COM = objet renvoyé en commission
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

TRAITE = objet traité

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	10.	(19_RES_020) Résolution Raphaël Mahaim et consorts - Soutenons les jeunes qui se mobilisent pour le climat ! (Développement et mise en discussion avec au moins 20 signatures)			
	11.	(GC 083) Demande de grâce C.G.S.	GC	Croci Torti N. (Majorité), Betschart A.S. (Minorité)	
	12.	(85) Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 16'300'000 destiné à la première phase des travaux permettant la mise en oeuvre des dispositions légales fédérales et cantonales sur l'énergie relatives aux grands consommateurs, sur les sites de Dorigny et du Bugnon exploités par l'Université de Lausanne. (1er débat)	DFJC.	Suter N.	
	13.	(95) Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 10'000'000 destiné à financer la poursuite des travaux de rénovation des bâtiments de l'Université de Lausanne à Dorigny pour la période 2018 à 2021 (1er débat)	DFJC.	Matter C.	
	14.	(16_INT_603) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claire Richard - Animaleries : quels coûts pour l'Université de Lausanne ?	DFJC.		
	15.	(17_POS_240) Postulat Julien Eggenberger et consorts - Faciliter la poursuite des études pour les étudiant-e-s avec statut de réfugié et leur accès aux Hautes écoles	DFJC, DSAS	Cretegny L.	
	16.	(17_INT_043) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Vassilis Venizelos et consorts - Planification scolaire : pour que les villages restent des lieux vivants	DFJC.		

Imprimé le Jeu 17 jan 2019 2.

de 14 h.00 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

OA+M = objet adopté avec modification RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RET = objet retiré RENV-SD = objet renvoyé suite débat
REF = objet refusé RENV-COM = objet renvoyé en commission
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

TRAITE = objet traité

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	17.	(16_INT_626) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Cornamusaz - Transports scolaires : y a-t-il des bus à deux vitesses ?	DFJC.		
	18.	(16_MOT_095) Motion Fabienne Despot et consorts - Réintroduisons en secondaire I une troisième voie visant à favoriser l'intégration professionnelle des élèves les moins scolaires	DFJC	Cretegny L.	
	19.	(17_MOT_003) Motion Aurélien Clerc et consorts - Valorisation et promotion de la formation duale	DFJC	Marion A.	
	20.	(16_INT_581) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Alexandre Berthoud - Apprentissage du français pour les élèves étrangers	DFJC.		
	21.	(16_INT_530) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jérôme Christen et consorts - Participation de l'élève et critique constructive : pour tout, sauf l'évaluation des enseignants ?	DFJC.		
	22.	(16_INT_580) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Jobin et consorts - Quelles sont les conséquences financières de la restructuration de l'école par la LEO ?	DFJC.		
	23.	(18_POS_038) Postulat Sergei Aschwanden et consorts - Pour un enseignement du sport au post obligatoire qui respecte les exigences légales fédérales et cantonales	DFJC, DFIRE, DEIS	Nicolet J.M.	
	24.	(16_INT_616) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Michel Dolivo - HESAV, RAAM un projet cher, avec quels objectifs en matière de formation et de recherche ?	DFJC.		

Imprimé le Jeu 17 jan 2019 3.

de 14 h.00 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

OA+M = objet adopté avec modification RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RET = objet retiré RENV-SD = objet renvoyé suite débat
REF = objet refusé RENV-COM = objet renvoyé en commission
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

TRAITE = objet traité

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	25.	(16_INT_542) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Dominique-Ella Christin et consorts - Horaires scolaires permettant d'organiser un service différencié à la pause de midi afin de doubler la capacité d'accueil parascolaire et de soulager les finances communales : quelles garanties ?	DFJC.		
	26.	(16_INT_644) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Eric Sonnay et consorts - Quelles sont les conséquences financières pour les Communes de l'introduction d'une 33e période ?	DFJC.		
	27.	(17_INT_712) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claire Richard et consorts - Quelle place réservée à l'écologie dans l'enseignement vaudois ?	DFJC.		
	28.	(17_INT_707) Réponse du Conseil d'Etat Interpellation Claudine Wyssa - Des enfants non scolarisés dans le canton de Vaud ?	DFJC.		
	29.	(17_INT_042) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Catherine Labouchère et consorts - Application de l'art. 108 RLS, quelques précisions svp.	DFJC.		
	30.	(17_INT_012) Réponse du Conseil d'Etat Interpellation Philippe Vuillemin - Les enfants à haut potentiel sont-ils en danger à l'Ecole publique ?	DFJC.		
	31.	(17_INT_013) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Anne Baehler Bech - Qu'en est-il du sponsoring éducatif dans l'école publique vaudoise ?	DFJC.		
	32.	(17_INT_019) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Vincent Keller et consorts - Manuels scolaires sponsorisés, non merci !	DFJC.		

Imprimé le Jeu 17 jan 2019 4.

de 14 h.00 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

OA+M = objet adopté avec modification RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RET = objet retiré RENV-SD = objet renvoyé suite débat
REF = objet refusé RENV-COM = objet renvoyé en commission
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

TRAITE = objet traité

N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
33.	(17_INT_016) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Léonore Porchet et consort - La morale vestimentaire, nouvelle discipline scolaire ?	DFJC.		
34.	(18_INT_109) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation François Pointet et consorts au nom du groupe vert'libéral - La confiance dans le corps enseignant, la clef d'une école efficace ?	DFJC.		
35.	(18_INT_170) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Vassilis Venizelos - Qui a peur des Epreuves cantonales de référence (ECR) ?	DFJC.		
36.	(17_INT_049) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Sabine Glauser Krug - Bienveillance en milieu scolaire	DFJC.		
37.	(17_INT_709) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claudine Wyssa - Logopédistes indépendants : quel but en regard de la loi ?	DFJC.		
38.	(14_INT_212) Réponse du Conseil d'Etat Interpellation Jacques Neirynck et consort - Que deviendra le statut des thérapeutes indépendants en psychomotricité ou logopédie ?	DFJC.		
39.	(17_INT_711) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Jobin - Sauvegarder les prérogatives des prestataires privés en matière de pédagogie spécialisée	DFJC.		
40.	(17_INT_063) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Denis Rubattel - Simplifions les procédures d'autorisations pour les camps et les colonies de vacances !	DFJC.		
	333. 34. 35. 36.	 (17_INT_016) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Léonore Porchet et consort - La morale vestimentaire, nouvelle discipline scolaire ? (18_INT_109) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation François Pointet et consorts au nom du groupe vert'libéral - La confiance dans le corps enseignant, la clef d'une école efficace ? (18_INT_170) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Vassilis Venizelos - Qui a peur des Epreuves cantonales de référence (ECR) ? (17_INT_049) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Sabine Glauser Krug - Bienveillance en milieu scolaire (17_INT_709) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claudine Wyssa - Logopédistes indépendants : quel but en regard de la loi ? (14_INT_212) Réponse du Conseil d'Etat Interpellation Jacques Neirynck et consort - Que deviendra le statut des thérapeutes indépendants en psychomotricité ou logopédie ? (17_INT_711) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Jobin - Sauvegarder les prérogatives des prestataires privés en matière de pédagogie spécialisée (17_INT_063) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Denis Rubattel - Simplifions les procédures d'autorisations pour 	133. (17_INT_016) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Léonore Porchet et consort - La morale vestimentaire, nouvelle discipline scolaire ? 134. (18_INT_109) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation François Pointet et consorts au nom du groupe vert'libéral - La confiance dans le corps enseignant, la clef d'une école efficace ? 135. (18_INT_170) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Vassilis Venizelos - Qui a peur des Epreuves cantonales de référence (ECR) ? 136. (17_INT_049) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Sabine Glauser Krug - Bienveillance en milieu scolaire 137. (17_INT_709) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claudine Wyssa - Logopédistes indépendants : quel but en regard de la loi ? 138. (14_INT_212) Réponse du Conseil d'Etat interpellation Jacques Neirynck et consort - Que deviendra le statut des thérapeutes indépendants en psychomotricité ou logopédie ? 139. (17_INT_711) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Jobin - Sauvegarder les prérogatives des prestataires privés en matière de pédagogie spécialisée 140. (17_INT_063) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Denis Rubattel - Simplifions les procédures d'autorisations pour	maj. + min. Maj. + min. Maj. + min. Maj. + min.

Imprimé le Jeu 17 jan 2019 5.

de 14 h.00 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

OA+M = objet adopté avec modification RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RET = objet retiré RENV-SD = objet renvoyé suite débat
REF = objet refusé RENV-COM = objet renvoyé en commission
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

TRAITE = objet traité

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
		(19_INI_011) Initiative Maurice Mischler et consorts - Pour le climat, taxons les billets d'avion (Développement et demande de prise en considération immédiate)		•	

Secrétariat général du Grand Conseil

Imprimé le Jeu 17 jan 2019 6.



Grand Conseil Secrétariat général Pl. du Château 6 1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Conseil	e Secrétariat du Grand
N° de tiré à part : _	185-TUI-21
Déposé le :	150119
Scanné le :	

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auguel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE: trois mois.

Titre de l'interpellation

Medici saeculi ou le dossier médical à l'épreuve des décennies.

Texte déposé

Le nouveau droit de la prescription entrera en vigueur le 1er janvier 2020.

Ceci n'est pas sans un impact important sur les médecins qui devront garder les dossiers durant 20 ans et conclure une assurance en responsabilité civile couvrant cette période.

A priori le délai de conservation est de 10 ans. Selon le Bulletin des médecins suisses du 19.12.18, les cantons ne peuvent pas encore dire, s'ils appliqueront le délai de conservation, au délai de prescription mais probablement s'y rallieront -ils.

Ceci n'est pas sans poser des problèmes qui peuvent se révéler ubuesques puisque qu'un médecin à la retraite à 65 ans, devra garder ses dossiers jusqu'à l'âge de 85 ans par devers lui!

Que fera-t-on dans le cas d'un médecin atteint de démence ou simplement décédé?

Nous posons au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- 1.Le Conseil d'Etat va-t-il procéder à l'adaptation du temps de conservation au temps de prescription, quand et comment ?
- 2.Le Conseil d'Etat, conscient des problèmes de stockage, va-t-il émettre des directives pratiques pour se conformer au droit de prescription tout en mettant toute la souplesse nécessaire au droit de conservation ?
- 3.Comment le Conseil d'Etat va-t-il traiter la problématique des dossiers légalement détruits mais qui dès 2020, n'auraient pas dû l'être ? (un dossier de 2005 par exemple).
- 4.Doit-on obligatoirement informatiser tous les dossiers, imagerie comprise, depuis 2000 ? Aux frais de qui ?
- 5. Peut-on imaginer un endroit de stockage centralisé qui pourrait se révéler utile en cas de décès ou de défaillance du médecin devenu trop âgé ?

Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.

Commentaire(s)	
Conclusions Souhaite développer X	Ne souhaite pas développer
Nom et prénom de l'auteur: Vuillemin Philippe	Signature: Whiteher:
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :	Signature(s):
Merci d'envoyer une copie à la boîte mail	du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



Grand Conseil Secrétariat général Pl. du Château 6 1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand

 N° de tiré à part : 19-107-787.

 Déposé le : 15.01/9

Scanné le :

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Désignation de Municipaux non élus à Vevey : Déficit démocratique et absence de bases légales ?

Texte déposé

Suite à la suspension en juin 2018, puis en décembre 2018, de trois membres sur cinq de la Municipalité de Vevey, celle-ci n'est plus composée que de deux municipaux élus par le peuple.

Dans un premier temps, suite à la suspension de M. Girardin en juin 2018, le Conseil d'Etat a désigné M. Michel Renaud en qualité de municipal ad hoc. Il a été expliqué à cette occasion que, dans le contexte de la Municipalité de Vevey qui n'était alors plus composée que de 4 membres, des problèmes de quorum pouvaient surgir en raison de la récusation de plus d'un membre parmi les municipaux encore en fonction. M. Renaud a dès lors été désigné pour participer à la délibération et au vote lorsqu'un tel cas se présentait. Ce rôle restreint paraissait conforme à la lettre et à l'esprit de la Loi sur les communes, dans la mesure où l'art. 65a al. 4 LC prévoit que, « si le nombre des membres restants de la Municipalité est inférieur à la majorité absolue, l'art. 139a s'applique ».

Par contre, l'art. 139a LC ne paraît pas constituer une base légale suffisante pour que le Conseil d'Etat puisse s'arroger le droit de désigner un ou deux municipaux de plein droit en raison de la suspension de trois membres de la Municipalité élus par le peuple.

L'art. 139a LC prévoit que « lorsque la Municipalité ne peut être constituée ou n'est provisoirement plus constituée, le Conseil d'Etat repourvoit les sièges vacants ; il s'adresse à cet effet de préférence à des électeurs domiciliés dans la Commune. Il peut aussi, au besoin, prononcer la mise sous régie de la Commune ». Cette disposition a été proposée en 2005 dans le cadre de l'EMPL 238, modifiant notamment la loi du 28 février 1956 sur les communes. Il a été adopté en 2005 par le Grand Conseil. L'on peut lire à ce sujet dans l'EMPL (BO p. 9085) : « art. 139a nouveau : cet article reprend la disposition de l'art. 86 al. 3 de l'ancienne constitution, qui prévoyait que le Conseil d'Etat repourvoyait les sièges vacants lorsque la Municipalité ne pouvait être constituée. Cette règle garde toute son utilité et doit être ancrée dans la loi. En effet, lorsqu'une Municipalité n'est pas complètement constituée en raison notamment de l'absence de candidats, le Conseil d'Etat peut repourvoir le poste. Il en est de même lorsqu'une commune est temporairement privée de Municipalité (démission en bloc par exemple). Le Conseil d'Etat nomme alors une administration provisoire chargée de la gestion courante des affaires de la commune, une élection devant être organisée le plus rapidement possible ».

L'on peut aussi lire plus loin (BO p. 9121) que « cet article garde toute son utilité et doit donc être ancré dans la loi. Il a également été précisé sur la question d'une Municipalité provisoirement plus constituée (démission, récusation ou suspension) ».

Par contre, l'on peut lire dans le rapport de la Commission chargée de rapporter sur cet objet ce qui suit (BO p. 2075) :

« L'art. 139a (nouveau) : il est expliqué à la Commission par le SJIC (Service de justice de l'intérieur et des cultes) que cet article est un article général qui traite de la démission en bloc de la Municipalité, de la récusation et du manque de candidats lors d'une élection. Il ne s'agit donc pas de traiter ici de l'absence momentanée ou de la démission d'un municipal ».

Ainsi, il paraît extrêmement douteux que l'art. 139a LC constitue une base légale suffisante pour nommer un ou plusieurs municipaux pour remplacer des municipaux suspendus. Si le législateur avait voulu offrir une aussi large marge de manœuvre au Conseil d'Etat, il n'aurait pas eu besoin d'adopter une disposition aussi précise de l'art. 65a qui démontre sa volonté de définir précisément les cas restreints dans lesquels une telle nomination peut avoir lieu.

Dans ces conditions, je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas que la base légale fait défaut pour désigner un ou plusieurs municipaux dotés de toutes les compétences d'un municipal élu dans le cadre de la situation que crée la suspension de 3 municipaux élus à Vevey ?
- 2. Au vu des doutes à ce sujet, fondés en particulier sur les explications données au Grand Conseil lors de l'adoption de cet article, le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas que le déficit démocratique qui entacherait en tout état de cause la nomination d'un ou deux municipaux dotés de toutes les compétences dans leur fonction doit l'amener à renoncer à une telle nomination ?
- 3. Le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas dès lors que l'on se trouve pour les raisons développées cidessus – dans une situation où c'est la deuxième phrase de l'art. 139a LC qui devrait trouver application puisqu'elle prévoit que le Conseil d'Etat « ... peut aussi, au besoin, prononcer la mise sous régie de la commune » ? En effet, à défaut de résoudre le problème du déficit démocratique, l'existence d'une base légale suffisante serait alors garantie.
- 4. Si le Conseil d'Etat persiste dans sa volonté de désigner un ou deux municipaux devant assumer ensemble les droits et obligations de la fonction, peut-il expliquer comment il justifie sa décision, nonobstant le caractère sibyllin de la base légale qu'il paraît vouloir invoquer?

Commentaire(s)			
			•
Conclusions			
Souhaite développer	V	Ne souhaite pas développer	
			TOTAL

Nom et prénom de l'auteur :

Riesen Werner

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :

Signature :

Signature :

Signature(s) :

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Durussel José
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine	Echenard Cédric
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Epars Olivier
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Evéquoz Séverine
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc 31 Mail	Favrod Pierre Alain
Baux Céline	Christen Jérôme	Ferrari Yves
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Isabelle
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien	Freymond Sylvain
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gander Hugues
Blanc Mathieu	Cretegny Laurence	Gaudard Guy
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Botteron Anne-Laure	Cuendet Schmidt Muriel	Genton Jean-Marc
Bouverat Arnaud	Cuérel Julien	Germain Philippe
Bovay Alain	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Buclin Hadrien 🏑 🛴	Démétriadès Alexandre	Glardon Jean-Claude
Buffat Marc-Olivier	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Butera Sonya	Dessemontet Pierre	Glauser Nicolas W. Glauser Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine	Devaud Grégory	Glayre Yann
Cachin Jean-François	Develey Daniel	Gross Florence
Cardinaux François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline	Jaquier Rémy

		, a
Jobin Philippe J. C.	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Joly Rebecca	Paccaud Yves	Schaller Graziella
Jungclaus Delarze Susanne	Pahud Yvan	Schelker Carole
Keller Vincent	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine	Petermann Olivier	Schwab Claude
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Simonin Patrick
Lohri Didier	Pointet François	Sonnay Eric
Luccarini Yvan	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle	Probst Delphine	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thalmann Muriel
Masson Stéphane	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Rey-Marion Aliette	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Meldem Martine	Richard Claire	van Singer Christian
Melly Serge	Riesen Werner	Venizelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne	Rime Anne-Lise	Volet Pierre
Miéville Laurent	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa_Myriam	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas (likellenist
Neumann Sarah	Ruch Daniel	Zünd Georges
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre	Zwahlen Pierre

Interpellation intitulée : patrimoine en péril, que fait l'Etat de Vaud pour le préserver ?

Le Domaine viticole de la Bernadaz, situé à côté de la gare de La Conversion, sur les hauts de Lutry, comprenait une maison de maître construite au milieu du XIXe siècle et, juste en face, un rural. Alors que les deux bâtiments étaient inscrits en note 2 à l'inventaire cantonal et qu'ils devaient être préservés, seule la maison a finalement été rénovée. Comme la halle aux locomotives à Lausanne, cet édifice en note 2 à l'inventaire des monuments historiques a été démoli il y a déjà quelques années.

Selon 24 Heures, qui relate les propos d'un habitant de la maison de maître, l'ancienne conservatrice des Monuments et Sites, Michèle Antipas avait mis toute son énergie pour sauver les deux bâtiments. La maison de maître a été restaurée, «les façades ont été conservées, la surface des balcons préservée et les angles en briques restaurés à l'identique.»

Un premier projet mis à l'enquête en 2009 prévoyait de faire cohabiter le rural restauré avec un centre médical ou encore une garderie mais il a été abandonné par le propriétaire actuel et une mise à l'enquête en cours prévoit son remplacement par un gros bâtiment administratif et commercial, comprenant une Migros.

Selon Maurice Lovisa, conservateur cantonal des monuments et sites, « seul un classement en tant que monument historique représente une véritable contrainte au sens légal.» Or le rural, comme la maison, n'était pas classé mais simplement inventorié en note 2, ce qui qualifie un objet d'intérêt régional, rapporte 24 Heures. Cette inscription à l'inventaire permet de veiller à la conservation d'un bien en imposant au propriétaire d'annoncer tous les travaux envisagés afin de veiller à ce qu'ils ne soient pas incompatibles avec la préservation de la substance historique du bâtiment. Ce classement devrait aussi permettre d'exiger un entretien du bâtiment de telle sorte qu'il ne tombe pas en décrépitude.

Dans les faits, cette exigence de maintien n'a pas été respectée et le propriétaire s'est appuyé sur cette dégradation pour obtenir une démolition.

Selon M. Lovisa, pour sauvegarder un objet qui risque d'être démoli, la section sauvegarde évalue la pertinence d'un éventuel classement. Dans le cas précis, elle a estimé que le rural était en mauvais était et sa démolition a été autorisée.

La méthode est détestable : on acquiert un bâtiment à l'inventaire, on laisse passer le temps, le bâtiment se dégrade et ensuite on justifie sa démolition par son état de décrépitude avancé pour réaliser une opération immobilière. Dans ce contexte, la mise à l'inventaire d'un bâtiment dont on estime qu'il mérite d'être conservé ne sert strictement à rien.

Le patrimoine bâti - qu'il est souhaitable de conserver dans le canton de Vaud - continue de faire l'objet de regrettables démolitions ou autorisations de démolition. Les cas se sont multipliés ces dernières années ce qui est dommageable tant du point de vue historique qu'esthétique et touristique.

Je ne citerai ici que les exemples les plus flagrants : destruction de la Halle aux locomotives de la Gare de Lausanne, le « Château de la Loire » sis au 39 de l'av. de la Gare à Lausanne, la villa ou encore La Rotonde à Corseaux qui faisait partie d'un ensemble inscrit à l'inventaire ISOS des sites d'importance nationale. La liste n'est pas exhaustive : de nombreux bâtiments

à l'intérêt patrimonial reconnu ont été démolis ces dernières années. Le « cimetière » ne cesse de se remplir si l'on y ajoute d'autres atteintes au patrimoine historique du canton de Vaud avec la dispersion des collections du Château d'Hauteville, le buste d'Alexandre Vinet finissant à la déchetterie, la vente des cures et le projet minimaliste du sauvetage de la maison de Ramuz ou encore la liquidation sans examen sérieux du mobilier du buffet de la Gare de Lausanne. On en vient désormais à se demander s'il y a vraiment un pilote à la tête de la protection du patrimoine ainsi qu'une réelle volonté politique de préserver notre patrimoine.

Je pose donc les questions suivantes :

- 1. Comment le Conseil d'Etat peut-il justifier l'autorisation de démolition donnée à un bâtiment mis à l'inventaire en note 2 alors qu'il n'y avait pas d'intérêt public prépondérant comme cela avait été jugé dans le cas de la halle aux locomotives ?
- 2. A quoi sert-il de classer un monument dans le but de sauvegarder sa substance historique en cas de démolition s'il suffit ensuite d'avancer son mauvais état pour pouvoir le démolir ?
- 3. Quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il prendre pour que ce genre de situation ne se reproduise plus et pour mettre un terme à la perte du patrimoine historique de notre canton?
- 4. Dans quel délai le Conseil d'Etat entend-il répondre au Postulat Yves Ferrari et consorts « pour une politique cohérente de conservation du patrimoine architectural et archéologique » et à celui du soussigné « pour une véritable politique de préservation du patrimoine architectural et archéologique dans le canton de Vaud », sachant que ces deux textes ont été déposés il y a presque cinq ans ?

Vevey, le 13 janvier 2019

Développement souhaité

Jérôme Christen

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Durussel José
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine	Echenard Cédric
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Epars Olivier
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Evéquoz Séverine
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre Alain
Baux Céline	Christen Jérôme	Ferrari Yves
Berthoud Alexandre	Christin Dominique Ella	Freymond Isabelle
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien	Freymond Sylvain
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gander Hugues
Blanc Mathieu	Cretegny Laurence	Gaudard Guy
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Botteron Anne-Laure	Cuendet Schmidt Muriel	Genton Jean-Marc
Bouverat Arnaud	Cuérel Julien	Germain Philippe
Bovay Alain	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Buclin Hadrien	Démétriadès Alexandre	Glardon Jean-Claude
Buffat Marc-Olivier	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Butera Sonya	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine	Devaud Grégory	Glayre Yann
Cachin Jean-François	Develey Daniel	Gross Florence
Cardinaux François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline	Jaquier Rémy

Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Joly Rebecca	Paccaud Yves	Schaller Graziella
Jungclaus Delarze Susanne	Pahud Yvan	Schelker Carole
Keller Vincent	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine	Petermann Olivier	Schwab Claude
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Simonin Patrick
Lohri Didier	Pointet François	Sonnay Eric
Luccarini Yvan	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle	Probst Delphine	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thalmann Muriel
Masson Stéphane	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Rey-Marion Aliette	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Meldem Martine	Richard Claire	van Singer Christian
Melly Serge	Riesen Werner	Venizelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne	Rime Anne-Lise	Volet Pierre
Miéville Laurent	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Neumann Sarah	Ruch Daniel	Zünd Georges
Neyroud Maurice	Rydio Alexandre	Zwahlen Pierre



Grand Conseil Secrétariat général Pl. du Château 6 1014 Lausanne

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Conseil	Secrétariat du Grand
N° de tiré à part :	1 <u>FO_TOH. </u>
Déposé le :	15.01.19
Scanné le	

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : (a) le renvoi à l'examen d'une commission.

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion a une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.
- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.
- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important: sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique. Délai de réponse dès le renvoi au CE: une année

Titre de la motion

Pour une protection efficace des lanceurs d'alerte dans l'administration cantonale vaudoise

Texte déposé

Dans une motion déposée en mai 2011 le député Jean-Christophe Schwaab demandait qu'une instance indépendante permettant la dénonciation interne de faits répréhensibles découverts par le personnel de l'administration cantonale soit mise ne place et qu'une disposition protégeant efficacement les lanceurs d'alertes dans l'administration cantonale soit édictée, dite disposition définissant en outre à quelles conditions ces derniers peuvent être protégés (en particulier : bonne foi, dénonciation d'abord à l'interne). Relevons que depuis 2011, l'administration fédérale s'est dotée d'une disposition protégeant les lanceurs d'alerte (l'art.22a LPers). A la suite de la motion Schwaab, transformée en postulat, le Conseil d'Etat avait indiqué, dans un Rapport soumis au Grand Conseil en juillet 2013, qu'il tenait « à ce que les comportements répréhensibles commis au sein de l'administration soient poursuivis » et il était favorable « à l'alignement de sa politique du personnel à cette tendance ». Il proposait « d'introduire dans la LPers une disposition générale imposant aux collaborateurs de dénoncer les crimes et délits poursuivis d'office dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction, et les autorisant à dénoncer les autres irrégularités ». Pour le gouvernement, il importait en effet « que les irrégularités commises

au sein de la fonction publique ne soient pas passées sous silence mais qu'elles soient portées devant les instances concernées et, cas échéant, sanctionnées ». Cependant, à l'instar de l'administration fédérale et des cantons latins, il ne paraissait pas souhaitable au Conseil d'Etat « d'instaurer une protection spécifique des dénonciateurs, la LPers contenant les garde-fous nécessaires, ni de créer une instance ad hoc pour recevoir les dénonciations. Celles-ci pourront être adressées au Chef de service ou, dans les situations concernant ce dernier, au Chef de département ». Les autorités d'engagement étaient, selon le gouvernement « compétentes pour prendre les mesures consécutives à la violation des obligations contractuelles ou à la commission d'actes répréhensibles, que ce soit par le biais des mesures telles prévues par la LPers, ou par une dénonciation pénale ». Le Rapport du Conseil d'Etat a été débattu et adopté en décembre 2013.

Depuis lors, nous n'avons plus de nouvelles...

Nom et prénom de l'auteur :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Jean-Michel Dolivo

Les députés soussigné-e-s demandent en conséquence que le Conseil d'Etat soumette rapidement au Grand Conseil un projet de dispositif légal, soit sous la forme d'un nouveau chapitre de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers), soit sous les formes d'une loi spéciale, dans le but de protéger les lanceurs d'alerte dans l'administration cantonale. Ce projet doit répondre notamment aux principes suivants :

- Concerner tout le personnel de l'administration soumis à la LPers-Vaud
- Assurer la protection des lanceurs d'alerte contre les représailles directes ou indirectestelles que licenciement, suspension, rétrogradation, perte de possibilités de promotion, mutation à titre de sanction, diminutions ou retenues sur salaire, harcèlement ainsi que toute forme de sanction ou de traitement discriminatoire
- Mettre en place un groupe de confiance indépendant, d'une impartialité irréprochable, auquel le lanceur d'alerte peut faire appel, doté de moyens d'investigation à tout le moins égaux à ceux de la Cour des comptes et auquel il ne pourra pas être opposé un secret de fonction.

Commentaire(s)	
Conclusions	
Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)	
(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures	.
(b) renvoi à une commission sans 20 signatures	
(c) prise en considération immédiate	jandones.
(d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire	

Signature

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin grandconseil@vd.ch

Motion: Pour une protection Africace des lanceurs d'alerte dans l'administration contourer.

	-		
état au 8 janvier 2019	CAUMMURIC	c a aindan c	20 21217
PLUC ADIVIDE X HE TETO	– sanietennis	2.9.911109h 2	an atai !
			7 4 3

Cherbuin Amélie	ənil A təsnoqu Q	Jaquier Rémy
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jadues Vincent
Carvalho Carine	Thierry Thiodu Q	Jaccoud Jessics
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Cardinaux François	Dolivo Jean-Michel	, کی کی اسbal Valéne کی اس ا
Cachin Jean-François	Develey Daniel	Gross Florence
Byrne Garelli Josephine	Devaud Grégory	Glayre Yann
Butera Sonya	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Buffat Marc-Olivier	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Buclin Hadrien (1.7)	Démétrisdès Alexandre	Glardon Jean-Claude
Bovay Alain	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Bouverat Arnaud) nailut laièu0	Germain Philippe
Botteron Anne-Laure	Cuendet Schmidt Muriel	Genton Jean-Marc
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Blanc Mathieu	Cretegny Laurence	Gaudard Guy
gezeučou jesu-rnc	Sourdesse Régis	Gander Hugues (L. Control
Bettschart-Narbel Florence	Comamusaz Philippe	Fuchs Circé
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurėlien	Freymond Sylvain
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Isabelle
Baux Céline	Christen Jérôme	Ferrari Yves
Balet Stephane	Chollet Jean-Luc	Favrod Pietre Alain
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Evéquoz Séverine
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Epars Olivier
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine	Echenard Cédric
Aninian Taraneh	Cherubini Alberto	Durussel José

Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Joly Rebecca	Paccaud Yves Standard	Schaller Graziella
Jungclaus Delarze Susafine	Pahud Yvan	Schelker Carole
Keller Vincent	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine	Petermann Olivier	Schwab Claude CA: 55
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Simonin Patrick
Lohri Didier	Pointet François	Sonnay Eric
Luccarini Yvan	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle	Probst Delphine	Stürner Felix
Mahaim Raphael	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thalmann Muriel
Masson Stéphane	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Rey-Marion Aliette	Trolliet Daniel
Melenberger Daniel	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Meldem Martine	Richard Claire	van Singer Christian
Melly Serge	Riesen Werner	Venizelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne	Rime Anne-Lise	Volet Pierre
Miéville Laurent	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Neumann Sarah	Ruch Daniel	Zünd Georges
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre	Zwahlen Pierre
	-	



Grand Conseil Secrétariat général Pl. du Château 6 1014 Lausanne

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19.407.077.

Déposé le : 15.0119

Scanné le :

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : (a) le renvoi à l'examen d'une commission.

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion a une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.
- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.
- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CÉ, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important: sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique. **Délai de réponse dès le renvoi au CE**: une année

Titre de la motion

Placements de la BCV : pas de pétrole mais des idées !

Texte déposé

Les changements climatiques vont impacter le territoire cantonal de façon significative avec des augmentations importantes des températures et une modification des régimes de précipitation. Ces phénomènes auront des conséquences sur l'environnement, la qualité de vie et l'économie de notre canton.

Pour répondre à cette urgence, le canton de Vaud est sur le point de se doter d'un plan climat. Un des volets de cette démarche vise à définir un plan d'action pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. Il s'agit de renforcer les politiques publiques existantes en agissant non seulement sur les quatre principaux domaines d'émissions (énergie, mobilité, agriculture, industrie) mais aussi en tenant compte des émissions exportées. Le but de la démarche est de « développer de nouvelles pratiques » en développant des « actions d'exemplarité » 1.

¹ Etat de Vaud (2018), Feuille de route du plan climat vaudois

Un des leviers à disposition des pouvoirs publics pour agir réside dans la politique d'investissement des établissements de droit public. Un peu partout dans le monde, plusieurs institutions publiques ont décidé de renoncer à investir dans les énergies fossiles (sables bitumineux, pétrole, charbon, ...). Des caisses de pension britanniques, danoises, allemandes, norvégiennes, suédoises, australiennes, américaines et suisses ont décidé ces dernières années de réorienter leurs placements financiers vers des domaines durables.

C'est un moyen concret et puissant de favoriser les investissements vers des modes de production plus durables et une façon de mettre en cohérence les flux financiers avec l'objectif de contenir le réchauffement climatique. C'est aussi un moyen de protéger les établissements publics de placements financièrement vulnérables. Une étude pilotée par l'OFEV fait ressortir que les pertes de valeurs des titres toxiques liés au CO₂ pourraient entraîner une baisse importante des prestations des caisses de pension (jusqu'à 21%) si le prix du CO₂ venait à s'élever². Cette élévation étant indispensable si l'on veut respecter les objectifs définis par les Conférences internationales sur le climat, il faut à la fois la favoriser et s'y préparer. Outre sa compatibilité avec le plan climat du canton, une telle politique de « désinvestissement » présente donc également un intérêt économique.

Les établissements publics ou ou de « droit public » vaudois peuvent s'appuyer sur des bases légales qui les encouragent à favoriser des placements financiers durables.

La caisse de pension de l'Etat de Vaud a par exemple l'obligation légale (article 17 de la LCP) de définir une stratégie en matière de développement durable et d'investissements responsables. Une Charte d'investissement responsable, intégrant des critères de durabilité a donc été établie. Bien que ces mesures soient à encourager, ni les émissions des gaz à effet de serre, ni le changement climatique ne sont aujourd'hui reconnus comme étant des critères au sein du processus de gestion de la CPEV. Ces mesures pourraient donc être renforcées. La Banque cantonale vaudoise a quant à elle pour missions notamment de porter une attention particulière au développement de l'économie cantonale, selon les principes du développement durable (art. 4 de la loi sur la BCV). Détenue majoritairement par l'Etat, cet établissement financier n'est pourtant pas « exemplaire » ou « visionnaire » comme le rappelle une étude menée par le WWF sur plusieurs banques de détail.³

Notre parlement a déjà eu l'occasion de débattre de l'opportunité d'inciter une institution publique de renoncer à des placements dans les énergies fossiles. En 2016, le Grand Conseil a en effet accepté de renvoyer un postulat demandant au Conseil d'Etat vaudois « d'établir un rapport sur les engagements financiers de la CPEV dans le secteur des énergies fossiles et sur l'opportunité pour la CPEV de se retirer complètement dudit secteur »⁴.

Contrairement à ce que certains opposants à la démarche affirmaient, les compétences d'investissement des établissements publics ne relèvent pas de façon « inaliénable et intransmissible » des conseils d'administration. Un avis de droit récent⁵ démontre que le désinvestissement des énergies fossiles constitue une décision qui peut relever de la loi et non une simple question technique de placement qui relèverait uniquement des compétences du Conseil d'administration. Des orientations de ce type pourraient, dès lors, parfaitement être définies dans un acte constitutif ou dans la loi.

Cette analyse doit nous inciter à nous appuyer sur la capacité d'investissements des établissements publics ou de droit public majoritairement en mains de l'Etat pour agir concrètement afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Le Conseil d'Etat aura prochainement l'occasion d'aller dans ce sens, à travers sa réponse au postulat Dolivo portant sur les investissements de la CPEV.

² CSSP, South pole group (2015). Risque carbone pour la place financière suisse

³ WWF (2017) La durabilité dans la banque de détail suisse

⁴ 15_POS_149 Postulat J.-M. Dolivo-Pour contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique, la Caisse de pension de l'Etat de Vaud (CPEV) doit désinvestir les énergies fossiles !

⁵ Kieser U., Saner K. (2017). Vermögensanlage von Vorsorgeeinrichtungen. Zur Zulässigkeit kommunaler und kantonaler Restriktionen bei der Vermögensanalagen, Aktuelle Juristische Praxis 2017, p. 327-333

Compte tenu de l'urgence de trouver des réponses fortes au réchauffement climatique, nous proposons d'étendre la démarche à la Banque cantonale vaudoise (BCV).

Ainsi, nous demandons au Conseil d'Etat, de soumettre au Grand Conseil un décret présentant un plan de « désinvestissement » progressif des énergies fossiles de la Banque cantonale vaudoise, associé à une modification de la loi sur la BCV, précisant la mission de la banque dans le domaine de l'investissement responsable.

Commentaire(s)	990 TO 10 TO
Conclusions	
Développement oral obligatoire (selon art. 120a LC	GC)
(a) renvoi à une commission avec au moins 20 sig	natures
(b) renvoi à une commission sans 20 signatures	L.
(c) prise en considération immédiate	r.
(d) prise en considération immédiate et renvoi à ur	ne commission parlementaire
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
Nom et prénom de l'auteur :	Signature :
Vassilis VENIZELOS (Verts)	Jul
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :	Signature(s):
Valérie INDUNI (SOC)	Valet
Claire RICHARD (Verts lib)	(Recli
Jean-Michel DOLIVO (EAG)	A Neol Jahr.
Jérôme CHRISTEN (ADC)	

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin grandçonseil@vd.ch

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto A. C.	Durussel José
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine	Echenard Cédric
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Epars Olivier
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Evéquoz Séverine Flegoca
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre Alain
Baux Céline	Christen Jérôme	Ferrari Yves
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond isabelle
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien	Freymond Sylvain
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gander Hugues
Blanc Mathieu	Cretegny Laurence	Gaudard Guy
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Botteron Anne-Laure	Cuendet Schmidt Muriel	Genton Jean-Marc
3ouverat Arnaud	Cuérel Julien	Germain Philippe
Bovay Alain	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Buclin Hadrien 🖟 🛴	Démétriadès Alexandre	Glardon Jean-Claude
Buffat Marc-Olivier	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Butera Sonya Shutun	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine	Devaud Grégory	Glayre Yann
Cachin Jean-François	Develey Daniel	Gross Florence
Cardinaux François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline	Jaquier Rémy

Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Joly Rebecca	Paccaud Yves	Schaller Graziella
Jungclaus Delarze Susanne	Pahud Yvan	Schelker Carole
Keller Vincent	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine	Petermann Olivier	Schwab Claude
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Simonin Patrick
Lohri Didier	Pointet François	Sonnay Eric
Luccarini Yvan	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle	Probst Delphine J. 17 O51	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Radice Jean-Louis // / / Redei	Suter Nicolas
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thalmann Muriel
Masson Stéphane	Räss Etienne //////////////////////////////////	Thuillard Jean-François
Matter Claude \	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Rey-Marion Aliette	Trolliet Daniel
Melenberger Daniel	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Meldem Martine	Richard Claire	van Singer Christian
Melly Serge	Riesen Werner	Venizelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne	Rime Anne-Lise	Volet Pierre
Miéville Laurent	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Neumann Sarah	Ruch Daniel	Zünd Georges
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre	Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part :	EF0-TOH. PL
Déposé le :	15.0119
Scanné le :	***************************************

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : (a) le renvoi à l'examen d'une commission.

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion a une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.
- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.
- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique. Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

77:1		1	4 !
IITA	an-	12	motion
3 HU C	u	10	HIOUOII

Pour une véritable promotion du bois comme unique matériaus renouvelable

Texte déposé

Le bois issu des forêts suisses est l'unique matériau de construction entièrement renouvelable.

Avec les nouvelles normes incendie et les dernières avancées technologiques, le bois est un matériau moderne qui peut être utilisé dans de larges domaines de la construction.

Néanmoins, celui-ci reste encore trop peu utilisé, malgré une matière première en suffisance.

En effet, la forêt suisse est toujours fortement sous-exploitée. L'accroissement annuel en bois est de 9 à 10 millions de mètres cubes, tandis que l'exploitation annuelle n'atteint en moyenne que 7.1 millions de mètres cubes.

Sur un hectare de forêt vaudoise, les arbres forment en moyenne 351 m3 de bois, chiffre passablement élevé. Ceci signifie que nos forêts vaudoises ont tendance à être sous-exploitées.

En substituant du bois à d'autres matériaux, limités et non renouvelables, on réduit l'émission de gaz carbonique responsable en partie du réchauffement climatique.

Rappelons également que lors de constructions soumises aux marchés publics, il existe une certaine marge de manœuvre afin d'exiger la mise en œuvre de bois suisse ou local.

Propriétaire de plus de 70% de forêt, le canton et les communes ont la possibilité d'exiger lors de constructions en bois, l'utilisation de bois issu des forêts vaudoises. En effet, les règles sur les marchés publics permettent au maître d'œuvre qui est propriétaire de forêt d'imposer l'utilisation de son propre bois, ou de l'acquérir par l'intermédiaire d'une association régionale contrôlée par les pouvoirs publics et ainsi demander du bois certifié d'origine bois Suisse (COBS).

Dès lors afin de promouvoir véritablement le recours à ce matériau renouvelable, il est proposé par les soussignés de :

- 1. Compléter l'article 77 de la Loi forestière vaudoise (LVLFo), ceci afin que le bois soit traité sur le même pied d'égalité qu'un autre matériau et que les professionnels du bois puissent amener leurs connaissances lors de concours d'architecture.
- 2. Modifier la loi sur les marchés publics (LMP-VD) avec l'insertion d'une mention sur les labels environnementaux comme le COBS.

1. Complément de l'article 77 de la LVLFo

Art. 77 Promotion de l'économie forestière et du bois

- 1 Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires à la promotion d'une économie forestière durable et à l'encouragement de l'utilisation du bois en tant que matériau de construction écologique et source d'énergie renouvelable.
- 2 Lors de la planification de bâtiments cantonaux ou subventionnés par l'Etat à raison d'au moins dix pour cent, la construction en bois indigène doit être privilégiée, sous réserve des règles sur les marchés publics.
- 2 bis (nouveau) Le Conseil d'Etat encourage le recours au bois issu des forêts vaudoises dans les constructions concernées par l'alinéa 2.
- 2 ter (<u>nouveau</u>) Les projets de construction concernés par l'alinéa 2 doivent comporter une variante bois présentée dans le cadre d'une étude de faisabilité comparative.
- 2 quater (<u>nouveau</u>) Dans le cadre de concours d'architecture concerné par l'alinéa 2, le jury devra comporter, au minimum, un spécialiste de la construction en bois reconnu.
- 3 Le Conseil d'Etat encourage également la formation professionnelle et sa promotion dans

le domaine de l'économie forestière et du bois. 2. Modifier ou compléter la loi sur les marchés publics comme ja fait récemment le Canton de Fribourg avec cette mention à l'art 3b (nouveau) de la loi fribourgeoise sur les marchés publics : « Le pouvoir adjudicateur peut exiger des labels environnementaux ou des écolabels pour les marchés relatifs à la construction ou rénovation en bois d'un bâtiment propriété de l'Etat ou lorsque l'Etat y participe financièrement. Le Certificat d'origine bois Suisse (COBS) ou l'équivalent sont reconnus à ce titre. » Et, ou de compléter l'art 16 de la LMP-VD alinéas 6 avec une mention spéciale pour les constructions en bois avec comme référence première, le Certificat d'Origine bois Suisse (COBS). Commentaire(s) Conclusions Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC) (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures (b) renvoi à une commission sans 20 signatures (c) prise en considération immédiate et renvoi au CE (d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire Nom et prénom de l'auteur : 1/211 Signature:

Pahud Yvan	1.11000
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :	Signature(s):
Au nom de filière bois du Grand Conseil :	
Pierre Volet	Yves Ferrari
Olivier Gfeller Jellen	Martine Meldem Heldem
Circé Fuchs	Andreas Wütrich A Midlaid
Daniel Ruch	

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Durussel José
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine	Echenard Cédric
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard Charalley (Epars Olivier /1. 600
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Evéquoz Séverine ALIPGUA
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc 37 (10/1)	Favrod Pierre Alain
Baux Céline	Christen Jérôme	Ferrari Yves
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Isabelle
Betschart Anne Sophie A Backcort	Clerc Aurélien	Freymond Sylvain
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gander Hugues
Blanc Mathieu	Cretegny Laurence	Gaudard Guy
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Botteron Anne-Laure	Cuendet Schmidt Muriel	Genton Jean-Marc
Bouverat Arnaud	Cuérel Julien	Germain Philippe
Bovay Alain	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Buclin Hadrien	Démétriadès Alexandre	Glardon Jean-Claude
Buffat Marc-Olivier 1 / //	Desarzens Eliane Anathon	Glauser Nicolas N. Glauser
Butera Sonya	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine	Devaud Grégory	Glayre Yann
Cachin Jean-François	Develey Daniel	Gross Florence
Cardinaux François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline	Jaquier Rémy (

Liste des député-e-s signataires - état au 8 janvier 2019 Jobin Philippe Nicolet Jean-Marc Ryf Monique Joly Rebecca Paccaud Yves Schaller Graziella Jungclaus Delarze Susanne Pahud Yvan Mueilans Schelker Carole Keller Vincent Pernoud Pierre André Schwaar Valérie MILS Labouchère Catherine Petermann Olivier Schwab Claude Liniger Philippe Podio Sylvie Simonin Patrick Lohri Didier **Pointet** François Sonnay Eric Luccarini Yvan Porchet Léonore Sordet Jean-Marc Luisier Brodard Christelle **Probst** Delphine Stürner Felix Mahaim Raphaël Radice Jean-Louis Suter Nicolas Marion Axel Rapaz Pierre-Yves Thalmann Muriel Masson Stéphane Räss Etienne Thuillard Jean-François **Matter** Claude Ravenel Yves Treboux Maurice **Mayor** Olivier **Rey-Marion** Aliette **Trolliet** Daniel Meienberger Daniel Rezso Stéphane Tschopp Jean Meldem Martine Richard Claire van Singer Christian Melly Serge Riesen Werner Venizelos Vassilis Meyer Keller Roxanne Rime Anne-Lise Volet Pierre Miéville Laurent Rochat Fernandez Nicolas Vuillemin Philippe Mischler Maurice Romanens Pierre-André Vuilleumier Marc Mojon Gérard Romano-Malagrifa Myriam Wahlen Marion Montangero Stéphane Roulet-Grin Pierrette Weissert Cédric Mottier Pierre François Rubattel Den Wüthrich Andreas Neumann Sarah Ruch Daniel Zünd Georges **Neyroud** Maurice Rydlo Alexandre Zwahlen Pierre



Grand Conseil Secrétariat général Pl. du Château 6 1014 Lausanne

Résolution

(formulaire de dépôt) A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil N° de tiré à part : \9 -RES-020 Déposé le : \\5.0\.\9 Scanné le : _____ Art. 136 LGC La résolution, qui s'exprime sous la forme d'une déclaration ou d'un vœu, porte sur un sujet d'actualité ou sur un objet traité par le GC. Elle peut être déposée par un député, une commission ou un groupe politique. Elle n'a pas d'effet contraignant pour son destinataire. Pour que la résolution soit traitée, il est nécessaire qu'elle soit soutenue par au moins vingt députés. Elle est portée à l'ordre du jour d'une séance plénière et mise en discussion ; elle peut être amendée avant d'être soumise au vote. Jusqu'au vote de la résolution par le GC, l'auteur de celle-ci peut la retirer. Si la résolution est adoptée et qu'elle consiste en un vœu, le CE informe le GC de la Soutenons les jeunes qui se mobilisent pour le climat!

Texte déposé

suite qui lui a été donnée.

Titre de la résolution

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

La visage de la Suédoise Greta Thunberg est devenu, depuis son discours à la COP 24 en Pologne, le symbole d'une jeunesse qui veut alerter les décideurs à propos de l'urgence climatique. Ce mouvement prend une ampleur internationale et de nombreux jeunes de par le monde lui ont emboîté le pas. Leur cri du coeur s'adresse directement aux politiques et à leur action pour les générations futures : il faut faire mieux pour protéger la planète !

Le 18 janvier 2019, de nombreux jeunes porteront en Suisse cet appel pour une prise de conscience climatique, y compris dans les écoles vaudoises. Leur message nous est adressé directement, entre autres autorités politiques, et nous avons la responsabilité de ne pas rester sourds et de joindre les actes à la parole.

Les députés soussignés ont dès lors l'honneur de déposer la résolution suivante :

Le Grand Conseil vaudois tient par la présente résolution à apporter son plein soutien aux jeunes qui se mobilisent pour le climat et qui réclament un changement profond dans les politiques climatiques, pour l'avenir de notre planète et des générations futures. Le Grand Conseil invite le Conseil d'Etat à auditionner une délégation de ces jeunes à brève échéance et ensuite de prendre en compte leurs revendications dans le plan climat cantonal en cours d'élaboration.

Commentaire(s)		
•		•

Nom et prénom de l'auteur :	
MAHAIM Raphaël	Signature :
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s)	Signature(s):
DOLIVO Jean-Michel	•
INDUNI Valérie	
RICHARD Claire	
CHRISTEN Jérôme	

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : <u>bulletin.grandconseil@vd.ch</u>

·		
Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Durussel José
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine	Echenard Cédric
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Epars Olivier A May
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Evéquoz Séverine Program
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre Alain
Baux Céline	Christen Jérôme	Ferrari Yves
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Isabelle
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien	Freymond Sylvain
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis R	Gander Hugues
Blanc Mathieu	Cretegny Laurence	Gaudard Guy
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Botteron Anne-Laure	Cuendet Schmidt Muriel	Genton Jean-Marc
Bouverat Arnaud	Cuérel Julien	Germain Philippe
Bovay Alain	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Buclin Hadrien	Démétriadès Alexandre	Glardon Jean-Claude
Buffat Marc-Olivier	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Butera Sonya	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine	Devaud Grégory	Glayre Yann
Cachin Jean-François	Develey Daniel	Gross Florence
Cardinaux François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline	Jaquier Rémy

Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Joly Rebecca	Paccaud Yves	Schaller Graziella
Jungclaus Delarze Susanne	Pahud Yvan	Schelker Carole
Keller Vincent	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine	Petermann Olivier	Schwab Claude
Liniger Philippe	Podio Sylvie Scott	Simonin Patrick
Lohri Didier	Pointet François	Sonnay Eric
Luccarini Yvan	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle	Probst Delphine	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Radice Jean-Louis // Z Radice	Suter Nicolas
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thalmann Muriel
Masson Stéphane	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Mayor Olivier 🔍	Rey-Marion Aliette	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Meldem Martine	Richard Claire	van Singer Christian
Melly Serge	Riesen Werner	Venizelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne	Rime Anne-Lise	Volet Pierre
Miéville Laurent	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas a ldarkend
Neumann Sarah	Ruch Daniel	Zünd Georges
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre	Zwahlen Pierre



EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 16'300'000.- destiné à la première phase des travaux permettant la mise en œuvre des dispositions légales fédérales et cantonales sur l'énergie relatives aux grands consommateurs, sur les sites de Dorigny et du Bugnon exploités par l'Université de Lausanne

1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Préambule

Propriété de l'Etat de Vaud, le domaine bâti exploité sur ses sites par l'Université de Lausanne (UNIL) est composé de plus de 30 bâtiments pour une surface de plancher de plus de 278'537 m². La consommation thermique de ce parc immobilier est supérieure à 25 GWh par année tandis que la consommation d'énergie électrique atteint 30 GWh par année, ce qui équivaut à environ 7'500 ménages vaudois de 3 à 4 personnes. Composé d'une majorité de bâtiments construits à partir des années 1970 ainsi que de quelques édifices datant du 18e siècle, le parc immobilier de l'UNIL s'appuie sur des installations techniques qui sont, pour la grande majorité, en place depuis la construction des bâtiments. Vieillissantes, ces installations sont de plus en plus sollicitées par une population universitaire grandissante (+36% d'étudiant-e-s entre 2007 et 2017) et certains équipements sont désormais obsolètes et très énergivores.

Le remplacement de ces installations est primordial pour assurer les nouveaux besoins, tant au niveau du confort qu'au niveau de la qualité des conditions de travail et de la sécurité des utilisateurs. Il permettra d'assurer le bon fonctionnement de la vie universitaire mais surtout d'améliorer l'efficacité énergétique du parc immobilier de l'UNIL, de diminuer son impact sur l'environnement et de se montrer exemplaire.

Le souci de l'environnement et de l'efficience énergétique font au demeurant l'objet d'une volonté démontrée par les Directions successives de l'UNIL. En effet, l'UNIL fait de l'environnement un de ses trois axes de développement prioritaire depuis près de 30 ans. Dès 1989, le Rectorat crée la fonction de délégué aux sciences de l'environnement et l'écologie. En 1992, naît la commission pour l'écologie et les sciences de l'environnement, qui est mise en place en tant que commission consultative du Rectorat. En 2001, lors du projet "sciences, vie et société" en partenariat avec l'Ecole Polytechnique de Lausanne et l'Université de Genève, l'UNIL s'engage à développer les sciences de la vie, les sciences humaines et sociales ainsi que les sciences de l'environnement. La Faculté des géosciences et de l'environnement est ainsi créée en 2003. En 2011, le recteur nomme un vice-recteur "Durabilité et campus" qui sera en charge de la politique de la durabilité de l'UNIL. Parmi les dix objectifs que contient le plan stratégique 2012-2017, le Grand Conseil décide de "placer la durabilité au cœur des préoccupations de l'UNIL". La stratégie de durabilité prend alors le nom d'Agenda 21 de

l'UNIL. En 2014, pour renforcer ses équipes, l'UNIL engage un ingénieur en charge de la gestion des énergies, avec l'objectif de réduire les impacts de l'exploitation des bâtiments sur la biosphère. La même année, l'Etat de Vaud renforce les moyens financiers qu'il déploie en faveur des énergies l'UNIL : le renouvelables sur le site de 29 avril 2014, lors crédit-cadre 2014-2016 destiné à l'entretien lourd des bâtiments de l'UNIL, le Grand Conseil décide d'attribuer un montant supplémentaire de CHF 2'000'000.- au Conseil d'Etat afin d'équiper les toits des bâtiments de Dorigny avec des panneaux solaires. A ce jour, la grande majorité des panneaux sont installés. Ils correspondent à une surface de 6'700m² sur les 8'200m² prévus. Les derniers travaux sont en cours et la totalité des panneaux seront mis en service en automne 2018. En 2017, la nouvelle Direction, emmenée par la rectrice Nouria Hernandez, renforce encore l'accent mis par l'UNIL sur cette thématique puisqu'elle inscrit dans le plan d'intentions 2017-2022 sa volonté de se "poser en pionnière de la durabilité". Une des cinq mesures pour atteindre ce but consiste à fixer des objectifs chiffrés de réduction des impacts directs et indirects de l'UNIL sur la biosphère.

Enfin, en plus de répondre à une obligation légale cantonale, ce projet est cohérent avec la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération, qui vise notamment à réduire la consommation d'énergie des bâtiments et à améliorer l'efficacité énergétique. Cette Stratégie énergétique 2050 va dans le sens de l'accord de Paris qui a été approuvé par la communauté internationale en 2015 et par le Conseil national en mars 2017.

1.2 Buts de l'EMPD

Le présent EMPD a pour objectif d'octroyer au Conseil d'Etat le financement nécessaire à la réalisation de la première phase des travaux prévus dans la convention d'objectifs universelle (voir point 1.5). Incidemment, ce financement permettra au COPIL de signer ladite convention d'objectifs.

1.3 Expression des besoins

1.3.1 Effectifs des étudiant-e-s et du personnel de l'UNIL : constats et prévisions

La communauté académique qui utilise les installations de l'UNIL est constituée des étudiant-e-s, des assistant-e-s, des membres du corps enseignant ainsi que du personnel administratif et technique de l'UNIL.

Depuis 2007, le nombre d'étudiant-e-s à l'UNIL est en forte progression. Cette évolution est liée à des effets démographiques et socioculturels endogènes au Canton et à la Suisse (la hausse du nombre de jeunes détenteurs d'une maturité et la progression entre autres du taux de passage vers une haute école) et exogènes (effets des accords de Bologne sur la durée des études et la mobilité des étudiant-e-s entre universités et entre pays). Elle est aussi le résultat de l'attractivité croissante de l'UNIL dans les contextes national et international.

Tableau 1. Evolution 2007-2017 du nombre d'étudiant-e-s à l'UNIL

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2007-17
Effectifs	11'032	11'468	11'581	12'066	12'249	12'947	13'624	14'089	14'103	14'453	14'975	-
Evolution	_	4.0%	1.0%	4.2%	1.5%	5.7%	5.2%	3.4%	0.1%	2.5%	3.6%	35.8%

(*Source* : *OFS* 2018)

Selon le tableau 1, le nombre d'étudiant-e-s sur le campus de l'UNIL a augmenté de 3'943 unités entre 2007 et 2017, ce qui correspond à une augmentation globale de 35.8%. Cette évolution, très importante depuis quelques années, devrait se poursuivre dans l'avenir. D'après le scénario haut de l'OFS, les effectifs de l'UNIL doivent continuer de croître d'environ 0.7% par an entre 2017 et 2022,

pour atteindre près de 14'900 étudiants en 2022. Ces valeurs sont cependant largement sous-estimées puisque les effectifs relevés en 2017 à l'UNIL atteignent déjà 14'975 étudiant-e-s.

La croissance du nombre d'étudiant-e-s, mais aussi le développement de la recherche, se sont traduits par une augmentation du personnel employé par l'UNIL. Entre 2007 et 2017, le nombre d'ETP du personnel de l'UNIL (équivalent temps-plein, toutes sources de financement confondues, sans la médecine clinique) est passé de 1'970 à 2'974, ce qui correspond à une hausse de 51%.

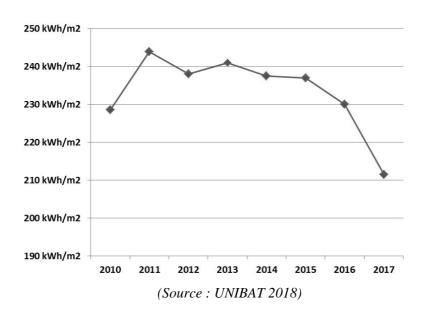
La croissance importante de la communauté académique durant les 10 dernières années a eu pour impact d'étendre et d'intensifier les plages d'utilisation des locaux universitaires. Cette pression sur l'usage d'infrastructures vieillissantes, dont l'efficacité énergétique faiblit, induit une augmentation significative de la consommation d'énergie du parc immobilier et s'accompagne d'une détérioration de la qualité des conditions de travail, pour les étudiants comme pour le personnel.

1.3.2 Situation du parc immobilier et coût des énergies

Comme énoncé plus tôt, le parc immobilier exploité par l'UNIL est majoritairement composé de bâtiments construits des années 70 aux années 90. Les bâtiments de cette période ne sont pas des modèles en termes d'efficacité énergétique. A cette époque, le coût des énergies était faible et l'efficacité énergétique des infrastructures n'était pas encore prioritaire dans la construction. De ce fait, les installations techniques sont plus énergivores et moins efficaces par rapport aux technologies actuelles.

En 2014, avec le soutien du programme des "100 millions de francs pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique" de la DGE-DIREN, l'UNIL s'est fixée des objectifs d'économies d'énergies et d'émissions de gaz à effet de serre basés sur les critères de la Société à 2'000 watts. Pour atteindre ces objectifs, un système de comptage énergétique et un suivi méticuleux des installations techniques ont été mis en place. Ces premières actions ont permis une gestion plus efficace de l'énergie sur les sites de l'UNIL (cf. Figure 1).

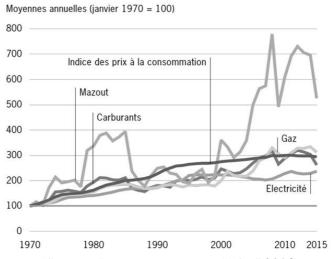
Figure 1 : Evolution des consommations d'énergie primaire (chaleur & électricité) du parc immobilier de l'UNIL



Depuis le début des années 70, le coût des énergies n'a cessé d'augmenter (cf. Figure 2), notamment le coût des énergies fossiles utiles à la production de chaleur tels que le gaz et le mazout. Les frais d'exploitation du parc immobilier suivent cette croissance qui vient en plus de celle du nombre des utilisateurs (cf. point 1.3.1). Afin de stabiliser, voire de réduire les dépenses liées aux frais

d'exploitation, il est primordial de réduire les consommations énergétiques en optimisant les installations techniques récentes et en remplaçant celles qui ne répondent plus aux critères énergétiques actuels. A ce titre, on peut souligner les conséquences financières positives de ces investissements. Eu égard aux économies d'énergie attendues (131% d'efficacité énergétique, voir point 2.2.2) et aux relativement courts temps de retours sur investissement prévus, on peut raisonnablement s'attendre à une baisse des coûts de l'ensemble des frais d'exploitation (électricité, gaz, mazout, etc.), et donc à une réduction de la charge financière pour l'Etat.

Figure 2 : Evolution des prix à la consommation pour l'énergie entre 1970 et 2015



(Source: "Energie: panorama", OFS 2016)

En plus de l'optimisation énergétique, l'UNIL travaille à la définition d'un plan directeur des énergies pour le site de Dorigny. Il donnera les orientations stratégiques en matière d'approvisionnement en énergie du site pour les années à venir dans un contexte d'augmentation des besoins liés aux futures constructions et fixera également les objectifs énergétiques du site à long terme pour le parc immobilier.

1.4 Cadre légal

1.4.1 Bases légales, réglementaires et concordataires

La **loi sur l'Université de Lausanne** du 6 juillet 2004 (LUL, RSV 414.11) établit, à son article 43, que "l'Etat met à disposition de l'Université les immeubles dont elle a besoin (al. 1). L'Université en assure l'entretien courant (al. 2). La construction des bâtiments destinés à l'Université ainsi que leur rénovation et transformation lourdes sont directement à la charge de l'Etat, de même que les amortissements liés (al. 3)".

La **loi fédérale sur l'énergie** (LEne, RS 730.0) du 26 juin 1998 (état au 1er janvier 2017) établit à son article 9, que "les cantons édictent notamment des dispositions concernant la définition d'objectifs convenus avec des grands consommateurs (al. 3, let. c)".

La **loi vaudoise sur l'énergie** (LVLEne, RSV 730.01) du 16 mai 2006 (état au 1er juillet 2014) établit à son article 28c, al. 2, que "les mesures que les grands consommateurs peuvent être contraints à prendre sont considérées comme raisonnablement exigibles dès lors qu'elles répondent, cumulativement, aux critères suivants : elles correspondent à l'état de la technique (let. a) ; elles sont rentables sur la durée de l'investissement (let. b) ; il n'en résulte pas d'inconvénient majeur au niveau de l'exploitation (let. c)".

Le **règlement d'application de la loi vaudoise sur l'énergie** (RLVLEne, RSV 730.01.1) du 4 octobre 2006 (état au 1er février 2015) établit à son article 50a, que "*le service [DGE-DIREN]*

fixe aux grands consommateurs, dont les sites sont affectés à des activités industrielles, artisanales ou de services, de manière échelonnée dans le temps, en fonction de la consommation de leurs sites, un délai d'un an pour, soit : conclure une convention d'objectifs sous l'égide de la Confédération au sens de la législation fédérale sur l'énergie ; conclure une convention d'objectifs cantonale (réaliser une analyse de la consommation d'énergie et s'engager à prendre des mesures raisonnables d'optimisation dans un délai déterminé " (art. 50a, al. 1, let a-c) et que "le service peut, sur demande dûment motivée, prolonger d'un an le délai prévu à l'alinéa 1 s'il existe de justes motifs". De plus, "dix ans après avoir signé une convention ou réalisé une analyse de leur consommation, les grands consommateurs devront à nouveau choisir parmi les trois options de l'alinéa 1" (art. 50a, al. 4).

La directive de l'Office fédéral de l'énergie "Conventions d'objectifs conclues avec la Confédération et visant l'amélioration de l'efficacité énergétique" du 30 septembre 2014 établit à son article 4.1 que "la durée du retour sur investissement est établie pour toutes les mesures techniquement possibles, en vue de détecter les mesures rentables".

La directive cantonale "Modalités d'exécution des dispositions relatives aux grands consommateurs d'énergie" (état au 27 mai 2015) établit à son article 4.1 que "les conventions d'objectifs utilisant le modèle basé sur un plan de mesures doivent prévoir d'atteindre au minimum 80% du potentiel d'économie de l'ensemble des mesures rentables. La rentabilité est considérée comme atteinte si la période de recouvrement simple ne dépasse pas : quatre ans pour les mesures portant sur des installations de production ; huit ans pour des mesures portant sur des bâtiments (enveloppe et installations techniques) ou des infrastructures énergétiques".

1.4.2 Les grands consommateurs

Depuis 2007, la LEne stipule que "les cantons édictent des dispositions sur l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie dans les bâtiments existants et à construire et soutiennent l'application de normes de consommation" (art. 9 al.2). La LEne précise en outre que les cantons édictent des dispositions concernant "la définition d'objectifs convenus avec des grands consommateurs" (art. 9 al. 3, let. c). Depuis 2014, la loi vaudoise sur l'énergie du 16 mai 2006 (LVLEne) détaille la notion de grands consommateurs (ci-après : GCo) comme suit : "On entend par "grands consommateurs" les consommateurs finaux, localisés sur un site, dont la consommation annuelle réelle ou prévisible de chaleur est supérieure à 5 GWh ou dont la consommation annuelle réelle ou prévisible d'électricité est supérieure à 0,5 GWh" (art. 28c LVLEne). La consommation annuelle d'énergies thermique et électrique de l'UNIL en fait ainsi un GCo au sens de la LVLEne. Les sites de Dorigny et du Bugnon, qui accueillent les bâtiments exploités par l'UNIL, correspondent chacun à un grand consommateur.

Afin de contribuer à instituer une consommation économe et rationnelle de l'énergie et d'atteindre les buts poursuivis par la LVLEne (art. 1), le règlement d'application de la loi vaudoise sur l'énergie requiert des GCo qu'ils choisissent parmi les trois options suivantes pour définir les modalités de mise en œuvre des mesures d'efficacité énergétique qu'il leur revient d'entreprendre (art. 50a, al.1, RLVLEne):

- a. Conclure une Convention d'Objectifs Universelle sous l'égide de la Confédération au sens de la législation fédérale sur l'énergie (ci-après : COU) ;
- b. Conclure une Convention d'Objectifs Cantonale (ci-après : COC) ;
- c. Réaliser une analyse de la consommation d'énergie et s'engager à prendre des mesures raisonnables d'optimisation dans un délai déterminé.

Chaque variante est définie comme suit :

a. COU (RLVLEne art 50a, al. 1, let. a; Directive OFEN, 2014): la convention fixe des objectifs à

atteindre en 10 ans selon le potentiel du GCo en accord avec la DGE-DIREN. Elle doit être conclue avec une des agences accréditées par la Confédération. Ces agences sont les suivantes : AEnEc (Agence de l'Energie et de l'Economie) ; ACT (Agence Cleantech Suisse) ; des acteurs tiers également reconnus.

- b. COC (RLVLEne art 50b ; DRUIDE 9.1.3) : la convention fixe une cible d'efficacité énergétique de 128% en 10 ans.
- c. Analyse de la consommation (RLVLEne art. 50c, DRUIDE 9.1.3) : remettre à la DGE-DIREN un rapport d'audit énergétique listant les Actions de Performance Energétique (ci-après : APE). Les APE rentables en moins de 5,6 ans doivent être mises en œuvre dans les 3 ans après la validation des APE par la DGE-DIREN. Dans le cas d'une rupture des conventions décrites ci-dessus (a. et b.), cette variante est la voie d'application obligatoire.

1.5 Choix de l'option

Comme énoncé au point précédent, le règlement d'application de la loi vaudoise sur l'énergie donne aux grands consommateurs trois options pour définir les modalités de mise en œuvre des mesures d'efficacité énergétique qu'il leur revient d'entreprendre :

- a. Conclure une COU;
- b. Conclure une COC;
- c. Réaliser une analyse de la consommation.

Responsable de la maintenance et de l'entretien des bâtiments qu'elle utilise (art. 43 LUL), l'UNIL a fait le choix de conclure une convention d'objectifs universelle (COU) afin de répondre aux exigences du RLVLEne et de concrétiser les objectifs poursuivis par la LVLEne. Cet instrument a été choisi en concertation avec la Direction Générale de l'Environnement – Direction de l'Energie (DGE-DIREN).

Conformément à ses compétences, le Comité de pilotage des constructions universitaires (ci-après : COPIL), composé de la Directrice générale de l'Enseignement Supérieur (ci-après : DGES), du Chef du Service Immeubles, Patrimoine et Logistique (ci-après : SIPaL) et du Membre de la Direction de l'Université en charge du Dicastère Durabilité et campus, a validé le plan d'action qui a permis de faire le choix entre l'une des trois options prévues par le RLVLEne.

1.5.1 La convention d'objectif universelle (COU)

La COU s'avère l'instrument le mieux adapté pour concilier les objectifs de la LEne avec les contraintes techniques ainsi qu'avec les conditions d'exploitation des sites de l'UNIL. En effet, les sites de l'UNIL sont complexes et le suivi des actions de performance énergétique se doit d'être irréprochable. La convention universelle offre à ce titre davantage de prestations d'aide et de suivi que la variante cantonale, tout en ayant le même niveau élevé d'exigences, notamment en termes de planification budgétaire. L'expérience acquise par les agences accréditées par la Confédération dans la mise en place des conventions d'objectifs depuis plusieurs années offrira ainsi un appui très utile.

Ce type de convention offre en outre une flexibilité importante aux grands consommateurs pour exécuter, sur une longue période, les mesures d'efficacité énergétique et pour fixer un objectif en fonction du potentiel réel du site. Elle permet également de choisir les mesures sur la base de critères plus variés que l'unique facteur du temps de retour sur investissement, en considérant notamment l'intérêt stratégique des mesures. La période de 10 ans, fixée dans la COU, est plus propice à la planification des mesures énergétiques pour un site de l'ampleur et de la complexité de celui de l'UNIL. L'aide technique et l'accompagnement offerts par les agences accréditées par la Confédération, à savoir l'AEnEC (Agence de l'Energie et de l'Economie) et ACT (Agence Clean Tech), permettront d'orienter au plus précis les choix d'investissement de l'UNIL et d'optimiser la

mobilisation de ressources humaines, et donc financières, pour l'exécution de mesures d'efficacité énergétique.

Quant à la troisième voie d'exécution (option c), à savoir l'analyse de la consommation d'énergie, elle a été exclue pour plusieurs motifs. Le principal tient au délai de trois ans qu'elle impose pour mettre en œuvre les mesures d'efficacité énergétique les plus rentables, délai qui apparaît techniquement irréaliste à la vue de la multiplicité et de la diversité des bâtiments qui composent les sites de l'UNIL. Deuxièmement, son coût, estimé à CHF 18'000'000.- pour la seule première période de 3 ans, selon les audits mandatés par l'UNIL, est disproportionné en comparaison des autres options. Cette option s'avère en outre moins efficace dans la mesure où elle implique de renoncer aux synergies de travaux qu'il sera possible de réaliser si les interventions peuvent être planifiées sur une période plus étendue. Elle apparaît enfin inefficiente de par la disproportion des ressources financières à mobiliser et à amortir sur 3 ans ainsi que sous l'angle des ressources humaines et administratives nécessaires. Le nouvel audit énergétique qu'il conviendrait enfin d'entreprendre tous les trois ans par la suite augmenterait encore les coûts. Enfin, il convient de préciser qu'en cas d'absence d'engagement par le biais d'une convention (COC ou COU) ou de dénonciation ou non-respect de celle-ci, c'est cette troisième option qui s'applique (art. 28e LVLEne). A la vue des arguments qui précèdent, cette dernière option doit clairement être écartée, au profit de la solution d'une convention sous l'égide de la Confédération.

1.5.2 La signature de la COU

Conformément à l'art. 50a RLVLEne, la DGE-DIREN a rendu sa décision à l'UNIL le 9 octobre 2015, portant le dernier délai pour choisir l'une des trois variantes au 9 octobre 2017, suite à une demande de prolongation du délai d'un an. A ce jour, l'UNIL a réalisé les pré-diagnostics et diagnostics énergétiques des bâtiments, nécessaires pour recenser les APE devant être réalisées et permettant d'établir un objectif d'efficacité énergétique à atteindre dans les 10 ans suivant la signature d'une convention d'objectifs. Le délai de signature de la convention, fixé au 9 octobre 2017 en application de l'art. 50a RLVLEne, n'a pas pu être tenu pour différents motifs. Le premier est le temps nécessaire au bon déroulement des procédures d'octroi des crédits, en particulier dans les cas qui concernent des établissements publics. Le second tient aux délais inhérents à la réalisation des audits énergétiques préliminaires qui sont nécessaires pour permettre aux grands sites d'orienter leur choix vers l'une des trois voies d'application des dispositions de la loi sur l'énergie.

A l'aune de ces explications, la DGE-DIREN précise qu'elle ne saurait reprocher à l'UNIL d'avoir manqué à ses obligations dans la mesure où l'UNIL a collaboré étroitement avec la DGE-DIREN dans le cadre du processus d'exécution des dispositions sur les grands consommateurs et a fourni un effort important pour réaliser les audits énergétiques de l'ensemble de ses sites dans des délais courts. Le délai fixé par la DGE-DIREN sera prolongé en tenant compte, d'une part, de la demande d'approbation du présent EMPD par le Grand Conseil et, d'autre part, des délais supplémentaires liés à la finalisation de la convention d'objectifs universelle.

1.5.3 Conclusion

La COU permettra d'atteindre une efficacité énergétique de 131% dans une période de 10 ans. Le crédit-cadre sollicité par le présent EMPD porte sur une durée de quatre ans et doit permettre de financer la première tranche des travaux. A l'horizon 2021, une nouvelle demande de crédit-cadre sera adressée au Grand Conseil, afin de terminer la mise en œuvre des mesures requises durant les dix ans couverts par la convention.

2 DESCRIPTIFS DES PROJETS

2.1 Localisation des projets

2.1.1 Site de Dorigny

L'Université de Lausanne sur le site de Dorigny est répartie sur quatre communes (Chavannes-près-Renens, Ecublens, Lausanne et St-Sulpice). Le Canton est propriétaire des parcelles, à l'exception de la zone du Centre sportif universitaire qui est propriété de la Confédération suisse et du Canton. Les parcelles font partie des périmètres stratégiques de la politique des pôles de développement (PPDE) cantonale et sont identifiées comme pôle d'équipement collectif dans les planifications supérieures du Projet d'agglomération Lausanne-Morges (PALM) et de la Stratégie de développement de l'Ouest lausannois (SDOL).

Le développement des constructions sur le site de Dorigny est réglementé par un Plan d'Affectation Cantonal (PAC 229 de 1992 et ses addenda 1, 2, 3 et 4) actuellement en vigueur. Pour la majeure partie des bâtiments, la zone d'implantation est située en zone d'intérêt public, seuls les bâtiments situés sur la zone sportive sont situés en zone d'activités mixtes.

Le site est organisé en cinq quartiers :

- le quartier Centre où se situent les bâtiments Unithèque, Unicentre et Synathlon ;
- le quartier Chamberonne où se situent les bâtiments Internef, Anthropole, Extranef, Château de Dorigny, Ferme de Dorigny, Grange de Dorigny, Vieux Pressoir ainsi que l'Institut Suisse de Droit Comparé (ISDC);
- le quartier Sorge où se situent les bâtiments Amphipôle, Batochime, Amphimax, Cubotron, Biophore, Génopode et Serres;
- le quartier Mouline où se situent les bâtiments Géopolis, IDHEAP, la Ferme de la Mouline ainsi que l'annexe de la Mouline;
- le quartier Lac où se situent les Salles Omnisports 1 et 2, Centre Sport et Santé, Vestiaires extérieurs, Centre Nautique et Villa des sports qui sont tous en copropriété avec l'EPFL.

2.1.2 Site du Bugnon

L'Université de Lausanne sur le site du Bugnon est située sur la commune de Lausanne. La parcelle est propriété du Canton. Le développement des constructions sur le site du Bugnon est réglementé par un Plan d'Affectation Cantonal (PAC 315 "CHUV", 31 mai 2012). La zone d'implantation des différents bâtiments est située en zone d'installations publiques.

Le quartier du Bugnon est composé des bâtiments situés à la rue du Bugnon 7, 7A, 9 et 9A.

2.2 Descriptions des actions de performance énergétique

2.2.1 Plans d'action énergie

Dans le cadre du projet des GCo, des audits énergétiques ont été effectués sur les bâtiments des sites de Dorigny et du Bugnon. Une vision d'ensemble de l'état général des installations techniques du parc immobilier a permis de rassembler chaque action de performance pour chacun des bâtiments dans un plan d'action énergie. Cinq plans d'action ont été établis :

- 1. plan d'action "optimisation énergétique";
- 2. plan d'action "chaleur";
- 3. plan d'action "refroidissement";
- 4. plan d'action "ventilation";
- 5. plan d'action "éclairage".

- 1. Le plan d'action "optimisation énergétique" permettra de réduire les consommations d'énergies thermique et électrique en mettant en place un système de suivi des consommations d'énergie pour chacune des installations techniques. Ce système permettra d'en contrôler les éventuelles dérives d'utilisation et d'agir rapidement pour rétablir le bon fonctionnement du système. Le potentiel d'efficacité énergétique pour ce plan d'action est estimé à 109%, soit environ 9% d'économies d'énergies sur les consommations d'énergies thermique et électrique. Les coûts de ce plan d'action s'élèvent à CHF 3'350'000.- (part EPFL incluse). Une fois que tous les travaux correspondants à ce plan d'action seront réalisés, une économie financière annuelle de CHF 630'000.- est attendue.
- **2. Le plan d'action "chaleur"** permettra de réduire les consommations d'énergies thermique (chaud) et électrique en modifiant les concepts d'installations de chauffage des bâtiments. Il s'agira principalement du remplacement des périphériques de chauffage (tels que les circulateurs). Le potentiel d'efficacité énergétique pour ce plan d'action est estimé à 105%, soit environ 5% d'économies d'énergies sur les consommations d'énergies thermique et électrique. Les coûts de ce plan d'action s'élèvent à CHF 2'200'000.- (part EPFL incluse). Une fois que tous les travaux correspondants à ce plan d'action seront réalisés, une économie financière annuelle de CHF 160'000.- est attendue.
- 3. Le plan d'action "refroidissement" permettra de réduire les consommations d'énergie électrique en modifiant le concept d'installations de refroidissement des bâtiments. Il s'agira principalement du remplacement des périphériques de refroidissement (tels que les circulateurs). Le potentiel d'efficacité énergétique pour ce plan d'action est estimé à 102%, soit environ 2% d'économies d'énergies sur les consommations d'énergies thermique et électrique. Les coûts de ce plan d'action s'élèvent à CHF 750'000.- (part EPFL incluse). Une fois que tous les travaux correspondants à ce plan d'action seront réalisés, une économie financière annuelle de CHF 65'000.- est attendue.
- 4. Le plan d'action "ventilation" permettra de réduire les consommations d'énergies thermique (chaleur et refroidissement) et électrique en modifiant les concepts d'installation de ventilation des bâtiments. Cela permettra de modifier les concepts de ventilation afin d'avoir des installations qui se rapprochent au plus près des besoins réels. Ce plan d'action permettra de réduire les débits d'air, de mettre en place une récupération de chaleur pour les installations de ventilation qui n'en sont pas encore équipées et de remplacer les moteurs des ventilateurs. Le potentiel d'efficacité énergétique pour ce plan d'action est estimé à 110%, soit environ 10% d'économies d'énergies sur les consommations d'énergies thermique et électrique. Les coûts de ce plan d'action s'élèvent à CHF 26'500'000.- (part EPFL incluse). Une fois que tous les travaux correspondants à ce plan d'action seront réalisés, une économie financière annuelle de CHF 550'000.- est attendue.
- **5.** Le plan d'action "éclairage" permettra de réduire les consommations d'énergie électrique en remplaçant les sources lumineuses ainsi que le concept d'éclairage des différents locaux. Cela permettra également d'améliorer le confort visuel des utilisateurs. Le potentiel d'efficacité énergétique pour ce plan d'action est estimé à 105%, soit environ 5% d'économies d'énergies sur les consommations d'énergie électrique. Les coûts de ce plan d'action s'élèvent à CHF 4'300'000.- (part EPFL incluse). Une fois que tous les travaux correspondants à ce plan d'action seront réalisés, une économie financière annuelle de CHF 180'000.- est attendue.

2.2.2 Economies

Les audits énergétiques ont permis, à partir d'une analyse détaillée des données des bâtiments, d'établir une proposition chiffrée et argumentée d'actions d'améliorations de la performance énergétique. Les moyens financiers mis en jeu permettront d'atteindre une efficacité énergétique de 131%, ce qui représente, sur les cinq plans d'action énergie, un total de près de CHF 1'600'000.- d'économies financières annuelles à partir de 2028. Rapporté à l'investissement total de CHF 32'300'000.- (cf. point 3.6), l'économie annuelle attendue de CHF 1'600'000.- peut sembler modeste à première vue. Or, il convient de tenir compte du fait qu'une partie des installations concernées sont en fin de vie et devraient de toute façon faire l'objet d'un renouvellement, indépendamment des mesures requises pour l'amélioration de la performance énergétique.

2.3 Octroi des mandats

Le maître de l'ouvrage étant l'Etat de Vaud, représenté par le COPIL des constructions universitaires, la législation sur les marchés publics s'applique et règle les procédures d'attribution des marchés nécessaires à la réalisation des transformations projetées.

Les audits énergétiques ont été financés par l'UNIL avec l'aide de subventions de la DGE-DIREN via le volet "Audits énergétiques" du programme des "100 millions pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique".

3 COÛTS ET DÉLAIS

3.1 Estimation du coût des ouvrages projetés

Les coûts des travaux sont basés sur le devis établi dans le cadre des diagnostics énergétiques mandatés au bureau d'ingénieurs Enerplan SA par l'UNIL. Le tableau 2 ci-après récapitule le coût des travaux pour chaque bâtiment, devisé au total à CHF 37'100'000.-.

Le coût des travaux indiqué est basé sur des estimations à l'indice de la construction de la région lémanique d'avril 2016 – 99.5 (base : octobre 2015).

Tableau 2. APE par bâtiment pour l'ensemble du programme (10 ans)

							Plan		erforma ue	rformance e		
Site	Bâtiment	Commune	Mise en exploitation	Coût total en milliers de CHF	Coût à charge de l'Etat en milliers de CHF	Participation EPFL en milliers de CHF	Optimisation énergétique	Chaleur	Refroidissement	Ventilation	Eclairage	
	Internef	Chavannes- Près-Renens	1977	3'516	3'516		х	х	х	х	х	
	Anthropole	Chavannes- Près-Renens	1987	5'634	5'634		х	х	х	х	х	
	Bibliothèque E.Fleuret	Chavannes- Près-Renens	2000	15	15		х	х			х	
	Ferme de la Mouline	Chavannes- Près-Renens	2004	15	15		х	х			х	
	Extranef	Chavannes- Près-Renens	2006	97	97		х	х	х	х	х	
	Géopolis	Chavannes- Près-Renens	2013	1'277	1'277		х	х	х	х	х	
	IDHEAP	Chavannes- Près-Renens	2013	131	131		х	х	х	х	х	
	Château de Dorigny	Ecublens	1683	25	25		х	х			х	
	Grange de Dorigny	Ecublens	1870	15	15		х	х			х	
	Ferme de Dorigny	Ecublens	1873	22	22		х	х	х	х		
	Amphipôle	Ecublens	1970	788	788		х	х	х	х	х	
	Cubotron	Ecublens	1974	3'134	3'134		х	х	х	х	х	
Dorigny	Institut Suisse des Droits Comparés	Ecublens	1981	357	357		х	х	х	х	х	
8	Biophore	Ecublens	1983	3'274	3'274		х	х	х	х	х	
	Unicentre	Ecublens	1983	317	317		х	х	х	х	х	
	Unithèque	Ecublens	1983	1'403	1'403		х	х	х	х	х	
	Génopode	Ecublens	1991	4'200	4'200		х	х	х	х	х	
	Batochime	Ecublens	1995	5'755	1'036	4'719	х	х	х	х	х	
	Vieux Pressoir	Ecublens	1997	15	15		х	х				
	Amphimax	Ecublens	2004	275	275		х	х	х	х	х	
	Serres	Ecublens	2014	32	32		х					
	Villa des sports	Saint-Sulpice	1894	15	7.5	7.5	х	х			х	
	Salle omnisport 1	Saint-Sulpice	1980	742	371	371	х	х		х	х	
	Centre Nautique	Saint-Sulpice	1991	25	12.5	12.5	х				х	
	Salle omnisport 2	Saint-Sulpice	1993	900	450	450	х	х		х	х	
	Vestiaires extérieurs	Saint-Sulpice	1993	15	7.5	7.5	х	х			х	
	Station de pompage	Saint-Sulpice	2009	15	15		х					
	Centre Sport et Santé	Saint-Sulpice	2012	242	121	121	х	х	х	х	x	
	Bugnon 9	Lausanne	1959	1'107	1'107		х	х	х	х	х	
non	Bugnon 9A	Lausanne	1959	344	344		х	х				
Bugnon	Bugnon 7A	Lausanne	1975	222	222		х	х	х	х	х	
	Bugnon 7	Lausanne	2009	84	84		х					
	Divers et imprévus (≈	9% des coûts est	timés)	3'061	2'549	512						
	Total Part Etat (v ce	ompris « Divers (et imprévus »)	37'100	30'900]						
		ompris « Divers (6'200]					

3.2 Planification

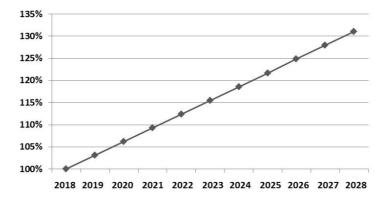
L'octroi du crédit-cadre, faisant l'objet de la présente demande, permettra le respect du calendrier suivant :

Phases	Délais
Octroi du crédit-cadre par le Grand Conseil	Octobre 2018
Début des travaux	Décembre 2018
Fin des travaux	Décembre 2028

Les travaux se dérouleront en plusieurs étapes afin de respecter les cibles annuelles fixées par la convention d'objectifs (cf. figure suivante).

Afin de garantir la mise en œuvre des APE dès la signature de la convention, la directive de l'OFEN indique à son point 4.1.6 que "la trajectoire entre l'année initiale et l'année cible doit être linéaire". De plus, selon le point 3.3.6 "la trajectoire de l'objectif peut se situer en dessous de la trajectoire voulue pendant deux années consécutives au maximum. Lorsque le grand consommateur manque la trajectoire de l'objectif de la valeur-cible déterminante de la convention pour la troisième année consécutive, la convention est considérée comme non respectée". Pour respecter ces dispositions de la directive de l'OFEN, les investissements doivent impérativement se faire annuellement et ce pendant les dix années de la convention.

Figure 3: Objectifs d'efficacité énergétique intermédiaires minimaux à respecter entre 2018 et 2028



3.3 Financement en plusieurs crédits-cadre

Afin de correspondre aux exigences de l'art. 33, al. 2 et art. 37, al. 2 de la loi sur les finances (LFin) du 20 septembre 2005 (état au 1^{er} janvier 2014), le présent crédit-cadre ne peut porter que sur une durée maximum de quatre ans. Conformément à l'art. 33, al. 2 LFin, le crédit-cadre pourra encore être exploité au-delà de ce délai pour les objets qui ont été engagés.

Ce crédit-cadre ne permettra ainsi de couvrir que la première tranche des mesures d'APE prévues par la convention. Les travaux toucheront la totalité des bâtiments durant les quatre premières années (optimisation énergétique). Toutefois, les interventions contenues dans cette première période sont regroupées sur certains bâtiments prioritaires et présentant les meilleures synergies. A l'horizon 2021, un second crédit-cadre sera sollicité pour réaliser la seconde phase des APE prévues jusqu'au terme des dix ans de la convention.

Cette forme de financement en plusieurs crédits-cadre successifs est conforme à la LFin et permet d'allouer les ressources nécessaires à la satisfaction des exigences cantonales en matière d'efficacité énergétique des grands consommateurs. Elle contribue à la transparence des coûts et des dépenses et

garantit que les APE qu'entreprendra l'UNIL seront le plus en phase possible avec l'évolution des besoins et des techniques disponibles. En revanche, le fractionnement du crédit en deux tranches durant les dix ans couverts par la convention laisse subsister un risque d'interruption des travaux en cas de retard de l'octroi du crédit nécessaire au financement de la seconde tranche. Ceci conduirait en toute vraisemblance à la rupture de la convention. Afin de pallier une telle éventualité, la convention sera signée par la Rectrice de l'UNIL ainsi que par les membres du COPIL des constructions universitaires, soit : la Directrice générale de l'enseignement supérieur (DGES), le Chef du service immeubles, patrimoine et logistique (SIPaL) et le Vice-recteur Campus et Durabilité de l'UNIL. Cette quadruple signature traduira l'engagement de la direction de l'UNIL et du COPIL des constructions universitaires en faveur de ce projet et leur volonté que l'UNIL dispose bien jusqu'au terme de la convention des ressources nécessaires à l'atteinte des objectifs d'efficacité énergétique fixés.

3.4 Contribution de l'EPFL

L'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (ci-après : EPFL) contribuera au financement des travaux au prorata des surfaces utilisées dans les bâtiments qu'elle occupe, conformément à la "Convention entre l'UNIL et l'EPFL pour le transfert à l'EPFL de la Section de chimie, de l'Institut de mathématiques et de la Section de physique de la Faculté des sciences de l'UNIL, ainsi que pour l'échange de prestations d'enseignement et de service" du 10 juillet 2001. La contribution de l'EPFL, calculée sur la proportion de l'utilisation du Batochime par les deux Hautes écoles, découle de la "Convention Science-Vie-Société (SVS)" du 3 juillet 2001 signée entre l'UNIL et l'EPFL, ce qui représente CHF 5'144'000.- y compris les divers et imprévus.

La Confédération étant copropriétaire du Centre sportif universitaire de Dorigny (ci-après : CSUD), l'EPFL contribuera au financement des travaux à hauteur de 50% du montant total des bâtiments du CSUD, ce qui représente CHF 1'056'000.- y compris les divers et imprévus. Conformément à la "Convention du 30 mai 2014 entre l'UNIL et l'EPFL relative à l'exploitation des biens immobiliers partagés et à la sécurité sur le campus UNIL-EPFL", la maîtrise d'ouvrage est assurée par le COPIL des constructions universitaires (cf. point 4).

La contribution totale de l'EPFL pour ce projet représente un total de CHF 6'200'000.-. L'investissement à charge de l'Etat de Vaud pour couvrir la totalité des travaux prévus par la convention est donc estimé à CHF 30'900'000.- après déduction de la contribution de l'EPFL.

3.5 Suivi des APE par l'UNIL

A ce jour une seule personne au sein du service Unibat s'occupe de la gestion énergétique du parc immobilier exploité par l'UNIL. Or, les différentes actions prévues dans ce projet sont nombreuses, complexes et nécessitent un suivi précis pour atteindre les objectifs fixés dans le délai imparti. Il ne sera dès lors pas possible de mener à bien ce projet sans l'appui d'effectifs supplémentaires. Pour répondre à ce besoin, la présente demande de crédit sollicite un ETP durant 5 ans (soit la moitié de la durée de la convention), permettant à l'UNIL d'engager le personnel nécessaire pour assurer le suivi des APE. Le coût de cet ETP est devisé comme suit :

	ETP	Coût annuel	Devis pour 5 ans	Devis pour 10 ans
Chef de projet	1.0	140'000	700'000	1'400'000
Total CHF		140'000	700'000	1'400'000

La demande de crédit-cadre, qui sera formulée à l'horizon 2021 pour assurer le financement de la seconde phase des APE jusqu'à l'échéance de la convention, sollicitera le renouvellement du

financement de cet ETP afin de garantir la continuité du suivi des APE.

3.6 Coût total du projet sur dix ans

Le coût total du projet, pour la durée de la convention (10 ans) est le suivant :

Coût des travaux (APE)	CHF 37'100'000
ETP UNIL (+)	CHF 1'400'000
Sous-total 1	CHF 38'500'000
Contribution de l'EPFL (-)	CHF 6'200'000
Total	CHF 32'300'000

3.7 APE prévues et financées par le présent crédit-cadre

Pour ce premier crédit-cadre, les actions de performance énergétique ont été choisies et priorisées selon trois critères principaux. Le premier est environnemental : il s'agit des APE ayant les performances énergétiques les plus significatives par rapport au parc immobilier de l'UNIL. Le second est économique et a consisté à sélectionner les APE ayant le temps de retour sur investissement le plus court. Le troisième est stratégique : sont retenues les APE permettant d'améliorer considérablement et rapidement le confort thermique, visuel ou encore sonore des utilisateurs.

Le tableau suivant présente, pour chaque bâtiment, les coûts des APE prévues par le présent crédit-cadre ainsi que le montant de l'économie cumulée réalisée au terme des quatre ans. La dernière ligne résume, pour chaque plan d'action, le total des économies cumulées prévues à l'issue de cette première période de 4 ans.

Il convient de préciser que les montants d'économies indiqués dans le tableau 3 correspondent aux économies estimées *cumulées sur quatre ans*. Le total des économies cumulées, attendues une fois que les APE planifiées pour les quatre premières années seront réalisées, est estimé à CHF 3'287'000.-. Le montant total des économies annuelles attendues une fois que l'ensemble des APE prévues par la convention aura été réalisé (i.e. à partir de 2028) s'élève quant à lui à CHF 1'600'000.- (cf. point 2.2.2).

Tableau 3. APE par bâtiment pour la première phase du programme (4 ans)

							Plan d'actions de performance énergétique					
Site	Bâtiment	Commune	Mise en exploitation	Installations techniques en milliers de CHF	Coût à charge de l'Etat en milliers de CHF	Participation EPFL en milliers de CHF	Optimisation énergétique	Chaleur	Refroidissement	Ventilation	Eclairage	Economies financières cumulées en milliers de CHF
	Internef	Chavannes- Près-Renens	1977	3'188	3'188		х	х	х	х		225
	Anthropole	Chavannes- Près-Renens	1987	5'255	5'255		х	Х	х	х		423
	Bibliothèque E.Fleuret	Chavannes- Près-Renens	2000	5	5		х					2
	Ferme de la Mouline	Chavannes- Près-Renens	2004	5	5		х					7
	Extranef	Chavannes- Près-Renens	2006	10	10		х					13
	Géopolis	Chavannes- Près-Renens	2013	327	327		х					310
	IDHEAP	Chavannes- Près-Renens	2013	18	18		х					12
	Château de Dorigny	Ecublens	1683	5	5		х					2
	Grange de Dorigny	Ecublens	1870	10	10		х	х				3
	Ferme de Dorigny	Ecublens	1873	10	10		х					15
	Amphipôle	Ecublens	1970	450	450		х			х		187
	Cubotron	Ecublens	1974	51	51		х					104
Dorigny	Institut Suisse des Droits Comparés	Ecublens	1981	357	357		х	х		х	х	68
മ	Biophore	Ecublens	1983	1'459	1'459		х	х	х	х		344
	Unicentre	Ecublens	1983	174	174		х	х	х	х	х	44
	Unithèque	Ecublens	1983	1'318	1'318		х	Х	х	х	х	368
	Génopode	Ecublens	1991	155	155		х					166
	Batochime	Ecublens	1995	162	29	133	х					343
	Vieux Pressoir	Ecublens	1997	2	2		х					1
	Amphimax	Ecublens	2004	108	108		х					110
	Serres	Ecublens	2014	23	23		х					41
	Villa des sports	Saint-Sulpice	1894	4	2	2	х					2
	Salle omnisport 1	Saint-Sulpice	1980	731	366	366	х	х		х	х	75
	Centre Nautique	Saint-Sulpice	1991	4	2	2	х					15
	Salle omnisport 2	Saint-Sulpice	1993	820	410	410	х	х		х	х	105
	Vestiaires extérieurs	Saint-Sulpice	1993	4	2	2	х					4
	Station de pompage	Saint-Sulpice	2009	90	90		х					72
	Centre Sport et Santé	Saint-Sulpice	2012	20	10	10	х					15
_	Bugnon 9	Lausanne	1959	148	148		х		х			105
Bugnon	Bugnon 9A	Lausanne	1959	32	32		х					29
Buc	Bugnon 7A	Lausanne	1975	216	216		х	х		х	х	35
	Bugnon 7	Lausanne	2009	33	33		х					42
	Divers et imprévus (≈ 9% des coûts e	estimés)	1'406	1'330	76						
	Total Part Etat (y compri	is « Divers et im	prévus »	16'600	15'600]						
	Part EPFL (y comp					1'000						
1	Total des économi	es financières e	stimées				2'443	241	20	486	97	3'287

3.8 Coût total sur les quatre premières années faisant l'objet du présent crédit-cadre

Le coût total du projet pour les quatre premières années dont le financement fait l'objet de la présente demande de crédit est composé comme suit :

Coût des travaux (APE)	CHF 16'600'000			
ETP UNIL (+)	CHF 700'000			
Sous-total 1	CHF 17'300'000			
Contribution de l'EPFL (-)	CHF 1'000'000			
Total du crédit sollicité par le présent EMPD	CHF 16'300'000			

L'investissement net à charge de l'Etat pour la première phase des travaux qui fait l'objet de la présente demande de crédit s'élève à CHF 15'600'000.-. A ce montant s'ajoute le coût de l'ETP UNIL durant une période de 5 ans, soit CHF 700'000.-. La contribution attendue de l'EPFL sur cette première période de quatre ans est de CHF 1'000'000.-. Par conséquent, l'investissement net total à charge de l'Etat pour la première phase des travaux s'élève ainsi à CHF 16'300'000.-.

Le montant total demandé par la présente demande de crédit est de : CHF 16'300'000.-

Le montant du second crédit-cadre, qui sera sollicité à l'horizon 2021, est estimé à CHF 16'000'000.- (soit 32'300'000 - 16'300'000). Ce montant comprend également CHF 700'000.- pour le financement de l'ETP dont a besoin l'UNIL pour suivre les 5 dernières années de la convention.

4 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le pilotage de ce projet, en lien avec l'organisation des constructions universitaires, est sous la responsabilité du COPIL des constructions universitaires, composé de la Directrice générale de l'Enseignement Supérieur, du Chef du Service Immeubles, Patrimoine et Logistique et du Membre de la Direction de l'Université en charge du Dicastère Durabilité et campus.

Le mode de conduite du projet répond à la Directive 9.2.3 (DRUIDE) concernant les bâtiments et constructions (chapitre IV, Réalisation), dont les articles sont applicables.

Placée sous la responsabilité du COPIL des constructions universitaires, la Commission de Projet (CoPro) en charge de cet objet, nommée par le Conseil d'Etat en date du 22.08.2018 sera présidée par un représentant du SIPaL et composée d'un membre de la DGES ainsi que d'un membre d'Unibat.

Le suivi financier s'effectuera selon les Directives administratives pour les constructions de l'Etat de Vaud, chapitre 7.10 (Suivi financier de l'affaire), dès l'obtention du crédit d'ouvrage

5 CONSÉQUENCE DU PROJET DE DÉCRET

5.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Ce projet est référencé dans l'outil comptable SAP sous l'EOTP I.000464.01 "UNIL – Grds Consommateurs LVLEne".

Il est prévu au budget 2018 et au plan d'investissement 2019-2022 avec les montants suivants :

(En milliers de CHF)

Intitulé	Année 2018		Année 2020	,	
Budget d'investissement 2018 et plan 2019-2022	1'000	2'000	2'000	3'000	3'000

Lors de la prochaine réévaluation, les TCA seront modifiées dans le cadre de l'enveloppe octroyée. Les dépenses et recettes faisant l'objet de l'EMPD sont planifiées de la manière suivante :

(En milliers de CHF)

Intitulé	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021 et suivantes	Total
Investissement total : dépenses brutes	100	5'500	5'690	6'010	17'300
Investissement total : recettes de tiers		520	350	130	1'000
Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	100	4'980	5'340	5'880	16'300

5.2 Amortissement annuel

L'investissement consacré à la rénovation énergétique des installations techniques des bâtiments exploités par l'Université de Lausanne sur les sites de Dorigny et du Bugnon de CHF 16'300'000.-, sera amorti en 10 ans (16'300'000/10) ce qui correspond à CHF 1'630'000.- par an, dès 2019.

5.3 Charges d'intérêt

Pour la rénovation énergétique des installations techniques des bâtiments exploités par l'Université de Lausanne sur les sites de Dorigny et du Bugnon, la charge théorique d'intérêt annuelle pour l'investissement demandé, calculée au taux actuel de 4 % ((16'300'000 x 4 x 0.55)/100), se monte à CHF 358'600.- par an, dès 2019.

5.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

La présente demande de crédit implique la création d'un ETP sur cinq ans pour le personnel de l'UNIL (CHF 700'000.-). Cet ETP ne relève pas du personnel de l'Etat de Vaud et n'émarge dès lors pas au budget de fonctionnement de l'Etat.

5.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Néant.

5.6 Conséquences sur les communes

Néant.

5.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Les impacts de ce projet sont multiples et répondent directement aux exigences d'un développement durable.

5.7.1 Environnement

Les actions de performance énergétique mises en place (optimisation, chaleur, refroidissement, ventilation, éclairage) permettront de réduire les consommations énergétiques du parc immobilier de l'UNIL ainsi que ses émissions de gaz à effet de serre. Etant l'un des plus grands consommateurs du Canton, l'Université de Lausanne, porteuse de savoirs issus de la recherche et de l'innovation, se montre ainsi exemplaire et s'inscrit dans les objectifs cantonaux et fédéraux.

5.7.2 Économie

L'amélioration de la performance énergétique du parc immobilier de l'UNIL permettra de réaliser des économies financières substantielles.

5.7.3 Société

L'investissement répond à la nécessité d'adapter les infrastructures mises à disposition des utilisateurs de l'UNIL pour garantir la qualité des conditions d'enseignement, de recherche et de travail de la communauté universitaire. En améliorant l'efficacité de l'utilisation des infrastructures, ce projet assure également leur pérennité face à la croissance du nombre des usagers.

Ces investissements s'inscrivent dans la volonté de la Direction de l'UNIL de se "poser en pionnière de la durabilité". La responsabilité sociale et environnementale des institutions universitaires est un facteur important de leur image. Les mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique prévues renforcent ainsi la compétitivité de l'UNIL dans un contexte de concurrence internationale marquée. Elles contribueront à renforcer l'attractivité de l'UNIL sur les meilleurs talents et à garantir l'excellence de son enseignement et de sa recherche. Ces effets bénéficieront directement et indirectement à la société et à l'économie vaudoise.

5.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

L'application de la loi sur l'énergie LVLEne et de son règlement d'application RLVLEne sur les Grands Consommateurs s'inscrit pleinement dans la mesure 1.13 du programme de législature 2017-2022 du Conseil d'Etat, qui vise notamment à "mettre en œuvre la stratégie énergétique 2050 par une politique cantonale centrée sur des mesures d'économie d'énergie".

La mesure F51 du plan directeur cantonal (PDCn) – adaptation 4 entrée en vigueur le 28.06.2017 – nommée "Ressources énergétiques et consommation rationnelle de l'énergie", fixe comme objectif que "dans le domaine énergétique (...) [le Canton] s'efforce, en particulier, d'obtenir les meilleurs résultats possibles dans les domaines de compétences que lui octroie la Confédération, notamment : réduction de la consommation dans le domaine du bâtiment ; encouragement des énergies indigènes et renouvelables ; promotion d'une utilisation économe et rationnelle de l'énergie ; dispense d'informations et encouragement de la formation et du perfectionnement. (...) Le recours aux énergies renouvelables est un objectif cantonal prioritaire (...). La stratégie cantonale vise à couvrir 30 % de la consommation finale par des énergies renouvelables d'ici 2050". La mesure correspondante précise que "le Canton favorise une utilisation rationnelle et économe de l'énergie et promeut le recours aux énergies renouvelables et indigènes, pour diminuer la dépendance face aux énergies fossiles et aux fluctuations des marchés mondiaux, préjudiciable à la vitalité de l'économie et à la qualité du cadre de vie".

L'objectif de la mesure F53 du PDCn – adaptation 4 entrée en vigueur le 28.06.2017 – nommée "Exemplarité dans les bâtiments de l'Etat de Vaud" consiste à répondre aux exigences des trois piliers du développement durable (économique, environnemental et social) dans les bâtiments cantonaux. La mesure prévue indique pour sa part que "le Canton met en œuvre le développement durable dans la construction, la rénovation ou l'entretien de ses ouvrages. En particulier, il le réalise par la maîtrise et le suivi des consommations d'énergies, le recours aux énergies renouvelables et l'utilisation de matériaux écologiques, recyclés ou indigènes".

5.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

5.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163, alinéa 2 de la Constitution cantonale (Cst-VD) et aux articles 6 et suivants de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin), le Conseil d'Etat, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

5.10.1 Principe de la dépense

Les projets présentés dans le présent EMPD découlent de l'application du cadre légal détaillé au point 1.4.

Les travaux proposés au bénéfice de l'UNIL sont indispensables pour répondre à la mise en œuvre de la LVLEne. Celle-ci impose la mise en place d'actions de performance énergétique rentables afin d'atteindre un objectif d'efficacité énergétique.

5.10.2 Quotité de la dépense

Tous les travaux proposés dans cet EMPD résultent d'études qui n'ont retenu que des solutions économiquement avantageuses (faible temps de retour sur investissement) et garantissent une exécution de qualité et durable à long terme. La quotité de la dépense ne vise donc qu'au minimum nécessaire à l'accomplissement de la tâche publique et doit être considérée comme intégralement liée.

5.10.3 Moment de la dépense

Les différents travaux prévus doivent être entrepris dans les plus brefs délais pour respecter le calendrier général de l'opération, qui a pour objectif d'atteindre la cible d'efficacité énergétique de 131% d'ici à 2028. Les crédits devront être accordés pour que la convention d'objectifs soit signée le plus rapidement possible. Les dépenses envisagées peuvent être ainsi qualifiées de liées quant au moment où elles doivent être effectuées.

5.10.4 Nature liée de la dépense sous l'angle des droits populaires

Il apparaît que l'Etat de Vaud conserve une certaine marge de manœuvre quant aux dépenses nécessaires correspondant à l'adoption du présent EMPD. En effet, il est raisonnable de se demander si la dépense n'aurait pas été moindre si le choix s'était porté sur la variante consistant à conclure une convention d'objectifs cantonale (art. 50a al. 1 let. b RLVLEne) laquelle fixe une cible d'efficacité énergétique de 128%, inférieure à l'objectif de 131% correspondant à la variante défendue dans le présent EMPD (convention d'objectifs universelle sous l'égide de la Confédération). Sous l'angle des droits populaires, la dépense pourrait dès lors ne pas être qualifiée d'intégralement liée, de sorte qu'il se justifie de soumettre le décret proposé au référendum facultatif au sens de l'art. 84 al. 1 let. a Cst-VD.

5.10.5 Conclusion

L'ensemble des dépenses prévues dans le présent EMPD résulte de l'exercice d'une tâche publique. Il découle du caractère nécessaire, et donc lié, de la dépense propre à cette mission d'intérêt public que cette dernière n'est pas soumise à l'exigence de compensation. En revanche, vu le doute qui pourrait subsister sous l'angle du respect des droits populaires quant au fait que la dépense doive être considérée comme intégralement liée, le présent EMPD est soumis au référendum facultatif.

5.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

5.12 Incidences informatiques

Néant.

5.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.14 Simplifications administratives

Néant.

5.15 Protection des données

Néant.

5.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

(En milliers de CHF)

Intitulé	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	1	1	1	1	1
Frais d'exploitation					
Charge d'intérêt		358.6	358.6	358.6	1'075.8
Amortissement		1'630	1'630	1'630	4'890
Prise en charge du service de la dette					
Autres charges supplémentaires					
Total augmentation des charges		1'988.6	1'988.6	1'988.6	5'965.8
Diminution de charges					
Revenus supplémentaires					
Revenus supplémentaires extraordinaires des préfinancements					
Total net		1'988.6	1'988.6	1'988.6	+ 5'965.8

Il convient de préciser que l'ETP qui apparaît sur la première ligne y figure à titre informatif dans la mesure où il relève du budget de l'UNIL et n'émarge par conséquent pas au budget de fonctionnement de l'Etat. Le coût de cet ETP étant considéré comme un investissement, il sera refacturé par l'UNIL à l'Etat et imputé au présent crédit-cadre.

Il convient enfin de préciser que les charges d'exploitation des bâtiments exploités par l'Université sont financées par cette dernière. Par conséquent, les économies annuelles réalisées suite aux investissements financés par l'Etat par le biais de ce crédit-cadre, estimées à CHF 1'600'000.- dès 2028, ne figurent pas au titre de diminution de charges sur le tableau ci-dessus. En revanche, la

totalité des économies réalisées annuellement et mesurées par le dispositif de suivi découlant de la convention seront portées en déduction de la subvention cantonale allouée à l'Université.

6 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 16'300'000.- destiné à la première phase des travaux permettant la mise en œuvre des dispositions légales fédérales et cantonales sur l'énergie relatives aux grands consommateurs, sur les sites de Dorigny et du Bugnon exploités par l'Université de Lausanne

du 22 août 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

¹ Un crédit de CHF 16'300'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer la première phase des travaux permettant la mise en œuvre des dispositions légales fédérales et cantonales sur l'énergie relatives aux grands consommateurs, sur les sites de Dorigny et du Bugnon exploités par l'Université de Lausanne.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et sera amorti en 10 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 août 2018.

La présidente : Le chancelier :

N. Gorrite V. Grandjean





RAPPORT DE LA COMMISSION chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 16'300'000.- destiné à la première phase des travaux permettant la mise en œuvre des dispositions légales fédérales et cantonales sur l'énergie relatives aux grands consommateurs, sur les sites de Dorigny et du Bugnon exploités par l'Université de Lausanne

1. PREAMBULE

La commission en charge de traiter l'objet cité en titre s'est réunie le 12 octobre 2018 à la Salle de la Cité du Parlement cantonal, rue Cité-Devant 11B, à Lausanne.

Elle était composée de M. Nicolas Suter, confirmé dans son rôle de président et de rapporteur, de Mmes Taraneh Aminian, Marion Wahlen et de MM. Jean-Claude Glardon, Alexandre Rydlo, Etienne Räss, Jean-Luc Bezençon, Jean-François Cachin (remplaçant Daniel Ruch) et Jean-Luc Chollet.

MM. Raphaël Mahaim et Fabien Deillon étaient excusés.

Madame la Conseillère d'Etat Cesla Amarelle, Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) participa à la séance. Elle était accompagnée de Mme Chantal Ostorero, Directrice générale de la Direction générale de l'enseignement supérieur (DGES) et de M. Benoît Frund, vice-recteur de l'Université de Lausanne (UNIL) en charge du dicastère « Durabilité et campus ».

M. Caryl Giovannini, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance.

2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Madame la Conseillère d'Etat rappelle en introduction que l'Université de Lausanne (UNIL) exerce, depuis 30 ans, une politique très active de protection de l'environnement. De plus, plusieurs lois fédérales et cantonales imposent aux grands consommateurs d'énergie, à savoir des entités qui sur un site consomment plus de 5GWh par an de chaleur ou 0.5 GWh par an d'électricité, de s'inscrire dans des mesures de durabilité. Finalement, le programme de législature 2017-2022 du Conseil d'Etat vaudois insiste sur la mise en œuvre de la stratégie énergétique 2050 et notamment de son volet économie d'énergie. Le but du présent EMPD est d'inscrire l'UNIL dans le cadre des exigences légales fédérales et cantonales ainsi que du programme de législature en termes de politique d'économie d'énergie.

Il est également à noter que l'UNIL a dû choisir parmi plusieurs programmes d'application des mesures d'économie d'énergie. Le choix retenu fut la Convention d'Objectifs universelle (COU), qui désigne un programme piloté sous l'égide de la Confédération relativement à la Loi fédérale sur l'énergie (LEne). Ce programme est celui qui s'applique le mieux au site de l'UNIL, car, tout en ayant les mêmes exigences qu'une convention d'objectifs cantonale (COC), celle-ci offre de meilleures prestations d'aide et de suivi. Cet appui ainsi qu'une certaine souplesse dans son application, facilitera l'atteinte de résultats pour un site

aussi varié et complexe que celui de Dorigny. En effet, le parc immobilier de l'UNIL comprend des bâtiments parfois récents, parfois âgés, certains en cours de rénovation, d'autres sur le point de l'être.

Les mesures d'efficacité énergétique présentées dans l'EMPD consistent en une multitude de projets différents pour chaque bâtiment de l'UNIL. L'objectif est de réduire d'un tiers les consommations énergétiques (thermiques et électriques) en 10 ans. Ainsi, une analyse a été effectuée pour chaque bâtiment et des mesures ont été établies. Celles-ci devront être progressivement appliquées avec une planification sur 10 ans.

Les actions de performance énergétique (APE) ont été choisies en priorité selon les trois critères suivants :

- Le premier est environnemental. Il s'agit des APE ayant les performances énergétiques les plus significatives.
- Le second est économique. Il s'agit des APE ayant le temps de retour sur investissement le plus court.
- Le troisième est stratégique. Sont retenues les APE permettant d'améliorer considérablement et rapidement le confort thermique, visuel ou sonore des utilisateurs.

L'EMPD en question comprend la moitié du financement. Il correspond à la première partie du programme, qui se déroulera sur 4 ans, répondant ainsi aux exigences de l'art. 33 al. 2 et de l'art. 37 al. 2 de la loi sur les Finances (LFin) qui stipule qu'un crédit-cadre ne peut porter que sur une durée maximum de 4 ans.

L'effort d'économies d'énergies n'est pas nouveau sur le site de l'UNIL. Au cours des dernières rénovations ou travaux, des mesures d'économies d'énergie ont déjà été entreprises. Dès lors, l'UNIL est déjà en mesure de réduire sensiblement sa consommation énergétique. A terme, outre l'augmentation de l'efficience énergétique, le but visé est l'utilisation d'une énergie entièrement renouvelable. Au niveau financier, les économies annuelles attendues sur la consommation d'énergie, une fois que l'ensemble des mesures prévues par la convention auront été réalisées, se monteront à CHF 1'600'000.-

3. DISCUSSION GENERALE

Un député demande si les bâtiments du site de l'UNIL sont correctement isolés et si des mesures sont prévues pour améliorer les isolations qui seraient insuffisantes. Il lui est répondu que des mesures ont déjà été prises pour améliorer l'isolation des bâtiments. Ces mesures ont été incorporées dans des EMPD précédents ainsi que dans un crédit-cadre ayant permis de modifier l'enveloppe des bâtiments. Un crédit-cadre supplémentaire de CHF 10 millions va prochainement être soumis au Grand conseil pour poursuivre le financement des travaux de rénovation du parc immobilier de l'UNIL. L'EMPD que nous traitons ici ne concerne que des mesures sur les installations intérieures des bâtiments.

A la remarque d'un député qui regrette le caractère morcelé de ce projet et que celui-ci ne tisse pas de liens clairs avec les EMPD précédents ayant traité des rénovations du parc immobilier de l'UNIL, il lui est signifié que les différents objets avancent à des allures différentes. Dès lors il est préférable de garder une cohérence thématique pour chaque EMPD, ceci malgré les liens manifestes qui existent entre eux. L'EMPD que nous traitons ici donne une vision d'ensemble de la thématique des économies d'énergie sur le site de l'UNIL.

A la question d'un député qui demande si l'UNIL dispose d'un fond de rénovation pour son parc immobilier, ce qui éviterait le dépôt de multiples EMPD, Madame la Conseillère d'Etat répond par la négative : L'UNIL ne dispose pas de fonds de rénovation, ce qui explique la manière de faire qui consiste à présenter des EMPD et des crédits cadres.

Plusieurs députés demandent des précisions sur le plan directeur des énergies pour le site de Dorigny sur lequel travaille l'UNIL ainsi que sur les sources d'énergie renouvelable que l'UNIL compte utiliser. Il leur est exposé que l'UNIL utilise une fourniture de chaleur mixte. Les bâtiments les plus récents sont refroidis et chauffés en utilisant l'eau du lac. En revanche, l'essentiel des bâtiments plus âgés est pour l'instant chauffé au gaz et au mazout par une centrale de chauffe. Cette dernière ne sera plus fonctionnelle à partir de 2021-2022. Elle sera remplacée par une centrale de type pompe à chaleur avec l'eau du lac. A la question de savoir si une étude avait été réalisée pour l'éventualité de remplacer la chaudière actuelle par une centrale à bois il a

été répondu que l'UNIL dispose d'une petite centrale à bois chauffant l'eau sanitaire de l'un des bâtiments. Des études ont été faites pour évaluer la faisabilité d'étendre le chauffage à bois à l'ensemble du campus. Ces études ont conclu qu'étant donné la surface à chauffer et les spécificités du campus, un tel système n'est pas optimal. Bien que cela n'ait pas été une option envisagée, il a été confirmé à la commission que le remplacement de la centrale de chauffe par une nouvelle centrale à gaz ou à mazout n'est pas envisageable, cela étant clairement interdit par la loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne).

Au niveau de l'électricité, il est précisé que les critères régissant l'appel d'offre pour l'approvisionnement des sites de Dorigny et du Bugnon stipulent clairement que l'électricité doit provenir de production entièrement renouvelable, ce qui est garanti par les fournisseurs actuels de ces deux sites. Cet état de fait n'enlève en rien la nécessité d'améliorer l'efficience énergétique dans le but de faire diminuer la consommation électrique.

Les membres de la commission se sont étonnés de la logique présentée dans l'EMPD qui consiste à présenter l'efficacité énergétique en pourcentage d'économie d'énergie. En effet l'objectif pour les 10 prochaines années est d'atteindre une efficacité énergétique de 131%, ce qui semble contre-intuitif. Il est précisé qu'il s'agit là d'une manière usuelle de présenter les économies d'énergie. Les énergéticiens parlent d'augmentation de l'efficacité énergétique et non pas de baisse de la consommation d'énergie, ces deux notions étant cependant directement corrélées (par exemple, 103 pourcent d'efficacité énergétique représentent 3 pourcent d'économie d'énergie).

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

2) Descriptifs des projets

2.2. Descriptions des actions de performance énergétique

En référence au point 5 « plan d'action éclairage » de la page 9 de l'EMPD qui mentionne que les systèmes d'éclairage seront optimisés pour garantir une efficacité énergétique, il est répondu à un membre de la commission que toutes les installations techniques sont concernées par les mesures d'optimimisation et non pas seulement l'éclairage. Le plan d'action se concentrera particulièrement sur des installations très « gourmandes » en énergie, telles que les datacenters, ce qui est clairement mentionné dans le point 1 « plan d'action optimisation énergétique ».

Un député relève que les cinq plans d'action énergie concernent des optimisations au niveau des infrastructures. Il demande si des programmes de sensibilisation des utilisateurs sont, ou seront, mis en place. Le département répond qu'une structure de pédagogie active est déjà en place sur tout le site. Ce programme se nomme : « l'UNIL à 2000 watts ». L'EMPD ne mentionne pas cette initiative étant donné qu'aucun financement n'est demandé au Grand conseil

2.3. Octroi des mandats

L'EMPD mentionne que les audits énergétiques ont été financés par l'UNIL avec l'aide de subventions de la DGE-DIREN via le volet « Audits énergétiques » du programme cantonal « 100 millions pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique ». Un membre de la commission demande s'il était prévu qu'une subvention issue de ce programme cantonal de 100 millions soit allouée à la réalisation des objectifs de l'EMPD 85.

La réponse reçue est que le programme des « 100 millions » est essentiellement destiné à subventionner des entités privées qui amélioreraient leur efficience énergétique ou développeraient la production d'énergies renouvelables. Une partie de la somme (environ 12 millions) était néanmoins destinée à financer des projets de recherche et développement des Hautes-Ecoles vaudoises ayant un impact direct sur l'économie et la société du Canton. C'est dans ce cadre-là que le projet Volteface a pu être soutenu pour CHF 600'000.-, ainsi qu'un projet intitulé *UNIL à 2000 watts* qui portait sur les comportements des usagers de l'UNIL. Dans la mesure où l'EMPD en question concerne les infrastructures et où le parc immobilier de l'Université

appartient à l'Etat de Vaud (art. 43 LUL), il n'est légalement pas envisageable que ce programme serve à financer des rénovations ou des mises aux normes énergétiques des bâtiments de l'UNIL; cela reviendrait à ce que l'Etat se subventionne lui-même, ce qui n'est pas admissible.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES

5.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE

- L'art. 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.
- L'art. 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.
- L'art. 3 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET

La commission, adopte le projet de décret à l'unanimité des membres présents.

7. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur cet EMPD à l'unanimité des membres présents.

Aubonne, le 30 novembre 2018.

Le rapporteur : (Signé) Nicolas Suter



EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 10'000'000.- destiné à financer la poursuite des travaux de rénovation des bâtiments de l'Université de Lausanne à Dorigny pour la période 2018 à 2021

1 PRESENTATION DU PROJET

1.1 Préambule

Les travaux de rénovation des bâtiments de l'Université de Lausanne (UNIL) à Dorigny ont fait l'objet, au cours des vingt dernières années, de quatre crédits cadres successifs accordés par le Grand Conseil. Ces crédits portaient sur les périodes et les montants suivants :

- 1998-2001 : EMPD 271, décret du 15 septembre 1997 : CHF 8'000'000.-
- 2002-2005 : EMPD 15, décret du 2 juillet 2002 : CHF 6'270'000.-
- 2008-2011 : EMPD 25, décret du 29 janvier 2008 : CHF 8'000'000.-
- 2014-2016 : EMPD 138, décret du 29 avril 2014 : CHF 9'000'000.-

L'état d'usure actuel des bâtiments utilisés par l'UNIL requiert, pour que leur exploitation puisse être durablement maintenue, de poursuivre le cycle des interventions de rénovation débutées en 1998 sous la dénomination "travaux d'entretien lourd". D'une part, ces investissements périodiques permettent au Conseil d'Etat de maintenir la valeur économique du parc immobilier de l'UNIL. Ils assurent le respect des exigences légales du propriétaire et des normes en vigueur, notamment en matière de sécurité, d'hygiène et de conservation des ouvrages. D'autre part, ils contribuent significativement à la qualité des conditions de travail à l'Université de Lausanne et au confort des usagers.

Par le présent EMPD, le Conseil d'Etat demande au Grand Conseil un nouveau crédit-cadre de CHF 10'000'000.- pour les années 2018-2021 dans le but de financer la poursuite des travaux de rénovation des bâtiments de l'Université de Lausanne à Dorigny.

1.2 Bases légales

Propriété de l'Etat de Vaud, les bâtiments exploités par l'Université de Lausanne (UNIL) sont mis à disposition de cette dernière par l'Etat, comme l'indique l'art. 43, al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 (LUL, RSV 414.11). L'Université a la charge d'en assurer l'entretien courant (art. 43, al. 2 LUL). L'article 43, al. 3 indique en revanche que "la construction des bâtiments destinés à l'Université ainsi que leur rénovation et transformation lourdes sont directement à la charge de l'Etat, de même que les amortissements liés". Le règlement du 8 octobre 2014 sur la construction, l'entretien et la gestion des immeubles et infrastructures mis à la disposition de l'Université de Lausanne (RCEG-UL, RSV 414.11.5) donne à son art. 2, al. 3 la définition suivante des interventions de rénovation mentionnées à l'art. 43, al. 3 de la LUL : "Par rénovations, on entend les opérations de grande envergure qui consistent à remettre tout ou partie de l'ouvrage dans un état comparable à celui d'un ouvrage neuf".

Le bâtiment de l'Institut suisse de droit comparé (ISDC), propriété de l'Etat de Vaud, fait l'objet d'une convention entre la Confédération suisse et le Canton de Vaud^[1]. Comme prévu par l'article 3 de la Convention, la Confédération a financé 50% des frais de construction. L'article 8 indique que le Canton de Vaud est en charge des travaux de rénovation et de transformation. Les dispositions du RCEG-UL, mentionnées plus haut, sont ainsi également applicables à l'ISDC.

En suivant les définitions de la norme SIA 469 "Travaux de rénovation", on peut préciser que ce type de travaux touche aux éléments vitaux du bâtiment. Ces interventions sont rendues nécessaires par l'usure des structures, des installations techniques (CVSE, pour chauffage, ventilation, sanitaire et électricité), des façades, des toitures, des infrastructures et des aménagements extérieurs (routes et chemins). Les travaux de rénovation permettent ainsi de reconstituer durablement l'aptitude à l'utilisation des éléments de construction.

Les travaux de rénovation présentés dans cet EMPD correspondent ainsi à des dépenses à la charge de l'Etat.

^[1]Convention du 15 août 1979 entre la Confédération suisse et le Canton de Vaud sur la construction et l'exploitation de l'Institut suisse de droit comparé dans le canton de Vaud.

1.3 Parc immobilier

Le présent crédit-cadre concerne les bâtiments de l'UNIL sur le site de Dorigny. La valeur d'assurance ECA 2016 de ces bâtiments s'élève à CHF 806'683'733.- pour une surface construite de 276'270 m² (bâtiments chauffés). La majorité des bâtiments a été mise en service avant ou durant les années 1980. Ces bâtiments sont soumis à une pression d'usage importante de la part d'une population universitaire grandissante (36% de croissance du nombre d'étudiants entre 2007 et 2017). Le besoin de rénover, qui découle de l'exposition des bâtiments au passage du temps, est renforcé par l'intensité croissante de l'usage qui en est fait.

1.4 Méthode de planification

Unibat, le service des bâtiments et travaux de l'UNIL, a adopté la méthode EPIQR+ comme outil de planification des travaux. Cette méthode permet de poser un diagnostic de l'état physique et fonctionnel des bâtiments, de déterminer la nature des travaux à effectuer, de planifier les coûts d'investissements et d'organiser les interventions dans le temps^[1].

La méthode EPIQR+ a été associée au logiciel Investimmo afin de travailler à l'échelle du parc immobilier de l'UNIL. Ces outils fournissent un diagnostic complet et détaillé de chaque bâtiment. Ils permettent de définir directement les interventions, le budget nécessaire à mettre en œuvre et de prioriser les travaux, tout en facilitant l'évaluation comparative des bâtiments selon des critères

spécifiques (benchmarking). Les informations recueillies pendant le diagnostic constituent en outre une base de données vivante, permettant de suivre l'évolution de l'état de chaque bâtiment. Le parc immobilier exploité par l'UNIL est composé de quarante bâtiments chauffés, ce qui permet une approche relativement détaillée. C'est pour cette raison que ces outils ont été préférés à la méthode Stratus, utilisée par le SIPaL. Cette dernière est en effet davantage appropriée à l'échelle d'un parc immobilier composé de très nombreux bâtiments tel que celui du SIPaL, qui compte environ 1'280 bâtiments.

[1]Source: https://www.epiqr.ch/epiqr-expertises, 24.11.2017

2 PROJETS RETENUS POUR CE CREDIT-CADRE

2.1 Objectifs du présent crédit-cadre

Le présent crédit-cadre prévoit de réaliser des travaux de rénovation sur des toitures, façades et infrastructures d'une dizaine de bâtiments sur le site de Dorigny. Les interventions visent principalement les objectifs suivants :

- Remettre à neuf des parties d'ouvrage dégradées afin de garantir la continuité de l'exploitation et des activités de l'UNIL qui y sont hébergées.
- Rétablir un niveau de confort acceptable pour les usagers en périodes estivales et hivernales et garantir la qualité des conditions de travail.
- Garantir la sécurité des personnes travaillant et étudiant sur le site en remettant aux normes ou en équipant notamment les toitures et façades avec les dispositifs nécessaires.

2.2 Contribution de l'EPFL

Conformément à la "Convention Science-Vie-Société (SVS), du 3 juillet 2001", signée entre l'UNIL, l'EPFL et l'Université de Genève, et selon les modalités prévues par :

- 1. la "Convention entre l'UNIL et l'EPFL pour le transfert à l'EPFL de la Section de chimie, de l'Institut de mathématiques et de la Section de physique de la Faculté des sciences de l'UNIL ainsi que pour l'échange de prestations d'enseignement et de service, du 10 juillet 2001";
- 2. la "Convention entre l'UNIL et l'EPFL relative à l'exploitation des biens immobiliers partagés et à la sécurité sur le campus, du 30 mai 2014",

l'EPFL contribuera au financement des travaux au prorata des surfaces utilisées dans les bâtiments qu'elle occupe.

La contribution totale de l'EPFL pour les objets du présent crédit-cadre représente un total de CHF 1'210'000.-. L'investissement net à charge de l'Etat est lui estimé à CHF 10'000'000.-.

2.3 Amphipôle Corps central

Valeur ECA: CHF 61'210'898.- (totalité Amphipôle)

Mis en service: 1970

L'Amphipôle est le premier bâtiment destiné à l'UNIL construit sur le site de Dorigny. La partie centrale, "la galette", héberge des auditoires, salles de cours et quelques bureaux. Les installations sanitaires d'origine de la galette sont actuellement vétustes, et la répartition homme/femme qui avait prévalu à l'époque de leur conception, ne correspond plus à la population étudiante actuelle. Une réfection complète des installations et des conduites s'avère nécessaire. Ces travaux permettront également de répartir les sanitaires entre les hommes et les femmes selon les besoins actuels. Les installations sanitaires des ailes de l'Amphipôle seront remises à neuf lors de la rénovation des ailes prévues en 2024.

Coûts estimés des travaux : CHF 1'170'000.- TTC

Dont part à charge de l'Etat : CHF 800'000.- TTC

2.4 Anthropôle

Valeur ECA: CHF 101'635'025.-

Mis en service: 1987

L'Anthropôle a fêté ses trente ans en 2017. Les usagers des bureaux souffrent depuis sa mise en service de surchauffe entre mars et octobre, notamment le long des façades côté lac orientées sud et ouest. Les fenêtres des bureaux sont munies de stores toiles extérieurs peu efficaces et vétustes, et les façades sont conçues en éléments métalliques de couleur bordeaux qui atteignent rapidement des températures très élevées au soleil. Une étude sur ce problème a démontré que la mise en place de stores à lamelles ainsi que d'ouvrants automatiques sur les façades sud et ouest permettrait d'atténuer de façon significative le problème de surchauffe grâce à la ventilation naturelle nocturne.

Coûts estimés des travaux : CHF 1'900'000.- TTC

Dont part à charge de l'Etat : CHF 1'900'000.- TTC

2.5 Batochime

Valeur ECA: CHF 62'706'531.-

Mis en service: 1995

Le Batochime abrite à 82% des étudiants et chercheurs de l'EPFL en mathématiques et chimie, ainsi qu'à 18% des étudiants et chercheurs de l'UNIL en sciences criminelles. Ce bâtiment possède des cadres de fenêtres en bois massif d'origine qui ont subi les années d'intempéries et ont besoin de rénovation. En effet, des problèmes dus à l'étanchéité à l'air se font ressentir à l'intérieur du bâtiment. Les travaux de remise en état des menuiseries des façades sont prévus en deux étapes. La première étape est comprise dans la demande du présent crédit-cadre et traitera les parties les plus dégradées des façades. Une deuxième étape sera prévue ultérieurement.

Par ailleurs, le travail d'entretien des stores et menuiseries sur ces façades ne peut plus être exécuté aujourd'hui du fait de l'évolution des normes de sécurité. Il est donc nécessaire de mettre en place un système de sécurisation contre les chutes, permettant aux entreprises de travailler en respectant les prescriptions sur les accidents du travail.

Coûts estimés des travaux : CHF 1'030'000.- TTC

Dont part à charge de l'Etat : CHF 190'000.- TTC

2.6 Biophore

Valeur ECA: CHF 39'504'798.-

Mis en service: 1983

Le Biophore nécessite des interventions en façade pour le remplacement ponctuel de vitrages isolants dégradés, et pour le remplacement d'une partie des stores en toile. Afin d'assurer l'étanchéité des façades à long terme, il est prévu la réfection de tous les joints souples des menuiseries métalliques. De plus, comme pour le Batochime, il est nécessaire d'installer des lignes de vie sur les coursives pour permettre la réalisation des interventions d'entretien, conformément aux prescriptions sur les accidents du travail.

Coûts estimés des travaux : CHF 350'000.- TTC

Dont part à charge de l'Etat : CHF 350'000.- TTC

2.7 Génopode

Valeur ECA: CHF 38'529'808.-

Mis en service: 1991

Suite à de nombreuses réparations ponctuelles sur les toitures du Génopode, une étude sur l'état de l'ensemble des toitures a été menée en 2017 dans le cadre du crédit-cadre 2014-2016 afin de déterminer les travaux à prévoir. L'ensemble des toitures, à l'exception de la toiture de l'auditoire est, nécessite une rénovation à moyen terme. Celle-ci fait l'objet de la présente demande de crédit-cadre.

La rénovation d'une toiture constitue le moment le plus favorable pour la pose de panneaux solaires. Il est ainsi prévu de profiter de cette occasion pour poser une surface conséquente d'environ 1200m²de panneaux solaires photovoltaïques sur la toiture du Génopode.

Coûts estimés des travaux : CHF 1'600'000.- TTC

Dont part à charge de l'Etat : CHF 1'600'000.- TTC

2.8 Internef

Valeur ECA: CHF 65'529'558.-

Mis en service: 1977

Le revêtement extérieur en faïence des façades se détache et tombe par endroits. Si le crédit-cadre précédent a permis de traiter les faïences à l'intérieur, plus problématiques en termes de sécurité, il est désormais nécessaire de mener des travaux de consolidation à l'extérieur pour éviter des problèmes d'étanchéité, assurer la sécurité des alentours des façades et conserver l'enveloppe du bâtiment.

Coûts estimés des travaux : CHF 420'000.- TTC

Dont part à charge de l'Etat : CHF 420'000.- TTC

2.9 ISDC

Valeur ECA: CHF 13'474'724.-

Mis en service: 1982

Les vitrages et les ferrements d'origine de l'ISDC sont vétustes et nécessitent un remplacement. Les garde-corps existants sur les coursives et dans les dégagements intérieurs ne sont pas conformes aux normes anti-chutes actuelles. Les verrières d'origine en toiture nécessitent également une protection anti-chutes. Les garde-corps seront donc modifiés pour répondre aux normes de sécurité en vigueur et les verrières seront sécurisées.

Coûts estimés des travaux : CHF 520'000.- TTC

Dont part à charge de l'Etat : CHF 520'000.- TTC

2.10 Unicentre

Valeur ECA: CHF 8'631'040.-

Mis en service: 1983

Deux interventions sont prévues sur la façade de l'Unicentre.

Les usagers souffrent de surchauffe en période estivale et les stores toiles existants d'origine sont vétustes. Il est prévu un remplacement des stores toiles et la mise en place d'un système de gestion automatisé, pour augmenter le confort des usagers.

Au rez-de-chaussée, le remplacement des vitrages d'origine, vétustes, est également prévu.

Coûts estimés des travaux : CHF 680'000.- TTC

Dont part à charge de l'Etat : CHF 680'000.- TTC

2.11 Unithèque

Valeur ECA: CHF 57'701'105.-

Mis en service: 1983

Le bâtiment fait l'objet d'un projet d'agrandissement et de mise en conformité aux normes AEAI de protection incendie, de confortement parasismique ainsi que d'adaptation aux exigences énergétiques des installations techniques touchées par le projet.

Depuis sa mise en service le bâtiment n'a fait l'objet d'aucun travaux de rénovation de ses installations techniques. Ce crédit-cadre permettra de réaliser les travaux nécessaires parallèlement à ceux prévus pour la mise en conformité et l'extension de l'Unithèque. Compte tenu de la durée importante du chantier, la mise en œuvre simultanée des travaux de rénovation permettra de réduire les nuisances et les dérangements en matière d'exploitation, et de limiter ces derniers dans le temps pour les usagers de la Bibliothèque Cantonale et Universitaire (BCU).

Il s'agit des interventions de rénovation de l'éclairage de secours et de la lustrerie, du répartiteur téléphone et câblage universel, de la production de vapeur, des installations de ventilation obsolètes et de l'assainissement amiante de la centrale technique principale.

Coûts estimés des travaux : CHF 2'400'000.- TTC

Dont part à charge de l'Etat : CHF 2'400'000.- TTC

2.12 Infrastructure

Les deux centrales de chauffage du site de Dorigny ainsi que les réseaux de distribution dans les galeries techniques ont été créés entre 1998 et 2001. Afin de poursuivre leur exploitation, des travaux de remise en état de certains éléments doivent être entrepris.

D'autre part, les galeries techniques qui desservent l'ensemble des bâtiments en fluides et énergie ne sont pas équipées de détection incendie. Vu le risque et l'impact potentiel d'un incendie dans ces galeries sur le fonctionnement de l'UNIL, il est prévu de procéder à sa mise en place ainsi qu'à d'autres mesures de protection afin de garantir la sécurité des personnes sur le site.

Coûts estimés des travaux : CHF 600'000.- TTC

Dont part à charge de l'Etat : CHF 600'000.- TTC

2.13 Travaux divers

D'autres bâtiments de taille plus modeste nécessitent des interventions de moindre importance, notamment la mise en conformité avec les normes de sécurité anti-chutes en vigueur ou le remplacement de vitrages.

Coûts estimés des travaux : CHF 540'000.- TTC

Dont part à charge de l'Etat : CHF 540'000.- TTC

2.14 Synthèse des travaux de rénovation prévus par bâtiment

			CC2018	3-2021
Bâtiment	Elément	Intervention	Part VD (en CHF)	Part EPFL (en CHF)
Amphipole Corps central	Infrastructure	Remplacement des conduites sanitaires, réfection et modernisation des groupes sanitaires du corps central du bâtiment.	800'000	370'000
Anthropole	Façades	Mise en place de stores à lamelles et ouvrants automatiques sur les façades "sud"	1'900'000	-
Biophore	Façades	Remise en état et mise en place de systèmes de sécurisation contre les chutes sur les façades.	350'000	-
Batochime	Façades	Remise en état des éléments de menuiserie en bois avec traitement de la partie basse, étape 1. Mise en place de systèmes de sécurisation contre les chutes sur les façades.	190'000	840'000
Génopode	Toitures	Rénovation des toitures	1'400'000	-
	Toitures	Mise en place de panneaux solaires photovoltaïques sur les toitures rénovées.	200'000	-
Internef	Façades	Consolidation des carrelages en façade - Etape 2	420'000	-
ISDC	Façades	Remplacement partiel des vitrages d'origine et des ferrements Mise en conformité balustrade Verrière avec dispositif antichute	520'000	-
Unicentre	Façades	Remplacement des stores en toile et mise en place d'un système de gestion automatisé pour augmenter le confort des utilisateurs.	430'000	-
	Façades	Remplacement des vitrages du rez-de-chaussée	250'000	-
Unithèque	Infrastructure	Rénovation de l'éclairage de secours et de la lustrerie Remplacement du répartiteur téléphone et câblage universel Remplacement de la production de vapeur Remplacement des installations de ventilation obsolètes Assainissement amiante de la centrale technique principale	2'400'000	-
Infrastructure	Infrastructure	Remise en état des chaufferies centrales et distribution dans les galeries techniques	300'000	-
	Infrastructure	Installation d'un système de sécurité incendie dans les galeries techniques	300'000	-
Divers	Infrastructure / Toiture	Interventions de moindre importance sur des bâtiments de taille plus modeste et mise en place de lignes de vie. Le montant total rapporté à la durée du crédit-cadre correspond à CHF 125'000 / an.	540'000	-
TOTAL TTC			10'000'000	1'210'000

(Montants TTC)

3 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le mode de conduite du projet correspond aux exigences concernant les bâtiments et constructions de la directive DRUIDE 9.2.3 (chapitre IV, Réalisation). Une commission de projet (CoPro), placée sous la responsabilité du COPIL des constructions universitaires et nommée par le Conseil d'Etat en date du 26.09.2018, sera en charge du suivi du projet (contrôle financier, planification et maîtrise d'ouvrage). Le suivi financier sera effectué selon les Directives administratives pour les constructions de l'Etat de Vaud (chapitre 7.10, suivi financier de l'affaire).

4 RAPPORT INTERMEDIAIRE SUR L'UTILISATION DU CREDIT-CADRE 2014-2016

4.1 Introduction

Le crédit-cadre 2014-2016 a permis l'exécution de travaux de rénovation sur les toitures, façades et infrastructures d'une dizaine de bâtiments sur le site de Dorigny. Il a également permis de financer des travaux non prévus initialement afin de pallier des problèmes urgents survenus entre 2014 et 2017. Un financement continu permettant d'assurer la rénovation en différé des bâtiments est effectivement nécessaire afin d'assurer dans le temps l'aptitude à l'utilisation des bâtiments de l'Université de Lausanne.

Le crédit-cadre a également permis le financement de la pose d'une surface très conséquente de panneaux solaires photovoltaïques suite à l'octroi par le Grand Conseil d'un crédit de CHF 2'000'000.- à cet effet.

Les travaux effectués sont détaillés par bâtiment dans les sections qui suivent. La présentation permet de suivre les travaux prévus, les interventions qui ont été réalisées ainsi que les éventuels imprévus survenus et l'évolution correspondante du devis. Les devis et engagements suivants, état au 08.04.2018, incluent la participation de l'EPFL.

4.2 Anthropôle

Valeur ECA: CHF 101'635'025.-

Mis en service: 1987

Le devis de base prévoyait la poursuite des travaux de rénovation entamés dans le contexte du crédit-cadre précédent (2002-2005), c'est-à-dire le remplacement de 8 verrières restantes sur les 12 à réaliser, ainsi que la poursuite de la réfection des toitures en zinc des auditoires. Il prévoyait également d'améliorer le confort estival et le désenfumage par un système de renouvellement d'air amélioré grâce à la création d'ouvrants au rez-de-chaussée et en toiture.

Les travaux mentionnés ci-dessus ont pu être exécutés. Suite à des problèmes d'étanchéité constatés, des travaux urgents et non prévus de réfection de joints de fenêtres ont également été entrepris.

Concernant le confort estival dans les parties bureaux, des études ont montré la nécessité d'élargir le périmètre d'intervention afin d'obtenir un résultat satisfaisant. Cet élargissement imprévu du périmètre impliquait des travaux trop conséquents pour être couverts par le crédit-cadre 2014-2016. Les travaux prévus initialement pour le confort estival n'ont dès lors pas été exécutés. Le solde disponible pour l'Anthropôle a par conséquent été réattribué à d'autres objets du crédit-cadre 2014-2016.

Devis de base : CHF 2'900'000.- TTC
Devis actualisé au 08.04.2018 : CHF 2'460'811.- TTC
Engagements pris au 08.04.2018 : CHF 2'411'528.- TTC

4.3 Génopode

Valeur ECA: CHF 38'529'808.-

Mis en service: 1991

Les verrières de la toiture basse ont été remplacées, comme prévu dans le devis de base.

En 2017, une dégradation significative de la toiture en zinc sur l'auditoire est a été constatée. L'étude entreprise à la suite de ce constat a démontré la nécessité d'une rénovation à court terme de cette toiture. Le coût supplémentaire a été financé par le solde du poste de réserve du crédit-cadre 2014-2016.

Devis de base : CHF 250'000.- TTC
Devis actualisé au 08.04.2018 : CHF 440'000.- TTC

Engagements pris au 08.04.2018 : CHF 265'521.- TTC

4.4 Internef

Valeur ECA: CHF 65'529'558.-

Mis en service: 1977

Le devis de base prévoyait la consolidation du revêtement extérieur en carrelage ainsi que le remplacement de monoblocs de ventilation vétustes des auditoires. Dans le cadre d'autres travaux menés par l'UNIL, il est apparu que les revêtements intérieurs en faïence présentaient des risques de décollement. Suite à cela, un examen exhaustif des revêtements tant extérieurs qu'intérieurs a été réalisé. En raison du risque d'accident et de la présence d'amiante dans les colles, il a alors été jugé prioritaire de traiter en premier l'ensemble des surfaces intérieures présentant des problèmes. Compte tenu de la complexité de l'intervention étant donné la présence d'amiante, les travaux initialement prévus sur les revêtements extérieurs n'ont pas pu être réalisés et ont été reportés à une période ultérieure.

Les monoblocs de ventilation ont été remplacés par de nouvelles installations comme prévu par le devis de base. Cela a largement contribué à la diminution des consommations d'énergie pour le chauffage et le rafraichissement du bâtiment (respectivement 15% et 40%). Le solde disponible après le remplacement de la ventilation a été alloué à la réalisation de travaux urgents non prévus dans le devis de base comprenant le remplacement de vitrages dans les bureaux et de quatre verrières en simple vitrage en toiture.

Devis de base : CHF 1'400'000.- TTC
Devis actualisé au 08.04.2018: CHF 1'400'000.- TTC

Engagements pris au 08.04.2018 : CHF 1'357'657.- TTC

4.5 Biophore

Valeur ECA: CHF 39'504'798.-

Mis en service: 1983

La rénovation du solde de la toiture basse a été réalisée comme prévu dans le devis de base.

Des travaux initialement non prévus ont été exécutés en été 2018. Ils concernent le remplacement d'une verrière d'origine en simple vitrage au sommet de la cage d'escalier principale. Cette verrière pose actuellement des problèmes d'étanchéité et de confort. Le coût supplémentaire a été financé par le solde du poste de réserve du crédit-cadre 2014-2016.

Devis de base : CHF 600'000.- TTC
Devis actualisé au 08.04.2018 : CHF 927'340.- TTC

Engagements pris au 08.04.2018 : CHF 746'241.-TTC

4.6 Batochime

Valeur ECA: CHF 62'706'531.-

Mis en service: 1995

La rénovation de la toiture haute a été réalisée comme prévu par le devis de base.

Cette opération a également nécessité la mise en conformité des garde-corps du niveau 5 du bâtiment à la charge du propriétaire du bâtiment. Dans la mesure où il s'agit d'une mise en conformité, ces montants ne peuvent pas être imputés à l'EPFL au prorata des surfaces qu'elle utilise.

Devis de base : CHF 1'200'000.- TTC
Devis actualisé au 08.04.2018: CHF 1'296'023.- TTC
Engagements pris au 08.04.2018 : CHF 1'295'935.- TTC

4.7 Salle omnisports 2

Valeur ECA: CHF 11'845'975.-

Mis en service: 1993

La rénovation des toitures, prévue dans le devis de base, a débuté en septembre 2017 pour s'achever en juin 2018.

Devis de base : CHF 1'100'000.- TTC
Devis actualisé au 08.04.2018: CHF 1'100'000.- TTC
Engagements pris au 08.04.2018 : CHF 1'081'686.- TTC

4.8 Travaux divers

Ce poste du crédit-cadre était dédié à la régularisation du crédit d'études de CHF 400'000.- accordé le 8 décembre 2010 par le Conseil d'Etat au Bureau de construction de l'Université de Lausanne-Dorigny (BUD), et approuvé le 3 février 2011 par la Commission des finances du Grand Conseil (COFIN), dont le montant final des études s'élevait à CHF 338'000.-. Il prévoyait également des interventions de moindre importance sur les façades et les installations techniques de bâtiments de taille plus modeste, pour un montant de CHF 220'000.-.

Ce dernier montant, complété par les disponibles des autres opérations et de la réserve, a servi à financer les opérations ci-dessous :

A la Grange de Dorigny, certains murs intérieurs, qui présentaient des taux d'humidité élevés, ont été asséchés à l'aide d'un procédé d'électro-osmose et par la réfection de joints. Les résultats sont probants et le coût nécessaire pour l'achèvement de ces travaux sera encore financé avec le solde du crédit-cadre 2014-2016. Plusieurs installations liées à la défense incendie ont également été mises aux normes dans la Grange.

Dans la zone sportive, la toiture ouest des vestiaires extérieurs a été assainie, l'isolation et l'étanchéité ont été refaites à neuf suite au constat d'infiltrations d'eau.

Au château de Dorigny, les films collés sur les verres de la verrière se sont fortement dégradés et n'offrent plus de protection à la surchauffe. Les verres ont été remplacés par d'autres plus performants dans le courant du printemps 2018.

A l'Amphimax, des investigations ont été menées suite à une inondation survenue dans le vide sanitaire sous le bâtiment. Une sécurisation du système par une évacuation et un pompage a été réalisée au printemps 2018.

Des problèmes imprévus de dégradation liés à l'humidité dans les murs sont apparus dans une zone de la galerie technique du site. Ils seront traités dans le courant de l'automne 2018.

Devis de base : CHF 558'000.- TTC
Devis actualisé au 08.04.2018 : CHF 976'180.- TTC
Engagements pris au 08.04.2018 : CHF 847'754.- TTC

4.9 Panneaux solaires

Suite à l'octroi par le Grand Conseil du financement de CHF 2'000'000.- pour l'installation de panneaux solaires photovoltaïques sur les toitures des bâtiments de l'UNIL à Dorigny, accordé en supplément à la demande initiale du crédit-cadre 2014-2016, une étude d'implantation a été réalisée. Les toitures des bâtiments existants ayant été retenues pour l'implantation desdits panneaux sont :

- L'Amphimax
- L'Anthropole
- Le Géopolis
- L'Extranef
- Synathlon

Conformément à l'EMPD 244 du Synathlon de juillet 2015, un montant de CHF 240'000.- du crédit-cadre 2014-2016 a été alloué à la pose de panneaux solaires sur la toiture du Synathlon.

Les toitures de ces bâtiments ont été équipées de panneaux solaires photovoltaïques représentant une surface totale de 6'500 m² pour une production d'environ 1'210 MWh/an. Sur les toitures équipées à ce jour, le coût de revient de l'électricité produite est d'environ 12 cts/kWh avec une durée de vie de 25 ans.

Les derniers bâtiments qui seront équipés en utilisant le solde du devis prévu à cet effet seront l'Unicentre et le Biophore.

Devis de base : CHF 2'000'000.- TTC
Devis actualisé au 08.04.2018 : CHF 2'000'000.- TTC
Engagements pris au 08.04.2018 : CHF 1'946'504.- TTC

4.10 Réserve

Le montant de la réserve a été utilisé pour financer les travaux imprévus et les coûts supplémentaires sur les objets suivants :

- 4.3 Génopode

- 4.5 Biophore

- 4.6 Batochime

- 4.8 Travaux divers

- 4.9 Panneaux solaires

Devis de base : CHF 658'000.- TTC
Devis actualisé au 08.04.2018 : CHF 57'662.- TTC
Engagements pris au 08.04.2018 : CHF 0.- TTC

4.11 Tableau récapitulatif

Bâtiment concerné	Montants pr	évus dans l'EN	MPD (en CHF)	F) Devis actualisé et engagement au 8.04.18 (en CH			.18 (en CHF)
	Part VD	Part EPFL	Devis de base	Part VD	Part EPF L	Devis actualisé	Engagements
Anthropôle	2'900'000	5.	2'900'000	2'460'811		2'460'811	2'411'528
Génopode	250'000	ā	250'000	440'000	373	440'000	265'521
Internef	1'400'000	5.	1'400'000	1'400'000		1'400'000	1'357'657
Biophore	600'000	2	600'000	891'070	36'270	927'340	746'241
Batochime	216'000	984'000	1'200'000	270'100	1'025'923	1'296'023	1'295'935
SOS2	550'000	550'000	1'100'000	550'000	550'000	1'100'000	1'081'686
Travaux divers	558'000	2	558'000	930'148	46'032	976'180	847'754
Réserve	526'000	132'000	658'000	57'662	(5)	57'662	₩.
Panneaux solaires	2'000'000	-	2'000'000	2'000'000	-	2'000'000	1'946'504
Total	9'000'000	1'666'000	10'666'000	8'999'791	1'658'225	10'658'016	9'952'826

5 CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

5.1 Conséquences sur le budget d'investissement

L'objet d'investissement est inscrit sous l'EOTP I.000463.01 "UNIL Entretien lourd crédit 2018-2021". Il est prévu au budget 2018 et au plan d'investissement 2019-2022 avec les montants suivants :

(En milliers de CHF)

Intitulé	Année	Année	Année	Année	Année
	2018	2019	2020	2021	2022
Budget d'investissement 2018 et plan 2019-2022	2'000	2'000	2'000	2'000	2'000

Lors de la prochaine réévaluation, les TCA seront modifiées dans le cadre de l'enveloppe octroyée.

Les dépenses et recettes faisant l'objet de l'EMPD sont planifiées de la manière suivante :

(En milliers de CHF)

Intitulé	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Total
Investissement total : dépenses brutes	1'000	3'370	3'840	3'000	11'210
Investissement total : recettes de tiers	0	370	840	0	1'210
Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	1'000	3'000	3'000	3'000	10'000

5.2 Amortissement annuel

L'amortissement est prévu sur 10 ans à raison de CHF 1'000'000 par an.

5.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle d'intérêt sera de (10'000'000 x 4 x 0.55) CHF 220'000.- par an, dès 2019.

5.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant

5.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Néant

5.6 Conséquences sur les communes

Néant

5.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Les travaux de rénovation intègrent les préoccupations liées au développement durable dans le choix des concepts et des matériaux. La consommation d'énergie sera favorablement affectée par l'assainissement des bâtiments.

5.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Les travaux de rénovation prévus par la présente demande de crédit, s'inscrivent pleinement dans la mesure 2.5 du programme de législature 2017-2022 du Conseil d'Etat, dont l'une des actions vise à "mettre à disposition des hautes écoles des infrastructures modernisées nécessaires à l'accomplissement de leur missions de formation, de recherche et de services à la société".

5.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant

5.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Nature liée de la dépense

Conformément à l'article 163, alinéa 2 de la Constitution cantonale (Cst-VD), et aux articles 6 et suivants de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin), le Conseil d'Etat, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition

aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

Principe de la dépense

Les travaux de rénovation doivent être entrepris régulièrement pour assurer la pérennité, la sécurité et la qualité de l'usage des bâtiments exploités par l'UNIL. Les quatre crédits-cadre successifs qui ont été accordés à l'UNIL pour de tels travaux depuis 1997 témoignent de ce besoin régulier, alimenté par l'ampleur et la complexité du parc immobilier exploité par l'UNIL.

Quotité de la dépense

Tous les travaux proposés dans cet EMPD garantissent une exécution de qualité et durable à long terme. La quotité de la dépense ne vise donc qu'au minimum nécessaire à l'accomplissement de la tâche publique.

Moment de la dépense

Les interventions de rénovation qui font l'objet de la présente demande de crédit doivent être réalisées dans les plus brefs délais afin de compenser l'usure des infrastructures et garantir que leur utilisation puisse être assurée durablement.

Conclusion

Dans la mesure où selon l'art. 43, al. 3 de la LUL la rénovation des bâtiments exploités par l'UNIL est à la charge de l'Etat, et s'agissant de travaux de rénovation prévisibles lors de l'adoption de crédit d'investissement pour les constructions, les dépenses prévues par le présent EMPD peuvent être qualifiées de liées.

5.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant

5.12 Incidences informatiques

Néant

5.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

5.14 Simplifications administratives

Néant

5.15 Protection des données

Néant

5.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs

Intitulé	2018	2019	2020	2021	Total
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'exploitation	-	-	-	-	-
Charge d'intérêt	0	220	220	220	660
Amortissement	0	1'000	1'000	1'000	3'000
Prise en charge du service de la dette	-	-	-	-	-
Autres charges supplémentaires	-	-	-	-	-
Total augmentation des charges	0	1'220	1'220	1'220	3'660
Diminution de charges	-	-	-	-	-
Revenus supplémentaires	-	-	-	-	-
Revenus supplémentaires extraordinaires des préfinancements	-	-	-	-	_
Total net	0	1'220	1'220	1'220	3'660

6 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après:

PROJET DE DÉCRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 10'000'000.- destiné à financer la poursuite des travaux de rénovation des bâtiments de l'Université de Lausanne à Dorigny pour la période 2018 à 2021

du 26 septembre 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

¹ Un crédit-cadre de CHF 10'000'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer la poursuite des travaux de rénovation des bâtiments de l'Université de Lausanne à Dorigny pour la période 2018-2021.

Art. 2

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 septembre 2018.

La présidente : Le chancelier :

N. Gorrite V. Grandjean

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et amorti en dix ans.





RAPPORT DE LA COMMISSION chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 10'000'000.- destiné à financer la poursuite des travaux de rénovation des bâtiments de l'Université de Lausanne à Dorigny pour la période 2018 à 2021

1. PREAMBULE

La commission en charge de traiter l'objet cité en titre s'est réunie le 30 novembre 2018 à la Salle de la Cité du Parlement cantonal, rue Cité-Devant 13, à Lausanne.

Elle était composée de M. Claude Matter, confirmé dans son rôle de président rapporteur, de Mmes Myriam Romano-Malagrifa, Valérie Schwaar, Céline Baux et de MM. Sergei Aschwanden, Vincent Jaques, Jean-Marc Nicolet (remplaçant Nathalie Jaccard), Christian Van Singer, Pierre Volet, Philippe Ducommun, Laurent Miéville (remplaçant Graziella Schaller).

Mmes Graziella Schaller (remplacée par Laurent Miéville) et Nathalie Jaccard (remplacée par Jean-Marc Nicolet) étaient excusées.

Madame la Conseillère d'Etat Cesla Amarelle, Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) a participé à la séance. Elle était accompagnée de Mme Chantal Ostorero, Directrice générale de l'enseignement supérieur (DGES) ainsi que de M. Benoît Frund, Vice-recteur de l'Université de Lausanne (UNIL) en charge du dicastère « Durabilité et campus». La commission tient à les remercier pour leur précieux concours.

M. Caryl Giovannini, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance avec célérité, ce dont nous le remercions également.

2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Cet EMPD concerne des travaux de rénovation du parc immobilier de l'Université de Lausanne (UNIL). Il est structuré de la façon suivante : la première partie expose les bâtiments qui seront touchés par le présent crédit-cadre et la seconde partie présente un rapport intermédiaire de l'utilisation du crédit-cadre de la période 2014-2016.

Le système proposé de crédits-cadres s'inscrit dans une logique de cycle d'intervention en matière de rénovation, afin de mettre en œuvre les travaux d'entretien lourd et le maintien de la valeur économique du parc immobilier.

Il est rappelé que les bâtiments de l'UNIL sont propriété de l'Etat de Vaud. Celui-ci est chargé de l'entretien lourd de ces bâtiments, alors que l'UNIL a la responsabilité de leur entretien courant.

3. DISCUSSION GENERALE

La discussion a surtout porté sur des problèmes de construction et des problèmes techniques liés à chaque bâtiment, dont le degré de vétusté est propre à chacun.

La commission a débattu de l'utilisation du bois suisse, voire vaudois, dans les constructions de l'Etat de Vaud. Le Conseil d'Etat tente, dans la mesure du possible, de se fournir en bois local.

Les montants des honoraires furent également évoqués, bien que ceux-ci correspondent aux normes SIA en vigueur.

Les travaux envisagés feront l'objet d'appels d'offres organisés conjointement par Unibat, le SIPAL et la Direction générale de l'enseignement supérieur (DGES).

La commission regrette l'absence de Madame la Cheffe de projet qui pilote ce dossier, ceci en relation avec les questions liées aux constructions; cependant Monsieur le Vice-recteur de l'UNIL a répondu, selon ses connaissances et de façon générale, aux différentes questions posées. Il veillera cependant à ce que la Cheffe de projet soit présente lors de futures séances de commission parlementaire relatives aux travaux de rénovation de l'UNIL.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

Le cahier « L1. Documentation complémentaire crédit-cadre », joint à l'EMPD, donne toutes les informations nécessaires à la description et compréhension des travaux envisagés ainsi que leurs coûts (page no 7).

De la synthèse des travaux de rénovation prévus, il apparaît qu'il s'agit surtout de travaux d'entretien et de rénovation liés à la vétusté des bâtiments (remise en état de menuiseries en bois, remplacement de stores en toile et à lamelles, remplacement d'installations techniques, remise en état des chaufferies et galeries techniques, étanchéité des terrasses, des compléments d'installation, des systèmes de sécurisation contre les chutes sur les façades) etc. On retrouve, en général, les mêmes genres de travaux sur toutes les constructions.

Lors de l'analyse de cette documentation complémentaire, les bâtiments Amphipôle corps central, Anthropole, Biophore, ISDC, Unicentre, Unithèque, ainsi que les infrastructures et les divers n'ont fait l'objet d'aucune remarque et question de la part de la commission.

Pour les trois autres bâtiments restants, la commission a obtenu les renseignements suivants :

4.1. BATOCHIME

La commission demande s'il ne serait pas plus judicieux de remplacer les cadres de fenêtres en bois par du métal. Il lui est répondu que toutes les fenêtres sont en bois, selon la conception de l'époque, et qu'il est préférable de garder le même système.

4.2. GENOPODE

La commission demande des informations sur les panneaux solaires. Il lui est répondu que l'installation de panneaux solaires est prévue dans la demande de crédit ; une collaboration existe avec Romande Energie, qui est le fournisseur officiel de l'UNIL

4.3. INTERNEF

La commission demande ce qu'il en est de l'étanchéité des fenêtres. Il lui est répondu que ce bâtiment doit recevoir un entretien complet qui sera effectué dans le futur. Cependant des réfections d'étanchéité des fenêtres de la cour intérieure seront effectuées par l'entretien courant, ceci rapidement.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES

5.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE

L'art. 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents

L'art. 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents

6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET

Le projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents

7. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.

Epalinges, le 16 décembre 2018

Le rapporteur : (Signé) Claude Matter

Annexe:

 Document L1 du 08.11.2018: travaux de rénovation des bâtiments de l'Université de Lausanne à Dorigny pour la période 2018 à 2021



RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Claire Richard " Animaleries : quels coûts pour l'Université de Lausanne ? "

1 RAPPEL L'INTERPELLATION

En juin 2016, le Conseil national n'a pas suivi les recommandations de la commission de la Science, Education et Culture visant à augmenter de 3,2% les moyens dédiés au domaine Formation, recherche & innovation (FRI), mais a décidé une augmentation limitée à 2% ces prochaines années.

Dans ce cas, en tenant compte de l'augmentation du nombre d'étudiants et des exigences, cela sera difficile pour les Ecoles polytechniques fédérales, les Universités et les Hautes écoles d'atteindre leurs objectifs. Par ailleurs, il y a quelques années, l'Université de Lausanne a réaménagé en animalerie une grande partie du bâtiment précédemment dédié à l'Ecole de pharmacie. Les crédits de ces transformations ayant été prélevés sur l'enveloppe accordée à l'Université pour des travaux réalisés dans ses bâtiments, cette animalerie n'a précisément jamais été discutée au plénum du Grand Conseil.

Or, une animalerie engendre des frais de fonctionnement annuels très importants. Au niveau national, on estime les coûts annuels liés aux animaleries à plus de 100 millions. Notons que l'industrie pharmaceutique, en raison de ces coûts, a diminué fortement le recours aux expérimentations animales.

Dès lors, je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Avec les moyens limités que la Confédération s'apprête à octroyer au domaine FRI pour ces 4 prochaines années, le Conseil d'Etat va-t-il demander à l'Université de privilégier les étudiants et la formation, ou les souris ?
- 2. A une période où tout le monde doit se serrer la ceinture et trouver des moyens pour faire des économies, le Conseil d'Etat ne pense-t-il pas qu'une meilleure synergie devrait être mise en place pour les animaleries entre l'UNIL et l'EPFL, comme prévu et discuté au Grand Conseil à l'époque, plutôt que de subir des coûts importants pour deux animaleries dans un périmètre très proche ?
- 3. A une période où l'Université devra consentir à des priorisations, comment le Conseil d'Etat peut-il s'assurer que ces choix bénéficieront vraiment au plus grand nombre, soit aux étudiants, plutôt qu'à quelques chercheurs seulement ?

Souhaite développer.

(Signé) Claire Richard

2 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

2.1 En préambule

En 2005, le projet CORATE prévoyait de doter le nouveau "Centre intégratif de génomique CIG" de l'Université de Lausanne (UNIL), qui venait de prendre ses locaux dans ce qui était précédemment le Bâtiment de pharmacie, d'une animalerie pouvant accueillir près de 25'000 souris. Suite à la votation cantonale du 27 novembre 2005 cette animalerie n'a pas pu être créée. L'UNIL et le CIG ont donc pris deux mesures principales :

- 1. La capacité de la petite animalerie de proximité existant déjà dans le bâtiment a été augmentée pour passer d'une capacité maximale de 4'500 à une capacité de 7'500 souris. Cette opération a coûté un montant total de CHF 638'826.34, soit CHF 213'751.30 de travaux et CHF 425'075.04 de matériel. Elle a été financée sur les budgets ordinaires d'entretien et d'acquisition d'équipement scientifique de l'UNIL et subventionnée par la Confédération à hauteur de CHF 111'781.50.
- 2. Le CIG a également procédé à une réorientation de ses axes de recherche : l'idée initiale d'un centre dédié principalement à l'étude de maladies qui concernent les êtres humains a fait la place à un centre réunissant également des chercheurs travaillant sur des plantes, des tissus cellulaires ou d'autres organismes tels que les drosophiles (mouches).

Depuis 2011, le budget annuel du CIG s'est élevé de CHF 10 à 10,5 mios, dont CHF 0,75 à 0,8 mios dédiés au fonctionnement de l'animalerie, soit CHF 615'000.- de salaire de personnel animalier et CHF 185'000.- d'achats de consommables (litières, cages, matériel d'enrichissement des cages, repas des animaux). Le montant des salaires est justifié par l'application des régulations sur le soin aux animaux et le suivi des expériences par les animaliers.

A noter que depuis 2012, la capacité des animaleries est restée stable alors que leur coût a augmenté de 20% en raison de l'augmentation des charges liées au suivi sanitaire ainsi que d'un travail plus contraignant pour les animaliers, en particulier le suivi informatique nécessaire pour gérer les animaleries et répondre aux exigences légales.

Indépendamment de la question du financement de la Confédération, la question relative aux animaleries, à leurs coûts et au suivi sanitaire des souris fait l'objet d'une attention constante de l'Université de Lausanne. La réponse à la question 2 ci-dessous illustre les efforts faits pour garantir la meilleure coordination et gestion possible à l'échelle de l'arc lémanique.

2.2 Réponse aux questions

1) Avec les moyens limités que la Confédération s'apprête à octroyer au domaine FRI pour ces 4 prochaines années, le Conseil d'Etat va-t-il demander à l'Université de privilégier les étudiants et la formation, ou les souris ?

Les délibérations des Chambres fédérales relatives au financement des hautes écoles pour la période 2017-2020 ont permis de faire évoluer les choses de manière positive. En effet, le budget 2017-2020 pour la "Formation, la recherche et l'innovation" devrait être supérieur d'environ 10% à celui de la période précédente (2013-2016). L'enveloppe finalement approuvée pour les contributions de base aux universités est légèrement supérieure à la proposition initiale du Conseil fédéral et se monte à 2.8 milliards de francs.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat confirme sa volonté de soutenir l'ensemble des missions de l'Université de Lausanne (UNIL), y compris la recherche, une des activités qui définit l'université et qui fonde son enseignement, volonté confirmée également par le Grand Conseil, en particulier lors de l'adoption des budgets. L'UNIL remplit à cet égard clairement les missions qui lui sont assignées à l'art. 2 al. 1 let. a

de la loi sur l'Université de Lausanne, soit de transmettre les connaissances et développer la science par l'enseignement et la recherche.

2) A une période où tout le monde doit se serrer la ceinture et trouver des moyens pour faire des économies, le Conseil d'Etat ne pense-t-il pas qu'une meilleure synergie devrait être mise en place pour les animaleries entre l'UNIL et l'EPFL, comme prévu et discuté au Grand Conseil à l'époque, plutôt que de subir des coûts importants pour deux animaleries dans un périmètre très proche ?

Des synergies effectives existent non seulement entre l'UNIL et l'EPFL mais également avec le Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV), l'Université de Genève (UNIGE) et les Hôpitaux universitaires genevois (HUG) au niveau lémanique, depuis la création du Réseau des animaleries lémaniques (ResAL) en 2004. Le ResAL a pour but général la mise à disposition des chercheurs de possibilités optimales d'expérimentation animale en termes de quantité, de qualité, de proximité et de coût, ainsi que d'expertise ou d'assistance dans leurs domaines de compétences. Ceci comprend pour les aspects financiers et l'optimisation des coûts :

- la mise à disposition des membres du ResAL de toute l'information sur les installations et les capacités en animaleries de chacun d'eux;
- la collaboration des membres du ResAL en vue de l'utilisation optimale des capacités et des services disponibles;
- la coordination de tous les projets concernant des animaleries (développement, rénovation, suppression);
- le développement de la capacité en hébergement du ResAL, dont une partie en zone protégée, pour accompagner les besoins de la recherche biomédicale dans la région;
- pour les achats relatifs à l'exploitation des animaleries, la mise en place de contrats cadres pour faire baisser les coûts en tenant compte des besoins spécifiques de chacun, notamment en négociant avec les fournisseurs afin de bénéficier de rabais de quantités;
- la formation et le perfectionnement des expérimentateurs, des responsables d'expériences et des gardiens d'animaux pour garantir un hébergement et une expérimentation de qualité.

Parmi les autres prestations assurées par le ResAL, l'établissement d'une collaboration avec les Services vétérinaires cantonaux afin de soutenir les chercheuses et les chercheurs dans les aspects administratifs et juridiques nécessaires vis-à-vis des autorités est à relever. La coordination du ReSAL a été étendue au-delà de l'arc lémanique en 2014 avec la création du Swiss Animal Facilities Network (SAFN) qui vise à coordonner les activités actuelles et futures des animaleries universitaires de l'ensemble de la Suisse. Au niveau national, l'Institut für Labortierkunde (LTK) et le ResAL se coordonnent pour la formation des chercheurs et étudiants en matière d'expérimentation animale.

Autre plateforme créant des synergies en matière d'expérimentation animale au niveau lémanique, le Centre d'imagerie biomédicale (CIBM) créé fin 2004 "est le résultat d'une importante initiative de recherche et d'enseignement des partenaires du projet Science-Vie-Société (SVS), notamment l'Université de Genève (UNIGE), l'Université de Lausanne (UNIL) et l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne (EPFL), ainsi que les hôpitaux universitaires associés le Centre Hospitalier Universitaire Vaudois (CHUV) et les Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG)". Le CIBM a pour but de "faire avancer les techniques d'imagerie biomédicales et d'offrir un plateau technique de pointe aux différents groupes de recherche de l'arc lémanique" utilisant des modèles allant des animaux aux "patients humains ("de la souris à l'homme") et de favoriser la collaboration multidisciplinaire entre la science fondamentale, la science biomédicale et les applications cliniques".

A l'échelle du campus lausannois, l'EPFL et l'UNIL financent en commun une vétérinaire chargée du suivi sanitaire (notamment pour éviter tout risque d'épidémie) et du bien-être des animaux (surface par

animal, matériel de nidification, ...). Sa position lui permet d'assurer également une coordination optimale des activités des animaleries présentes sur les sites de l'UNIL et de l'EPFL.

Les institutions sont donc attentives à la limitation des coûts et à la bonne gestion des animaleries et conjuguent leurs efforts de manière structurée dans ce domaine.

Comme expliqué dans l'Exposé des motifs et projet de décret (EMPD) sur les Sciences de la vie UNIL-CHUV approuvé par le Grand Conseil en novembre 2015 (point 5.3.3), le transfert du Département des neurosciences fondamentales (DNF) du Bugnon 9 à Dorigny et les besoins supplémentaires en biologie de la Section des sciences fondamentales de la Faculté de biologie et de médecine (FBM) impliquent un besoin accru qui ne peut être intégré dans les animaleries présentes sur le site de Dorigny. En effet, "la recherche en biologie et surtout en neurosciences fondamentales nécessite des plateformes d'exploration du vivant de proximité (selon l'ordonnance sur la protection des animaux, art. 128)". Par ailleurs, l'UNIL a réduit au maximum le nombre d'animaux nécessaires, conformément aux bases légales en vigueur. Pour rappel, pour toute expérience sur les animaux, il doit être prouvé que le but de l'expérience ne peut pas être atteint par des méthodes qui ne nécessitent pas d'expériences sur animaux et qui sont fiables en l'état actuel des connaissances. De plus, chacune des parties de l'expérience doivent être planifiées de manière à ce que le plus petit nombre d'animaux nécessaires soit utilisé et la contrainte la plus faible possible infligée aux animaux (art. 137, ordonnance sur la protection des animaux OPAn).

De plus, deux animaleries ont déjà été fermées ces dernières années sur le site de Dorigny car elles ne répondaient plus aux normes actuelles en termes de conditions d'hébergement et d'infrastructures logistiques sur l'expérimentation animale (loi fédérale et ordonnance sur la protection des animaux ainsi que normes de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires - OSAV). Une troisième animalerie (Génopode/CIG) doit être mise aux normes. Dans un souci d'exploitation optimale des synergies, la future plateforme d'exploration du vivant du DNF fera partie du Réseau des animaleries lémaniques (ResAL) et bénéficiera d'une coordination optimale.

3) A une période où l'Université devra consentir à des priorisations, comment le Conseil d'Etat peut-il s'assurer que ces choix bénéficieront vraiment au plus grand nombre, soit aux étudiants, plutôt qu'à quelques chercheurs seulement ?

L'UNIL n'oppose pas étudiants et chercheurs dans les bénéficiaires de ses choix budgétaires. Comme mentionné précédemment et conformément à la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE), l'enseignement universitaire est indissociable de la recherche. Partant de là, le Conseil d'Etat rappelle que, dans le courant des années 2000, le Conseil d'Etat et le Grand Conseil ont fixé des priorités pour le positionnement de l'UNIL dans le paysage de la formation supérieure et de la recherche. Ce positionnement a été clairement orienté vers les sciences de la vie notamment. Le Conseil d'Etat souligne également le fait que cette politique de développement du domaine des sciences de la vie constitue un facteur important de rayonnement pour l'UNIL, la rendant attrayante aussi bien pour les étudiants que pour les chercheurs.

Ceci étant, le Conseil d'Etat fixe également tous les 5 ans des objectifs prioritaires à l'Université par le biais de son plan stratégique pluriannuel soumis au Grand Conseil pour adoption au début de chaque législature. Un suivi de la mise en œuvre des objectifs fixés est en outre réalisé par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. Concrètement, ces derniers se déclinent dans les quatre axes suivants : 1. Enseignement ; 2. Recherche ; 3. Contribution à la société ; 4. Politique institutionnelle. Le plan stratégique 2012-2017 de l'UNIL montre clairement l'importance accordée par l'Université et le Conseil d'Etat à un enseignement de qualité, une des missions premières de l'université.

En effet, les mesures du Plan stratégique 2012-2017 qui ont engendré une augmentation structurelle des coûts les plus importants sont celles liées à l'objectif "Améliorer les conditions d'étude et de

réussite" de l'axe Enseignement. En effet, sur l'augmentation structurelle totale de CHF 20 mios prévue pour la mise en place de l'ensemble des mesures du plan stratégique entre 2012-2017, la part dédiée au seul axe Enseignement représentait 50%. Les 50% restants ont été répartis entre les trois autres axes.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 mars 2017.

Le président : Le chancelier :

P.-Y. Maillard V. Grandjean

Postulat Julien Eggenberger et consorts – Faciliter la poursuite des études pour les étudiant-e-s avec statut de réfugié et leur accès aux Hautes écoles

Texte déposé

L'actualité internationale met en lumière la situation des requérants d'asile et des réfugiés et de l'aide qui doit leur être apportée. Aujourd'hui, notre pays accueille déjà de nombreux migrants dont une partie obtient un statut durable de résident. Des résidents à qui il s'agit de permettre de s'intégrer et de donner les moyens de vivre de manière autonome. Certains de ces réfugiés ont un diplôme universitaire ou étudiaient dans leurs pays d'origine. Or, confrontés à des obstacles administratifs et linguistiques souvent insurmontables, ils n'ont que très rarement accès aux hautes écoles de Suisse, en particulier lorsqu'il s'agit de terminer un cursus. Les nombreuses exigences à remplir avant de pouvoir intégrer une haute école les empêchent d'accéder ou de poursuivre une formation pourtant nécessaire à leur intégration. En effet, rares sont les réfugié-e-s qui disposent immédiatement des preuves nécessaires à leur admission (par exemple, l'original d'un diplôme) ou qui parviennent à démontrer l'équivalence de leur diplôme ou maturité. Ils peinent aussi à atteindre le niveau linguistique requis, les cours de langues adéquats pouvant être chers et peu accessibles. L'examen complémentaire des hautes écoles suisses (ECUS) reste peu adapté à leurs besoins dans la mesure où ils doivent, dans des conditions déjà difficiles, maîtriser un nombre de connaissances sans pertinence pour la poursuite de leurs études.

Les projets d'accompagnement des réfugiés initiés dans les universités de Genève (Programme « Horizons académiques »), de Bâle et à l'ETHZ attestent d'un besoin. L'Université de Lausanne a déjà traité quelques situations au cas par cas. Des mesures sont possibles pour renforcer l'accès des réfugiés aux hautes écoles. A cette fin, il faut à la fois développer un programme de mise à niveau linguistique spécifique aux hautes écoles et un accompagnement, par exemple par mentorat.

La possibilité de commencer ou de terminer des études et donc d'obtenir un titre reconnu permet de s'intégrer plus facilement et de vivre de manière autonome. La société a donc tout à gagner à prendre des mesures dans ce sens.

Les soussigné-e-s demandent donc au Conseil d'Etat d'étudier les mesures nécessaires permettant d'étoffer les possibilités existant à l'UNIL et de les élargir aux autres hautes écoles vaudoises avec l'objectif de proposer un programme d'accompagnement permettant aux réfugié-e-s de commencer ou de continuer une formation.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

(Signé) Julien Eggenberger et 25 cosignataires

Développement

M. Julien Eggenberger (SOC): — Aujourd'hui, notre pays accueille déjà de nombreux migrants, dont certains obtiennent un statut durable de résident. Il faut alors permettre à ces résidents de s'intégrer et leur donner les moyens de vivre de manière autonome. Certains de ces réfugiés ont un diplôme universitaire ou étudiaient dans leur pays d'origine. Or, confrontés à des obstacles administratifs et linguistiques souvent insurmontables, ils n'ont que très rarement accès aux Hautes écoles de Suisse. C'est en particulier le cas lorsqu'il s'agit de terminer un cursus. Les nombreuses exigences à remplir avant de pouvoir intégrer une Haute école les empêchent parfois d'y accéder ou de poursuivre une formation pourtant nécessaire à leur intégration. La possibilité de commencer ou de terminer des études et donc d'obtenir un titre reconnu permet ensuite de s'intégrer plus facilement et de vivre de manière autonome. La société a donc tout à gagner à prendre des mesures en ce sens.

Les soussignés demandent au Conseil d'Etat d'étudier les mesures nécessaires permettant d'étoffer les possibilités existant déjà à l'Université de Lausanne. Il devrait élargir son étude aux autres Hautes

écoles vaudoises, avec pour objectif de proposer un programme d'accompagnement permettant aux réfugiées et réfugiés de commencer ou de continuer une formation. Il ne s'agit d'aucun passe-droit ou privilège, mais simplement de prendre en compte la réalité : les personnes ayant le statut de réfugié resteront ici. Notre intérêt est d'éviter que ces personnes formées émargent à l'aide sociale durant de longues années.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.



OCTOBRE 2017

RC-POS (17_POS_240)

RAPPORT DE LA COMMISSION chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Julien Eggenberger et consorts - Faciliter la poursuite des études pour les étudiant-e-s avec statut de réfugié et leur accès aux Hautes écoles

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie vendredi 16 juin 2017 à la Salle de conférences 55 du DFJC, rue de la Barre 8, à Lausanne. Elle était composée de Mme Anne Baehler Bech, de MM. Maurice Neyroud, Jean-Michel Dolivo, Jean-François Cachin, Yvan Pahud, Jean Tschopp (remplaçant Isabelle Freymond), Alexandre Rydlo, Julien Eggenberger, Daniel Meienberger, Fabien Deillon, ainsi que de la soussignée Laurence Cretegny, confirmée dans son rôle de présidente et rapportrice.

Mme Anne-Catherine Lyon (cheffe du DFJC) était accompagnée de Mme Chantal Ostorero (directrice générale de la DGES).

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances et nous l'en remercions.

2. POSITION DU POSTULANT

Le postulant précise qu'il n'a pas d'intérêt à déclarer et que ce postulat ne concerne que quelques dizaines de personnes par année. Il a eu l'occasion de rencontrer des personnes travaillant au projet Horizon académique de l'Université de Genève (UniGE), ainsi que des étudiants y participant. Il donne l'exemple d'un jeune Syrien ayant interrompu ses études de chimie à l'Université de Damas, qui une fois arrivé en Suisse s'est retrouvé devant la difficulté de fournir la preuve qu'il avait effectué des études académiques, étant entendu qu'il avait le projet de poursuivre ses études dans son domaine. Ayant obtenu un statut de réfugié, il a bénéficié de cours de français, mais dont le niveau est insuffisant pour faire face à une formation académique. Cette personne a dès lors pu bénéficier de ce programme Horizon académique, auquel participent 36 étudiants (sur les 15'000 étudiants de l'UniGE). Grâce à ce programme, suite au cursus d'intégration régulier, les étudiants concernés suivent ce programme Horizon académique durant un an. Il s'agit d'une année de cours orientés vers les études qui suivront, qui vise à leur faire acquérir un niveau de maitrise de la langue qui permet de suivre les cours. Ensuite, un système de mentorat est mis sur pied qui permet de faciliter l'intégration au cursus normal.

On n'a pas de recul sur ce programme qui existe depuis deux ans. Reste que pour la collectivité il y a tout intérêt à ce que les personnes qui ont obtenu un statut de réfugié puissent obtenir leur indépendance financière. Il précise qu'il ne s'agit pas de faire des concessions sur le niveau académique pour intégrer les cursus, mais de faciliter les démarches administratives et l'acquisition de la langue. L'EPFZ a également un programme de ce type.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La CE en charge du DFJC apprécie que le public concerné par le postulat soit les réfugiés, à savoir des personnes qui ont un permis B, et non pas de demandeurs d'asile. On parle ici de personnes établies au sens juridique.

Ceci dit, elle précise que les HES et l'UNIL disposent de dispositifs envers cette population, qui ont non seulement des parcours souvent difficiles, mais encore qui sont confrontées à la barrière de la langue et à la difficulté de justifier de leur passé.

Face à cette situation, par exemple, lorsqu'il est impossible aux personnes réfugiées de fournir des documents parce que l'université du pays d'origine a été bombardée durant des conflits, les Hautes Ecoles font faire une déclaration sur l'honneur aux personnes concernées, une approche qu'elle juge appropriée. Il s'agit de cas rares : selon les éléments que lui a remis la DGES, seules deux personnes n'ont pu fournir des documents attestant de leur parcours de formation. Il apparaît en effet que dans la plupart des situations, les personnes arrivent à justifier avec des documents officiels de leur situation. On n'est donc pas dans une situation où des personnes « « « profiteraient » » » de cette situation précaire pour faire avaliser des connaissances qu'ils n'ont pas. La HES-SO a adopté une directive concernant la manière de traiter les personnes dans cette situation et l'UNIL a une tradition d'ouverture sur ces questions.

Relevant qu'il s'agit de personnes titulaires d'un permis B, dès lors elles peuvent obtenir de l'aide par les mécanismes ordinaires, et elles ont le droit de s'inscrire à l'UNIL ou dans les Hautes Ecoles.

La CE demande au postulant des renseignements complémentaires et quels éléments devraient être mis en œuvre de manière spécifique pour cette population non francophone ayant un permis B ?

S'agit-il d'avoir une personne dédiée au Bureau des immatriculations ? Les coûts d'immatriculations pouvant en effet être abaissés par les mécanismes traditionnels d'aide (bourses, etc.)

Le postulant précise qu'il a eu des discussions avec le vice-recteur de l'UNIL en charge de des affaires étudiantes. Sur cette question de la langue, il estime qu'une personne choisissant librement de venir s'installer et étudier en Suisse, est plus maître de son destin qu'une personne réfugiée dont le parcours l'a amené contre son gré à s'établir dans notre pays. Par ailleurs, concernant ce qui pourrait être fait de spécifique en direction de cette population réfugiée, il a le sentiment que s'il s'agit d'un ou deux cas isolés à gérer, l'UNIL peut facilement gérer, mais que s'il s'agit de quelques dizaines de cas, il est plus difficile de faire du suivi « personnalisé » de dossiers.

L'option prise par l'UNIGE d'engager une personne en charge du programme Horizon académique, qui est dès lors la personne de référence pour ces personnes réfugiées, lui semble adéquat.

Lequel programme est appuyé par un projet mené par une association indépendante de l'UNIGE pour d'autres soutiens, laquelle est financée par du mécénat. De plus, après cette année Horizon académique, le système du mentorat géré par les associations des étudiants permet d'assurer une continuité.

4. DISCUSSION GENERALE

Des députés présents sont satisfait que le cadre des personnes concernées soit précisé et que cela concerne bien les réfugiés ayant obtenu un permis B. Pour ceux ayant de la difficulté à fournir des pièces sur leur cursus de formation, s'ils sont satisfaits d'entendre que les Hautes Ecoles utilisent une déclaration sur l'honneur, ils se demandent si des examens d'entrée ainsi que sur la connaissance de la langue permettrait de se faire une idée plus précise sur leur niveau d'étude.

Toutefois, du moment que la personne a obtenu un permis B, elle a les mêmes droits et possibilités que les autres étudiants (bourse, etc.). Ils craignent, toutefois, que l'on favorise cette population spécifique et procède à une certaine discrimination positive.

Un député a des doutes sur les demandes de ce postulat et un autre précise que pour lui, l'objectif est que les réfugiés puissent un jour revenir dans leur pays et faire profiter de leur connaissance la reconstruction de leur pays.

Un député relève que le postulat demande « d'étoffer les possibilités existant à l'UNIL et de les élargir aux autres hautes écoles vaudoises avec l'objectif de proposer un programme d'accompagnement permettant aux réfugié-e-s de commencer ou de continuer une formation » et pose la question suivante : « A quelles hautes écoles faudrait-il l'élargir ? »

Une réponse est apportée par un député présent qui soutient ce postulat qui, pour lui, pose de bonnes questions.

Il pense que si une personne a des compétences cela se verra rapidement dans le cadre de ses études, et cas échéant il échouera. La question de la langue est relativement limitée, vu le rôle de plus en plus

important de l'anglais. Sur le débat de savoir s'il est mieux que ces personnes entrent dans le marché du travail suisse ou retournent à terme participer à la reconstruction de leur pays, il note que l'ordonnance sur les étrangers autorise les personnes formées à intégrer le marché du travail et assure la prolongation de leur permis de séjour.

La CE en charge du DFJC précise que les personnes concernées sont les réfugiés statutaires : elles disposent d'un permis B définitif, ce qui n'est pas comparable aux étudiants ayant un permis B étudiant appelés à retourner dans leur pays. Concernant la déclaration sur l'honneur, le formulaire signé par les personnes concernées stipule que si on peut établir qu'elle a menti, elle sera non seulement ex-immatriculée, et ne pourra plus étudier dans aucune université suisse. Ceci dit, elle rappelle qu'il est possible pour toute personne établie en Suisse de plus de 25 ans de pouvoir présenter un dossier pour entrer à l'université et y être immatriculée, indépendamment des titres et formations effectuées.

Concernant les Hautes Ecoles concernées, elle comprend que cela s'étend aux autres HES. Concernant les examens d'admissions, hors les filières artistiques, les Hautes Ecoles du canton n'ont en général pas d'examen d'entrée, y compris la faculté de médecine. Les personnes concernées par ce postulat sont ensuite confrontées aux mêmes exigences et examens liées au cursus.

Des députés soutiennent ce postulat trouvant même bien modeste la demande et que celle-ci est nécessaire. Un rapport du CE avec quelques propositions pour le suivi de ces personnes en situation spécifique serait le bienvenu. Ils rappellent que les personnes concernées ont dû fuir leur pays, ont subi des traumatismes et connaissent la précarité, etc. On ne peut pas comparer un réfugié statutaire avec un étudiant étranger qui vient par exemple via le programme Erasmus. Un accompagnement spécifique peut dès lors avoir une certaine importance et pourquoi pas faire un lien avec d'autres institutions (EVAM, Bureau vaudois d'intégration).

Une députée souhaite plus de précisions sur les besoins en cours de français et qu'est-ce qui est déjà proposé et qui pourrait être fait en plus ?

Un député constate qu'avec la déclaration sur l'honneur le problème administratif est résolu. Il se demande, dès lors, si en créant une offre supplémentaire on va pas créer une demande ?

La CE estime que la réponse à ce postulat pourrait clarifier la coordination des aides et des acteurs. Entre le CSIR (Centre social d'intégration des réfugiés), les bourses d'études, etc. Concernant l'apprentissage du français, elle précise que les étudiants non francophones, que ce soit un suisse alémanique, un chinois ou un refugié, dès l'immatriculation ils bénéficient à l'UNIL de cours de français sans frais supplémentaires à l'Ecole de français moderne, ainsi que différent système de tutorat. La réponse au postulat pourrait explorer comment améliorer la coordination entre l'Ecole de français moderne, l'EVAM et le CSIR notamment, pour pouvoir en faire bénéficier à cette population spécifique avant immatriculation. La réponse pouvant également figurer dans le prochain Plan stratégique de l'UNIL, les autres Hautes écoles ayant également des plans stratégiques ou d'intention.

Une députée rappelle que le postulat concerne également les personnes commençant leurs études, or il a peu été explicité jusqu'ici sur ce que signifierai dans ce cas la mise en place d'un programme d'accompagnement.

Le postulant confirme que soutenir un étudiant qui commence ou qui continue des études ne prend en effet pas forcément la même forme, quoique la notion de commencer et continuer soit peu claire : un étudiant qui débute un master continue en même temps ses études !

Le postulant admet que figure au rapport de la commission que les personnes concernées sont essentiellement les personnes qui ont déjà commencé leurs études, question de la preuve des titres obtenus mise à part (baccalauréat).

Un député estime que la demande du postulat « d'étudier les mesures nécessaires permettant d'étoffer les possibilités existant à l'UNIL » n'est pas vraiment pertinente, puisqu'on constate que les mesures existent (reconnaissance des titres, français), et que ce qui semble être lacunaire est de disposer d'une bonne coordination entre les différents programmes et acteurs. Il se pose dès lors la question d'une prise en considération partielle de ce postulat.

Il est appuyé par un autre député qui si, pour lui, il y a bien des lacunes à régler, une prise en considération partielle faciliterait la prise en considération et permettrait de régler les problèmes urgents.

Le postulant relève qu'il y a des mesures qui existent, mais pas dans toutes les hautes écoles : toutes les hautes écoles ne disposent pas d'offres de cours de français notamment. Il note qu'examiner la possibilité de mettre en place un système de mentorat serait intéressant. Concernant une prise en considération partielle, si cela signifie de dire que sur la reconnaissance des titres, la question a déjà été réglée par les hautes écoles elles-mêmes, mais qu'il faudrait étoffer les mesures de soutien, cela est de bon sens ; s'il s'agit seulement d'améliorer la coordination, on ne se situe plus dans le but du postulat qui est d'améliorer les dispositifs de soutien.

Un député ne comprend pas la logique d'une prise en considération partielle, le rapport du CE devant découler sur les constats, ou non, de lacunes ou insuffisance. Il y a à son sens une spécificité au vu des parcours des personnes réfugiées, l'étude du CE devant permettre d'identifier des mesures à prendre, qui peuvent prendre par exemple la forme de désigner une personne de référence dans les hautes écoles.

Un député demande à la cheffe du DFJC ce qui pourrait être amélioré ou complété ?

La CE estime que la coordination des régimes sociaux pourrait être améliorée, ainsi que l'accessibilité aux cours de langue : les HES étant trop petites pour mettre en place des cours de français, on examinera la possibilité de donner l'accès aux mêmes conditions à leurs étudiants concernés par le postulat aux cours de langue de l'UNIL. Concernant la coordination, on peut examiner l'opportunité qu'il y ait une personne dédiée au suivi des dossiers des réfugiés statutaires, ce qui permettrait un meilleur suivi ; à l'instar de ce qui s'est fait pour les classes OPTI où à l'accueil on a séparé les populations des jeunes migrants non francophones (on ne prend plus en charge de la même manière les enfants qui viennent en Suisse par la migration économique, que les enfants venant par les migrations contraintes). Elle informe que Swiss Universities, qui regroupe l'ensemble des hautes écoles de Suisse, va faire prochainement un séminaire sur le thème des réfugiés statutaires qui entreprennent des études.

Prise en considération partielle

Un député propose une prise en considération partielle en supprimant la phrase suivante : « Les soussigné-e-s demandent donc au Conseil d'Etat d'étudier les mesures nécessaires permettant d'étoffer les possibilités existant à l'UNIL et de les élargir aux autres hautes écoles vaudoises avec l'objectif de proposer un programme d'accompagnement permettant aux réfugié-e-s de commencer ou de continuer une formation ». En effet, au stade de l'envoi au CE il lui semble peut opportun de préciser les mesures à prendre, qui découleront de l'étude menée.

Un député est quant à lui gêné par l'expression « d'étoffer les possibilités », ces personnes ayant un permis B pouvant accéder à son sens aux mêmes voire à de meilleurs offres que les autres étudiants étrangers. Il propose dès lors la formulation suivante : « Les soussigné-e-s demandent donc au Conseil d'Etat d'étudier les mesures nécessaires permettant <u>la coordination entre</u> d'étoffer les possibilités existant à l'UNIL et de les élargir aux autres hautes écoles vaudoises avec l'objectif de proposer un programme d'accompagnement permettant aux réfugié-e-s de commencer ou de continuer une formation ». L'offre existant déjà, il lui semble qu'il s'agit essentiellement d'améliorer leur coordination.

Le postulant rappelle que son postulat est d'ores et déjà modeste. Toutefois, que cela prenne la forme d'un programme d'accompagnement n'est pas le but de son postulat, ce qui lui importe c'est que des mesures soient prises en faveur de ces personnes.

Le postulant ne peut pas suivre cette deuxième proposition de prise en considération partielle. Mais il peut se rallier à la première formulation.

La présidente oppose dans un premier temps les deux propositions de prise en considération partielle, avant d'effectuer le vote de recommandation de la commission.

Par 9 voix pour la « $1^{\text{ère}}$ » proposition, contre 2 voix pour la « $2^{\text{ème}}$ » proposition, la « $1^{\text{ère}}$ » proposition de prise en considération partielle est retenue.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Par 9 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention, la commission (avec l'accord du postulant) recommande au Grand Conseil de prendre en compte partiellement le postulat, dont la demande est reformulée de la manière suivante : « Les soussigné-e-s demandent donc au Conseil d'Etat d'étudier les mesures nécessaires permettant d'étoffer les possibilités existant à l'UNIL et de les élargir aux autres hautes écoles vaudoises avec l'objectif de proposer un programme d'accompagnement permettant aux réfugié-e-s de commencer ou de continuer une formation ».

Bussy-Chardonney, le 17 octobre 2017

La rapportrice : (Signé) Laurence Cretegny



REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Vassilis Venizelos et consorts - Planification scolaire : pour que les villages restent des lieux vivants

Rappel de l'interpellation

Le comité de direction de l'Association intercommunale de la région d'Echallens (ASIRE) a récemment pris la décision de fermer le collègue de Donneloye au plus tard à l'horizon 2021. Une pétition a récemment été lancée par les autorités de la commune de Donneloye pour marquer leur opposition à cette décision. Cette fermeture fait écho à d'autres situations similaires dans le canton. C'est souvent pour des raisons d'économies ou pour assurer une plus grande efficacité du système sur le plan pédagogique que le regroupement des établissements scolaires est privilégié. Même si ces mesures sont compréhensibles du point de vue de la rentabilité et de l'efficience, elles ont souvent des conséquences importantes pour les communes concernées.

Ce qui frappe d'abord, dans le cas de Donneloye comme dans d'autres, c'est le processus décisionnel. En effet, la décision de fermer le collège n'a fait l'objet d'aucun débat au sein du conseil intercommunal. La commune directement impactée n'a donc pas eu voix au chapitre dans cette affaire. Ces problèmes de gouvernance ont d'ailleurs été identifiés par la Cour des comptes, le 23 novembre 2016, dans un rapport sur les associations de communes qui préconise un certain nombre de réformes qui ont, en partie, été reprises dans une motion Claudine Wyssa demandant "un meilleur fonctionnement des associations de communes." (17_MOT_104)

La décision de fermer le collège de Donneloye semble avoir été prise sur une analyse impliquant huit critères — article dans La Region du 14 septembre 2017: besoins pédagogiques, gestion efficiente, parc immobilier, visibilité pour les citoyens, évolution de la société, prévisibilité financière communale, plus-value à la population et réponse au cadre légal. Ces critères sont pour la plupart tirés du Plan directeur cantonal vaudois (PDCn) — fiche B 41. Pourtant, le principe selon lequel l'organisation scolaire doit tenir compte " du potentiel des équipements existants " — PDCn VD, fiche B 41 — ne semble pas pris en compte dans le cas de Donneloye.

Enfin, il est important de rappeler que la fermeture d'une école s'inscrit dans une dynamique particulière, qui voit les services publics et privés déserter les villages de notre canton. Une application stricte des principes visant à regrouper les établissements scolaires entre donc en conflit avec les efforts fournis par de nombreuses communes pour redynamiser leur village et en faire des lieux vivants.

Ainsi, soucieux d'utiliser tous les leviers possibles pour permettre aux villages de notre canton de rester des lieux vivants, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat.

- 1. La présence d'un collège étant souvent un vecteur d'animation important dans les villages, le Conseil d'Etat considère-t-il opportun d'appliquer le principe du regroupement scolaire avec plus de nuances ?
- 2. Le canton est-il consulté lorsque les associations de communes établissent leur planification scolaire ?
- 3. Parmi les critères préconisés dans la fiche B41 du Plan directeur cantonal, quelle importance le Conseil d'Etat donne-t-il à la nécessité de tenir compte " du potentiel des équipements existants " ?
- 4. Si non, comment le canton assure-t-il une cohérence dans les orientations prises par les associations de communes ?
- 5. Si non, pourquoi?
- 6. Si oui, comment le Conseil d'Etat envisage-t-il d'inviter les associations de communes à intégrer cet élément dans leur planification ?
- 7. Si oui, quels critères sont pris en compte dans l'analyse?

Nous remercions par avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Vassilis Venizelos

et 2 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

I. Considérations générales

L'article 27 alinéa 1 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO; RSV 400.02) définit les compétences et responsabilités des communes en matière d'organisation territoriale et de bâtiments scolaires : "
Les communes, d'entente avec l'autorité cantonale et les directions d'établissement, planifient et mettent à disposition des établissements les locaux, installations, espaces, équipements et mobiliers nécessaires à l'accomplissement de leur mission.".

En référence à la situation mentionnée par les interpellants, l'Association Scolaire Intercommunale de la Région d'Echallens (ASIRE) est dès lors compétente dans la mise à disposition des locaux scolaires, et ce, également selon l'article 2 de ses statuts : L'ASIRE"a pour but de pourvoir aux besoins de la scolarité obligatoire à la charge des communes pour les degrés primaire et secondaire I, des enfants domiciliés sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 et de son règlement d'application du 2 juillet 2012 (RLEO). Il s'agit en particulier de la mise à disposition et de la gestion des locaux et installations scolaires nécessaires à l'enseignement, ainsi que les transports scolaires et les devoirs surveillés. De plus, d'autres activités parascolaires telles que les cantines scolaires, l'accueil des élèves en dehors des heures d'école sont possibles si elles s'inscrivent dans un cadre d'intérêt régional."

Au surplus, le conseil intercommunal de l'ASIRE est compétent pour " adopter les conventions pour l'utilisation des locaux n'appartenant pas à l'ASIRE", conformément à l'article 13, chiffre 13 des statuts en vigueur.

De ces compétences découle le plan de développement des infrastructures scolaires et parascolaires de l'ASIRE "Vision 2020. Repenser l'école de la région pour relever les défis de demain", qui sert de repère stratégique aux communes membres. Il prévoit un plan des investissements pour la région, ainsi qu'une planification des créations et fermetures de classes et de collèges. Ces derniers sont présentés en détail dans le rapport de l'ASIRE dont la présentation est disponible sur son site internet : http://asire.ch/pdf/ASIRE/ASIRE%20-%20Vision2020%20site.pdf.

L'ASIRE agit en toute transparence avec les communes partenaires. Ainsi, par exemple, une séance d'information s'est tenue entre le Comité directeur de l'ASIRE et la Municipalité de Donneloye pour expliquer les enjeux stratégiques découlant du plan de développement.

La fermeture du collège de Donneloye, planifiée au 31 décembre 2021, est conditionnée par l'extension du collège de Thierrens, choix stratégique motivé par l'ASIRE en fonction de critères mis en évidence dans son analyse, reproduite ci-après, de la situation de collège de Donneloye :

1. Répondre aux besoins pédagogiques en évolution

Le site de Donneloye abrite 3 classes (1x1-2P, 1x3P et 1x5P). En termes de suivi pédagogique et de dynamique de site, Donneloye n'offre, sur le principe, pas de synergies propices à l'apprentissage. En effet, aucun cycle complet ne peut être effectué sur place et par conséquent, le suivi des élèves n'est pas adéquat. La direction de l'établissement partage cette analyse.

- 2. Assurer une gestion efficiente (transports, démographie, volatilité des volées, infrastructures)
 - Alors que 1/3 des élèves proviennent du village de Donneloye et 2/3 d'entre eux y sont amenés.
 - L'organisation des classes est fortement dépendante du nombre d'élèves domiciliés dans le village. En moyenne, pour chacune des volées, le village ne compte que 2 à 8 élèves (en moyenne 5 élèves sur les 11 années de la scolarité obligatoire).
 - Ceci implique que, pour assurer le maintien des classes de Donneloye, il faut y déplacer 12 à 18 élèves d'autres villages.

Quant à la question des transports, elle doit être abordée sous l'angle des bus de ligne publics et des mini-bus scolaires.

Donneloye est desservi par trois lignes de bus régionales, avec un total de 50 courses par jour passant par la Commune en direction d'Yverdon-les-Bains, Thierrens, Moudon ou Bercher. Les horaires de ces lignes répondent à de nombreuses contraintes (correspondances avec les trains, horaires des différentes écoles de l'ASIRE) et ne peuvent de ce fait répondre à tous les besoins de déplacements entres les différents villages de l'ASIRE :

- La ligne 10.660 Yverdon-les-Bains Donneloye Thierrens Moudon a pour fonction de relier Donneloye (et les autres Communes desservies) à Yverdon-les-Bains et sa gare, avec une cadence à 30 minutes aux heures de pointe. Pour les besoins scolaires, l'ASIRE complète actuellement l'offre publique par l'organisation d'une course privée le matin, pour les élèves des villages de Chanéaz, Mézery et Prahins. Dès la rentrée d'août 2019 cette lacune sera comblée et tous les trajets pourront être assurés par la ligne de bus régionale.
- La ligne 10.430 Thierrens Bercher Bioley-Magnoux Donneloye amène tous les élèves secondaires de l'ASIRE à Bercher, et tous les élèves primaires d'Oppens, Bioley-Magnoux, Ogens et Bercher à Thierrens. Elle ne peut en plus assurer les liaisons entre Bioley-Magnoux / Ogens et Donneloye, aux bonnes heures. Ainsi, ces élèves sont transportés en minibus.
- Gossens est desservi par la ligne 10.662 Bercher Cronay, Moulin du Pont. Les élèves se rendant à Donneloye doivent l'emprunter jusqu'à l'arrêt Moulin du Pont où une correspondance est assurée avec la ligne 10.660 pour Donneloye. Cet arrêt n'est pas optimal en matière de sécurité. A certaines heures, les élèves de Gossens doivent emprunter un mini-bus, la ligne 10.662 étant orientée sur les besoins des écoles de Pailly et Bercher et ne pouvant assurer toutes les liaisons.

Ainsi, comme les élèves des localités concernées sont scolarisés soit à Donneloye, soit à Thierrens ou Bercher pour le seconfaire, cela engendre des déplacements d'élèves dans différents sens,ce qui péjore les temps d'attente ainsi que la souplesse au niveau de l'affectation des bus pour ces trajets.

3. Offrir une meilleure visibilité pour les citoyens

Comme indiqué dans les éléments analysés ci-dessus, la situation actuelle n'offre pas une bonne visibilité du parcours scolaire des élèves pour les familles. En effet, le fait de ne pas avoir des cycles complets à Donneloye implique, d'une année à l'autre, des changements pour une scolarisation à Donneloye ou à Thierrens. En outre, le lieu de scolarisation est également fortement lié au nombre d'élèves provenant du village de Donneloye. Par conséquent, tant au niveau des classes proposées que de l'effet " volée " (effectifs instables d'année en année dans certains villages), la visibilité du parcours des élèves est faible.

4. S'adapter à l'évolution de la société

Conformément à la votation populaire portant sur l'art. 63a de la Constitution vaudoise, le site de Donneloye n'apporte pas une réponse adaptée aux besoins des familles.

En effet, le nombre d'élèves ne permet pas d'atteindre la masse critique pour proposer les infrastructures parascolaires nécessaires (UAPE ou restaurant scolaire).

En complément, une analyse conjointe avec l'association pour l'entraide familiale et l'accueil de jour des enfants du Gros-de-Vaud et environs (EFAJE) met en évidence un besoin d'accueil estimé à 15-20 élèves. Le besoin fluctue selon le jour et le moment de la journée, impliquant un coût de mise en œuvre trop élevé.

5. Garantir une meilleure prévisibilité financière aux communes

La fermeture du site de Donneloye permettrait d'optimiser les lignes de transport et diminuerait le caractère " aléatoire " du nombre d'élèves à transporter.

6. Apporter une plus-value globale à la population et augmenter l'attractivité de la région
La scolarisation des élèves sur des sites offrant une prise en charge parascolaire (avant et après l'école ainsi
qu'à midi) apporte une réponse efficace aux besoins des familles. Cette offre augmentera l'attractivité de la
région par les prestations proposées et le développement cohérent des lignes de transport.

7. Répondre au cadre légal

La situation actuelle ne permet pas de répondre au cadre légal. En effet, les élèves n'effectuent pas un cycle entier sur le même site. Compte tenu du nombre d'élèves, une structure d'accueil officielle pour les élèves de 1 à 4 (UAPE) ne pourra être mise en place sans l'engagement de ressources importantes que le principe d'efficience pourrait questionner.

II. Réponse aux questions posées

En préambule, le Conseil d'Etat souhaite apporter quelques éléments sur sa vision des développements qu'il estime souhaitables en matière d'organisation et de planification scolaire.

Comme indiqué précédemment, l'article 27 LEO prévoit l'élaboration d'une planification des infrastructures scolaires établie par les communes d'entente avec les directions d'établissement et l'autorité cantonale. L'article 18 du règlement du 2 juillet 2012 d'application de la LEO (RLEO; RSV 400.02.01) précise encore que " le canton et les communes se concertent en vue d'offrir aux élèves les services nécessaires au bon déroulement de l'enseignement et de la vie scolaire ". Cette approche vise la construction concertée de solutions cohérentes et efficientes sur le plan local, axées sur les besoins de l'enseignement obligatoire, mais également des domaines connexes que sont le sport, l'accueil de jour et les activités de jeunesse, par exemple. Dans cette perspective, le regroupement des différentes infrastructures sur un même site scolaire assure un meilleur déroulement de la journée de l'écolier. Ce principe se trouve énoncé à l'article 19 RLEO, qui précise que " dans la mesure du possible, les communes veillent à grouper les locaux et installations scolaires de manière à éviter aux élèves des déplacements durant le temps consacré à l'enseignement ".

Dans le contexte d'une démographie scolaire en constante augmentation dans le canton, d'un parc immobilier scolaire et sportif nécessitant parfois des rénovations ou des constructions supplémentaires, ainsi que l'aménagement de nouvelles structures pour l'accueil parascolaire, l'enjeu de la planification des infrastructures scolaires revêt une grande actualité pour les communes. Nombre d'entre elles ont ainsi engagé, voire déjà réalisé, des travaux de planification au sens de l'article 27 LEO. A ce sujet, le Conseil d'Etat souhaite réaffirmer sa vision d'un développement des sites scolaires à même d'assurer une cohérence tant de l'infrastructure développée que de la vie de l'école, des écoliers et de leur famille.

En effet, de nombreuses études démontrent que la qualité des infrastructures favorise les apprentissages et améliore le climat scolaire. Créer un environnement scolaire propice au travail et au bien-être de ses occupants (élèves, enseignants, etc.) constitue donc l'un des enjeux centraux de la planification scolaire.

1. La présence d'un collège étant souvent un vecteur d'animation important dans les villages, le Conseil d'Etat considère-t-il opportun d'appliquer le principe du regroupement scolaire avec plus de nuances ?

Le regroupement des infrastructures scolaires sur un même site offre de nombreux avantages, non seulement sur le plan du déroulement de la journée scolaire mais également en termes d'utilisation des locaux. En effet, ces regroupements favorisent la richesse de la vie scolaire et permettent aux élèves d'effectuer leurs différentes activités sur leur lieu de scolarisation en évitant des déplacements en cours de journée vers d'autres sites. Sur le mode d'un campus favorisant l'autonomie des élèves dès le plus jeune âge, la journée des écoliers peut ainsi se dérouler dans un environnement sécurisé et dans des conditions adaptées à l'âge des enfants.

Le travail des enseignants, leur collaboration et le travail effectué en équipes pédagogiques, mais aussi la disponibilité sur place de toutes les infrastructures liées à une institution de formation, sont les critères qui ont mené à l'élaboration du concept de " regroupement des locaux ". Celui-ci favorise la collaboration au sein des équipes pédagogiques, ainsi que la mise en commun d'infrastructures coûteuses telles que les salles d'enseignement spéciales, les unités d'accueil de jour, les équipements d'éducation physique ou encore les bibliothèques scolaires et publiques. Il permet également d'assurer que, sur l'ensemble du territoire cantonal, les élèves aient accès aux infrastructures nécessaires.

Cela étant, la planification scolaire s'établit avant tout dans le cadre d'une concertation entre acteurs concernés, à savoir entre communes, directions d'établissement scolaire et services cantonaux. Ce travail d'analyse tient compte non seulement de l'organisation scolaire existante et du besoin de l'enseignement, mais également des spécificités locales et des perspectives de développement souhaitées par les communes. Bien que s'inscrivant dans les cadres légaux en vigueur, cette approche se caractérise donc effectivement par une analyse nuancée selon les besoins régionaux.

2. Le canton est-il consulté lorsque les associations de communes établissent leur planification scolaire ?

La planification scolaire établie par les associations intercommunales, respectivement les communes, doit être réalisée en collaboration avec les autorités cantonales et les directions d'établissement scolaire. Ainsi, si les communes sont bien responsables de la mise à disposition des locaux et installations nécessaires à l'enseignement, elles s'appuient, à l'occasion de leurs planifications, sur les connaissances de leurs interlocuteurs cantonaux en matière de fonctionnement de l'école. Cet appui concerne également les secteurs d'activité connexes, à l'exemple du sport, de l'enseignement spécialisé, des prestations pédagothérapeutiques, du domaine de la santé ou de l'accueil de jour. Cette démarche permet l'élaboration commune d'une réflexion globale sur le fonctionnement régional de l'école.

La Direction organisation et planification (DOP) de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO), chargée des relations avec les communes pour ce qui concerne l'organisation spatiale de la scolarité obligatoire, est ainsi régulièrement informée du plan de développement décidé au niveau communal ou intercommunal, dans l'objectif de s'assurer que l'organisation retenue par les communes et les besoins scolaires qui en découlent permettront de répondre aux contraintes pédagogiques, démographiques et propre à garantir la mise en œuvre le Plan d'études romand (PER), volonté plusieurs fois affirmée par le Grand Conseil.

3. Parmi les critères préconisés dans la fiche B41 du Plan directeur cantonal, quelle importance le Conseil d'Etat donne-t-il à la nécessité de tenir compte " du potentiel des équipements existants " ?

Le Conseil d'Etat estime bien entendu que les infrastructures existantes doivent être utilisées de manière efficiente par les communes, tout en permettant les développements nécessaires au sens des cadres légaux structurant la journée de l'élève. Toutefois, la " nécessité de tenir compte des infrastructures existantes " n'assure en aucun cas la survie d'infrastructures devenues inadéquates, notamment pour des raisons de vétusté, de démographie scolaire ou de cohérence de l'organisation scolaire. Par contre, ce principe peut justifier qu'une période de transition soit prévue en raison de politiques et de planifications communales en cours, afin de permettre que les réaménagements locaux deviennent des solutions pérennes.

A la connaissance du Conseil d'Etat, dans le cas de Donneloye, le potentiel des infrastructures régionales existantes a été pris en compte par l'ASIRE. En effet, les infrastructures situées à Pailly et Thierrens ont été développées pour répondre de manière globale aux besoins (pédagogie, démographie, transports, accueil).

4. Si non, comment le canton assure-t-il une cohérence dans les orientations prises par les associations de communes ?

Cette question ne se pose pas au vu des explications données dans les réponses précédentes.

5. Si non, pourquoi?

Cette question ne se pose pas au vu des explications données dans les réponses précédentes.

6. Si oui, comment le Conseil d'Etat envisage-t-il d'inviter les associations de communes à intégrer cet élément dans leur planification ?

L'étude du potentiel des équipements existants est bien entendu intégrée dans les travaux de planification, lesquels doivent s'effectuer par une analyse globale du contexte existant et une projection des développements futurs permettant la mise en œuvre d'une politique publique cohérente et efficiente.

Afin de mener à bien ces analyses et projections, les services cantonaux viennent en appui sur les thématiques relevant de leur expertise, mettent à disposition des outils d'analyse et d'aide à la décision. A cet effet, la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) intervient par ses conseillers en organisation, qui sont à disposition de tous les partenaires pour les appuyer sur les sujets touchant à l'école et à son organisation, et qui veillent à la coordination nécessaire entre communes, directions d'établissement et services cantonaux.

7. Si oui, quels critères sont pris en compte dans l'analyse?

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 novembre 2018.

N. Gorrite

Les analyses menées pour l'élaboration de la planification des constructions scolaires doivent permettre la bonne localisation et la juste composition des sites scolaires dans le long terme, ceci en optimisant notamment la mise en œuvre de la loi sur l'enseignement obligatoire et du Plan d'études romand, ainsi que des prescriptions légales sur le sport et l'accueil de jour. Ces choix sont réalisés en tenant compte des contraintes organisationnelles des établissements scolaires, principalement pédagogiques, mais ils tiennent également compte des lieux d'habitation des élèves, de l'infrastructure existante et des modalités de transport.

V. Grandjean

La présidente :			Le chancelie		

¹ Un site scolaire comprend l'ensemble des bâtiments affectés à l'usage scolaire, formant une unité organisationnelle, dans lequel les élèves peuvent se déplacer de manière autonome au sein d'un périmètre sécurisé au sens de l'art. 20, al. 2 RLEO.



RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Philippe Cornamusaz – Transports scolaires : y a-t-il des bus à deux vitesses ?

Rappel

Conformément à l'article 7, lettre b de l'Ordonnance sur le transport de voyageurs (OTV), une autorisation cantonale est nécessaire pour le transport professionnel d'écoliers. Cette autorisation est délivrée par la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR).

Selon de document intitulé "Aide-mémoire pour les transports d'écoliers", 5ème édition du 17 février 2016, rédigé conjointement par le Service des automobiles et de la navigation (SAN), la DGMR et le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, il est spécifié au chiffre 2, page 3, qu'il convient de distinguer trois situations pour des transports organisés par les autorités scolaires, c'est-à-dire les communes :

- a) Le transport d'écoliers;
- b) Le transport régulier d'élèves hors du rayon habituel;
- c) Le transport considéré comme service occasionnel.

Les bus bénéficiant d'allègement dans leur équipement ne peuvent pas être utilisés dans le cadre des situations (b) et (c) citées plus haut, mais peuvent faire des transports d'écoliers (a) dans le rayon habituel.

Etant donné que dans les trois situations les mêmes élèves sont transportés, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Sur quelle base légale de droit supérieur les services se sont-ils appuyés, sachant que l'article 7 de l'OTV ne fait pas référence aux trois situations ?
- 2. Est-ce que le Conseil d'Etat estime que les transports scolaires hors périmètre habituel sont plus dangereux que ceux effectués dans le périmètre habituel ?
- 3. Le Conseil d'Etat prévoit-il d'assouplir cet aide-mémoire, et notamment en regroupant les trois situations en une seule ?
- 4. Dans quel délai le Conseil d'Etat prévoit-il d'apporter des modifications ?
- 5. Dans le cas contraire, comment ceci se justifie-t-il en sachant qu'il s'agit encore une fois de coûts supplémentaires pour les communes et une difficulté importante dans l'organisation des activités scolaires extra-muros ?

Ne souhaite pas développer. (Signé) Philippe Cornamusaz

Réponse du Conseil d'Etat

I. Préambule

Comme son nom l'indique, les informations fournies dans l' "Aide-mémoire pour le transport d'écoliers" (ci-après : aide-mémoire) le sont à titre purement indicatif. Ce document ne revêt donc pas de valeur normative et n'équivant pas à un règlement au sens juridique du terme.

L'aide-mémoire a pour objectif de guider les autorités organisatrices et les transporteurs dans la bonne application des lois et ordonnances régissant les différents aspects liés aux transports scolaires : admission et équipement des véhicules, admission des chauffeurs, temps de travail des conducteurs, autorisations de transport, organisation scolaire, etc. Les différents textes de loi définissent parfois les mêmes notions de manière différente ou complémentaire. L'aide-mémoire vise ainsi à synthétiser tous ces éléments de manière à simplifier le travail des mandataires, des autorités communales et des prestataires de transports scolaires.

La première édition de "l'aide-mémoire", du 15 mars 2001, a été rédigée en collaboration avec le Service des automobiles et de la navigation (SAN), la Gendarmerie cantonale et la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR, à l'époque, le Service des transports). Il faisait suite à des demandes récurrentes de précisions de la part des transporteurs, comme des mandataires. A la suite de nombreuses modifications légales et réglementaires intervenues depuis cette date, une mise à jour a été décidée en 2005, pour laquelle les services concernés ont été sollicités, notamment le SAN et la Police cantonale. Le Département de la formation et de la jeunesse (DFJC) a été invité à se joindre au groupe de travail à ce moment-là.

Une cinquième version de ce document a été publiée en janvier 2016, suite à de nouvelles modifications de certaines bases légales. Une séance a été organisée en mai 2016 avec les entreprises qui effectuent des transports scolaires afin d'expliquer comment les différentes lois et ordonnances fédérales devaient être appliquées pour ce type de transports dans le canton de Vaud.

Dès l'automne 2016, certains transporteurs n'ont plus accepté d'effectuer certains trajets avec des bus au bénéfice d'allègement d'équipement [1] (ci-après : bus à équipement allégé), tels que, par exemple, ceux pour conduire les élèves aux cours de natation se déroulant dans une piscine située dans une commune voisine. Ces positions ont été prises en référence à l'aide-mémoire, dans lequel il est stipulé que les bus disposant d'un équipement allégé ne peuvent être utilisés que dans le "rayon habituel", ce dernier correspondant alors - dans le cadre d'une interprétation restrictive - à l'aire de recrutement de l'établissement scolaire.

Les conséquences de l'interprétation de l'aide-mémoire sur les transports scolaires ont été analysées suite à de nombreuses demandes d'explicitation. En effet, les directions des établissements, les autorités communales n'ont pas compris cette différence de traitement entre ce qu'il est convenu d'appeler "le ramassage scolaire" qui peut s'effectuer avec des bus à l'équipement allégé, et le fait de transporter régulièrement des élèves sur des sites comme la piscine ou un terrain de sport qui se situeraient hors de la zone de recrutement de l'établissement.

La DGMR et la DGEO ont alors beaucoup été sollicitées pour que les restrictions quant à l'utilisation de bus à équipement allégé soient clarifiées, voire assouplies.

A l'écoute des arguments des uns et des autres, et convaincus que pour beaucoup d'établissements scolaires leur "rayon habituel" pour les transports ne peut être limité à leur seule aire de recrutement et que les lieux d'enseignement ou d'activités scolaires ne se limitent pas aux seuls bâtiments scolaires et aux centres sportifs, la DGMR et la DGEO ont décidé de revoir les regroupements des différentes situations de transports scolaires, tout en s'assurant de maintenir un cadre sécuritaire suffisant, en

particulier pour les trajets plus longs. Ce travail se fait en collaboration avec le SAN et la Gendarmerie vaudoise, de manière pragmatique, et en cohérence avec les besoins du terrain, dans le respect des contraintes légales et réglementaires. Par conséquent l'aide-mémoire fait actuellement l'objet d'une mise à jour.

II. Réponse aux questions

1. Sur quelle base légale de droit supérieur les services se sont-ils appuyés, sachant que l'article 7 de l'OTV ne fait pas référence aux trois situations ?

Les services précités se sont appuyés sur la loi et les ordonnances suivantes qui prévoient chacune des cas de figures distincts traités sous des angles différents et complémentaires :

- Loi fédérale sur le transport de voyageurs (LTV), état au 1^{er} janvier 2016 (modifiée une fois depuis, dernière modification effectuée le 13 septembre 2016);
- Ordonnance fédérale sur le transport des voyageurs (OTV) : elle prévoit différents cas de figure pouvant être regroupés en deux catégories de transports scolaires (soumis / non soumis à autorisation);
- Ordonnance fédérale concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV): elle prévoit, entre autres, différents types de véhicules - dont 4 sont utilisables dans le cadre de transports scolaires – et différents équipements requis ou non selon le type de véhicule, de transport et de conducteurs;
- Ordonnance fédérale sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles ou Ordonnance sur les chauffeurs (OTR 1);
- Ordonnance fédérale sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (OTR 2).

L'art. 11 let. a de l'Ordonnance sur les concessions pour le transport des voyageurs du 25 novembre 1998 (OCTV) définissait le transport d'écoliers comme étant le "transport des écoliers et des étudiants entre leur lieu de domicile et leur établissement scolaire". De fait, seuls les transports domicile-école étaient soumis à une autorisation cantonale, et il n'y avait qu'une distinction concernant cet aspect des transports scolaires entre le ramassage scolaire et les autres transports (soumis / non soumis à autorisation). Le ramassage scolaire se faisant dans des conditions qui le permettaient, certains allègements d'équipement ont été autorisés pour les véhicules utilisés[2]. Par analogie, les bus à l'équipement allégé étaient également autorisés pour des transports hors ramassage scolaire, mais dans le même périmètre. Il y avait ainsi deux cas de figure supplémentaires relatifs à la possibilité d'utiliser des bus. L'OCTV a été abrogée le 31 décembre 2009 et a été remplacée par l'Ordonnance sur le transport des voyageurs (OTV).

L'art. 7 let. b de l'OTV, précise maintenant qu'une autorisation est nécessaire pour "Les courses servant exclusivement à transporter des écoliers ou des étudiants (transport d'écoliers)". Ainsi la palette des situations de transports scolaires soumis à autorisation a été élargie sans qu'elle couvre toutes les situations possibles.

Par conséquent, il ne s'agit plus de déterminer si un transport scolaire s'organise entre le domicile et l'école, mais bien s'il est régulier ou non. En effet, les transports irréguliers ou ponctuels ne font plus partie du champ dans lequel s'applique l'OTV.

Ce sont les changements successifs de rédaction de l'art. 7 de l'OTV qui laissent ouverte la définition de ce qu'est un transport scolaire et c'est ce qui a permis la définition des trois situations qui figurent dans l'aide-mémoire actuel.

2. Est-ce que le Conseil d'Etat estime que les transports scolaires hors périmètre habituel sont plus dangereux que ceux effectués dans le périmètre habituel ?

La particularité des transports cités plus haut est l'utilisation possible de véhicules à l'équipement allégé, soit des véhicules équipés de sièges adaptés au transport d'enfants. Ces véhicules ne sont par ailleurs pas nécessairement équipés de tachygraphes, contrairement à d'autres véhicules de transports professionnels.

Les transports scolaires "hors périmètre habituel" peuvent signifier des transports à plus ou moins longue distance et, dès lors, se pose la question du confort des enfants (dimension des sièges), de la sécurité, par le respect du temps de repos du chauffeur, par exemple. La sécurité des élèves transportés dans des véhicules à l'équipement allégé est considérée comme n'étant pas garantie lorsque le trajet est trop long. En effet, en l'absence de tachygraphe, les contrôles effectués par la gendarmerie ne permettent pas de vérifier que soient respectés les temps de pause des chauffeurs, ni la durée du trajet ou les limitations de vitesse.

3. Le Conseil d'Etat prévoit-il d'assouplir cet aide-mémoire, et notamment en regroupant les trois situations en une seule ?

La législation fédérale ne faisant plus de distinctions entre les différents types de courses, l'aide-mémoire est en cours de révision et tend à un assouplissement des restrictions quant à l'utilisation des véhicules.

Ainsi, il est proposé de définir, pour chaque établissement, un périmètre d'activités qui correspondra non seulement au secteur dans lequel s'effectue le ramassage scolaire, mais qui tiendra également compte des lieux dans lesquels se rendent régulièrement les élèves pour y effectuer des activités sportives ou culturelles.

L'équipement technique devra être adapté au type de courses qui seront effectuées. En l'espèce, si les véhicules ne sont utilisés que pour le transport des écoliers dans le périmètre d'activités de l'établissement scolaire pour des courses régulières, l'utilisation d'un tachygraphe n'est pas nécessaire. En revanche, le véhicule doit être équipé de cette installation pour les autres courses.

4. Dans quel délai le Conseil d'Etat prévoit-il d'apporter des modifications ?

L'aide-mémoire est en cours de révision et sera finalisé durant l'été 2017.

5. Dans le cas contraire, comment ceci se justifie-t-il en sachant qu'il s'agit encore une fois de coûts supplémentaires pour les communes et une difficulté importante dans l'organisation des activités scolaires extra-muros ?

Voir réponses précédentes.

- [1] Les allègements d'équipement concernent : l'absence d'équipement du tachygraphe ou de l'enregistreur de données, ainsi que la réduction des dimensions intérieures et du poids par personne
- [2] Il s'agissait, en fait et avant tout, de ne plus autoriser certains allègements, tels que l'utilisation de bancs longitudinaux ou l'absence de ceintures de sécurité, afin de réduire considérablement les risques en cas d'accident.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 juin 2017.

Le président : Le chancelier : P.-Y. Maillard V. Grandjean

Motion Fabienne Despot et consorts – Réintroduisons en secondaire I une troisième voie visant à favoriser l'intégration professionnelle des élèves les moins scolaires

Texte déposé

Au moment du premier bilan de la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) dressé récemment par la cheffe du département du Département de la formation, de la culture et de la jeunesse, une trentaine d'enseignants de la région lausannoise, courageux porte-paroles de nombreux consœurs et confrères, ont également présenté leur analyse. La dissemblance des observations n'étonnera probablement pas grand monde parmi les membres de notre Grand Conseil. Si la Conseillère d'Etat en charge de la formation estime que de simples retouches sont suffisantes pour assurer la beauté de l'édifice juridique, les hommes et les femmes de terrain mettent le doigt sur des problèmes profonds et structurels. Les éléments essentiels qu'ils relèvent et que d'autres avaient relevés plus tôt sous couvert d'anonymat sont les suivants :

- La mise en œuvre des niveaux, avec ses horaires individualisés et les déplacements qu'elle implique, est d'une telle complexité qu'elle nécessite beaucoup de temps, d'énergie, d'explication pour elle seule. Tout ce temps est évidemment perdu pour l'enseignement.
- L'absence de cadre géographique perturbe les plus faibles et les plus dissipés et conduit à l'indiscipline.
- La mise en œuvre des niveaux provoque l'éclatement de la classe et fait perdre à la maîtrise de classe toute sa consistance. Ce n'est pas une heure de dérogation pour le maître de classe qui peut rattraper une telle démolition structurelle. Il en découle l'explosion d'intervenants externes divers, rendant le système encore plus lourd et plus coûteux.
- Les élèves les plus faibles, scolairement parlant, ne peuvent évoluer dans un cadre adapté et pour eux particulièrement nécessaire. De plus, ils restent stigmatisés. Leur statut par rapport au monde professionnel ne s'est en rien amélioré par rapport à la situation ex ante ; la nouvelle appellation « 111 » n'a fait que remplacer les lettres « VSO ».
- Une baisse dramatique des niveaux d'enseignements dans plusieurs branches découle logiquement du mélange VSG/VSO dans les branches sans niveau et d'une baisse des critères de sélection.

Les promoteurs d'EVM s'étaient fourvoyés en remplaçant les notes par des évaluations, ceux de la LEO n'ont pas su prévoir les dégâts de la suppression de la VSO et du passage à un système à deux voies. Dans les deux cas, la direction politique de l'école obligatoire n'a pas su entrer en dialogue avec les gens du terrain ; de plus, elle s'en est prise aux effets et non aux causes du problème. L'expérience tentée et son échec avéré, les notes furent réintroduites. Il s'agit aujourd'hui d'analyser les dégâts de la LEO qui a provoqué une hétérogénéité néfaste pour les uns comme pour les autres. Il est temps de recréer un cadre pour les élèves en difficulté. Il est temps de remonter les critères de sélection afin que la voie gymnasiale soit adaptée aux élèves les plus scolaires. Il est temps de repenser une troisième voie. Non pas de réintroduire la Voie Secondaire à Options telle que nous l'avions connue, mais de la réinventer.

Pour ce faire, la direction politique du DFJC doit s'extraire du schéma scolaire qu'elle s'est dessiné et qu'elle veut imposer tant aux maîtres qu'aux élèves ; une école, dont l'élève, ne serait pas totalement accompli s'il ne pouvait suivre un cursus gymnasial. Cette vision élitiste laisse sur le carreau ceux qui, dans les beaux discours, sont censés être au centre de tous les intérêts. Elle a également pour conséquence d'envoyer des élèves sur la voie prégymnasiale qui ne leur est pas adaptée. Cette voie prégymnasiale prend ainsi des proportions inquiétantes, tendant peu à peu vers le 50 %, alors que le pays manque drastiquement d'apprentis et que les universités regorgent d'étudiants peu préparés et peu motivés face aux exigences des études supérieures.

La motionnaire prie le Conseil d'Etat d'établir une planification pour l'introduction en 9^e, 10^e et 11^e année HarmoS d'une troisième voie dont la vocation sera de préparer les élèves aux exigences de leur

future formation de type apprentissage. Cette Voie d'Intégration Professionnelle assurera, par la mise en place de petites classes, non mêlées aux classes de développement ou d'enseignement spécialisé, une formation qui donnera aux jeunes les aptitudes nécessaires pour entrer dans le monde du travail. Sa mise en place sera conjointe à une révision des critères de sélection pour la voie prégymnasiale.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

(Signé) Fabienne Despot et 21 cosignataires

Développement

Mme Fabienne Despot (UDC): — Patiemment, nous avons attendu, espérant à chaque année qui passait, à chaque nouveau pas dans la mise en œuvre de la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), que les enseignants et les directeurs d'établissements arriveraient, par leur connaissance du terrain, à contourner les difficultés nouvelles. Cette réussite aurait permis d'éviter qu'une dizaine de générations d'enfants ne fasse les frais d'expérimentations pédagogiques. Et voici passées les trois années d'application nécessaires pour un bilan. Le constat tant attendu peut enfin être établi sur la base d'une mise en œuvre concrète. Ainsi, nous ne discuterons plus sur la base de simples craintes, qu'il est trop aisé de réduire à la peur du changement.

Le bilan peut être considéré comme positif concernant la mise en œuvre concrète des orientations acceptées par le Grand Conseil au sein de la LEO. Le travail réalisé compte probablement des bons points et des avantages. S'il est reconnu que certains objectifs ne sont pas atteints, promesse est faite que des corrections seront bientôt mises en place. On parle ainsi de petites touches à apporter, de tirs à corriger, de certains angles... Bref, le Département de la formation de la jeunesse et de la culture fait dans la dentelle, en promettant des jours meilleurs.

Certains se contenteront de promesses. D'autres parmi vous proposeront probablement des mesures ponctuelles, dont certaines iront certainement dans le bon sens et mériteront d'être étudiées. Elles n'en resteront pas moins au stade de mesurettes et de la cosmétique. Or, les constats des gens de terrain ne portent pas sur la cosmétique, mais bien sur des défauts structurels : ils apparaissent désormais publiquement, peut-être au gré des futures échéances politiques comme des accointances entre le quatrième pouvoir et certains partis. Je déplore cette intrusion de la politique partisane dans un débat aussi essentiel que celui de la formation des enfants, car les arrangements partisans ne sont que rarement bénéfiques aux élèves ou à ceux qui en ont quotidiennement la charge. Alors, misons simplement sur le courage d'enseignants qui ont osé porter sur la place publique leurs attentes et leurs déceptions, mettant ainsi en lumière le constat aussi prévisible que connu. En effet, il y a belle lurette que des enseignants tirent la sonnette d'alarme. Mais jusqu'à présent, pour beaucoup d'entre eux, c'était sous couvert d'anonymat, ce qui a affaibli leur impact.

En résumé, les gens de terrain mettent en exergue les éléments suivants suite à l'application de la LEO. La création des niveaux en secondaire I implique des horaires individualisés et des déplacements incessants. Leur mise en œuvre est ainsi d'une telle complexité qu'elle nécessite beaucoup de temps, d'énergie et d'explications pour elles seules, un temps évidemment perdu pour l'enseignement. L'absence de cadre géographique, de salles repères et de groupes de classe stables perturbent les plus faibles et les plus dissipés, conduisant à l'indiscipline. La mise en œuvre des niveaux conduit à l'éclatement de la classe et fait perdre toute sa consistance à la maîtrise de classe. L'article 36 du règlement d'application de la LEO prévoit bien un allégement du temps d'enseignement pour assurer une maîtrise de classe, mais sans en préciser l'ampleur. Or, cet allégement n'est utile en rien lorsque le titulaire de classe ne rencontre sa classe que deux ou quatre heures par semaine! Les élèves les plus faibles, scolairement parlant, ne peuvent pas évoluer. Pour eux, un cadre adapté est particulièrement nécessaire. De plus, ils restent stigmatisés, car leur statut ne s'est amélioré en rien par rapport au monde professionnel et à la situation ex ante. La nouvelle appellation « 111 » ne fait que remplacer les lettres « VSO » de l'ancienne « Voie secondaire à options ». En effet, une baisse dramatique des niveaux d'enseignement, dans plusieurs branches, découle logiquement d'une baisse des critères de sélection et de la pression de plus en plus importante des parents, qui désirent la stabilité de la voie pré-gymnasiale pour leurs enfants, même si lesdits enfants n'en ont pas les capacités scolaires.

En résumé, l'encadrement des élèves est péjoré. C'est particulièrement le cas des enfants qui ont le plus besoin d'un cadre, alors que les enfants moyennement à l'aise dans le milieu scolaire mais de moins en moins bien préparés viennent enfler les rangs de la voie prégymnasiale, qui atteint des proportions inquiétantes, tendant peu à peu vers le 50 %, alors que le pays manque drastiquement d'apprentis. Il apparaît évident qu'un cadre doit être reconstruit au plus vite pour les élèves en difficulté scolaire. Il paraît tout aussi évident que le niveau de sélection pour la voie prégymnasiale doit être renforcé, tout en rassurant les enfants de la voie générale par le biais d'une stabilité retrouvée. Ces deux objectifs ne sauraient être atteints par des mesurettes. Ils nécessitent une modification structurelle importante, en profondeur.

La création d'une troisième voie, préprofessionnelle, pourrait être dévolue aux jeunes disposant des qualités requises pour se développer dans une formation de type dual. Nous avons eu l'expérience de la VSO dont les enseignants connaissent les qualités et les défauts. Il s'agira de n'en prendre que les qualités et d'y investir des éléments structurants, pour les élèves peu enclins à suivre un parcours scolaire, tout en conservant des passerelles, bienvenues pour les cas particuliers, lorsqu'il s'agit de réorienter un enfant dont les qualités scolaires se dévoilent sur le tard.

D'aucuns trouveront qu'il est un peu tôt de toucher à l'édifice LEO. Pour l'UDC, qui dès 2011, avait prévu et décrit les difficultés que nous allions rencontrer, il est déjà bien tard. A chaque année qui passe, en effet, nous sacrifions une nouvelle volée de jeunes qui auraient mérité mieux que le cafouillage dans lequel ils doivent évoluer aujourd'hui. Nous épuisons les enseignants, confrontés quotidiennement à des classes d'une hétérogénéité qu'il devient de plus en plus difficile à surmonter.

Le président : — Merci, madame la députée. Pour la prochaine fois, je vous rappelle que l'article 120a de la Loi sur le Grand Conseil concernant la procédure dispose que le développement d'une motion en plénum consiste en un bref exposé des conclusions de la motion, avec une synthèse des arguments.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.



FÉVRIER 2017

RC-MOT (16_MOT_095)

RAPPORT DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Fabienne Despot et consorts – Réintroduisons en secondaire I une troisième voie visant à favoriser l'intégration professionnelle des élèves les moins scolaires

1. PRÉAMBULE

La commission nommée pour étudier cette motion s'est réunie le vendredi 13 janvier 2017 à la Salle de conférences 55 du DFJC, Rue de la Barre 8, à Lausanne, de 13h30 à 15h00. Elle était composée de Mesdames les députées Anne Baehler Bech, Christine Chevalley, Fabienne Despot, Roxanne Meyer Keller, Caroline Schelker; de Messieurs les députés Jean-Michel Dolivo, Manuel Donzé, Claude Schwab ainsi que de la soussignée, confirmée dans le rôle de présidente-rapportrice.

Madame la Conseillère d'État Anne-Catherine Lyon, Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) était présente à cette séance ainsi que MM. Alain Bouquet, directeur à la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO), Serge Martin, Directeur général adjoint à la Direction pédagogique de la DGEO et Sébastien Nater, Adjoint du directeur général à la DGEO.

Les notes de séance ont été prises par Fabrice Lambelet, Secrétaire de commissions au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC) que je profite de remercier pour son excellent travail.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Cette motion ne souhaite pas relancer une Voie secondaire à options (VSO) comme dans l'ancien système scolaire. Sa disparition se justifiait par les désavantages qu'elle avait créés. Il est plutôt envisagé une voie où l'écolier pourrait mettre en avant des capacités qui ne seraient pas scolaires dans des structures préparant à la vie professionnelle. Une réforme serait importante autant pour les enseignants, afin de structurer au mieux leur enseignement, que pour la Suisse, de manière générale, qui fonctionne bien aujourd'hui, car elle dispose d'un système envié à l'étranger : l'apprentissage.

Cette motion est basée sur des constats provenant de diverses sources, mais également des gens du métier qui se trouvent confrontés à diverses difficultés structurelles dans la mise en œuvre de la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), tel que :

- une complexité administrative accrue ;
- des coûts plus importants pour les communes, notamment l'élargissement des bâtiments ;
- le manque de cohérence de la classe pour assurer un enseignement de qualité ;
- la tenue des cours ;
- le sort des élèves les plus fragiles ;
- etc.

La problématique de la mise en œuvre des niveaux a provoqué une complexité au niveau de l'espacetemps ; le fait de déplacer des élèves demande une organisation dont ils n'avaient pas besoin de se préoccuper auparavant, c'est une perte de temps non négligeable sur une période d'enseignement et conduit également à de la dissipation voire de l'indiscipline.

Autre exemple : il y a des écoliers dont l'appellation est « 1-1-1 » (niveau 1 en français, allemand et mathématiques) qui ne sont donc pas mieux côtés que les enfants issus de la VSO, notamment pour leur futur professionnel.

Ceux-ci n'étaient pas forcements plus stigmatisés qu'aujourd'hui; ils pouvaient même trouver leur voie au niveau professionnel. S'il fallait résumer en un seul mot les échos du terrain : davantage d'homogénéité au sein des classes.

Une baisse des niveaux des enseignements dans plusieurs branches a aussi été constatée. Ce propos s'inscrit dans la continuité de deux interpellations de Mmes Christine Chevalley¹ et Christelle Luisier Brodard² déposées en 2012. Pour les élèves les moins scolaires, il devient urgent de corriger le tir notamment pour le français et les mathématiques, afin qu'ils soient mieux armés pour trouver un apprentissage.

3. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

En préambule, le texte de la motion mentionne la direction politique de l'école obligatoire, alors que c'est le Grand Conseil (GC) et le peuple qui ont accepté la LEO.

Ce texte donne une description claire de ce qu'était la VSO, mais avec une autre dénomination (effectifs à quinze élèves, options préprofessionnelles, etc.). Outre sa dimension stigmatisante, la VSO était compliquée pour les élèves et les maîtres, car il y avait un certain nombre d'options prévues, ne facilitant ainsi pas le rassemblement de ces élèves au sein des mêmes classes. Pour rappel, la VSO voyait dix-sept périodes sur trente-deux hebdomadaires où les élèves étaient séparés. Ces élèves avaient la possibilité de laisser tomber l'apprentissage des langues, ce qui les laissait, parfois, démunis lors de leur entrée en apprentissage.

Un autre élément important : dans un système scolaire comptant onze années, les années 1 à 8 se passent relativement bien, selon les praticiens de l'école, avec des modifications intervenues comme l'instauration d'une maîtrise de classe avec décharge, et cela dès les premiers temps de la scolarité. D'ailleurs, il est intéressant de souligner la très forte hétérogénéité des élèves dans les premiers temps de la scolarité (années 1-2 du dispositif actuel). L'homogénéité des élèves dans des classes est un doux rêve. Lors de l'élaboration de la LEO, la commission parlementaire s'était inspirée de systèmes à niveaux, pour trois disciplines, système à niveaux existant en Valais et Jura depuis longtemps ; le canton de Vaud n'a donc pas créé un système scolaire ex nihilo.

La Conseillère d'Etat souhaite encore nous apporter deux éléments :

- le système à niveaux sur le moment de l'orientation, le GC a souhaité donner une importance extrêmement grande aux Épreuves cantonales de référence (ECR) avec une note, mais aussi une pondération de 30% à la moyenne générale. L'expérience montre que des élèves se rattrapent avec les ECR;
- quant à l'approche du monde professionnel, celui-ci a été façonné, de concert, avec les grandes faitières professionnelles pour les options de compétence orientées métiers (OCOM), le renforcement de la pratique des stages et le développement de la période à la grille horaire de l'approche du monde professionnel.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Il est relevé par plusieurs députés et députées que le département ne nie pas un certain nombre de difficultés existantes dans le système scolaire. Mais, à leur connaissance, la DGEO a proposé des modifications, notamment, sur la maîtrise de classe. Il faut du temps pour dresser un vrai bilan. Et il s'agit maintenant de mettre en place de véritables ajustements dans la LEO, certains étant plus urgents que d'autres, mais, selon une majorité de députés de la commission, un retour en arrière ne serait pas opportun. La LEO étant toute jeune il faut aller de l'avant et modifier ce qui doit l'être dans l'esprit de la LEO.

Un élément essentiel de ce système est ici souligné : sa perméabilité, qui n'existait pas avant, entre les niveaux de ce système donnant ainsi la chance à des élèves en difficulté. Des mesures peuvent être adaptées

¹ (12_INT_035) Interpellation Christine Chevalley - Mise en œuvre de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) et critères d'orientation en Voie prégymnasiale : sur le chemin d'un nivellement par le bas ?

² (12_INT_036) Interpellation Christelle Luisier Brodard et consorts - Mise en œuvre de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) et critères d'orientation en Voie générale (VG) : sur le chemin d'un nivellement par le bas ?

pour les élèves « en 1-1-1 ». Il ne s'agit pas de retourner en arrière avec « une VSO déguisée », mais de garder les avantages du système actuel.

La motionnaire se dit heureuse d'entendre une reconnaissance unanime des problèmes d'applications liés à la LEO. Sur la mention de la direction politique du DFJC dans le développement de la motion, elle parlait de la vision d'une VSO qui était une sous-Voie secondaire générale (VSG), elle-même, une sous-Voie secondaire à Baccalauréat (VSB); le but principal pour tout élève étant d'aller à l'université: elle s'est toujours opposée à cette vision. L'orientation donnée dans le canton de Vaud ne valorise pas assez la voie de l'apprentissage. À travers cette motion, il s'agirait de prévoir une nouvelle voie, qui serait manuelle et préprofessionnelle, sur la base des expériences et erreurs du passé.

Pour cette nouvelle voie, il faudrait une stabilité, un cadre, des classes plus petites, une orientation métiers et une plus grande homogénéité pour dispenser l'enseignement nécessaire à ces élèves. Autant dans le projet de la LEO que dans celui de l'initiative « Ecole 2010 », il y a toujours eu un soutien aux passerelles qui doivent exister, car les élèves ne doivent pas être enfermés dans des niveaux définitivement.

Sur la thématique de la perméabilité du système, les premiers chiffres sont intéressants, même s'il n'y a pas encore assez de recul. Selon le département, il a pu être constaté des élèves faibles dans une des trois disciplines de base en Voie générale (VG) lors d'un semestre, mais le semestre suivant, ils pouvaient passer au niveau supérieur dans l'une d'entre elles. Dans l'ancien système, il fallait redoubler, dans beaucoup de cas, pour passer à un niveau supérieur. Pour l'instant, il n'est pas clairement admis que les élèves « en 1-1-1 » sont toujours les mêmes tout au long des trois années. Quant aux chiffres du choix vers l'apprentissage, selon les indications de la Conseillère d'État, ils n'ont jamais varié et sont constants dans le canton de Vaud.

La majorité des députés et députées présentes déclarent que, même transformé en postulat, ils ne pourraient pas renvoyer ce texte au gouvernement. Il est relevé que si le suivi des élèves les plus fragiles reste important à renforcer, la proposition de la motion de revenir à l'ancien système serait régressive.

La motionnaire maintient son objet sous la forme d'une motion, car il ne serait pas évident de la transformer en postulat en l'état ; le texte ne s'y prêtant pas.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération cette motion par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

Bussy-Chardonney, le 7 février 2017.

La présidente-rapportrice : (signé) Laurence Cretegny

Motion Aurélien Clerc et consorts - Valorisation et promotion de la formation duale

Texte déposé

La filière de l'apprentissage est un pilier fondamental pour notre pays et reste un atout considérable dans notre système de formation. Il est d'ailleurs envié par de nombreux Etats dont plus récemment la Chine, les Etats-Unis ou le Canada, qui se sont d'ailleurs manifestés auprès de la Confédération afin de sceller un partenariat. Si ces signes d'intérêts sont réjouissants, un fléchissement au niveau des entrées en apprentissage dans le canton de Vaud est constaté depuis quelque temps déjà.

En 2014, le député PLR Christian Kunze avait déjà déposé une interpellation (14_INT_240) relative au manque d'engouement de la jeunesse à suivre une formation professionnelle. Un des volets de cette interpellation était « L'apprentissage trouve-t-il vraiment son public dans le canton de Vaud ? »

Dans le *Numerus* des statistiques de l'Etat de Vaud de juin 2016, on constate une nette diminution des jeunes vaudois qui souhaitent s'engager sur la voie de l'apprentissage. Jusqu'en 1987, au terme de l'école obligatoire, la moitié des élèves (52%) enchaînaient directement par une formation professionnelle. En 2015, ils sont 20%. Les jeunes vaudois et genevois sont les moins « intéressés » de Suisse par la voie de l'apprentissage. Désormais, un jeune sur cinq dit vouloir entrer en apprentissage à la fin de la scolarité obligatoire.

La filière de l'apprentissage est un mécanisme précieux qui repose sur l'acquisition de compétences métiers à la fois par le biais de la théorie, mais également et surtout par la pratique professionnelle en entreprise (voie duale). Pour ne pas perdre cette filière, il y a lieu de mieux valoriser la voie duale.

Il est temps de remettre le système de la formation professionnelle au sein de l'école obligatoire et de promouvoir la voie duale non seulement auprès des jeunes, mais aussi auprès de leurs parents, qui souvent prennent part au choix de la future activité professionnelle de leurs enfants. Cela peut se faire si la formation professionnelle est mieux présentée dans les écoles et si les conseillers en orientation connaissent les milieux économiques. Pour pouvoir valoriser une formation, il faut connaître le milieu qu'elle permet de rejoindre.

Le motionnaire demande au Conseil d'Etat de compléter les lois ou règlements afin d'introduire des mesures pour valoriser et promouvoir la formation professionnelle, notamment en entreprises (voie duale). Parmi ses mesures doivent figurer :

- 1. L'introduction au sein de tous les établissements scolaires vaudois d'une séance d'information annuelle sur la formation professionnelle, destinée aux élèves de 10 et 11^e année et à leurs parents avec comme intervenants des représentants d'associations professionnelles des différents domaines.
- 2. La promotion et la valorisation de façon régulière du préapprentissage. *Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures*.

(Signé) Aurélien Clerc et 40 cosignataires

Développement

M. Aurélien Clerc (PLR): — La filière de l'apprentissage est un pilier fondamental pour notre pays et reste un atout considérable dans notre système de formation, d'ailleurs envié par de nombreux Etats. Si les signes d'intérêts sont réjouissants, un fléchissement au niveau des entrées en apprentissage dans le canton de Vaud est constaté depuis quelque temps déjà. On constate en effet une nette diminution des jeunes Vaudois qui souhaitent s'engager sur la voie de l'apprentissage.

Jusqu'en 1987, au terme de l'école obligatoire, la moitié des élèves enchaînaient directement avec une formation professionnelle. En 2015, ils sont 20%. Les jeunes Vaudois et Genevois sont les moins

« intéressés » de Suisse par la voie de l'apprentissage. Désormais, seul un jeune sur cinq dit vouloir entrer en apprentissage à la fin de la scolarité obligatoire.

La filière de l'apprentissage est un mécanisme précieux qui repose sur l'acquisition de compétences métier, par le biais de la théorie, mais également et surtout par la pratique professionnelle en entreprise. Pour ne pas perdre cette filière, il y a lieu de mieux valoriser la voie duale.

Il est temps de remettre le système de la formation professionnelle au sein de l'école obligatoire et de promouvoir la voie duale. Cette motion demande au Conseil d'Etat de compléter les lois ou règlements afin d'introduire des mesures permettant de valoriser et de promouvoir la formation professionnelle, notamment en entreprises. Parmi les mesures, nous demandons que figurent les deux suivantes.

- L'introduction au sein de tous les établissements scolaires vaudois d'une séance d'information annuelle sur la formation professionnelle, destinée aux élèves de 10 et de 11e année et à leurs parents, avec comme intervenants des représentants d'associations professionnelles des différents domaines.
- La promotion et la valorisation régulière du préapprentissage.

Je me réjouis d'ores et déjà d'en débattre prochainement en commission étant donné l'importance du sujet.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.





RC-MOT (17_MOT_003)

RAPPORT DE LA COMMISSION chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Aurélien Clerc et consorts - Valorisation et promotion de la formation duale

1. Préambule

La Commission s'est réunie le 9 février 2018, salle Cité, sise dans le Parlement vaudois, rue Cité-Devant 13 à Lausanne, pour traiter de cet objet. Elle était composée de M. Axel Marion (président et rapporteur soussigné), Mmes Christelle Luisier Brodard, Valérie Schwaar et Sabine Glauser Krug, ainsi que de MM. MM. Aurélien Clerc, Stéphane Balet, Nicolas Glauser, Didier Lohri et Jean-François Chapuisat.

Mme la Conseillère d'État, Cesla Amarelle, cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), a également participé à la séance, accompagnée de MM. Michel Tatti, son collaborateur personnel, Serge Martin, directeur général adjoint de la DGEO (direction générale de l'enseignement obligatoire) et Claude Vetterli, directeur général a.i. de la DGEP (direction générale de l'enseignement postobligatoire).

M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions.

2. Position du motionnaire

Le motionnaire relève une nette baisse du nombre de jeunes vaudois qui souhaitent s'engager sur la voie de l'apprentissage ces dernières années. Jusqu'en 1987, au terme de l'école obligatoire, la moitié des élèves (52%) enchaînaient directement par une formation de type professionnelle. En 2015, ils ne sont plus que 20%. La motion souhaite faire face à cette diminution en complétant les lois et règlements actuels afin d'introduire des mesures pour valoriser et promouvoir la formation professionnelle dans notre canton :

- 1. L'introduction au sein de tous les établissements scolaires vaudois d'une séance d'information annuelle sur la formation professionnelle, destinée aux élèves de 10 et 11e année et à leurs parents avec comme intervenants des représentants d'associations professionnelles des différents domaines.
- 2. La promotion et la valorisation de façon régulière du préapprentissage.

La valorisation et la promotion de la formation duale devraient passer par une information systématique auprès des parents d'élèves dans le but de renforcer leur rôle dans l'orientation de leurs enfants, et en étendant la promotion de la formation duale au niveau VP (voie pré-gymnasiale) et non plus seulement au niveau VG (voie générale). Ces séances d'informations se feraient en partenariat avec les associations professionnelles qui y enverraient des représentants.

Afin de lutter contre un taux de rupture de contrats important durant la première année d'apprentissage, la motion souhaite introduire une année de préapprentissage. Cette année de préformation permettrait à des futurs apprentis, souvent trop jeunes, de mieux s'insérer dans la vie professionnelle et d'expérimenter leur choix d'apprentissage avant la signature de leur contrat définitif.

3. Position du Conseil d'Etat

La cheffe de département défend une conception et une valorisation au sens large de la formation professionnelle qui s'inscrit à la fois au travers de l'apprentissage en mode dual, et au travers des écoles des métiers. Le département envisage d'ailleurs une nouvelle modalité pour que l'on puisse commencer un apprentissage par une première année en école des métiers avant de basculer dans une formation duale, cela afin d'anticiper l'entrée de l'âge en apprentissage. La conseillère d'Etat admet qu'il existe un problème d'insertion de certains jeunes qui se retrouvent à l'âge adulte sans formation certifiée, cette situation nécessitant le développement et la valorisation de la formation professionnelle. Elle note un taux d'échec important en première année de gymnase, en raison notamment d'une mauvaise orientation de nombreux jeunes en direction de filières pré-académiques, alors qu'on pourrait les orienter plus rapidement dans des filières de type professionnelles. Raisons pour lesquelles, le Conseil d'Etat a fait de la valorisation de la formation professionnelle une des priorités de sa législature.

Concernant le premier point de la motion, la cheffe de département clarifie, en quelques points, la situation actuelle en matière d'information sur la formation professionnelle. Actuellement, les élèves de la voie VG reçoivent des informations sur la formation et l'orientation professionnelle de manière quasi systématique via les cours d'approches du monde professionnel (AMP), mais les parents ne sont donc pas directement informés. La situation des élèves en VP est plus complexe, car ils n'ont pas de cours destinés à présenter la formation professionnelle de manière systématique. Depuis cette année, un courrier est adressé aux différents établissements afin que le salon des métiers fasse l'objet d'une visite tant par les VG que par les VP. Il semble toutefois difficile d'intégrer les parents dans les modes d'information actuels.

Sur la question du préapprentissage (2e point de la motion), le département le valorise pour certains types d'élèves bien spécifiques. Par exemple, le préapprentissage d'intégration est destiné prioritairement aux élèves allophones. Le département étudie d'autres modalités pour des cas particuliers, comme une première année en école des métiers si le jeune manque encore de maturité pour l'apprentissage proprement dit.

En complément, le directeur général adjoint de la DGEO se réjouit des progrès en matière de développement de réseaux partenaires entre le tissu socio-professionnel et les établissements scolaires. Il relève l'uniformisation des programmes AMP donnés par des enseignants formés à l'approche de l'insertion professionnelle, ainsi que la création d'un matériel vaudois, adapté au milieu socio-professionnel local, élaboré en collaboration avec l'office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP). Les élèves de l'enseignement consolidé sont ainsi mis en lien avec les entreprises régionales pour donner du sens à leur projet professionnel. Le conseiller personnel se réjouit, quant à lui, de la hausse observée du nombre de visites de classes de VG et de VP, provenant du tout le canton, au salon des métiers et rappelle que le nouveau catalogue de mesures, allant en ce sens, sera discuté à partir de mars 2018 dès l'entrée en fonction du nouveau directeur général de l'enseignement post-obligatoire.

4. Discussion générale

La discussion s'oriente sur plusieurs axes. Concernant les **séances d'information**, le motionnaire relève que les séances existantes sont une bonne base et il souhaite leur généralisation. Une députée relève à ce sujet que le salon des métiers est difficile d'accès pour les familles installées à distance de Lausanne, et plaide donc aussi pour des séances dans les régions. Ces séances devraient inclure les enfants, enseignants, parents et associations professionnelles. Un commissaire relève que l'information sur la voie professionnelle devrait commencer dès la 5^e année idéalement.

Un problème largement relevé est celui de **l'accès à l'information sur la formation professionnelle pour les élèves de VP**, et par conséquent leurs possibilités d'orientation dans cette voie. Pour plusieurs députés, l'entrée à l'école des métiers est un parcours du combattant pour des élèves orientés en VP qui doivent lutter contre la pression des parents et des professeurs qui considèrent qu'ils devraient naturellement suivre un cursus académique. Il est aussi difficile pour des jeunes qui n'ont jamais eu à se soucier auparavant de leur carrière professionnelle de s'y retrouver dans la complexité de la recherche d'un apprentissage et d'une entreprise formatrice. Le gymnase peut alors devenir la voie de la facilité. Un député souhaite ainsi la création d'une plateforme pour faciliter ces recherches.

Précisions du Conseil d'Etat: la cheffe de département ne voit pas d'opposition de principe concernant les buts de la motion face à la tendance à l'académisation de l'éducation. Un renforcement des possibilités de stages et une simplification des contraintes administratives sont nécessaires pour permettre aux jeunes de découvrir d'autres possibilités de formation. Le directeur général adjoint de la DGEO ajoute qu'il est difficile d'ajouter des heures d'AMP au programme des VP, puisque la grille horaire spécifique de cette voie en 9-11e est déjà fixée dans le cadre du PER (plan d'études romand), en vue des études gymnasiales. Il ajoute que, suite à un accord avec la Confédération, la dernière année obligatoire vaudoise a été reconnue comme faisant partie de la maturité, elle a ainsi pour but de préparer à l'entrée au gymnase. Le Grand Conseil ayant aussi exigé, il y a une année et demi environ, que la faible marge de décision cantonale soit utilisée pour plus de français et de mathématiques, le département ignore où placer une heure d'AMP dans ce programme déjà chargé.

Concernant l'orientation vers la voie académique, la DGEO souligne que c'est avant tout un phénomène de société. Les parents n'ayant pas fait d'apprentissage tendent à ne pas pousser leurs enfants à en faire. Les chiffres d'entrée en apprentissage sont pourtant stables vis-à-vis des chiffres des autres cantons. Il rappelle aussi que le gymnase n'est pas que le lieu de la maturité académique, des gymnasiens y font des apprentissages d'employé de commerce ou d'assistant socio-éducatif, d'autres se préparent à entrer en HES avec des maturités spécialisées.

Une députée se demande ensuite si le nombre de formateurs en entreprise suivra en fonction du succès de la voie duale. Des domaines étant plus demandés que d'autres, on risque de manquer de places d'apprentissage et de formateurs dans certaines branches. La cheffe de département la rassure en précisant que l'objectif du département est d'augmenter de mille le nombre de places d'apprentissage grâce à des partenariats avec les entreprises formatrices – bien que certaines d'entre-elles, notamment dans le domaine de la construction, doivent déjà faire face à un manque de candidats. Un député tient également à rassurer sa collègue au sujet du risque de manque de formateurs en cas de fort succès de l'apprentissage dans certaines branches. La formation des formateurs nécessite certes plus de 40 heures, mais elle est désormais disponible en cours du soir ou en e-learning, ce qui soulage ceux qui y aspirent et offre la souplesse qui n'était pas possible en journée pendant les heures de travail. Dans la même idée d'impact démographique, une commissaire indique que selon elle les effectifs de l'OCOSP n'ont pas progressé selon l'évolution de la population. La cheffe de département lui répond que les effectifs ont suivi la hausse démographie, néanmoins le travail des conseillers en orientation se complexifie.

La discussion se concentre ensuite sur la question du **préaprentissage**. Un besoin de clarification apparaît concernant cette mesure : ainsi, selon un député, la vision de ce concept est différente d'un établissement professionnel à l'autre. A titre d'exemple le Centre professionnel du Nord vaudois (CPNV) le considère comme un pré-engagement en apprentissage et un moyen de compléter la formation de base scolaire avant la signature d'un contrat dans la même filière, alors que l'ETML (école technique et des métiers de Lausanne) le voit comme un moyen d'affiner les choix professionnels, une orientation avant de choisir son apprentissage ou de réussir un concours d'entrée. Un autre commissaire demande une définition claire du préapprentissage : parle-t-on d'une année initiale à l'apprentissage en formation duale dans une entreprise ou de rajouter des préapprentis sous contrat avec l'Etat au sein du Centre d'Orientation et de Formation Professionnelles (COFOP) ? Il dit craindre une étatisation du préapprentissage et une multiplication exponentielle des contrats avec le COFOP. Il préférerait que l'on indique que le préapprentissage existe au lieu de le valoriser. Une députée abonde dans le même sens.

La cheffe de département relève qu'il existe également l'attestation de formation professionnelle (AFP) qui présente l'avantage d'offrir une certification contrairement au préapprentissage. Le représentant de la DGEP précise qu'en effet le préapprentissage est considéré comme une mesure de transition et non comme une formation diplômante comme l'AFP ou le CFC. Il souligne aussi que les AFP ne sont pas proposées par certaines branches professionnelles. Un commissaire souligne que la signature d'un contrat d'AFP nécessite l'aval de la DGEP. Selon lui, on ne peut pas choisir d'entrer directement en AFP, cela peut se faire soit avant de signer un CFC, soit après un premier semestre CFC en cas de difficultés.

En conséquence de cette discussion, il est proposé de modifier le deuxième point de la motion pour remplacer l'idée de valorisation par celle d'information concernant le préaprentissage, qui correspond mieux à l'intention exprimée par le motionnaire et la commission. Il n'est pas jugé utile de mentionner l'AFP dans ce cadre.

Modification de la motion au point 2 relatif au préapprentissage :

A l'issue des discussions, la formulation suivante est proposée par le président et endossée par le motionnaire :

2. La promotion et la valorisation de façon régulière du préapprentissage L'information à toutes les parties concernées de l'existence du préapprentissage.

5. Vote de la commission sur la prise en considération partielle de la motion

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil de prendre partiellement en considération cette motion (telle que modifiée au point 2), et de la renvoyer au Conseil d'Etat.

Lausanne, le 20 mars 2018

Le rapporteur : (Signé) Axel Marion



RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Alexandre Berthoud : Apprentissage du français pour les élèves étrangers

Rappel

Chaque année, les élèves non francophones sont nombreux à rejoindre les classes de la scolarité obligatoire du canton. La maîtrise du français est un des éléments-clés de leur intégration.

Les classes d'accueil et les cours intensifs de français font partie des mesures proposées par l'école pour atteindre ce but.

Les questions suivantes sont posées au Conseil d'Etat :

- Compte-t-il maintenir voire augmenter ces mesures et, si oui, dans quelles proportions?
- Envisage-t-il d'autres mesures et, le cas échéant, quelles sont-elles ?
- Quel appui donne-t-il aux enseignants pour faire face à un taux élevé de non francophones dans les classes de scolarité ordinaire ?

Réponse du Conseil d'Etat

1. Remarques générales

Avant de répondre aux questions du député Alexandre Berthoud, le Conseil d'Etat souhaite apporter quelques précisions quant au contexte actuel de scolarisation des élèves migrants et allophones[1] dans le canton de Vaud. Cette thématique fait l'objet de recommandations fortes au niveau européen (Commission européenne), comme au niveau suisse (Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique) et au niveau romand (Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin). Dans le Canton de Vaud, la création de classes d'accueil, visant principalement l'acquisition de bases linguistiques en vue d'une intégration progressive des élèves migrants dans les classes régulières, figure pour la première fois dans l'ancienne Loi scolaire de 1984, introduite par l'adoption de son art. 43b en 1996.

Depuis le début des années 2000, le pourcentage d'élèves allophones dépasse 30% de la population scolaire vaudoise. Actuellement, les très jeunes élèves allophones qui arrivent dans le canton sont intégrés dans une classe ordinaire correspondant à leur âge, alors que les élèves un peu plus âgés, dès le 2^ecycle primaire, sont placés dans des classes ou des groupes d'accueil. Ils bénéficient de cours intensifs de français (CIF), individuellement ou par groupe, selon leurs besoins, en se fondant désormais sur la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) et son Règlement d'application (RLEO).

La répartition géographique des élèves migrants est variable. Sur les 8 régions que compte le canton, certaines en accueillent moins de 25% (Venoge-Lac, Broye-Gros de Vaud, Lavaux-Riviera), d'autres de 25 à 35% (Dôle, Jura-Nord vaudois) alors que trois régions en accueillent plus de 35% (Alpes vaudoises, CRENOL –*Couronne nord-ouest lausannoise*– et Lausanne). Certains établissements sont

donc davantage concernés que d'autres, notamment ceux situés en zones urbaines ou à proximité d'un Etablissement Vaudois d'Accueil des Migrants (EVAM).

2. Réponse aux questions

[Le Conseil d'Etat] Compte-t-il maintenir voire augmenter ces mesures et, si oui, dans quelles proportions?

La mise en place des classes d'accueil et des CIF est définie par la LEO et le RLEO. L'art. 102 LEO dispose que "dès leur admission à l'école, les élèves allophones bénéficient selon leurs besoins de mesures visant l'acquisition des bases linguistiques et culturelles utiles à leurs apprentissages scolaires et à leur intégration sociale. Le conseil de direction décide et met en place des cours intensifs de français, dispensés individuellement ou en groupe. Dès le 2ème cycle primaire, l'enseignement peut être dispensé dans des groupes ou des classes d'accueil dont la fréquentation est limitée à une année scolaire, exceptionnellement deux."

L'art. 74 du RLEO précise quant à lui que "Les cours intensifs de français sont dispensés individuellement, en groupes ou en classes d'accueil, sur le temps d'enseignement prévu à la grille horaire. Les élèves qui bénéficient de cours intensifs de français fréquentent la classe régulière au moins durant deux tiers du temps prévu à la grille horaire. Une directive fixe la grille horaire des classes d'accueil. Le conseil de direction décide de l'ouverture de cours intensifs de français, du nombre de périodes accordées et des modalités de la prise en charge des élèves. Les enseignants concernés sont entendus quant au choix des modalités. Le financement de ces mesures est assuré par une enveloppe cantonale spécifique."

Etant donné que la LEO prévoit le recours à une enveloppe financière spécifique pour ces diverses mesures, le volume des mesures octroyées varie en fonction des fluctuations migratoires et du public concerné par la scolarisation. Ces fluctuations sont très irrégulières et il peut être observé, à titre d'exemple, qu'en 2010/2011, le nombre d'élèves dans les classes d'accueil était de 393, pour augmenter à 658 en 2013/2014 et redescendre à 578 en 2015/2016. Au début de la présente année scolaire 2016/2017, le nombre d'élèves inscrits s'élevait à 461.

Pour quantifier les besoins en CIF, les directions d'établissements scolaires doivent tenir compte du niveau scolaire des élèves, de leur parcours antérieur et de leurs connaissances dans les autres disciplines que le français, telles que les mathématiques ou leur langue d'origine. La progression des apprentissages dépend également de l'âge de l'élève, mais aussi de son degré de vulnérabilité, lié à des expériences traumatiques, auxquelles peuvent s'ajouter, par exemple, la difficulté du passage à l'adolescence, la rupture familiale et les nombreux déplacements. Les CIF sont donc modulés à la fois en fonction des savoirs de l'élève et de ces facteurs environnementaux, afin de concourir à une bonne intégration ultérieure dans les classes régulières.

En conséquence, il est impossible de prévoir précisément une hausse ou une baisse de ces mesures, en raison de la fluctuation des effectifs de primo-arrivants allophones et de l'hétérogénéité de leur profil. Le Conseil d'Etat se doit de maintenir les mesures destinées aux élèves allophones, voulues par le législateur, en corrélation avec leur nombre et de leurs besoins. Cela peut donc signifier une augmentation, une diminution ou un statu quo du volume desdites mesures.

- [Le Conseil d'Etat] Envisage-t-il d'autres mesures et, le cas échéant, lesquelles ?

Afin d'assurer l'acquisition du français et de faciliter ainsi l'intégration scolaire des élèves allophones, le RLEO a prévu la mise en place d'une grille horaire particulière pour les classes d'accueil ; ainsi, 40 % des périodes d'enseignement de ces classes sont dévolues aux cours de français langue seconde.

Cette grille horaire, entrée en vigueur depuis la rentrée scolaire 2016-2017, poursuit un double objectif : d'une part, mettre l'accent sur l'apprentissage du français, en lui consacrant un nombre important de périodes et, d'autre part, introduire d'autres disciplines en vue de favoriser, en termes de

diversité et de rythme, la future intégration des élèves dans les classes régulières. La capacité de l'élève à progresser en français est un facteur essentiel d'intégration. Néanmoins, d'autres éléments sont importants. Ainsi, la formation des enseignant-e-s influence également la qualité et le rythme de la progression de l'élève. Afin d'améliorer la prise en charge pédagogique de ces élèves, la Haute école pédagogique (HEP) du canton de Vaud a mis sur pied, ces dernières années, plusieurs formations pour les enseignant-e-s des différents cycles.

Aux cycles 1 et 2, la HEP propose une formation postgrade certifiée, ouverte à tout-e enseignant-e confronté-e à la problématique de la migration et à l'enseignement du français langue seconde, ainsi qu'une formation continue pour les enseignant-e-s de CIF.

Au cycle 3, la formation pédagogique initiale de la HEP inclut, depuis 2014, un volet de didactique du français langue seconde et un module "École et migration", qui traite des aspects socio-didactiques liés à la migration. Un séminaire "École et plurilinguisme des élèves" est également proposé, qui traite quant à lui les questions touchant à la pluralité des langues des élèves dans l'école. Enfin, il existe une formation postgrade à l'Université de Lausanne, orientée sur les sociétés plurielles et la migration en général. Elle s'adresse à tout-e professionnel-le et voit chaque année un nombre important de participant-e-s provenant du milieu scolaire.

Le Conseil d'Etat soutient et encourage ces formations spécifiques, afin que le corps enseignant puisse accompagner au mieux les élèves allophones.

- Quel appui [Le Conseil d'Etat] donne-t-il aux enseignants pour faire face à un taux élevé de non-francophones dans les classes de scolarité ordinaire ?

En plus des éléments précédemment cités, différentes mesures de pédagogie différenciée prévues par les art. 98 à 105 LEO peuvent être mises en place, au besoin, dans les établissements.

Ainsi, l'enseignant-e est habilité-e à différencier ses pratiques pédagogiques en fonction des besoins de ses élèves et à mettre en place les aménagements nécessaires à leur formation et à leur développement. Un appui pédagogique peut être prévu en complément. En cas de besoin, un programme personnalisé, voire un accompagnement socio-éducatif, sont proposés par le conseil de direction. Ce dernier facilite également la communication entre corps enseignant et parents, par la mise à disposition d'interprètes communautaires. En outre, des moyens sont fournis par la Direction pédagogique de la Direction générale de l'enseignement obligatoire pour soutenir les conseils de direction et le corps enseignant, lorsque des besoins pédagogiques importants se font jour, qu'ils soient liés à l'allophonie ou non. A titre d'exemple, ces moyens peuvent concerner des appuis supplémentaires, des cours de langue ou du co-enseignement.

Enfin, des ouvrages d'enseignement en didactique du français langue étrangère et seconde sont mis à disposition des enseignant-e-s par la Centrale d'Achat de l'Etat de Vaud (CADEV).

[1]Un élève allophone est un élève qui, à l'origine, parle une autre langue que celle du pays d'accueil et du système éducatif dans lequel il a pris place, en l'occurrence le français pour ce qui concerne l'école vaudoise (site officiel du canton de Vaud).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 janvier 2017.

Le président : Le chancelier :

P.-Y. Maillard V. Grandjean



RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jérôme Christen intitulée "Participation de l'élève et critique constructive : pour tout, sauf l'évaluation des enseignants ?"

Rappel

La participation de l'élève et la critique constructive serait-elle encouragée à l'école par les enseignants sauf si elle vise l'école elle-même? On pourrait le croire après ce qui s'est récemment passé au gymnase de Morges où trois élèves ont été sévèrement sanctionnés pour avoir offert à leurs camarades, via un questionnaire en ligne¹, la possibilité d'évaluer leurs professeurs.

Cette démarche a été réfléchie et le questionnaire rédigé de telle sorte que l'action soit constructive. D'ailleurs, les appréciations des élèves qui ont très largement participé sont majoritairement positives. Après qu'un projet pilote a été réalisé dans une classe, les élèves ont demandé l'avis de professeurs et ont fait une démarche auprès de la doyenne de l'établissement. Toutefois, il apparaît qu'ils sont allés un peu vite en besogne, puisqu'ils ont mis le questionnaire en ligne avant de lui soumettre la présentation détaillée du projet, comme elle le leur avait demandé. C'est certes maladroit, et les élèves l'ont reconnu, mais sur le fond, la démarche n'est-elle pas intéressante?

Dans tous les cas, elle n'est visiblement pas du goût de la conseillère d'Etat en charge du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture qui déclare au quotidien 24heures que " les élèves n'ont pas la compétence d'évaluer leurs professeurs ". Une compétence qui revient aux directeurs. Qui, eux, n'ont évidemment pas le temps de faire passer chaque année des entretiens d'appréciation aux dizaines d'enseignants placés sous leur aile, rapporte 24heures qui cite également les propos de Michael Fiaux, porte-parole du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture : " d'entente entre le Conseil d'Etat et les syndicats, l'évaluation des enseignants a été écartée pour des questions d'organisation."

Cet événement met en lumière l'acharnement du département vaudois en charge de la formation à vouloir faire échapper les enseignants à un véritable exercice d'évaluation. Or, dans la plupart des collectivités publiques, les collaborateurs sont soumis à des questionnaires suivis d'entretiens d'évaluation. Une démarche qui leur permet aussi de s'exprimer sur leurs conditions de travail et leur relation avec leur supérieur hiérarchique. Cela se fait en bonne intelligence, selon une grille pensée et réfléchie. si bien que cela peut aussi aboutir à des formations complémentaires payées par l'employeur. Chacun y trouve un intérêt. Pourquoi les enseignants n'y seraient-ils pas soumis ? Pourquoi les bénéficiaires des prestations, soit les élèves, ne pourraient-ils pas contribuer à une telle démarche bien conçue ?

Cela pourrait permettre à l'enseignant d'évoluer et influencer de manière positive la relation enseignant-élève. Même si tel n'est pas l'objectif principal, dans certains cas, cela pourrait également permettre de détecter plus tôt des erreurs de vocation ou des disfonctionnements. On sait à quel point

la qualité de l'enseignement peut avoir une influence sur l'acquisition des connaissances. On sait que certains élèves ont eu leur scolarité perturbée par des enseignants inadéquats et que certaines directions ont parfois même redouté de se voir attribuer tel ou tel enseignant en raison de son incompétence notoire.

Dans ce contexte, je pose les questions suivantes :

- 1. Comment le Conseil d'Etat s'assure-t-il actuellement de la qualité de l'enseignement prodigué à tous les échelons de la scolarité obligatoire et post-obligatoire et cela pour toute la durée des carrières ?
- 2. Le Conseil d'Etat est-il disposé à relancer la réflexion sur la question de l'évaluation du corps enseignant ? Si non, pour quelles raisons ?
- 3. Le Conseil d'Etat ne pense-t-il pas que, dans un cadre bien défini, la participation des élèves selon le degré de scolarité pourrait être d'un apport précieux et peut-il envisager de lancer une réflexion à ce sujet ? Si non, pourquoi ?
- 4. Quelle est la base légale qui permet d'interdire à un élève la mise en ligne d'un site internet d'évaluation ?
- 5. Le Conseil d'Etat estime-t-il juste et opportune la sanction prise à l'égard de ces élèves ? Est-il pédagogiquement défendable de priver des élèves d'enseignement dès lors qu'ils ne perturbent pas le bon déroulement des cours ?

(Signé) Jérôme Christen et 2 cosignataires

¹http://www.evaluetonprof.org/reacutesultats.html

Réponse du Conseil d'Etat

1. Comment le Conseil d'Etat s'assure-t-il actuellement de la qualité de l'enseignement prodigué à tous les échelons de la scolarité obligatoire et post-obligatoire et cela pour toute la durée des carrières ?

Avant toute chose, le Conseil d'Etat rejoint pleinement la volonté de l'interpellant de renforcer, sans cesse, la qualité de l'instruction publique en vue d'assurer une formation d'excellence et au plus proche des besoins de la population vaudoise. De manière générale, il relève avec satisfaction les efforts menés pour répondre à cet objectif tant sur le plan de la formation pédagogique du corps enseignant que de l'évolution des plans d'études ou du développement des méthodes et des moyens didactiques. Concrètement, le Conseil d'Etat s'assure de la qualité de l'enseignement à trois niveaux complémentaires, à savoir le respect des qualifications requises pour enseigner, la formation continue des enseignant-e-s ainsi que la supervision de l'enseignement.

D'une part, s'agissant de la formation initiale des enseignant-e-s, le Conseil d'Etat rappelle le principe, encore fixé à l'article 74 de la loi scolaire (LS, RS 400.01), selon lequel les titres qui permettent d'enseigner dans les écoles vaudoises doivent être adaptés aux programmes ainsi qu'au degré des classes qui sont confiées aux maîtres. Fixées aux niveaux fédéral et cantonal, ces conditions prévoient entre autres et pour l'ensemble des ordres d'enseignement le suivi d'une formation de base en pédagogie dispensée par la Haut école pédagogique vaudoise (HEP-VD) ou par l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP). Formalisé depuis 2013 dans des cahiers de charges, les qualifications relatives aux dix fonctions d'enseignement sont strictement contrôlées par les autorités d'engagement, en respect des articles 26, respectivement 35 des Lois sur l'enseignement obligatoire (LEO; RS 400.02) et de l'enseignement secondaire supérieur (LESS; RS 412.11).

D'autre part, en ce qui concerne la formation continue, ces mêmes cahiers des charges fixent à chaque enseignant-e la mission de maintenir et de perfectionner ses compétences professionnelles sur les plans

pédagogique, scientifique et technique. À ce titre et en application des articles 121a et suivants du règlement d'application de la loi scolaire (RLS; RS 400.01.1) ainsi que des directives du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), jusqu'à cinq jours de formation reconnue sont pris en charge par année, dont au moins deux jours sur le temps de travail. En parallèle et selon les besoins identifiés, l'autorité d'engagement peut organiser des formations continues de grande envergure et astreindre le corps enseignant à suivre des cours qu'elle juge nécessaires au maintien d'un haut niveau de prestation.

Enfin et comme souligné par l'interpellant, il revient au/à la directeur/trice, en vertu de l'article 45 de la LEO, d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement sur les plans de la gestion pédagogique, des ressources humaines, de l'administration et des finances. En pratique, la supervision et l'encadrement de l'enseignement s'articule en deux étapes consécutives.

Premièrement, tout engagement d'un-e enseignant-e pour une durée indéterminée procède d'une année probatoire conformément à l'article 108 RLS. Durant celle-ci, le/la directeur/trice s'assure de la qualité de l'enseignement dispensé par l'évaluation d'au moins deux cours, ainsi que sur la base d'un rapport et d'un préavis établi par le conseil de direction de l'établissement. Dans le cas où, malgré les mesures entreprises, l'enseignement du maître ne répond pas aux exigences de qualité requises, l'autorité d'engagement se détermine sur le non-renouvellement des rapports de travail.

Deuxièmement et en tenant compte des multiples instruments de détection existants, à l'exemple des visites pédagogiques, le directeur-trice assure le suivi et l'appréciation à visée formative des enseignements en période post-probatoire qui ne donnent pas satisfaction ou qui présentent un besoin de perfectionnement. En dernier ressort, l'autorité d'engagement peut mettre fin aux rapports de travail en respect des dispositions de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD; RS 172.31).

En conclusion, le Conseil d'Etat constate l'efficacité du dispositif actuel d'assurance qualité de l'enseignement vaudois que confirment, notamment, les résultats aux épreuves cantonales de référence, de même que les enquêtes du Programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA). Il note également que, sur le fond, ce dispositif répond aux buts avancés par l'interpellant, tout en tenant compte dans ses modalités d'application de la réalité spécifique du monde enseignant.

2. Le Conseil d'Etat est-il disposé à relancer la réflexion sur la question de l'évaluation du corps enseignant ? Si non, pour quelles raisons ?

Le Conseil d'Etat souhaite brièvement rappeler les réflexions menée en la matière depuis plus de trente ans. En effet, dans l'objectif de renforcer le contrôle de proximité, mieux adapté à l'environnement d'un établissement de formation, la loi scolaire de 1984 a attribué aux directeurs les prérogatives d'évaluation et d'encadrement des enseignant-e-s jusque-là assumées par les inspecteurs/trices et les conseillers/ères pédagogiques dépendant du département cantonal. Lors de l'entrée en vigueur en 2003 de la LPers, des négociations ont été menées entre le DFJC et les partenaires sociaux afin d'adapter ses principes au monde enseignant, en particulier son article 36 stipulant qu' " en principe une fois dans l'année, le travail du collaborateur fait l'objet d'un entretien d'appréciation ".

À juste titre, le principe d'opportunité a ainsi été préféré à une formule contraignante et sans réelle valeur ajoutée, ceci afin de répondre rapidement et efficacement aux situations l'exigeant, sans occasionner de surcharge de travail pour le directeur-trice. De fait, en tant qu'unique supérieur hiérarchique direct de l'ensemble du corps enseignant, ce dernier assure la surveillance pédagogique d'une centaine de maîtres en moyenne par établissement de niveau obligatoire ou postobligatoire, un effectif très largement supérieur aux cadres hiérarchiques visés par la LPers.

Dans le même sens, l'entrée en vigueur de l'article 83b LS introduit par la loi du 1^{er}juillet 2003 modifiant la Loi scolaire, selon lequel : "[e]n application de l'article 36 de la LPers, le travail des maîtres fait l'objet d'une appréciation à visée formative. Le Conseil d'Etat fixe par voie

réglementaire le processus d'évaluation, en particulier les modalités, la fréquence et la forme de l'entretien d'appréciation (...) ", a été suspendue.

3. Le Conseil d'Etat ne pense-t-il pas que, dans un cadre bien défini, la participation des élèves selon le degré de scolarité pourrait être d'un apport précieux et peut-il envisager de lancer une réflexion à ce sujet ? Si non, pourquoi ?

Le Conseil d'Etat rejoint pleinement les objectifs de l'interpellant d'assurer une relation élève-enseignant-e favorable à l'apprentissage par le renforcement de la participation active et critique des élèves au sein de la classe mais également dans la vie de l'école. Il souligne qu'il s'agit là d'une mission des enseignant-e-s prévue dans leurs cahiers des charges respectifs. En ce sens et à l'instar du DFJC, le Conseil d'Etat encourage et soutient toutes les initiatives valorisant un dialogue constructif ainsi qu'une libre expression des opinions dans le respect des droits et des devoirs de chacun-e. À titre d'exemple, il relève la faculté donnée à l'ensemble des élèves, en particulier aux conseils des élèves et à leurs délégués, d'émettre des propositions ou d'élaborer des projets à l'attention du conseil de direction ou de la conférence des maîtres, ceci conformément aux articles 36, 98 et 117 de la LEO.

Dans les faits, le Conseil d'Etat constate les nombreuses pratiques et expériences volontaires menées, hors du cadre hiérarchique, par les enseignant-e-s et les directions d'établissement afin d'améliorer la communication et le fonctionnement de la classe. Il fait également remarquer la nature particulière des relations élève-enseignant-e vécues aux niveaux primaires et secondaires dont la proximité favorise l'échange direct ceci par opposition aux hautes écoles où les questionnaires de satisfaction constituent souvent un moyen plus adapté au vu du nombre accru des étudiant-e-s.

En ce qui concerne plus particulièrement la participation des élèves dans l'évaluation formelle de leurs enseignant-e-s, le Conseil d'Etat se réfère aux conclusions de la Commission des pétitions relatives à la pétition Alexandre Prior Gossweiler pour l'évaluation des professeurs, ainsi qu'à la discussion en plénière qui a précédé le refus du Grand Conseil vaudois de prendre en considération cet objet, le 4 avril 2006, par une forte majorité de 82 voix contre 24 et 26 abstentions. En effet, il considère toujours pertinente la volonté exprimée à l'époque par les député-e-s de garantir le cadre hiérarchique de l'école et d'éviter que l'autorité des enseignant-e-s ne puisse être contestée par une évaluation qui pourrait être arbitraire ou émotionnelle risquant de porter plus sur les traits de caractère de l'enseignant-e que sur la qualité de son enseignement. Ainsi donc, tout en étant convaincu de l'apport précieux des démarches participatives qu'offre actuellement le cadre scolaire, le Conseil d'Etat ne soutient pas l'institutionnalisation d'un contrôle de l'enseignement par les élèves.

4. Quelle est la base légale qui permet d'interdire à un élève la mise en ligne d'un site internet d'évaluation ?

La diffusion publique d'informations non accessibles à quiconque et relevant de la sphère privée au sens large est susceptible de tomber sous le coup des articles 28 et suivants du Code civil suisse (CC; RS 210), ainsi que de l'article 12 de la Loi fédérale sur la protection des données (LPD; RS 235.1), qui sanctionnent les atteintes à la personnalité en général, respectivement dans le cadre du traitement des données. En fonction du contenu des commentaires, le caractère illicite de l'atteinte peut également revêtir un caractère pénal, notamment en présence de propos diffamatoires ou calomnieux au sens des articles 173 et 174 du Code pénal suisse (CP; RS 311.0). Les personnes atteintes peuvent s'en prendre non seulement aux auteurs des commentaires, mais également à ceux qui procurent les moyens matériels de réaliser et diffuser l'atteinte illicite, dès lors que la loi permet d'agir contre toute personne qui participe à l'atteinte. Le fait de concevoir un site destiné à permettre la diffusion de ces commentaires remplit manifestement cette condition.

L'article 5 de la LPers prévoit notamment que le Conseil d'Etat prenne les mesures nécessaires à la protection de la santé et de la personnalité des collaborateurs. Cette disposition est similaire à l'article 328 du Code des obligations (CO; loi fédérale complétant le Code civil suisse (Droit des

obligations); RS 220), applicable au contrat de travail de droit privé. Dans ce cadre, la jurisprudence a confirmé l'obligation pour l'employeur de prendre les mesures adéquates si la personnalité du travailleur fait l'objet d'atteintes notamment de la part d'autres membres du personnel (arrêt du Tribunal fédéral 127 III 351).

Au regard de ces dispositions, la direction d'un établissement scolaire a l'obligation de prendre des mesures lorsqu'elle constate des agissements de la part d'un élève pouvant revêtir un caractère illicite et en relation directe avec l'activité des enseignants. Les moyens d'action de la direction de l'établissement sont principalement l'injonction formelle adressée à l'élève pour prévenir l'atteinte illicite ou pour la faire cesser, ainsi que le soutien aux enseignants visés. En cas de refus de se conformer aux ordres de la direction, cette dernière est fondée à sanctionner l'élève sur la base de l'article 138 RGY qui impose aux élèves le respect des règles en vigueur dans l'établissement, ainsi qu'une conduite correcte à l'intérieur et au dehors du gymnase. Par ailleurs, l'article 115 LEO est applicable par analogie, en tant qu'il impose un devoir pour l'élève de se conformer aux ordres et instructions donnés par les adultes dans le cadre scolaire. Le type de sanctions et leurs modalités sont fixés aux articles 32 et 32a de la LESS, respectivement aux articles 120 et suivants de la LEO.

5. Le Conseil d'Etat estime-t-il juste et opportune la sanction prise à l'égard de ces élèves ? Est-il pédagogiquement défendable de priver des élèves d'enseignement dès lors qu'ils ne perturbent pas le bon déroulement des cours ?

Le Conseil d'Etat s'en remet à la compétence du DFJC de se prononcer sur l'adéquation d'une telle sanction dans le cadre de recours administratifs qui peuvent lui être adressés contre les décisions rendues par l'établissement concerné, étant précisé que les décisions du département peuvent encore faire l'objet d'un contrôle judiciaire par la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. Il ne souhaite dès lors pas se prononcer sur cette affaire en particulier.

De manière générale, le Conseil d'Etat considère opportun de sanctionner sévèrement des comportements d'élèves enfreignant les règles en vigueur de l'établissement ou mettant en cause de manière injustifiée l'autorité de sa direction, cela conformément aux articles 138 et suivants de l'ancien Règlement des Gymnases (RGY).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 février 2017.

Le président : Le chancelier :

P.-Y. Maillard V. Grandjean



RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Philippe Jobin et consorts – Quelles sont les conséquences financières de la restructuration de l'école par la LEO ?

Rappel

Depuis l'introduction de la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) dans l'école vaudoise, les élèves de voie générale (VG) sont ballottés de classe en classe et d'enseignant en enseignant selon un horaire personnalisé dépendant de leur niveau de compétence dans les trois branches principales. La gestion d'horaires personnalisés pour des milliers d'élèves ne va pas de soi, ni pour les enseignants, ni pour les directions. Elle représente donc un motif d'augmentation des coûts sur lequel le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture a préféré ne rien dire.

De plus, l'hétérogénéité des classes implique un soutien individuel particulier dans les classes régulières. Elle a eu pour conséquence d'introduire des accompagnants personnalisés. Là aussi, le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture est resté muet sur les conséquences financières de cette politique.

L'interpellant prie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

- Quelle est l'estimation des coûts générés par la construction de nouvelles salles de classe, infrastructures à la charge des communes et équipements à la charge du canton, depuis l'introduction de la LEO?
- Quelle est l'estimation des coûts organiques de la nouvelle VG, inclues les heures passées par le personnel enseignant et le personnel de direction ?
- Quelle est l'estimation des coûts générés par la politique de " l'inclusion " des élèves nécessitant un accompagnement personnalisé ?

Réponse du Conseil d'Etat

1. Considérations générales

La Loi sur l'enseignement obligatoire répondait aux exigences de mise en œuvre des accords HARMOS sur l'harmonisation scolaire approuvés par le peuple le 21 mai 2006. Parallèlement à la LEO, devait entrer en vigueur la Loi sur la pédagogique spécialisée (LPS) appelée à remplacer l'actuelle loi sur l'enseignement spécialisé du 25 mai 1977 pour répondre tant aux exigences fédérales et intercantonales qu'au dispositif normatif du système de formation du canton.

Le dispositif légal adopté par le Grand Conseil sur la base de l'exposé des motifs et projet de loi sur la pédagogie spécialisée (EMPL 129) consolide et confirme les grandes options développées en matière de système de formation intégratif et inclusif depuis plusieurs années. Il renouvelle et précise l'inventaire des mesures de pédagogie spécialisée, les bénéficiaires potentiels et les modalités d'accès aux prestations.

C'est donc à l'entrée en vigueur du nouveau cadre légal que le dispositif cantonal déploiera tous ses effets.

2. Réponses aux questions

— Quelle est l'estimation des coûts générés par la construction de nouvelles salles de classe, infrastructures à la charge des communes et équipements à la charge du canton, depuis l'introduction de la LEO?

L'entrée en vigueur de la LEO en août 2013 et sa mise en œuvre progressive sur plusieurs années s'est accompagnée d'une importante évolution de la démographie scolaire, témoignage de la bonne santé économique générale du canton. Les constructions scolaires qui voient le jour depuis quelques années ne sont donc pas une conséquence de l'entrée en vigueur de la LEO, mais elles répondent, pour l'essentiel, à l'importante croissance des effectifs.

Un premier plafond avait été atteint en 1997 pour les classes enfantines ; il a ensuite été atteint en 2000 pour les classes primaires et aux alentours de 2005 pour les dernières années de la scolarité obligatoire. Après cette "vague", on a ensuite observé une légère diminution des effectifs.

Pour la première fois, en 2006, le canton a vu ses effectifs d'élèves baisser, tendance qui s'est poursuivie jusqu'en 2008. Cette phase de fléchissement a cependant été de courte durée puisqu'ils ont renoué avec la croissance (de l'ordre de +410 élèves annuellement) dès 2010, croissance qui s'accentue encore (+810) dès 2016.

Pour l'école enfantine, après une augmentation annuelle de près de 480 élèves de 2008 à 2011, la tendance à la hausse se poursuit, de l'ordre de 130 élèves chaque année.

Au secteur primaire, de 2012 à 2015, on a pu constater un accroissement annuel de l'ordre de 540 élèves. Un régime de croisière s'est ensuite installé avec une progression annuelle d'environ 240 enfants.

Depuis 2005, le secteur secondaire inférieur était entré dans une phase de décrue durant laquelle il a perdu en moyenne quelque 210 élèves par année jusqu'en 2015. Dès 2016, le secondaire inférieur renoue avec un accroissement des effectifs. De 2017 à 2020, ce sont ainsi près de 500 élèves supplémentaires qui devront être accueillis annuellement au niveau secondaire. A un horizon plus lointain, la tendance à la hausse devrait se maintenir, quoique de manière moins soutenue, soit une croissance de l'ordre de 280 élèves par année.

Dès 2016, en quinze ans, l'école vaudoise doit ainsi absorber quelque 12'000 élèves supplémentaires pour atteindre 107' 000 élèves en 2030.

C'est donc en pleine période de croissance de la démographie scolaire que la LEO est entrée en vigueur, en août 2013. Rien ne permet donc d'affirmer que l'augmentation ressentie des coûts des infrastructures à charge des communes lui soit imputable, plutôt qu'à cette arrivée massive d'élèves à l'école. Rappelons que cette augmentation démographique est due à la bonne santé économique et financière du canton, qui bénéficie également aux communes.

Quant aux constructions secondaires qui ont permis de rassembler lesélèves du dernier cycle sur des sites uniques, il s'agit bien de constructions qui ont répondu aux besoins résultant de la mise en œuvre de la loi scolaire de 1984 et qui n'ont au final constitué qu'une mise à niveau d'infrastructures qui avaient pris du retard, même si elles ont aussi contribué à la mise en œuvre de la LEO.

Les efforts consentis par les communes qui ont engagé le financement de nouvelles constructions scolaires ne sont ainsi pas spécifiquement imputables à l'entrée en vigueur de la LEO. C'est bien l'accroissement démographique et la situation antérieure à cet afflux qui ont rendu nécessaire l'essentiel des investissements réalisés par les autorités communales.

— Quelle est l'estimation des coûts organiques de la nouvelle VG, inclues les heures passées par le personnel enseignant et le personnel de direction ?

L'enseignement obligatoire fonctionne depuis 2003 sur le principe de l'enveloppe pédagogique. Avec l'entrée en vigueur de la LEO, celle-ci a été revue strictement sur le respect du principe des coûts constants, mis à part les deux éléments spécifiquement validés par le Grand Conseil qui y ont été ajoutés (soit la maîtrise de classe en 1-2P et l'enseignement consolidé au degré secondaire).

L'enveloppe pédagogique est allouée aux établissements selon un calcul qui combine le nombre des élèves multiplié par un taux spécifique exprimé par un coefficient différent selon le degré de scolarisation et la voie. Avec l'entrée en vigueur de la LEO, les anciens taux des classes de la voie secondaire générale (VSG) et de la voie secondaire à options (VSO), laquelle était très consommatrice de périodes d'enseignement vu les effectifs réglementairement inférieurs aux autres classes, ont été fusionnés dans un nouveau taux destiné aux classes de la nouvelle voie générale (VG).

Ainsi, le nouveau taux VG a permis d'absorber, sans coût supplémentaire, les besoins structurels inhérents à cette voie, à savoir l'introduction des cours à niveaux et la diversification des options de compétences orientées métiers (OCOM).

Quant aux heures du personnel de direction, l'organisation de l'enseignement et la planification des horaires très diversifiés des élèves complexifie les tâches organisationnelles. Cependant, la mise en place de nouveaux outils de gestion, tels que LAGAPEO et NEO, acceptés par le Grand Conseil lorsqu'il a adopté le décret du 10 mars 2015 octroyant le financement de la modernisation de l'informatique de la scolarité obligatoire (EMPD 199 de décembre 2014), a rendu possible la maitrise de cette importante évolution.

S'il est vrai que l'évolution démographique a engendré une augmentation des besoins tant en infrastructures qu'en périodes d'enseignement, nous pouvons confirmer que la volonté politique a pu être mise en œuvre dans les établissements scolaires dans le respect de l'enveloppe pédagogique, sans générer d'augmentation spécifique des coûts par rapport à la précédente loi.

 Quelle est l'estimation des coûts générés par la politique de " l'inclusion " des élèves nécessitant un accompagnement personnalisé ?

En préambule, il convient de revenir sur la notion " d'élèves nécessitant un accompagnement

personnalisé ", ceux-ci ne constituant pas un groupe homogène. Lorsque les difficultés apparaissent, l'école dispose d'une panoplie d'outils et de mesures qui se déploient de la manière la plus efficiente possible, c'est-à-dire en fonction de la nature et de l'intensité des difficultés, tant au plan qualitatif que quantitatif.

Ainsi, sur les quelques 90'000 élèves en âge de scolarité obligatoire, il faut rappeler que 16% d'entre eux bénéficient de prestations en logopédie, psychologie ou psychomotricité et que, dans le même temps, ils sont environ 6'000 à bénéficier de mesures d'enseignement spécialisé sous diverses formes. En outre, ils sont environ 3'000 qui présentent des troubles ou des déficiences qui nécessitent une scolarisation adaptée à leurs difficultés, sous la forme soit d'intégration de l'élève dans une classe ordinaire avec un important soutien, soit de scolarisation dans une classe d'enseignement spécialisé d'une école publique ou d'une institution spécialisée. Les quelque 3'000 élèves concernés sont environ 1'000 dans l'école régulière et 2'000 en institutions. Attentif à répondre à l'évolution de ces besoins, le SESAF a sollicité et obtenu du Conseil d'Etat, puis du Grand Conseil les mouvers pécassires pour répendre à l'eugementation de le demande

Attentif à répondre à l'évolution de ces besoins, le SESAF a sollicité et obtenu du Conseil d'Etat, puis du Grand Conseil, les moyens nécessaires pour répondre à l'augmentation de la demande, soit par le budget ordinaire, soit par crédits supplémentaires partiellement compensés en 2015 et 2016.

L'entrée en vigueur de la LPS vise à simplifier et à clarifier le dispositif. Son déploiement permettra également, comme annoncé dans l'EMPL 129, de consolider les moyens nécessaires au développement de certains axes, notamment l'intervention précoce (0-4 ans), l'appui à l'école régulière pour l'accompagnement des élèves avec mesures renforcées et l'appui spécialisé dans l'enseignement postobligatoire.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 mai 2017.

Le président : Le chancelier :

P.-Y. Maillard V. Grandjean

Postulat Sergei Aschwanden et consorts – Pour un enseignement du sport au postobligatoire qui respecte les exigences légales fédérales et cantonales

Texte déposé

Dans la réponse à l'interpellation de René Vaudroz, de 2001, le Conseil d'Etat reconnaissait l'importance de l'éducation physique scolaire pour les étudiants, avec la volonté de rétablir les trois heures pour chaque année, dès que les finances du canton le permettraient. Il est temps d'obtenir un état des lieux actualisé de la disponibilité des salles de sport dans les gymnases cantonaux ainsi que dans les écoles professionnelles.

Depuis de nombreuses années, le sport à l'école est un sujet qui préoccupe les autorités politiques.

Concernant les établissements gymnasiaux :

La loi fédérale dit que les élèves de la scolarité post-obligatoire doivent suivre 110 leçons d'éducation physique et de sport (EPS) par année. Compte tenu des vacances, des périodes d'examens, etc., cela représente trois périodes d'EPS par semaine, comme dans la scolarité obligatoire. La loi cantonale, à son article 12, confirme également que les cours d'EPS de base consistent en trois périodes hebdomadaires. A ma connaissance, c'est loin d'être le cas et cela est dû au manque d'infrastructures. Aujourd'hui, les plans d'études officiels vaudois ne prévoient jamais trois heures par semaine lors des trois années de scolarité post-obligatoire (on est le plus souvent à 3-2-2, 3-2-3 ou même 2-2-2).

Cette problématique ne se limite pas aux établissements gymnasiaux. En effet, elle est aussi rencontrée dans les écoles professionnelles.

De nombreux projets d'extension ou de construction sont dans le pipe-line ; il est temps pour l'Etat de respecter ses propres lois! Ces salles sont aussi attendues par les clubs sportifs, qui manquent cruellement d'infrastructures — voir la dernière étude effectuée sur les clubs sportifs du canton de Vaud.

Alors que tout le monde prône le sport, notamment dans un objectif de santé publique, mais également avec l'organisation des Jeux olympiques de la jeunesse (JOJ) 2020, dans notre canton, il est fort dommage que nous n'arrivions pas à respecter les lois.

Le présent postulat demande au Conseil d'Etat d'étudier en détail notamment les points suivants :

- Pour chaque établissement gymnasial ainsi que chaque école professionnelle: le nombre de classes ouvertes pour l'année scolaire 2017/2018, le nombre de périodes d'EPS à la grille-horaire et ce que cela représente par semaine pour l'ensemble de l'établissement scolaire.
- Pour les gymnases, le nombre de périodes d'EPS qu'il faudra avoir en cas de passage au 3-3-3.
- La liste des établissements gymnasiaux nouveaux qui sont prévus et combien de salles de sport ils compteront, tout en respectant la dotation légale (3-3-3).
- Comment, selon l'article 12 du Règlement d'application de la Loi sur l'éducation physique et le sport (RLEPS), le Service de l'éducation physique et du sport (SEPS) va faire respecter, en collaboration avec le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, la dotation légale en EPS dans les établissements gymnasiaux.
- La liste des projets de nouvelles écoles professionnelles, ainsi que des projets d'extension d'écoles professionnelles, de même que leur dotation en salles de sport.
- Quelles mesures le Conseil d'Etat souhaite-il mettre en place pour promouvoir le sport dans les écoles professionnelles ?

Pour assurer cet enseignement déjà insuffisant, certains établissements manquent de salles de sport. Dans un établissement gymnasial, du sport est parfois enseigné dans les couloirs et on s'apprête à construire vingt-cinq classes supplémentaires, sans construire de salle de sport. Et ce, malgré l'offre de communes avoisinantes de louer ces salles au canton pour leurs propres besoins en soirée et durant les weekends et vacances.

La moitié des gymnases n'ont pas suffisamment de salles de sport pour répondre aux exigences du cadre fédéral et cantonal. Enfin, notre canton compte un gymnase totalement dépourvu de salles de sport.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(Signé) Sergeï Aschwanden et 56 cosignataires

Développement

M. Sergei Aschwanden (PLR): — Le canton de Vaud, la capitale mondiale de l'administration du sport, Lausanne Capitale Olympique: le sport a depuis longtemps une place privilégiée dans notre canton. Mais est-ce également le cas du sport scolaire? Depuis de nombreuses années, le sport à l'école est un sujet qui préoccupe les autorités publiques.

Dans sa réponse à l'interpellation René Vaudroz, de 2001, le Conseil d'Etat reconnaissait l'importance de l'éducation physique scolaire pour les étudiants, avec la volonté de rétablir les 3 heures hebdomadaires pour chaque année, dès que les finances du canton le permettraient. Il est temps d'obtenir un état des lieux actualisé de la disponibilité des salles de sport dans les gymnases cantonaux ainsi que dans les écoles professionnelles, pour un enseignement du sport digne de ce nom.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.



OCTOBRE 2018

RC-POS (18_POS_038)

RAPPORT DE LA COMMISSION chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Sergei Aschwanden et consorts -

Pour un enseignement du sport au post obligatoire qui respecte les exigences légales fédérales et cantonales

1. PREAMBULE

La commission nommée pour étudier ce postulat s'est réunie vendredi 4 mai 2018 à la Salle Cité, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Mesdames les députées Sarah Neumann et Valérie Schwaar, ainsi que de Messieurs les députés Sergei Aschwanden, Yvan Luccarini, Serge Melly, Gérard Mojon, Pierre-François Mottier, Yvan Pahud et du soussigné, confirmé dans le rôle de président-rapporteur.

Ont également assisté à la séance : Madame Cesla Amarelle, Cheffe du Département formation, jeunesse et culture (DFJC), ainsi que Monsieur Lionel Eperon, directeur général de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP).

Les notes de séance ont été prises par M. Yvan Cornu, secrétaire de commissions parlementaires, ce dont nous le remercions.

2. POSITION DU POSTULANT

En préambule, le postulant rappelle que le sujet du sport à l'école est discuté au sein du Parlement vaudois depuis plus de 15 ans. M. Aschwanden déplore les manquements en termes d'infrastructures qui rendent, selon lui, impossible l'application de la loi fédérale et de l'Ordonnance sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (OESp) qui prévoit trois heures obligatoires de sport par semaine. Un déficit d'infrastructures qui, déplore le postulant, conduit à des situations où les élèves doivent pratiquer les cours d'éducation physique et sportive dans les couloirs ou en extérieur, sans équipements ad hoc.

Le postulant déplore l'absence, à la séance de commission, d'un représentant du Service de l'éducation physique et du sport (SEPS), service qui a notamment pour mission de contrôler et animer l'éducation physique dans tous les degrés d'enseignement et qui aurait pu répondre directement à un certain nombre de ses préoccupations.

La situation du Gymnase de Burier (La Tour-de-Peilz) est mise en avant par le postulant : l'ouverture future de 17 classes supplémentaires est prévue sans nouvelle salle de gymnastique, cela alors que la situation actuelle fait déjà état d'un manque d'infrastructures pour les activités sportives. Le postulant aimerait également avoir des précisions au sujet des mesures qui seront prises lors de la construction future des gymnases d'Echallens et d'Aigle.

Enfin, le postulant, se réfère à une enquête menée fin 2016 par Statistique Vaud et le SEPS qui montre que la principale difficulté rencontrée par les clubs sportifs vaudois est l'accès aux infrastructures pour la pratique de leur sport.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

En préambule, la conseillère d'Etat précise que le Conseil d'Etat considère la pratique du sport comme un enjeu majeur pour l'épanouissement de la jeunesse et déploie dans ce sens des moyens importants pour la

développer. Le canton de Vaud a mis en place des mesures pour favoriser la pratique du sport, en particulier dans la filière sports-études.

La cheffe du DFJC présente ensuite la situation actuelle, expliquant que, dans le cadre de l'enseignement obligatoire, les différents établissements ont été appelés à mettre à jour un programme d'établissement pour l'enseignement de l'éducation physique et du sport (EPS) en lien, notamment, avec le plan d'études romand (PER).

La conseillère d'Etat reconnaît et déplore le retard existant au niveau de l'enseignement postobligatoire; même s'il n'a pas été possible d'agir sur l'extension du Gymnase de Burier ou sur le nouveau Gymnase de Renens, elle annonce que les départements concernés ont pris la décision de principe de réaliser des infrastructures sportives pour toutes les nouvelles et futures constructions ou extensions de gymnases, réalisations qui devront répondre aux besoins de la pratique des activités physiques et sportives.

Mme Amarelle précise encore que, dans le même cadre que pour les établissements de l'école obligatoire, il existe aussi une planification annelle pour l'école de transition et pour les écoles professionnelles. En effet, les bases légales imposent de dispenser un certain nombre de leçons d'EPS réparties régulièrement sur toute l'année scolaire ; soit 3 périodes hebdomadaires au gymnase et 1 à 2 périodes hebdomadaires pour l'enseignement professionnel. Dans ce but, l'Etat doit créer, développer et aménager les infrastructures nécessaires.

En conclusion, la conseillère d'Etat reconnaît qu'à l'évidence le canton de Vaud a du retard et que si l'on tend à rattraper cette situation, il faut tout de même prendre en compte que le coût des salles de gymnastique va de 5 millions CHF pour une salle simple à 18 millions CHF pour une salle triple. Mme Amarelle reconnaît que les apprentis sont les moins bien lotis au niveau des salles de sport. Il faudra prioriser les demandes car, s'il manque une quinzaine de salles, cela représente un investissement de quelque 80 millions CHF! Pour la conseillère d'Etat, il faudrait que le Grand Conseil donne une signal politique fort en faveur des écoles professionnelles qui ont été les parents pauvres ces dernières années dans le domaine des infrastructures, y compris les salles de sport. Force est de constater que les projets actuels concernent surtant les gymnases, ce qui est dû aussi à l'augmentation constante de leurs effectifs.

Le directeur général de la DGEP indique que les dispositions légales imposent 110 périodes de sport par année aux gymnasiens et entre 40 à 80 périodes par an dans le cadre de la formation professionnelle et duale, en fonction du nombre de jours passés à l'école professionnelle (1 ou 2 jours par semaine).

Une première difficulté découle du fait que la grille horaire est particulièrement chargée dans le canton de Vaud car le gymnase se déroule sur trois ans au lieu de quatre dans les autres cantons. Pour lui, on devrait arriver à une répartition 3-3-3, c'est-à-dire trois périodes hebdomadaires d'EPS sur trois ans, mais il n'est pas possible d'imposer plus de 9 périodes de cours par jour, au gymnase.

Notre canton ne satisfait donc pas pleinement aux exigences légales puisqu'en école de maturité et en école de culture générale, dans les gymnases, le modèle en vigueur tourne en principe sur la norme 3-2-3 alors que les écoles de commerce n'ont qu'une dotation 2-2-2. Améliorer cette situation nécessiterait 220 périodes supplémentaires dans les gymnases, ce qui exigerait la mise en place de 27 périodes d'EPS en plus à Burier ou à Nyon, de 9 périodes de plus à Bugnon-Sévelin, de 15 à Auguste Piccard et de 11 à Provence, par exemple. C'est dire si la DGEP connaît bien les besoins des différents gymnases.

Le manque de périodes d'EPS dans les écoles professionnelles et les gymnases est toutefois comblé, notamment, par les semaines sportives de fin d'année qui regroupent 30 ou 40 périodes de sport en un bloc, ce qui n'est certainement pas la meilleure solution pour répondre à la problématique d'une pratique sportive régulière tout au long de l'année, comme le reconnaît le directeur général de la DGEP qui relève encore que le manque de salles dans les gymnases présente une forte disparité entre les différents sites. Ainsi Nyon compte 5 salles de sport alors que Bugnon-Sévelin et Provence ne disposent d'aucune installation!

Le chef de la DGEP salue l'émergence de solutions spécifiques, comme par exemple des partenariats publicprivé pour l'utilisation de salles, ou encore l'usage d'infrastructures communales ou l'accès au lac pour la pratique de l'aviron (au Gymnase de Chamblandes). Les maîtres d'EPS au sein des gymnases sont ainsi forcés de faire appel au génie local et faire preuve de créativité. D'autre part, une augmentation du nombre d'heures EPS pourrait mettre en péril, selon le directeur général de la DGEP, certaines formations : par exemple s'il fallait détacher un demi-jour supplémentaire les apprenti-e-s des entreprises formatrices, ce qui pourrait menacer même la filière de la maturité professionnelle intégrée où la grille horaire est déjà très chargée.

Certes, il faudrait augmenter rapidement le nombre de salles de sport mais la DGEP doit déjà faire face à des contraintes budgétaires (planification des investissements) lors de la construction ou de l'extension de gymnases. Il manque actuellement une salle double à Nyon alors qu'à Burier, seuls des aménagements extérieurs sont prévus en lien avec l'extension planifiée du gymnase. Pour le futur gymnase d'Echallens (2021-2022), il est planifié une salle triple avec mur de grimpe et salle de fitness, ce qui répondra aux besoins de pratique sportive des étudiants.

La cheffe du DFJC précise encore que son département est en discussion avec le SEPS afin d'envisager la construction de salles à usage multiple moins coûteuses, afin d'alléger la planification des investissements.

4. DISCUSSION GENERALE

A la question d'une députée, le postulant précise que sa demande vise aussi bien les gymnasiens que les apprentis des écoles professionnelles, sans oublier la situation des écoles de métiers.

Une autre membre de la commission fait état de son expérience professionnelle avec des apprentis techniciens du spectacle. Pour ces derniers, le sport est aussi un outil de prévention contre les accidents professionnels ; par la mobilisation musculaire, par exemple, afin de pouvoir porter des charges correctement. La députée salue le « génie local » de certains gymnases qui ont favorisé la pratique du sport hors les murs alors que dans un passé récent le DFJC avait tendance à refuser ce type de demande ; il y a là une solution à exploiter et à encourager en attendant le rattrapage espéré en matière d'infrastructures.

Répondant à un député qui salue lui aussi le concept de « génie local », la cheffe du DFJC estime que le postulat permettra de faire un état des lieux des diverses pratiques, comme, par exemple, l'achat de vélos par les gymnases. Une députée relève encore que la qualité de l'enseignement du sport ne dépend pas uniquement de la qualité des équipements.

Le directeur général de la DGEP relève encore que le programme de législature du Conseil d'Etat a pour objectif de créer 1000 places d'apprentissage supplémentaires et que, par conséquent, le DFJC devra inclure les écoles professionnells dans sa planification des investissements, y compris pour les infrastructures sportives (nouvelles constructions prévues à Lausanne-Vennes, Yverdon et Payerne).

Un député estime que les équipements sportifs construits par le canton doivent être mis au bénéfice de toute la communauté régionale, notamment des clubs sportifs. Le directeur de la DGEP répond en lui faisant remarquer que cette mise à disposition entraîne, bien évidemment, une utilisation citoyenne et respectueuse, condition sine qua non. Un autre député demande que la réponse du Conseil d'Etat au postulat précise cette mise à disposition des salles au public et aux sociétés sportives, ainsi que les prévisions en ouverture de classes pour 2018-2019.

Répondant à une autre question, Mme Amarelle considère que le postulat donne de bonnes pistes à explorer et permettra de connaître les besoins de manière précise. Elle tient à ajouter que les investissements nécessaires seront soumis à des priorisations financières et à un arbitrage politique. Il conviendra de déterminer si l'avantage financier de constructions à moindre coût (inférieures à 5 millions CHF) se justifie ou non sur la durée. Dans son rapport, le Conseil d'Etat viendra avec des solutions à court, moyen et long terme pour pallier à ces manques d'infrastructures pour le postobligatoire.

Une députée insiste pour que les éléments nouveaux discutés en commission figurent dans un éventuel rapport du Conseil d'Etat, et notamment :

- la priorisation des investissements aussi bien pour les écoles professionnelles que les gymnases ;
- l'ouverture à la possibilité de pratique du sport autrement qu'en salles, c'est-à-dire le soutien du DFJC au « génie local » pour la mise en place de solutions différenciées.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération du postulat

La commission recommande au Grand Conseil, à l'unanimité, de prendre en considération ce postulat et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Blonay, le 20 octobre 2018

Le rapporteur : (Signé) Jean-Marc Nicolet



RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jean-Michel Dolivo et consorts "HESAV, RAAM : un projet cher, avec quels objectifs en matière de formation et de recherche ?"

Rappel

Texte déposé

La Haute Ecole de Santé Vaud (HESAV) s'est associée à la Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud (HEIG-VD) pour participer à la Race Across America (RAAM) en 2017. Cette "ultra course cycliste", considérée comme l'épreuve d'endurance la plus longue et la plus exigeante au monde, relie les deux côtes des Etats-Unis. En juin 2017, après un entraînement d'une année, des cyclistes issus de la HESAV devraient relever ce défi durant neuf jours non-stop. Ce projet, proposé à l'origine par Mme Anne-Catherine Lyon, est à présent porté par HESAV et la HEIG-VD au sein d'une plate-forme appelée "Teampulse".

Répondant à une question orale au sujet des coûts qu'impliqueraient pour la HESAV cette participation la RAAM, la Cheffe du Département a répondu que le canton allait subventionner le projet à hauteur de CHF 130'000 par an sur trois ans, et que le reste serait financé par des sponsors ou des prestations de service, et ne devrait donc pas coûter à l'État. Mais est-ce véritablement le cas ? D'après des informations recueillies, ce projet est pointé par une équipe composée d'un chef de projet, d'une assistante, d'une chargée de communication et d'une secrétaire. Le cumul de ces quatre postes dépasse le 200% de taux d'activité, sur plusieurs années ; une salle de sport, des vélos de course performants ainsi que deux entraineurs ont été payés par HESAV; presqu'aucun sponsor ne s'est engagé à financer le projet, ce qui implique que ce sont les finances des Hautes Ecoles impliquées qui financent et vont continuer à financer les frais ; l'équipe de coureurs et coureuses cyclistes, actuellement de douze personnes, compte une moitié de collaborateurs de HESAV, et une moitié d'étudiants ; l'assistante, la secrétaire et la chargée de communication ont quitté le projet en invoquant du mobbing ainsi que des problèmes de gestion, et viennent d'être remplacées par de nouvelles personnes, avec les coût salariaux supplémentaires que cela implique.

Le budget de ce projet est élevé sans aucun doute! La subvention accordée par l'État de Vaud aux Hautes Écoles pour la recherche et l'enseignement est ainsi utilisée en partie pour la participation à une course cycliste d'ultra-sport aux USA, laquelle n'a que très peu, voire pas du tout, d'intérêt ou de plus-value à apporter aux écoles impliquées, ni en termes de renommée (la course est pratiquement inconnue en Europe et il est illusoire d'espérer que HESAV ou la HEIGVD vont recruter des étudiants américains), ni en termes de résultats de recherche, puisque le projet actuellement prévu porte sur un très faible nombre d'étudiants et a une portée scientifique contestable et contestée. Le député soussigné pose en conséquence les questions suivantes au Conseil d'Etat:

- 1. Quel est le budget du projet pour la participation de la HESAV et de la HEIG-VD à la Race Across America?
- 2. Qui le finance, en d'autres termes, y-a-t-il des sponsors ou est-ce de l'argent public, via un financement par ces deux hautes écoles ?
- 3. Si c'est l'argent public, qu'est-ce que cela implique en termes de moyens non disponibles pour la recherche ou la formation ?
- 4. S'il n'y a pas, ou pas assez, de sponsors pour financer le projet, comment se fait-il que le Conseil d'État ait donné son aval à un tel projet ?
- 5. Quelle sera, selon le gouvernement la plus-value d'un tel projet, une fois celui-ci réalisé?
- 6. Comment se fait-il que trois des quatre personnes initialement engagées sur le projet l'ait quitté en cours de route ? Est-ce lié à des problèmes de gestion du personnel ?

Souhaite développer.

(Signé) Jean-Michel Dolilvo

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule

La Haute école de Santé Vaud (HESAV) développe un pôle d'expertise "Mouvement et Santé". Dans ce cadre, des problématiques actuelles récurrentes telles que la lutte contre l'obésité, le vieillissement de la population, l'impact d'une pratique sportive pour des personnes sédentaires ou atteintes dans leur santé sont étudiées. HESAV, en partenariat avec la Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion du canton de Vaud (HEIG-VD), a développé le projet de participation à l'édition 2017 dela Race Across America – RAAM, une course cycliste d'endurance de 4800 kilomètres dont le parcours traverse le territoire américain d'Ouest en Est. Par sa nature, cette compétition est une plateforme naturelle à la conduite de divers projets de recherches liant sport et santé, outre les possibilités de développements technologiques innovants notamment en matière d'instruments de mesure des paramètres physiologiques et de transmission de ces données en temps réel. Ce projet contribue de plus à renforcer le positionnement de HESAV dans le domaine "Mouvement et Santé" auprès d'autres hautes écoles et institutions, dans une approche en réseau désormais largement pratiquée. Il participera également du rayonnement international des deux hautes écoles et du canton, ainsi que des partenaires institutionnels ou privés de ce projet.

Un projet ancré dans la recherche appliquée et le développement

Le projet RAAM 2017s'inscrit dans les missions de base des hautes écoles au sens de l'article 4 de la convention intercantonale du 26 mai 2011 sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), notamment selon les aspects suivants :"réaliser des projets de recherche appliquée et de développement" (al.3), "encourager le transfert de connaissances et de technologie" (al.4), "contribuer à l'élargissement des connaissances et à leur mise en valeur au profit des étudiantes et étudiants et de la société" (al.6) et enfin "veiller à assurer un développement économique, social, écologique, environnemental et culturel durable" (al. 7). RAAM a en particulier pour objectif central de développer la mission de recherche appliquée et de développement (Ra&D).

Il est prévu de participer uniquement à l'édition 2017 de la RAAM.Les données récoltées et le suivi des participants à la courseserviront de source à plusieurs études dépassant largement le périmètre de l'épreuve sportive : études en collaboration avec le Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) et l'Institut des Sciences du Sport de l'Université de Lausanne (ISSUL) (domaines du sport handicap, des bienfaits du sport auprès des personnes sédentaires, de l'étude des paramètres physiologiques et psychologiques dans des conditions extrêmes, etc.), partenariat avec le projet Pink Challenge de mobilisation contre le cancer du sein, collaborations avec la RTS (émissions "36°9", "CQFD"), intégration de HESAV et de la HEIG-VD au Cluster sport ThinkSport international.

La préparation et la participation à la RAAM offrent, outre les aspects scientifiques et technologiques, d'autres champs d'expérimentation tels que la gestion, la formation et la communication ; l'épreuve sportive a été commentée et suivie dans plus de 300 journaux et plus de 30 chaînes de télévision par plusieurs dizaines de millions de lecteurs ou de téléspectateurs. La RAAM est également une plateforme pour les levées de fonds : chaque année, plus d'un million et demi de dollars sont récoltés par les coureurs pour le compte de diverses associations caritatives. L'équipe participantà la RAAM 2017 courra ainsi pour promouvoir et soutenir la recherche dans le sport handicap chez l'enfant, un des domaines de recherche de HESAV.

Une dynamique riche de perspectives

La participation à la RAAM est portée par une plateforme de soutien intitulée Teampulse, développée par HESAV dans le but de promouvoir le sport et la santé auprès du grand public par le biais de projets d'envergure innovants et interinstitutionnels. Inscrite dans la durée, cette plateforme a pour but général d'offrir un support en termes de gestion de projets institutionnels ou interinstitutionnels, de communication et de recherche de sponsoring. La participation à la RAAM 2017 a pris la forme d'une équipe "Teampulse-RAAM'2017" constituée de 8 coureurs cyclistes (4 maîtres d'enseignement et 4 étudiant-e-s, dont une étudiante sédentaire).

En résumé, la participation à l'édition 2017 dela RAAM permet le développement de collaborations interinstitutionnelles tout en offrant un champ de recherche appliquée et de développement dans lequel de multiples projets s'inscrivent. Elle permet également de contribuer au développement du pôle d'expertise "Mouvement et Santé" et s'inscrit pleinement dans la politique vaudoise visant la promotion de l'activité physique auprès de la population, ainsi que la valorisation du canton comme lieu important de la recherche dans le sport et sa pratique, avec des projets tels que l'implantation du Cluster du sport international "ThinkSport international" dans le bâtiment Synathlon à Dorigny et l'accueil par la Ville de Lausanne des Jeux Olympiques de la jeunesse en 2020 (les JOJ 2020).

Réponses aux questions

1) Quel est le budget du projet pour la participation de HESAV et de la HEIG-VD à la Race Across America ?

La participation à la RAAM 2017(frais de matériel et de logistique) représente environ un cinquième du montant global budgété ; ce dernier portant sur les exercices 2015 à 2018. Près de quatre cinquièmes du budget sont consacrés à la gestion

de projet, à la Ra&D et à l'encadrement. L'investissement engagé dépasse ainsi la simple participation à l'édition 2017 dela course et se décompose en plusieurs sous-projets qui touchent aux domaines suivants : scientifique, technologique, communication, gestion et formation.

Le budget du projet Teampulse-RAAM'17 comprend le personnel engagé spécifiquement pour le projet (plateforme Teampulse et RAAM) et les dépenses liées aux biens, services et marchandises (BSM). Il est réparti de la manière suivante : **54 900 CHF** pour 2015, **239 300 CHF** pour 2016, **626 700 CHF** pour 2017, année de la course, et **20 800 CHF** pour 2018.

Le projet RAAM est porté par HESAV et la HEIG-VD. Il s'agit d'un projet mutualisé, géré globalement en charges et en recettes. Selon le budget 2015-2018, **HESAV** contribue à raison de **80% des coûts totaux** et la **HEIG-VD** à hauteur de **20 %**. Au terme du projet, le résultat financier est réparti entre les deux partenaires à hauteur de leur quote-part.

En ce qui concerne les salaires du personnel de la HEIG-VD et de HESAV déjà en fonction et dont une partie de l'activité est dédiée au projet, les coûts sont assumés par l'enveloppe ordinaire du budget de fonctionnement des deux hautes écoles.

2) Qui le finance, en d'autres termes, y-a-t-il des sponsors ou est-ce de l'argent public, via un financement par ces deux hautes écoles ?

La loi du 11 juin 2013 sur les hautes écoles vaudoises de type HES (LHEV) précise à son art.15 al.1 que l'Etat peut confier à chaque haute école une ou plusieurs missions particulières relevant de la stratégie cantonale. Les missions particulières confiées par le canton de Vaud à la HEIG-VD et à HESAV ont notamment pour objectifs d'assurer des formations de haut niveau, tout en soutenant l'activité de la Ra&D dans des domaines jugés particulièrement importants pour l'école et/ou le canton.

Par ailleurs, l'art.15 al.2 précise que les missions particulières font l'objet de conventions spécifiques entre le département et chaque haute école. Dans ce cadre, **HESAV** aobtenu **en 2016** un montant unique de **380 000 CHF** à utiliser jusqu'au terme du projet. En tenant compte du subventionnement cantonal lié aux missions particulières, le résultat du projet est équilibré en 2016. La **HEIG-VD** a reçu, quant à elle, une contribution financière d'un montant de **350 000 CHF** pour l'année **2017**.

En ce qui concerne le **financement privé** du projet, la conjoncture actuelle générale rend les sponsors particulièrement difficiles à convaincre. Par ailleurs, le fait que le projet Teampulse-RAAM'17 ne se déroule pas sur le territoire national accentue sans doute cette difficulté. Enfin, il est encore peu commun qu'une haute école cantonale recherche des partenaires privés pour financer un projet, d'autant plus lorsque les retombées du projet ne sont pas encore connues du grand public. Ce projet fait dès lors face à des conditions plutôt défavorables en termes de financement privé.

Dans ce contexte, HESAV a pris différentes **mesures** pour **limiter au maximum les coûts** liés au projet Teampulse-RAAM'17. Tout d'abord, il a été décidé de n'inscrire qu'une seule équipe à la course, au lieu de deux prévues initialement. Ceci a permis de limiter les besoins en matériel, en logistique de course et de réduire les coûts externes du projet. De plus, une partie de la participation à la course sera à la charge de chaque membre de l'équipe Teampulse-RAAM'17 et les collaborateurs-trices prendront sur leur temps de vacances pour se rendre aux Etats-Unis. Le projet peut également s'appuyer sur des prestations en nature : le matériel et certains équipements nécessaires à sa réalisation ont été obtenus à des prix intéressants et seront revendus à la fin du projet dans le but de réduire les coûts totaux. Grâce aux gestes commerciaux obtenus, l'**économie totale** pour le matériel et les équipements est estimée à **56'240 CHF**. Le Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) et l'Institut des Sciences du Sport de l'Université de Lausanne (ISSUL) proposent leurs services sans contrepartie financière(tests d'effort, etc.), le montant total des **services offerts** s'élève à **46'000 CHF**. Un partenariat avec le Centre Mondial du Cyclisme (CMC) offre la possibilité aux cyclistes de s'entraîner gratuitement sur la piste mise à disposition par le Centre à Aigle.

Les opérations marketing qui s'adressent au grand public ont été réduites à deux événements, l'un à Lausanne au moment du départ et l'autre à Yverdon-les-Bains reporté après la course en automne 2017.

Une opération a été lancée en partenariat avec les remontées mécaniques TéléVillars-Gryon-Les Diablerets SA dans le but d'offrir des cartes journalières à un prix préférentiel aux collaborateurs-trices et aux étudiant-e-s de toutes les hautes écoles vaudoises. Sur chaque abonnement vendu, la station reverse 12 CHF au projet Teampulse-RAAM'17, ce qui permet de générer des **recettes** de l'ordre de **9'600 CHF**. De la même manière, des ventes promotionnelles d'équipements de sport et de matériels seront proposées aux communautés de HESAV et de la HEIG-VD.

Enfin, un projet de financement participatif de type "crowdfunding" sera développé au printemps 2017, comme le font toutes les équipes qui participent à la RAAM. Cette opération permettra au grand public de parrainer chaque mètre parcouru par les cyclistes en vue de soutenir la recherche dans le domaine du sport handicap chez l'enfant. Cette levée de fonds a pour but de permettre à HESAV de développer dès 2018 plusieurs projets de recherche dans le domaine du sport handicap chez l'enfant; cela fait suite à un premier projet de recherche mené conjointement entre HESAV et le CHUV sur les bénéfices d'une pratique régulière de tandemski sur les marqueurs de santé chez des enfants polydéficients.

Des retombées financières plus conséquentes sont par ailleurs prévues une fois la course achevée, lorsque le grand public

aura pu prendre conscience de l'ampleur du projet et de ses retombées au-delà de la RAAM.

3) Si c'est l'argent public, qu'est-ce que cela implique en termes de moyens non disponibles pour la recherche ou la formation ?

Comme développé au point 2), un montant, au titre de mission particulière, a été spécifiquement alloué pour ce projet. Un financement complémentaire est pris sur le budget ordinaire de HESAV, et une recherche de partenaires privés est toujours en cours. Par conséquent, la participation à la RAAM ne saurait péjorer les moyens prévus pour assurer les missions de bases courantes des hautes écoles concernées. La mission de formation de HESAV et de la HEIG-VD n'est pas touchée par le projet. En effet, l'intérêt de ce dernier s'inscrit essentiellement dans la mission de Ra&D, mission de base des établissements de formation et de recherche de niveau tertiaire orientés vers la pratique comme cela est précisé à l'art. 12 al. 1 de la LHEV. En d'autres termes, aucun autre financement n'a été supprimé au profit du projet Teampulse-RAAM'17.

4) S'il n'y a pas, ou pas assez, de sponsors pour financer le projet, comment se fait-il que le Conseil d'Etat ait donné son aval à un tel projet ?

Lorsque les budgets pour l'année suivante sont votés par l'Etat de Vaud et qu'un financement dans le cadre des missions particulières est alloué, le Conseil d'Etat ne saurait préjuger des sponsors qui pourraient ou non s'engager à financer un projet, d'autant plus que la décision de financement concerne un montant global pour les activités de Ra&D d'une haute école. En revanche, les hautes écoles concernées sont tenues de rendre des comptes quant au financement alloué par le canton de Vaud pour la réalisation des missions qui lui sont confiées. Un suivi sera donc effectué sur l'ensemble de la contribution cantonale allouée aux hautes écoles dans le cadre des missions particulières.

Il est à noter par ailleurs que le projet Teampulse-RAAM'17 s'inscrit pleinement dans la politique vaudoise visant la promotion de l'activité physique auprès de la population, ainsi que la valorisation du canton comme lieu important de la recherche dans le sport et sa pratique, avec des projets tels que l'implantation du Cluster du sport international "Think Sport international" dans le bâtiment Synathlon à Dorigny, l'accueil par la Ville de Lausanne des Jeux Olympique de la jeunesse en 2020 (les JOJ 2020), ou encore la construction du futur Campus Santé aux Côtes de la Bourdonnette.

Il est à relever que Teampulse RAAM a facilité la présence de HESAV et de la HEIG-VD dans le Cluster sport Think Sport international et dans Start Move le jeune réseau académique des Hautes écoles dans le domaine du sport. Parailleurs, les actions de promotion de la santé par l'activité physique ont vivement intéressé les responsables de Pink Challenge qui ont demandé à HESAV de devenir un de leur partenaire institutionnel pour toutes les questions liées au cancer du sein.

5) Quelle sera, selon le gouvernement la plus-value d'un tel projet, une fois celui-ci réalisé?

En premier lieu, il est attendu que le projet Teampulse-RAAM'17, qui s'inscrit dans l'une des missions de base des institutions de niveau tertiaire, à savoir la Ra&D, ait d'importantes répercussions dans deux domaines de recherche que sont la santé et l'ingénierie, avec un transfert actif et concret dans la société des résultats obtenus tant sur le plan technologique que sanitaire. Le projet permettra également de développer de nouvelles connaissances dans une thématique novatrice, à savoir le pôle de compétences "mouvement et santé" mis en place au sein de HESAV. Il s'inscrit plus largement dans une démarche essentielle de promotion du sport et de la santé, qui ne cesse de prendre de l'ampleur pour faire face à des problématiques actuelles récurrentes telles que l'intégration de l'activité physique auprès des personnes atteintes d'un cancer et l'impact du sport sur la maladie, la lutte contre l'obésité, le vieillissement de la population, les effets de la sédentarité sur la santé. Les données ainsi recueillies permettront de positionner HESAV et la HEIG-VD comme des spécialistes et des acteurs clés en la matière tant sur le plan régional qu'international.

Une étude "Réponses physiologiques, perceptuelles et psychologiques lors d'une course cycliste d'ultra-endurance (RAAM) réalisée en relais-étude observationnelle contrôlée", conduite par le Prof. Kenny Guex de HESAV, avec le Prof. Grégoire Millet de l'ISSUL et le Dr Gérald Gremion du CHUV comme co-investigateurs, sera réalisée sur les cyclistes durant la course. Cette étude vient d'obtenir l'accord de la Commission cantonale (VD) d'éthique sur la recherche de l'être humain.

Les paramètres physiologiques(vitesse, cadence de pédalage, couple de pédalage, rythme cardiaque, température corporelle, température ambiante)seront mesurés pendant la course au moyen de capteurs du marché. Le système de collecte de données est constitué de modules fixés sur les vélos. Il reprend partiellement une technologie développée à la HEIG-VD qui a poursuivi ses innovations afin d'obtenir un système de synchronisation de l'ensemble de ces signaux. Ces données seront relayées en direct vers un ordinateur central à l'intention du responsable de course afin d'optimiser la performance de l'équipe et ses relais. De plus, ces mesures physiologiques seront enregistrées pour être analysées ultérieurement dans le cadre d'autres projets de télémétrie.

Un projet pilote, "Implémentation d'un programme progressif d'activité physique pour des étudiants sédentaires à HESAV avec mesure d'impact à un an", a été développé et vise à tester l'implémentation d'un programme d'entraînement progressif ayant pour but de sensibiliser les étudiants aux bienfaits de l'activité physique, d'améliorer différents paramètres de santé et de leur fournir les bases théoriques nécessaires à la réalisation autonome d'activités physiques adaptées, le tout

dans une perspective de diminution des risques à long terme liés à la sédentarité et d'autonomisation ("empowerment") personnelle et professionnelle. L'évolution de différents paramètres sera évaluée directement avant et après le programme, mais aussi à six mois et une année afin de voir si le programme proposé permet aux sujets de rester actifs physiquement sur le long terme.

Dans ce collectif d'étudiants sédentaires, une étudiante a été sélectionnée pour rejoindre l'équipe qui prendra le départ de la RAAM. Son suivi longitudinal sous la forme d'une "étude de cas" intégrera les mesures qui seront prises sur elle pendant la course.

La RTS suit avec intérêt l'évolution de ce groupe d'étudiants sédentaires. "CQFD" y consacre trois émissions ; la plus récente a été diffusée le 27.02.2017. L'émission "36.9" prépare un reportage consacré à l'étudiante sédentaire qui participera à la course.

En termes de formation, la méthodologie et les résultats de ces études seront transférés dans l'enseignement et des sujets de travaux de bachelor sont d'ores et déjà choisis et traités par les étudiants.

Sur le plan scientifique, d'une part, le projet contribuera à une meilleure compréhension des paramètres physiologiques et psychologiques des sportifs d'endurance, de même que par le biais d'une étude de cas longitudinale sur la sédentarité qui aura pour but de mieux appréhender les effets du sport sur les personnes sédentaires. Le projet permettra, d'autre part, le développement de compétences technologiques, notamment des instruments de mesure des paramètres physiologiques et de transmission de données physiologiques en temps réel.

Un autre atout lié au projet Teampulse-RAAM'17 est la mise sur pied de collaborations interinstitutionnelles qui permettront de tisser des liens entre les institutions de formation, économiques et sanitaires. Parmi les institutions impliquées, on peut notamment citer, en plus de la collaboration entre HESAV et la HEIG-VD, des relations étroites avec l'Institut des Sciences du Sport de l'Université de Lausanne (ISSUL) et le Centre de médecine du sport du CHUV.

Enfin, au niveau international, le projet permettra de visibiliser les compétences développées grâce à la RAAM au sein de différentes institutions et à l'occasion de diverses manifestations. Des partenariats sont par exemple prévus avec le Swissnex de Boston et les partenaires universitaires de HESAV (Boston College et la North Eastern University). La thématique "Activité physique, sport et santé" sera inscrite dans le cadre des Universités d'été de HESAV, ainsi que la mise sur pied d'un programme "sportetsanté" en vue des Jeux olympiques de la jeunesse qui auront lieu dans le canton de Vaud en 2020.

Par ailleurs, le financement participatif (crowdfunding)permettra à HESAV de mettre en place, dès 2018, un projet scientifique sur l'étude des bienfaits de la pratique de l'escalade chez de jeunes enfants avec divers handicaps. Des contacts sont en cours avec PlusPort (antenne romande).

6) Comment se fait-il que trois des quatre personnes initialement engagées sur le projet l'ait quitté en cours de route ? Est-ce lié à des problèmes de gestion du personnel ?

Comme dans tout projet qui porte sur plusieurs mois, voire années, l'équipe en place au départ peut être tributaire de changements. C'est également le cas du projet Teampulse-RAAM'17. Celui-ci a dû faire face non pas à des problèmes de gestion du personnel, mais à des changements dus à des motivations d'ordre privé (raisons familiales, maternité) ou d'évolution du projet.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le	e 3 mai 2017.
---	---------------

Le président :	Le chancelier :
PY. Maillard	V. Grandjean



RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Dominique-Ella Christin et consorts - Horaires scolaires permettant d'organiser un service différencié à la pause de midi afin de doubler la capacité d'accueil parascolaire et de soulager les finances communales : quelles garanties ?

Rappel de l'interpellation

Afin de répondre à leur obligation constitutionnelle (article 63a), suite à la votation de 2009 concernant la journée continue, les communes ont l'obligation d'organiser un accueil parascolaire. Elles doivent mettre en place des structures d'accueil situées dans les bâtiments scolaires ou à proximité immédiate, les obligeant parfois à construire de nouvelles infrastructures ou à rénover des bâtiments existants. Ces chantiers impliquant des charges financières importantes, leur mise en œuvre risque d'être freinée par les réalités financières qu'elle implique pour de nombreuses communes.

Pourtant, la mise à disposition rapide de structures d'accueil parascolaires facilitant la vie des parents qui souhaitent concilier vie familiale et vie professionnelle est primordiale. Dans ce contexte, toute proposition permettant d'offrir toutes les places nécessaires à l'accueil des enfants tout en diminuant la charge financière qui incombe aux collectivités locales est la bienvenue.

Une grande part de l'accueil parascolaire consiste en l'accueil durant la pause de midi. Selon les structures et particularités locales, certaines communes ont choisi ou choisiront de s'appuyer en partie sur des entités de type restaurants scolaires (cantines) qui accueillent les enfants à un seul moment de la journée avec une offre de repas et une surveillance appropriée. L'association des parents d'élèves estimant qu'il n'est pas adéquat que les plus jeunes enfants (1P à 4P) fréquentent des restaurants scolaires, ce type d'organisation semble être privilégié dans le 2e cycle primaire (5P à 8P). Ce type de structure se différencie par la possibilité de fixer un prix du repas de manière forfaitaire.

Le nombre de places nécessaires au sein de ces restaurants scolaires a un impact direct sur les possibilités d'utiliser l'infrastructure communale existante, sur les coûts de transformation de bâtiments existants ou sur le coût de construction d'un bâtiment permettant d'accueillir une cantine. Ainsi, s'il est possible d'accommoder deux services différenciés à midi, afin de doubler la capacité d'accueil et ainsi diminuer le nombre de places nécessaires au sein des locaux, les communes pourront plus facilement organiser des structures d'accueil à moindre coût. Pour que cette possibilité soit garantie, les horaires scolaires doivent toutefois permettre ces services différenciés.

La législation en vigueur concernant les horaires scolaires offre clairement la souplesse nécessaire à l'établissement d'un service différencié à la pause de midi. En effet, l'article 56 RLEO précise " les classes du degré primaire (1P à 8P) bénéficient d'une heure au moins pour la pause de midi. Pour les 7P et 8P les classe se terminent au plus tard à 12h pour la pause de midi et commencent au plus tôt à 13h l'après-midi. "

Ainsi, la garantie que les horaires scolaires du cycle primaire (1P à 8P) offrent la possibilité d'un service différencié à la pause de midi, lorsque les communes le souhaitent, repose avant tout sur les directions des établissements scolaires.

Compte tenu de ce qui précède, et notamment du fait qu'un service différencié à la pause de midi permet de doubler la capacité d'accueil parascolaire tout en soulageant les finances communales, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Le Conseil d'Etat considère-t-il que lorsque les communes le souhaitent, les directions des établissements scolaires devraient tout mettre en œuvre afin que l'élaboration des horaires scolaires du cycle primaire, tout en permettant une transition harmonieuse entre le temps scolaire et parascolaire, offre la possibilité d'organiser un service différencié dans le cadre de l'accueil à la pause de midi ?
- 2. Quels sont les moyens par lesquels il serait possible de s'assurer que les directions d'établissements scolaires organisent une structure globale des horaires scolaires du cycle primaire permettant aux communes, lorsque

- celles-ci le souhaitent, d'organiser un service différencié à midi?
- 3. Afin de faciliter la planification à long terme des autorités locales, est-il envisageable que les directions des établissements scolaires s'engagent, lorsque les communes le souhaitent, à garantir que l'élaboration des horaires scolaires du cycle primaire permettra d'organiser un service différencié à la pause de midi sur une période de plusieurs années ?

Réponse du Conseil d'Etat

I. Considérations générales

L'organisation de la journée de l'enfant entre vie familiale et école s'est affirmée, au cours des dernières années, comme l'une des thématiques d'importance pour le bon déroulement de la scolarité obligatoire, ceci tant du point de vue des élèves et des familles que des autorités en charge des politiques liées à l'enfance.

Cette thématique de la journée de l'écolier est apparue comme l'un des enjeux clés de l'Accord intercantonal du 14 juin 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (ci-après : le Concordat HarmoS), ratifié en 2008 par le Canton de Vaud. Dans la perspective du Concordat Harmos, l'aménagement de la journée d'école doit mieux tenir compte des besoins de l'enfant, des horaires familiaux et de l'activité professionnelle des parents. Pour ce faire, le Concordat introduit les notions d'horaires blocs dans l'organisation de l'enseignement et le développement des structures de prise en charge des élèves en dehors du temps scolaire au primaire.

Le 27 septembre 2009, l'approbation par les citoyens de l'article 63a de la Constitution du Canton de Vaud (Cst-VD) confirmait la volonté vaudoise d'une école à journée continue avec la mise en place par les communes d'un accueil parascolaire surveillé, facultatif pour les familles, situé dans les locaux scolaires ou à proximité.

Ainsi, la journée de l'enfant-écolier et son harmonisation ont constitué l'une des lignes directrices dans l'élaboration des articles relatifs à l'organisation scolaire de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO).

Depuis, sur le plan cantonal, des réflexions sont menées entre les acteurs concernés en vue d'une bonne coordination entre temps scolaire et accueil parascolaire durant la journée de l'enfant-écolier. Des solutions concrètes ont été développées sur le plan local, en particulier lors de nouvelles constructions scolaires, mais aussi dans le contexte d'infrastructures existantes.

Actuellement, des solutions existent dans le canton. Certains établissements scolaires pratiquent déjà une journée scolaire continue avec un accueil généralisé des enfants durant la pause de midi. D'autres établissements sont en voie de concrétiser un tel projet.

Par ailleurs, le 31 janvier 2017, le Grand Conseil a adopté, sur proposition du Conseil d'Etat et après des négociations menées avec les communes au sein d'une plateforme Etat-communes, une modification de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) visant concrétiser l'article 63a de la Constitution vaudoise en généralisant l'accueil parascolaire.

Les nouvelles dispositions légales précisent notamment que les communes devront proposer un accueil de midi aux enfants et jeunes en âge de scolarité obligatoire (4 à 15 ans). Un accueil l'après-midi après l'école devra être organisé pour les enfants scolarisés de la 1ère à la 8ème primaire, y compris le mercredi après-midi pour les enfants fréquentant les degrés 1 à 6 – pour les enfants fréquentant les degrés 5 et 6 primaires, l'accueil du mercredi après-midi sera proposé en cas de besoins avérés. Un accueil le matin avant l'école devra être mis en place pour les enfants les plus jeunes, c'est-à-dire aux enfants fréquentant les degrés 1 à 6 primaires. Pour aider les communes à développer l'accueil de jour des enfants, l'Etat renforce son soutien financier à la Fondation pour l'accueil de jour des enfants, grâce à un mécanisme financier qui permet d'adapter automatiquement la contribution de l'Etat à la croissance de l'offre.

II. Réponse aux questions posées

En préambule, il convient de rappeler que l'harmonisation des horaires scolaires a été généralisée par la LEO aux deux cycles du degré primaire. Cette harmonisation a constitué un réel progrès pour l'organisation des familles et des fratries. Elle a par conséquent été reprise comme principe d'organisation de la journée de l'écolier au primaire dans la LEO. Il est ainsi prévu à l'article 70, alinéa 3 LEO que les directions d'établissement groupent les périodes afin d'éviter des interruptions au cours d'une demi-journée et veillent à l'harmonisation des horaires des élèves du degré primaire. Dès lors, l'introduction d'un service différencié à la pause de midi au primaire peut s'envisager lorsqu'il respecte le principe de l'harmonisation des horaires scolaires.

Par ailleurs, s'il est certes nécessaire de rationnaliser l'utilisation des infrastructures communales, cela ne peut en aucun cas aller à l'encontre des besoins physiologiques du jeune enfant. Les études sur les rythmes scolaires nous montrent de façon unanime la baisse du niveau de vigilance des enfants en fin de matinée et jusqu'en début d'après-midi (de 11h30 à 14h environ)^[1]. Un temps de repos et de récupération est dès lors nécessaire pour que les enfants recouvrent leur capacité d'écoute et d'attention. Partant de ces constats, le Conseil d'Etat privilégie pour les jeunes élèves du degré primaire un

temps de pause suffisamment long à midi afin qu'ils abordent la seconde partie de la journée d'école dans des conditions favorables pour de bons apprentissages.

1. Le Conseil d'Etat considère-t-il que lorsque les communes le souhaitent, les directions des établissements scolaires devraient tout mettre en œuvre afin que l'élaboration des horaires scolaires du cycle primaire, tout en permettant une transition harmonieuse entre le temps scolaire et parascolaire, offre la possibilité d'organiser un service différencié dans le cadre de l'accueil à la pause de midi?

L'organisation du temps d'enseignement est de la compétence du conseil de direction de l'établissement scolaire selon l'article 70, alinéa 1 LEO. Toutefois, il est prévu à l'alinéa 2 de cet article que " les heures de début et de fin de matinée et d'après-midi sont fixées d'entente avec les autorités communales, dans les limites fixées par le règlement d'application et après consultation du conseil d'établissement". Il est, par conséquent, prévu qu'une concertation puisse avoir lieu entre ces différentes instances pour définir les modalités de la journée de l'enfant-écolier, en particulier pour la pause de midi.

Il faut toutefois rappeler que la législation scolaire, aux articles 70 LEO et 56 de son règlement d'application (RLEO), pose un certain nombre d'exigences aux directions d'établissement pour la répartition des périodes d'enseignement sur la journée scolaire. Parmi celles-ci figurent en particulier le regroupement des périodes d'enseignement afin d'éviter des interruptions au cours d'une demi-journée, l'harmonisation des horaires au primaire, une pause de midi d'une heure au moins. Pour le primaire, à l'exception des 7P-8P et sous réserve d'une autorisation contraire du département, les cours commencent au plus tôt à 8h15 et se terminent au plus tard à 16h30.

Une journée continue avec une pause de midi réduite et une offre de repas à l'ensemble des élèves en service différencié peut s'avérer réalisable au degré secondaire. Pour le degré primaire, nous rappelons que l'harmonisation des horaires est une exigence légale et que les jeunes enfants ont le besoin d'une pause de midi appropriée. Au primaire, l'organisation d'un service différencié dans le cadre de l'accueil de midi parait donc envisageable si le temps de pause est suffisamment long. On peut rappeler, par ailleurs, que l'organisation de la pause de midi est de la compétence des communes et que " lorsque les repas de midi sont organisés dans un restaurant scolaire, l'autorité communale est responsable de la surveillance des enfants entre la fin des cours de la matinée et le début des cours de l'après-midi" (art. 24 al. 1 RLEO). Il convient donc d'envisager la pause de midi avec l'offre d'un repas et d'activités récréatives sous la responsabilité des communes.

2. Quels sont les moyens par lesquels il serait possible de s'assurer que les directions d'établissements scolaires organisent une structure globale des horaires scolaires du cycle primaire permettant aux communes, lorsque celles-ci le souhaitent, d'organiser un service différencié à midi?

Comme mentionné ci-dessus, la législation prévoit que " les heures de début et de fin de matinée et d'après-midi sont fixées d'entente avec les autorités communales, dans les limites fixées par le règlement d'application et après consultation du conseil d'établissement" (article 70 LEO). Il convient donc d'envisager l'organisation de la pause de midi en tenant compte de l'organisation du temps d'enseignement et des exigences légales, tout en veillant aux besoins des enfants et des familles en matière d'accueil parascolaire à midi.

3. Afin de faciliter la planification à long terme des autorités locales, est-il envisageable que les directions des établissements scolaires s'engagent, lorsque les communes le souhaitent, à garantir que l'élaboration des horaires scolaires du cycle primaire permettra d'organiser un service différencié à la pause de midi sur une période de plusieurs années?

Les directions d'établissement ont la responsabilité d'organiser le bon déroulement de l'année scolaire en tenant compte du cadre légal et des besoins liés à la vie pédagogique de l'établissement scolaire ; bien entendu, les directions tiennent compte, en outre, de certaines contraintes locales impactant l'organisation scolaire, à l'exemple des horaires des transports publics ou scolaires, ainsi que de l'utilisation de certains locaux. Planifier les développements nécessaires à l'organisation scolaire locale à plus long terme relève également d'une vision partagée avec les autorités communales. Cette planification peut notamment porter sur l'horaire de la pause de midi, comme indiqué précédemment.

[1] Voir sur le sujet l'article suivant, qui recense les études réalisées sur les rythmes scolaires : Bruno Suchaut. L'organisation et l'utilisation du temps scolaire primaire : enjeux et effets sur les élèves. Conférence à l'initiative de la

Ville de Cran-Gevrier (Haute-Savoie), N	May 2009, Cran-Gevrier,	France.	

Le président :	Le chancelier :
PY. Maillard	V. Grandjean

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 mai 2017.



RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Eric Sonnay et consorts - Quelles sont les conséquences financières pour les Communes de l'introduction d'une 33e période ?

Rappel de l'interpellation

Au printemps dernier, une députée déposait un postulat (16_POS_170) demandant l'introduction rapide d'une 33ème période d'enseignement pour les années 9 à 11 et celle-ci a été intégrée dans le budget 2017. La commission ad hoc ayant aujourd'hui rendu son rapport, force est de constater qu'il manque un élément essentiel à la réflexion : quelle sera l'incidence financière de cette période supplémentaire sur les budgets communaux ? En effet, il a été oublié que ce sont les communes qui sont en charge des transports scolaires et de l'accueil parascolaire, et que l'introduction d'une heure supplémentaire aura une répercussion non négligeable sur l'organisation de l'horaire scolaire dans les établissements qui se sont rendus conformes à la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) en planifiant des horaires "bloc", donc uniformisés. Pour rappel, le modèle standard dit du 4+3 (4 périodes le matin + 3 l'après-midi) ne permet pas de grande souplesse. Introduire, par exemple, la 33ème période le mercredi matin, induirait un transport supplémentaire pour les élèves du secondaire (9 à 11ème), donc des dépenses supplémentaires pour les communes.

De même, une heure en plus sur la pause de midi empêcherait les élèves de rentrer à midi, donc les obligerait à manger à la cantine, ce qui induirait pour la commune de subventionner les repas pour cette catégorie d'élèves.

Enfin, rajouter cette période en fin de journée pourrait compromettre des activités parascolaires mises en place par les communes.

Sans remettre en question l'ajout de temps scolaire supplémentaire pour les élèves, il semble que les communes n'aient pas eu grand-chose à dire sur cette décision.

Afin de clarifier les choses, je pose donc au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- Les communes ont-elles été consultées sur les conséquences organisationnelles et financières de l'introduction d'une 33^{ème} période à l'horaire du cycle 3 ? Sinon, pourquoi ?
- Le Conseil d'Etat a-t-il chiffré les conséquences financières de cette introduction sur les budgets communaux ? Sinon, pourquoi ? Si oui, quels sont ces chiffres ?
- Quelles mesures le Conseil d'Etat envisage-t-il de prendre pour compenser les dépenses communales supplémentaires engendrées par cette 33^{ème} période?

Ne souhaite pas développer.

(Signé) ParEric Sonnay et 37 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

I. Préambule

La possibilité d'ajouter une 33^{ème} période, voire une 34^{ème} période, a été prévue par le Grand Conseil lors de l'adoption de la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO, art. 84) et a été dès lors fixée dans son règlement d'application (RLEO, art. 63).

De son côté, le Grand Conseil, à la suite du dépôt du postulat Sylvie Podio et consorts – "Pour un renforcement rapide de l'enseignement du français et de l'histoire au secondaire !" (16_POS_170) en mai 2016, a marqué sa volonté d'appuyer cette démarche par l'intermédiaire de la commission chargée de l'examiner ; celle-ci a, en effet, recommandé à une très large majorité de renvoyer ce postulat au Conseil d'Etat (RC-POS Novembre 2016), avant que son auteur le retire en décembre 2016.

En conséquence, le Conseil d'État, dans le cadre de l'élaboration du budget 2017, a décidé de financer une période supplémentaire pour les élèves de 9e année, dont la grille-horaire passera ainsi de 32 à 33 périodes dès la rentrée d'août 2017, selon les modalités suivantes :

- la 33^{ème} période de 9^{ème} année du secondaire 1 sera dévolue à l'histoire ;
- le déploiement progressif en trois ans, pour autant que le Conseil d'Etat, puis le Grand Conseil, accordent les budgets nécessaires pour l'introduction de la 33^{ème} période en 10^{ème} et en 11^{ème} années scolaires, amènera un temps d'enseignement équivalent à celui de la majorité des cantons romands;
- la 33^{ème} période en 10^{ème} et 11^{ème} sera dévolue à l'enseignement du français.

D'un point de vue financier, cette mesure correspond à un montant de 1,161 million de francs (5/12°, à savoir les mois d'août à décembre 2017) et donc 2.8 millions sur 12 mois en 2018.

II. Réponses aux questions

1. Les communes ont-elles été consultées sur les conséquences organisationnelles et financières de l'introduction d'une 33°période à l'horaire du cycle 3 ? Sinon, pourquoi ?

Les communes ont été consultées sur ce sujet, de même que sur l'entier de la LEO, notamment dans le cadre de la consultation, en novembre 2009, sur l'avant-projet de loi qui comprenait une disposition introduisant une $33^{i \text{ème}}$ période au secondaire. De plus, le Grand Conseil a débattu de l'opportunité d'introduire jusqu'à 34 périodes à la grille-horaire avec l'inscription de cette possibilité dans la LEO. Cette question a fait en outre l'objet du postulat susmentionné en 2016. Le Conseil d'Etat a également inscrit cette volonté dans son programme pour la législature 2012-2017. Il a ainsi considéré que les communes étaient dûment informées de cette éventualité, permettant ainsi d'anticiper et de préparer la mise en œuvre de cette volonté, ceci en collaboration avec les établissements scolaires.

2. Le Conseil d'Etat a-t-il chiffré les conséquences financières de cette introduction sur les budgets communaux ? Sinon, pourquoi ? Si oui, quels sont ces chiffres ?

En préambule, il convient de rappeler que les horaires des élèves de primaires et de secondaires ne sont d'ores et déjà pas alignés, puisque le temps d'enseignement passe progressivement de 18 à 24 périodes en 1-2P, puis à 28 dès la 3P et à 32 en 7-8P (art.81 et 84 LEO). La 33ème période est inscrite dès la 9ème année puis, dans la mesure où les budgets seront accordés, appliquée à l'horaire de l'ensemble des élèves du secondaire, soit de la 9P à la 11P. Des transports scolaires doivent par conséquent déjà être organisés sur plusieurs horaires.

La 33^{ème} période pourra être placée à différents moments de la semaine, par exemple en fin de matinée le mercredi matin, ou lors d'une pause de midi.

Pour certaines communes ayant mis en œuvre la journée continue, comme préconisé dans l'accord

HarmoS adopté par le législatif vaudois en avril 2008et qui prévoit une offre appropiée de structures de jour, la 33^{ème} période sera organisée sur le temps de la pause de midi, diminuant ainsi notablement les frais d'accueil parascolaire et réduisant le temps de surveillance des enfants, ce qui est favorable aux finances communales.

On le voit, les situations peuvent être très diverses dans le canton, rendant impossible une évaluation précise des conséquences financières de l'introduction de cette 33^{eème} ériode pour les communes.

De plus, les transports scolaires étant à la charge de ces dernières, l'Etat ne dispose d'aucune information relative aux coûts, ni à leur organisation, forcément très variable d'un établissement à l'autre.

3. Quelles mesures le Conseil d'Etat envisage-t-il de prendre pour compenser les dépenses communales supplémentaires engendrées par cette 33^{ème} période ?

Aucune compensation financière n'est envisagée pour les raisons évoquées ci-dessus. Au demeurant, il serait erroné de penser que l'ajout d'une 33^{ème} période à la grille-horaire des élèves du secondaire n'aurait qu'un impact négatif sur les finances communales. Selon le dispositif et les choix opérés, on peut même considérer selon les circonstances que cet impact s'avère plutôt positif, en ce sens qu'il contribue à la mise en place de la journée continue.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 juin 2017.

Le président : Le chancelier :

P.-Y. Maillard V. Grandjean



RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Claire Richard et consorts - Quelle place réservée à l'écologie dans l'enseignement vaudois ?

Rappel

La Session des jeunes a été organisée les 11 et 12 mars derniers à Lausanne. La journée du samedi comptait des débats sous forme d'ateliers, en présence de députés invités, dont la soussignée.

Lors des discussions au cours de l'atelier "Vaud 2035" (atelier qui a dû être dédoublé en raison du nombre élevé d'intéressés), les jeunes participants ont clairement regretté que l'enseignement vaudois ne laisse pas suffisamment de place à la sensibilisation à l'écologie au sens large.

A l'heure où la préservation de notre environnement naturel s'avère aussi importante que celle de notre environnement économique et social, tous étroitement liés, est-il possible que l'école n'ait pas empoigné plus vigoureusement cette question tout au long du cursus scolaire des Vaudois? Ce sont les jeunes qui vont construire l'avenir, et plus leurs connaissances seront larges en biodiversité, en énergie et en préservation de l'eau ou de l'air, plus ils seront à même de respecter la qualité de vie de notre canton et d'assurer la pérennité de celui-ci de manière transversale.

Aussi, afin de nous permettre d'évaluer la situation, nous sommes reconnaissants au Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- 1. Quelle est la place, dans la scolarité obligatoire, laissée à l'enseignement de l'écologie : biodiversité, énergie, pollution, etc. ?
- 2. En matière de biodiversité, la sensibilisation sur le terrain est-elle encouragée, que ce soit par des balades de classe en forêt ou des visites d'établissements spécialisés en sensibilisation à l'environnement (par exemple Maison de la Rivière, Garenne, etc.) ?
- 3. Le cas échéant, le Conseil d'Etat envisage-t-il de développer davantage l'enseignement de l'écologie au sens large au sein de l'école vaudoise ?

Nous remercions vivement le Conseil d'Etat de ses réponses.

Souhaite développer.

(Signé) Claire Richard

et 4 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

1. Quelle est la place, dans la scolarité obligatoire, laissée à l'enseignement de l'écologie : biodiversité, énergie, pollution, etc. ?

Le Conseil d'Etat rappelle d'abord que la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), entrée en vigueur en 2013, intègre désormais les objectifs du concordat HarmoS et de la Convention scolaire romande (CRS), lesquels imposent notamment l'utilisation dans les cantons romands d'un plan d'études (PER) et de moyens d'enseignement (MER) communs. Le Conseil d'Etat relève avec satisfaction que les préoccupations liées à l'environnement sont bien présentes dans les programmes romands. En effet, le PER indique ceci dans sa présentation générale : "Les problématiques liées au développement durable impliquent d'appréhender de manière systémique la complexité du monde dans ses dimensions sociales, économiques, environnementales, scientifiques, éthiques et civiques."

Pour répondre de manière plus fine à la question posée, le Conseil d'Etat indique que des précisions concernant cet enseignement figurent dans le programme des sciences de la nature du PER. On peut y lire que ce dernier conduit l'élève, tout au long de sa scolarité, à étudier des notions diverses, comme le recyclage (cycle 1 : MSN 16-15), l'identification de

différents types de pollutions (cycle 2 : MSN 26-25), l'identification et la comparaison des sources d'énergie (cycle 2 : MSN 26-25), la mise en évidence de la biodiversité en comparant un milieu avant et après l'intervention de l'Homme (cycle 2 : MSN 28-25), l'utilisation de l'eau par l'Homme (Cycle 2 : MSN 28-25), le caractère renouvelable ou non des sources d'énergie (Cycle 3 : MSN 36-35) et l'impact des modifications d'un écosystème (cycle 3 : MSN 38-35).

Ces éléments sont complétés au cycle 3 par le programme de géographie, qui est décliné selon les trois piliers constitutifs du développement durable : environnemental, économique et social. Les élèves sont notamment conduits à réfléchir aux conséquences, tant environnementales qu'humaines, qui découlent d'une économie mondialisée et grande consommatrice d'énergie fossile. Parmi les thèmes abordés de manière spécifique en géographie, on peut citer : "Changements climatiques", "L'eau et ses enjeux", "De la production à la consommation d'une source d'énergie", "Les migrations, leurs causes et leur conséquences".

Ainsi, le Conseil d'Etat relève que, dans la scolarité obligatoire, l'enseignement de l'écologie au sens large est bien présent et qu'il occupe une réelle place dans le Plan d'études romand.

2. En matière de biodiversité, la sensibilisation sur le terrain est-elle encouragée, que ce soit par des balades de classe en forêt ou des visites d'établissements spécialisés en sensibilisation à l'environnement (par exemple Maison de la Rivière, Garenne, etc.) ?

Cette question renvoie également au Plan d'études romand. Parmi les conditions-cadres matérielles et organisationnelles, qui ont pour objectif de favoriser les apprentissages, figurent les recommandations suivantes :

- mettre à disposition des espaces d'observation à proximité de l'école,
- donner l'occasion de sortir pour observer et explorer le terrain ou le milieu,
- favoriser l'utilisation des ressources culturelles à disposition (musées, jardins botaniques...),
- offrir l'occasion de mettre en place un élevage et une culture.

De manière à valoriser et à encourager les établissements scolaires à entreprendre des études sur le terrain avec leurs élèves, le Conseil d'Etat informe que le canton de Vaud offre un large éventail de possibilités de sorties pouvant satisfaire aux recommandations susmentionnées. A titre d'exemple, peuvent être cités :

- les activités pédagogiques au zoo de La Garenne (parc animalier soutenu par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture),
- les trois sentiers didactiques de La Maison de la rivière, qui permettent de découvrir la faune et la flore du bassin hydrographique du Boiron,
- la mise à disposition des élèves et enseignant-e-s vaudois d'une réserve pédagogique naturelle permettant l'étude et l'observation des oiseaux (Etang des Tréflons à Puidoux),
- les nombreuses animations en lien avec les musées et jardins botaniques cantonaux,
- les dossiers pédagogiques diffusés par Culture-Ecole (anciennement Ecole-Musée) : Graines pour le futur, Le jardin des pharaons, etc.

Le Conseil d'Etat signale enfin l'existence du concours "Environnement et jeunesse", organisé depuis plus de vingt ans par le canton de Vaud. Son but est de stimuler chez les élèves de Suisse romande l'observation et la compréhension de l'environnement naturel, en suscitant une réflexion sur les moyens à mettre en œuvre pour le respecter et l'améliorer, dans une perspective de développement durable.

3. Le cas échéant, le Conseil d'Etat envisage-t-il de développer davantage l'enseignement de l'écologie au sens large au sein de l'école vaudoise ?

Le Conseil d'Etat estime que l'écologie, au sens large, occupe et doit conserver une place centrale dans l'éducation des jeunes. En marge des actions menées et des contenus présentés aux élèves, il relève avec satisfaction que de nouvelles actions se mettent en place afin de poursuivre la sensibilisation des élèves à cette thématique.

Par exemple, un récent partenariat, établi avec l'éditeur de la revue La Salamandre, permet d'offrir à toutes les classes du cycle 1 un abonnement au magazine nature La Petite Salamandre, ainsi qu'un abonnement à La Salamandre Junior à toutes les classes de 5P à 8P. Ces revues offrent aux élèves de nombreuses ressources et activités, en particulier en sciences de la nature. En complément à ces journaux, l'éditeur de La Salamandre propose, depuis août 2017, une plateforme Internet pour tout le corps enseignant du canton de Vaud. Ce site offre de très nombreuses ressources, complémentaires aux magazines et conçues spécifiquement pour l'enseignement, en lien avec le PER.

Peuvent également être citées, dès cette année, les animations Info énergie et Info déchets, financées respectivement par la Direction générale l'environnement et la Coopérative romande de sensibilisation à la gestion des déchets (COSEDEC), qui élargissent leurs prestations en proposant deux demi-journées de formation à l'intention des enseignant-e-s, ainsi qu'une nouvelle animation pour les 3-4P sur le thème de la réduction des déchets.

En conclusion, le Conseil d'Etat constate que l'enseignement de l'écologie fait l'objet d'une attention et d'un

développement continus tendant à le valoriser davantage dans l'école vaudoise. Cela étant, il prend acte du constat émis lors de la session des jeunes organisée en mars. Dans ce sens, il se réjouit de la mise à disposition future de moyens d'enseignement romands de sciences et de géographie, accompagnés d'une méthodologie complète pour les enseignant-e-s, qui vont progressivement faciliter l'enseignement de l'écologie au sens large. Le Conseil d'Etat, par la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, veillera à ce que cette thématique soit bien valorisée auprès du corps enseignant, en particulier lors de la mise à disposition de ce matériel pédagogique.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 octobre 2017.

La présidente :	Le chancelier
N. Gorrite	V. Grandjean



RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Claudine Wyssa - Des enfants non scolarisés dans le canton de Vaud ?

Rappel de l'interpellation

La Commission de gestion 2016, dans sa 2ºobservation sur le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, attire notre attention sur les graves difficultés rencontrées par certains petits élèves à s'adapter au monde scolaire. De mon point de vue, la question est bien plus grave encore que celle qui est évoquée par la Commission de gestion. En effet, il semble que dans notre canton des enfants, même très petits, 6 ans, pour l'exemple qui m'est connu, soient exclus de l'école, car toutes les mesures existantes ont échoué et aucune solution n'a pu être trouvée face à leur comportement inadapté dans des classes d'école.

Certes, leur comportement n'est pas admissible et n'est pas gérable par les enseignants. Certes, ce comportement perturbe des classes entières et ce sont les autres enfants de ces classes qui en pâtissent. Certes, des mesures d'assistance aux enseignants ou à l'enfant ont été mises en place et n'ont pas porté leurs fruits. Mais, exclus de l'école, cela veut dire que ces enfants n'ont plus le droit à l'éducation de base alors que c'est une obligation constitutionnelle et qu'ils sont livrés à eux-mêmes et, si la situation se prolonge, surtout sans solution pour leur futur. Cela signifie des enfants qui resteront illettrés, sans possibilité d'apprendre un métier, sans espoir, sans avenir.

Je m'étonne que dans notre canton de telles situations soient possibles et, qui plus est, connues du département et admises par lui. Je pose donc les questions suivantes :

- 1. Le Conseil d'Etat peut-il confirmer que dans notre canton il existe des enfants qui, même très jeunes, temporairement ou durablement, ne vont pas à l'école parce qu'ils en ont été exclus et qu'il n'y a pas de solution pour eux ? Combien sont-ils ?
- 2. Techniquement, ces cas sont nommés " enfants en scolarisation sous responsabilité des parents ". Le Conseil d'Etat est-il conscient que ce sont des enfants qui sont souvent laissés à eux-mêmes, par exemple pendant que leurs parents travaillent ?
- 3. Une recherche de solutions concrètes pour ces enfants et ces familles est-elle engagée ?
- 4. Les parents d'élèves sont-ils suffisamment informés des conséquences sur leur enfant liées à ce type de situation? Existe-t-il des structures d'aide aux parents, souvent démunis devant la responsabilité éducative qui leur incombe? Dans les cas les plus difficiles, les parents refusent toute aide; y a-t-il un moyen de les convaincre d'entrer dans une démarche de soutien, que ce soit pour eux ou pour leur enfant?
- 5. Certaines communes ont pris l'initiative de créer des structures communales pour pallier ces situations inacceptables. N'est-ce pas le rôle du canton ? Ne devrait-il pas à tout le moins prendre en charge leur financement ?

6. Peut-on dire que c'est le signe d'un échec de la politique d'intégration à tout prix dans le cadre scolaire et que les limites de cette stratégie sont atteintes ?

I. Remarques générales

Le Conseil d'Etat a examiné avec une grande attention l'interpellation "Des enfants non scolarisés dans le canton de Vaud ?" de Mme la Députée Claudine Wyssa.

L'importance de l'objet de cette interpellation conduit le Conseil d'Etat à préciser préalablement ce qui suit.

Droit et obligation de scolarisation

Le principe du droit à l'enseignement est consacré à l'art. 36 de la Constitution du Canton de Vaud, ainsi que, notamment, aux art. 1, 5 et 54 de la loi sur l'enseignement obligatoire (ci-après : LEO).

L'interpellante rappelle ces fondements constitutionnels et légaux. Elle met par ailleurs en avant des éléments, relevant de ce qui pourrait être résumé sous la notion générique de "principe de réalité", qui mettent à mal la règle de la scolarisation obligatoire, sous une forme ou une autre, pour tous les élèves de la tranche d'âge considérée.

Dans de très rares situations, ces éléments conduisent à admettre momentanément des dérogations légales aux principes de droit et d'obligation de scolarisation. Le cas de ces élèves nécessite un examen très précis qui doit permettre de comprendre les causes à l'origine de cette dérogation aux principes rappelés ci-dessus. Cette analyse doit aussi permettre bien naturellement de rechercher les solutions permettant la scolarisation des élèves concernés.

Nature des situations

L'interpellante évoque les élèves en âge de scolarité, et plus particulièrement les plus jeunes d'entre eux. C'est la question de l'exclusion, et donc de la déscolarisation qui en découle, qui est ainsi posée.

Les cas de déscolarisation étant très rares, il est difficile de les répartir en catégories clairement identifiées. Cette catégorisation est donc indicative et ne prétend pas à recouvrir de façon systématique la diversité des possibilités. Le Conseil d'Etat considère deux groupes distincts :

- 1. les élèves scolarisés, qui, par leur attitude et leur comportement particulièrement inadéquats, perturbent de façon importante le fonctionnement de l'institution scolaire ;
- 2. les élèves, qui, en raison de leur parcours ou de caractéristiques personnelles, sociales, comportementales et/ou liées à un trouble ou une déficience, nécessitent des mesures d'accompagnement importantes pour envisager une intégration scolaire adéquate.

Les élèves de la première catégorie sont scolarisés. Ils peuvent être exclus de l'école aux conditions de l'art. 124 LEO, pour une durée variable définie en fonction de la gravité de la situation. En cas d'exclusion définitive, la décision est de la compétence du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (ci-après : DFJC).

Le plus souvent, ces élèves sont relativement âgés. Ils ne souffrent pas nécessairement d'un trouble ou d'une déficience particuliers mais plutôt de ce qu'il est convenu d'appeler, de façon générique, de difficultés majeures de comportement. Les mesures qui leur seraient nécessaires relèvent plutôt du champ éducatif, raison pour laquelle l'article de la LEO qui régit ces situations est classé dans la section "sanctions disciplinaires".

En d'autres termes, c'est ici la responsabilité de l'élève, et naturellement de sa famille, qui est sollicitée pour assurer un maintien et, cas échéant, un retour à une scolarisation régulière. Si nécessaire, et pour aider des parents en difficultés, le recours aux mesures socio-éducatives prévues dans la loi sur la protection des mineurs (ci-après : LProMin) peut être envisagé.

Les élèves de la seconde catégorie rencontrent, et font rencontrer à l'institution scolaire, des difficultés

différentes.

Si les attitudes et comportements en classe peuvent être peu ou prou identiques à ceux des élèves du premier groupe, la différence principale se situe au niveau des causes desdites attitudes de l'enfant. Ces dernières sont identifiées, et toujours au risque d'une simplification excessive, peuvent être catégorisées ainsi :

- difficultés fortes de l'autorité parentale pour assurer l'éducation de l'enfant ;
- difficultés liées à des troubles importants du développement (troubles envahissant du développement, troubles du spectre autistique, troubles majeurs d'apprentissage, ...);
- difficultés liées à des situations de vie particulières (certains contextes de migration, traumatismes, violences subies, ...);
- cumul de tout ou partie des éléments ci-dessus.

La situation est ici fort différente, puisqu'il ne s'agit pas de sanctionner un élève en raison de son attitude. Il est en effet généralement entendu que, dans ce cas, l'élève ne peut être considéré comme volontairement et unilatéralement responsable de sa situation.

Par ailleurs, il se peut que l'institution scolaire soit confrontée à un tel type de difficulté au moment de l'entrée à l'école. Si un refus momentané d'admission pour ces élèves entrant dans la scolarité obligatoire est décidé, c'est pour conjuguer deux éléments distincts :

- la recherche des dispositifs à mettre en œuvre pour la meilleure scolarisation de l'enfant, en tenant compte des spécificités de sa situation;
- la protection de l'institution scolaire, et en particulier des autres élèves dont la scolarité serait compromise par la présence, sans mesures spécifiques et adaptées, de l'élève en graves difficultés.

La prise en compte de ces deux nécessités résume en quelque sorte la politique voulue par le Conseil d'Etat. Il s'agit, d'une part, de rechercher toujours la meilleure solution de scolarisation pour chaque enfant, ainsi que la meilleure politique d'éducation pour l'ensemble des enfants du canton. D'autre part, cette recherche de solutions doit s'inscrire dans une politique éducative à visée inclusive, étant entendu que, pour des cas bien particuliers, la solarisation complète ou partielle dans une structure scolaire régulière n'est pas obligatoirement la meilleure solution pour l'élève concerné.

L'interpellation de Mme la Députée Wyssa couvre très précisément ce champ de tension. Ces situations imposent aux professionnels un travail extrêmement conséquent visant à trouver la solution la plus équilibrée et la plus favorable.

Dans ces circonstances à la fois rares et extrêmement complexes, une déscolarisation momentanée, la plus courte possible, est parfois la seule solution praticable.

Comme le relève par ailleurs l'interpellante, la position des parents et leur degré d'acceptation de la réalité de la situation de leur enfant peut être un élément déterminant. Dans ce cas de figure, hélas relativement fréquent, cette déscolarisation peut également participer à une forme d'évolution de la position des parents.

Pour conclure sur ces considérations générales, il faut encore rappeler que les professionnels en charge de conduire les démarches nécessaires sont particulièrement attentifs à les anticiper, dans la mesure du possible, afin d'éviter ces risques de déscolarisation, à la condition que les parents en acceptent le principe.

Ces considérations générales rappelées, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions de Mme la Députée Wyssa.

II. Réponses aux questions

1. Le Conseil d'Etat peut-il confirmer que dans notre canton il existe des enfants qui, même très

jeunes, temporairement ou durablement, ne vont pas à l'école parce qu'ils en ont été exclus et qu'il n'y a pas de solutions pour eux ? Combien sont-ils ?

Le Conseil d'Etat confirme que, dans une perspective temporelle qui se veut être la plus limitée possible, il existe dans le canton quelques très rares situations d'élèves momentanément ou durablement exclus de l'enseignement obligatoire.

En référence à ce qui est rappelé précédemment, les déscolarisations sont soit le fait de mesures disciplinaires, soit de mesures "transitoires" qui doivent déboucher sur une proposition de scolarisation ou de prise en charge institutionnelle.

S'agissant des élèves qui ont fait l'objet d'une exclusion (définitive ou temporaire) au sens des mesures disciplinaires définies à l'art. 124 LEO, il peut être précisé que lors des deux dernières années scolaires, soit 2015-2016 et 2016-2017, quinze renvois définitifs ont été prononcés par le DFJC. Treize d'entre eux l'ont été à l'encontre d'élèves du secondaire, de la 9S à la 11S et deux à l'encontre d'élèves du primaire, l'un scolarisé en 6P, l'autre en 7P. Des problèmes graves et répétés de comportement, sous forme de violences diverses contre des camarades ou des enseignant-e-s, ont été relevés dans quatorze cas, souvent assortis d'un investissement pratiquement nul dans le travail ou d'un absentéisme important. Dans un seul cas, la cause a été l'absentéisme massif de l'élève, sans autre problème de comportement, mais qui rendait sa scolarisation impossible. Les renvois ont été prononcés après que les nombreuses mesures mises en place par les établissements scolaires se sont révélées infructueuses et n'ont pas amélioré la situation.

Ces chiffres montrent que les renvois définitifs restent très rares et limités à des situations exceptionnelles.

S'agissant des élèves qui ont été temporairement déscolarisés, le temps de trouver une solution, leur nombre est faible. En moyenne, moins d'une dizaine de situations problématiques sont identifiées chaque année, et le temps de "déscolarisation" varie de quelques jours à, très rarement, quelques semaines avant qu'une solution ne soit trouvée.

2. Techniquement, ces cas sont nommés "enfants en scolarisation sous responsabilité des parents". Le Conseil d'Etat est-il conscient que ce sont des enfants qui sont souvent laissés à eux-mêmes, par exemple pendant que leurs parents travaillent.

Le Conseil d'Etat comme la direction du DFJC sont tout à fait conscients du risque lié à l'encadrement des enfants scolarisés à domicile.

De manière générale, l'élève est scolarisé à domicile à la demande des parents, comme l'autorisent l'art. 54 LEO et l'art. 40 du Règlement d'application de la LEO (RLEO). En accord avec l'art. 21 LEO, l'art. 40 al. 2 RLEO stipule que "le Département s'assure, au moins une fois par année, que l'enseignement dispensé à domicile est suffisant". Ce suivi est réalisé par la Direction générale de l'enseignement obligatoire (ci-après : DGEO), sous la forme de visites à domicile effectuées par un-e collaborateur-trice pédagogique. Il est complété par la passation des Epreuves cantonales de référence (ECR) par ces élèves, ce qui donne également des indications sur les apprentissages réalisés. L'art. 40 al. 3 du RLEO précise enfin que "en cas d'insuffisance avérée, le département peut décider une scolarisation dans un établissement de la DGEO". Ce suivi permet de s'assurer que les enfants ne sont pas "laissés à eux-mêmes".

Actuellement, il y a environ quatre cents élèves au bénéfice de cette modalité de scolarisation.

S'agissant des élèves qui se retrouvent suspendus ou exclus de l'école, un dispositif de surveillance a été prévu par le législateur.

En effet, l'art. 124 al. 2 LEO précise de fait que "lorsque l'élève est suspendu, le directeur s'assure qu'il est placé sous surveillance.".

Par ailleurs, lors d'un renvoi définitif, l'obligation scolaire est maintenue. L'art. 124 al. 4 LEO indique

ainsi que "Lors d'un renvoi définitif, les parents doivent mettre en œuvre un projet de formation et de prise en charge de leur enfant.". Dans ce cas, la responsabilité de la prise en charge de la formation de l'enfant revient bien légalement aux parents. Néanmoins, même dans cette situation, la disposition précitée précise que "A défaut de prise en charge par la famille, l'élève est mis au bénéfice de mesures socio-éducatives relevant de la loi de protection des mineurs (LProMin) suite à une demande d'aide des parents ou à un signalement, le cas échéant jusqu'au terme de sa scolarité obligatoire."

Dans les situations qui ne relèvent ni de l'art. 54 ni de l'art. 124 LEO, traités ci-dessus, mais bien plutôt de la nécessité de trouver un dispositif de scolarisation qui réponde aux besoins spécifiques de l'enfant et qui soit accepté par les parents, la scolarisation temporaire sous la responsabilité des parents est exceptionnellement admise par défaut, dans l'attente d'une solution conforme.

Ce temps est nécessaire pour trouver une place dans un établissement adapté. Dans de telles circonstances, une scolarisation de quelques jours ou semaines dans un établissement scolaire régulier pourrait poser plus de difficultés à l'élève que l'option de la scolarisation à domicile.

Il arrive également que les parents n'acceptent pas immédiatement la solution de scolarisation préconisée et que, dans ce cas, un temps soit nécessaire pour effectuer un travail de conviction ou trouver une autre solution.

En effet, lorsque les parents refusent les solutions adaptées qui sont proposées pour leur enfant, un temps de scolarisation à domicile peut être un des facteurs qui modifie cette position initiale.

Dans toutes ces différentes situations, l'obligation scolaire est maintenue. L'élève fait l'objet d'un suivi ou d'une surveillance assurée, selon les cas, par l'établissement scolaire, la DGEO, le Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF) ou le Service de protection de la jeunesse (SPJ). La plupart du temps, un enseignement à domicile est organisé par l'enseignement spécialisé.

3. Une recherche de solutions concrètes pour ces enfants et ces familles est-elle engagée ?

Le DFJC, et plus particulièrement les directions générales et services chargés de l'enseignement, continuent de façon incessante à rechercher des solutions pour ces situations. Les efforts importants consentis par le canton pour développer diverses structures de formation et / ou d'accueil permettent en principe de répondre aux besoins.

Par exemple, pour s'assurer qu'un élève exclu définitivement soit pris en charge, l'art. 108 al. 1 et 2 RLEO prévoit que "Le département informe le service chargé de la protection de la jeunesse de tout renvoi définitif d'un élève. A défaut de prise en charge par la famille, ce service décide les mesures socio-éducatives qui doivent être dispensées à l'élève et s'assure de la poursuite de son instruction.".

Ces mesures socio-éducatives peuvent être dispensées de manière ambulatoire, telles que l'Aide éducative en milieu ouvert (AEMO) ou la guidance parentale. Parfois, il peut y avoir une indication de placement dans une structure éducative, avec ou sans prise en charge scolaire incluse, ou encore dans une famille d'accueil.

La difficulté de répondre à cette question sur le fond vient en réalité du fait que ce n'est pas le manque de solutions concrètes qui cause un problème, mais bien plutôt, dans certains cas, le fait que les solutions proposées ne sont pas acceptées par la famille.

Le deuxième élément qui peut donner le sentiment qu'il n'existe pas de solution s'explique par la nécessité de disposer d'un peu de temps pour construire ladite solution. C'est ce temps qui peut impliquer un moment de non scolarisation pour l'enfant.

Enfin, il faut encore relever que ce temps peut augmenter du fait du cumul des deux difficultés rappelées ci-dessus.

4. Les parents d'élèves sont-ils suffisamment informés des conséquences sur leur enfant liées à ce type de situation ? Existe-t-il des structures d'aide aux parents, souvent démunis devant la responsabilité éducative qui leur incombe ? Dans les cas les plus difficiles, les parents refusent toute aide ; y a-t-il un moyen de les convaincre d'entrer dans une démarche de soutien, que ce soit pour eux ou pour leur enfant ?

Dans les situations évoquées, les parents sont nécessairement informés de façon continue de la situation et de ses conséquences pour leur enfant. C'est ainsi le cas :

- lorsqu'il s'agit d'une mesure disciplinaire, puisque l'école a pour obligation d'informer les parents (art. 109 LEO), en soulignant de plus qu'une telle décision ne se prend pas de façon inattendue et qu'elle résulte d'un long processus dans lequel les parents sont associés;
- lorsqu'il s'agit d'une situation particulière liée à un trouble ou une déficience de leur enfant, puisque leur accord est nécessaire.

Plus qu'une question d'information, c'est donc bien la capacité des parents à affronter cette situation qui est en jeu. Comme le relève l'interpellante, l'autorité parentale peut parfois être démunie face aux difficultés éducatives ou aux troubles de l'enfant.

Les professionnels concernés sont le premier recours en matière de structure d'aide aux parents. Ils les informent des conséquences de la situation pour le développement de leur enfant. Cela ne suffit malheureusement pas, bien souvent, à convaincre les parents ou à vaincre leurs résistances. L'implication des professionnels dans la gestion du dossier de l'enfant peut en effet diminuer le crédit que les parents accordent à leurs conseils en particulier en cas de désaccord sur la mesure proposée.

Hors les professionnels, les parents peuvent recourir, s'ils le souhaitent, aux associations de parents, locales (lorsqu'elles existent) ou faîtières. L'expérience montre cependant que ces parents en difficultés ne recourent pratiquement jamais à cette ressource.

Dans le cas où des parents se trouveraient démunis quant à leur responsabilité éducative, ils peuvent s'adresser au SPJ, qui propose plusieurs structures d'aide. Il existe aussi la structure "Histoires de parents", mise en place par la fondation Jeunesse et familles et reconnue par l'Etat de Vaud, qui propose un accompagnement individualisé aux parents vivant des difficultés éducatives. Cette entité existe dans la région lausannoise, à Nyon, Yverdon, Payerne et La Tour-de-Peilz.

Pour les cas les plus difficiles qu'évoque l'interpellante, et comme elle l'écrit elle-même, les propositions de soutien sont fort difficiles à faire accepter puisque ces familles refusent toute aide.

C'est dans ce sens qu'il faut comprendre la disposition prévue à l'art. 32 al. 2 de la loi sur la pédagogie spécialisée (ci-après : LPS). Cette disposition prévoit en effet que les professionnels ou le réseau intervenant auprès de l'enfant puisse solliciter une évaluation du besoin particulier, même en l'absence d'accord des parents.

Il faut enfin rappeler que, selon les dispositions de la LProMin et de la loi vaudoise d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE), si les professionnels ont acquis la conviction que l'enfant est mis en grave danger dans son développement et que les parents paraissent ne pas avoir les ressources pour pallier ce danger, ils ont l'obligation de le signaler. Cette solution est cependant mobilisée en dernière analyse.

5. Certaines communes ont pris l'initiative de créer des structures communales pour pallier ces situations inacceptables. N'est-ce pas le rôle du canton ? Ne devrait-il pas à tout le moins prendre en charge leur financement.

Ces structures communales ne sont pas recensées au niveau du canton. Dans certains cas, des initiatives communales visent à renforcer la cohésion sociale en lien ou non avec l'école, par exemple sous la forme de conseillers-ères école-famille. Il s'agit de projets spécifiques à des particularités locales, qui ne sont pas étendus à l'ensemble du canton.

Sur le fond, et comme développé dans les réponses apportées ci-dessus, le Conseil d'État considère que la scolarisation des élèves relève des missions de l'Etat et, qu'en ce sens, il n'entend pas déléguer cette responsabilité aux communes. En conséquence, il n'entend pas non plus subventionner des structures mises en place par ces dernières.

6. Peut-on dire que c'est le signe d'un échec de la politique d'intégration à tout prix dans le cadre scolaire et que les limites de cette stratégie sont atteintes ?

La politique d'intégration de tous les élèves dans les structures régulières de scolarisation est explicitement définie comme étant "à visée inclusive". En retenant dans la LPS en particulier cette terminologie, le législateur a voulu précisément nuancer une position "d'inclusion à tout prix", dont les experts s'accordent à dire qu'elle a ses limites, y compris et peut-être surtout pour les enfants et les élèves concernés par l'interpellation. On peut, à ce titre, rappeler l'art. 3 al. 2 de la LPS : "Les solutions intégratives d'accueil préscolaire et de scolarisation sont privilégiées, et ce, dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève et en tenant compte de l'environnement, notamment de la classe, et de l'organisation des structures concernées.".

Cette nuance ne doit pas, a contrario, faire oublier que le Conseil d'Etat entend mener une politique très volontariste dans le domaine de l'inclusion d'élèves à besoins particuliers dans les systèmes d'accueil et de formation réguliers existants dans notre canton, et ce, pour les enfants et élèves de 0 à 20 ans.

Le Conseil d'Etat ne considère pas que ces difficultés soient le signe d'un échec de la politique d'intégration, et ce d'autant que cette dernière va encore se développer en 2018 avec la mise en œuvre concrète de la LPS au plan cantonal. Les questions importantes que pose l'interpellante relèvent plutôt, aux yeux du Conseil d'Etat, de la complexification incessante des situations personnelles d'élèves et des limites que cette complexification fait apparaître dans les diverses structures de prise en charge que l'Etat a mises en place.

La mise en œuvre de cette politique intégrative en milieu scolaire nécessite une large palette de réponses adaptées aux élèves à besoins particuliers. C'est pourquoi il existe une étroite coordination des différents services concernés du DFJC, nécessaire pour répondre au mieux aux différentes situations évoquées.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1 novembre 2017.

La présidente :	Le chancelier
N. Gorrite	V. Grandiean



RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Catherine Labouchère et consorts - Application de l'art. 108 RLS, quelques précisions svp.

Rappel

Dans son bulletin de septembre 2017, le syndicat de la Société Vaudoise des Maîtres Secondaires (SVMS) évoque l'application de l'article 108 du Règlement sur la Loi scolaire de 1984 qui stipule :

" e) Premier engagement par contrat de durée déterminée d'une année, puis désignation par contrat de durée indéterminée ^{1,6}

¹A la fin de la première année scolaire d'engagement, si l'enseignement du maître a donné satisfaction, un nouveau contrat est établi par le service pour une durée indéterminée, sur la base d'un rapport d'évaluation et d'un préavis établis par le conseil de direction de l'établissement. Ce contrat de durée indéterminée tient lieu de désignation au sens de l'article 33 du règlement général de la loi sur le personnel ^A.

²Si, à l'issue de cette première année d'enseignement, l'activité professionnelle du maître ne répond pas aux exigences de l'enseignement, l'engagement prend fin et le service ne peut pas reconduire un contrat de durée déterminée. "

Selon les dires du syndicat, " un récent jugement du TRIPAC indique que la portée du préavis est limitée à l'établissement où il a été formulé. Cela signifie concrètement qu'un-e enseignant-e qui aurait un préavis négatif et qui serait tout de même engagé-e dans un autre établissement se verrait mis-e au bénéfice d'un CDI! ".

Si tel est bien le cas, l'interpellatrice et ses co-signataires s'inquiètent des conséquences que pourrait signifier une telle décision sur l'adéquation-métier et la qualité des enseignants engagés dans notre canton.

Les questions suivantes sont posées au Conseil d'Etat :

- 1. Le Conseil d'Etat confirme-t-il cette décision du Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale (TRIPAC) ?
- 2. Si oui, quelle est sa position face à cette décision qui interpelle la qualité de la profession d'enseignant et qui ouvre la porte à l'engagement de personnes qui ne répondent pas aux exigences requises pour ce métier ?

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Catherine Labouchère et 26 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

I. Rappel du cadre légal en vigueur

Outre la disposition, citée par les interpelants, du règlement d'application de la loi scolaire (RLS, RSV 401.1), l'article suivant de la loi scolaire du 12 juin 1984 (LS, RSV 401) constitue le fondement légal dans lequel s'inscrivent le jugement du Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale (TRIPAC) auquel l'interpellation fait référence et les questions posées au Conseil d'Etat.

Art. 80 LS – Premier engagement à titre provisoire

II. Réponses aux questions posées au Conseil d'Etat

1. Le Conseil d'Etat confirme-t-il cette décision du Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale (TRIPAC) ?

La décision mentionnée dans le bulletin de septembre 2017 de la SVMS a effectivement été rendue par le TRIPAC en date du 3 avril 2017 (TL16.000868).

Il convient d'indiquer brièvement que le TRIPAC avait été saisi par une personne dont l'année probatoire s'était conclue par un rapport d'évaluation et un préavis négatif du conseil de direction de l'établissement, validés ensuite par l'autorité d'engagement. Cette personne avait notamment invoqué l'arbitraire de la décision (préavis négatif) et avait requis sa réintégration à la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) dans un poste en CDI.

L'instruction du Tribunal a révélé que la décision n'était pas arbitraire et que le système légal avait été appliqué correctement par la DGEO. La décision en question a donc donné gain de cause à la DGEO en rejetant intégralement les conclusions de l'auteur du recours.

Cependant, si le Tribunal a donné raison sur le fond à la DGEO, il a évoqué dans ses considérants une interprétation particulière de l'art. 108 RLS. Selon le TRIPAC, "le conseil de direction ne se prononce que pour son établissement, et non pour l'ensemble des établissements du canton. La validation de ce préavis par l'autorité d'engagement doit ainsi suivre la même logique, et se référer ainsi uniquement à l'établissement concerné". Il ressort également de certains considérants de l'arrêt que, pour ce Tribunal, l'enseignant concerné par le préavis négatif pourrait postuler dans un autre établissement et, en cas d'engagement, le contrat conclu serait alors un contrat de durée indéterminée.

2. Si oui, quelle est sa position face à cette décision qui interpelle la qualité de la profession d'enseignant et qui ouvre la porte à l'engagement de personnes qui ne répondent pas aux exigences requises pour ce métier ?

Partageant l'analyse faite tant par la DGEO que par le Service de justice et de législation (SJL), le Conseil d'Etat n'adhère pas à cette interprétation incidente du TRIPAC qui permettrait la signature d'un nouveau contrat de durée indéterminée avec une personne dont les qualifications se sont avérées manifestement insuffisantes. Une telle interprétation apparaît contradictoire avec la teneur et le but de l'art. 108 RLS, dont elle viderait le sens.

Cela étant, ayant obtenu gain de cause, la DGEO ne pouvait pas recourir contre la motivation elle-même.

Par conséquent, soucieuse de la qualité des prestations attendues de ses enseignants, la DGEO continue d'appliquer l'art. 108 RLS comme elle le fait depuis l'entrée en vigueur de ce texte nonobstant les considérants de ce récent arrêt.

En conclusion, les personnes concernées par un préavis négatif ne feront pas l'objet d'un nouvel engagement dans les établissements de la DGEO, ni sous la forme d'un contrat de durée déterminée, ni sous celle d'un contrat de durée indéterminée.

¹Le premier engagement du maître est provisoire pour une année.

²Après cette période probatoire, le service décide ou non d'un engagement par contrat de durée indéterminée.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 janvier 2018.

La présidente : Le chancelier :

N. Gorrite V. Grandjean



RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Philippe Vuillemin – Les enfants à haut potentiel sont-ils en danger à l'Ecole publique ?

Rappel

Le vendredi 25 août, la RTS consacrait un moment du " 19h30 " aux enfants dits à haut potentiel.

Bien que les réticences, voire hélas quelquefois l'hostilité, de certains enseignants vis-à-vis de ces élèves soient un secret de polichinelle, nous avons été très surpris d'apprendre que l'école publique était soupçonnée de brimades et autres harcèlements, pouvant conduire à de graves dépressions, voire des tentatives de suicide (témoignages d'adultes et d'élèves).

Nous posons au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- 1. Ces brimades et ces harcèlements sont-ils connus ? Si oui, leurs auteurs ont-ils été reconnus et sanctionnés ?
- 2. Pourquoi l'école publique n'est-elle pas capable de trouver des solutions pour ces élèves ? Est-ce par idéologie ? Pour d'autres raisons ?
- 3. Que l'on en arrive à des tentatives de suicide, alors même que des programmes cantonaux visent à prévenir celui-ci, est aussi paradoxal que grave : que propose le Conseil d'Etat ?

Souhaite développer.

(Signé) Philippe Vuillemin

Réponse du Conseil d'Etat

I. Préambule

Avant de répondre aux questions du député Philippe Vuillemin, le Conseil d'Etat souhaite apporter quelques précisions quant à la scolarisation des élèves à haut potentiel intellectuel (HPI) au sein de l'école obligatoire du canton de Vaud. Même si, depuis quelques années, une évolution est constatée quant à la prise en charge des élèves HPI, il apparaît important, pour le Conseil d'Etat, d'insister sur le fait que la très grande majorité des élèves HPI suivent leur scolarité de manière harmonieuse et de réaffirmer sa volonté de permettre à tous les élèves d'apprendre à vivre la diversité au quotidien à l'école, quelles que soient leurs spécificités intellectuelles. Ainsi, il est essentiel de ne pas séparer les élèves HPI des autres camarades de classe.Le Conseil d'Etat constate en outre que lehaut potentiel est pris en considération dans la formation des enseignant-e-s, qu'elle soit initiale ou continue, ce qui aide ces derniers à effectuer un repérage précoce des situations à prendre en charge. Par ailleurs, lesétablissements développentdes projets spécifiques pour ces élèves . La prise en compte du haut potentiel s'inscrit essentiellementdans une logique intégrative, dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'élève. Elle tient également compte de l'organisation scolaire et du

fonctionnement de la classe, comme le prévoit la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO, art. 98 al. 2). Chaque élève HPI est avant tout un élève et, selon ses besoins particuliers, des mesures adaptées peuvent être mises enplace.

II. Réponses aux questions

1. Ces brimades et ces harcèlements sont-ils connus ? Si oui, leurs auteurs ont-ils été reconnus et sanctionnés ?

Lorsque des situations de brimades et/ou de harcèlement sont connues au sein d'un établissement scolaire, que ce soit à l'encontre d'élèves HPI ou de tout autre élève, elles font l'objet d'un suivi très attentif de la part du corps enseignant et de la direction. Heureusement, les situations extrêmes concernent de rares cas isolés. Néanmoins, selonla gravité des actes, le Conseil d'Etat rappelle quedes sanctions sont prévues par la LEO (art. 120 à 127) et son règlement d'application du 2 juillet 2012 (RLEO, art. 104 à 108). Nonobstant le dépôt possible d'une plainte pénale par les parents, les directions d'établissement préviennent dans certains cas directement la brigade des mineurs. Il est à noter à cet égard que le code pénal suisse (CPS) prévoit la poursuite d'office de certains délits (par exemple art. 156 CPS – Extorsion et chantage, art. 181 CPS –Contrainte).

Les sanctions et la répression ne sont pas les seules réponses données par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) face à ces situations. Les cas de violence et/ou harcèlement peuvent également être accompagnés dans les établissements par des médiateurs-trices scolaires. Des prestations de psychologie en milieu scolaire sont aussi à disposition, tout comme le relais des infirmier-ère-s scolaires.

Développer un climat serein favorisant les apprentissages de tous les élèves est une priorité au sein des établissements scolaires du canton. L'Unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire (PSPS) du Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF) a dans ce sens élaboré un plan d'action "dont l'objectif est de doter les directions des établissements d'appuis et d'outils supplémentaires pour permettre aux professionnel-le-s des écoles de réagir face aux situations rencontrées, tout en sensibilisant les élèves à cette thématique importante pour la société" [1]. Ainsi, différentes prestations sont offertes par l'unité PSPS aux établissements scolaires, qu'il s'agisse, par exemple, de diffuser des informations sous forme de guides ou encore d'accompagnement personnalisé. Cette action de prévention a été initiée par les chef-fe-s du Département des institutions et de la sécurité (DIS) et du DFJC. A cela s'ajoute des soirées d'information aux parents d'adolescent-e-s, conduites à l'initiative et sous l'égide des préfet-e-s,dans le cadre des Conseils régionaux de prévention et de sécurité (CRPS).

Les établissements scolaires accueillent en outre des animateurs-trices de prévention des différentes polices coordonnées du canton, pour une visite systématique des classes de 8^eannée. Les thématiques abordées sont le harcèlement, les vols, les dommages à la propriété, ainsi que la problématique de l'image numérique, avec un rappel du respect des lois et des règlements.

Enfin, des formations spécifiques, en lien avec le harcèlement, sont dispensées par la Haute école pédagogique vaudoise (HEP), qu'il s'agisse de modules de formation continue (par exemple "Internet et réseaux sociaux") ou d'événements particuliers, comme c'est le cas cette année en décembre, avec une journée cantonale dévolue à la thématique du harcèlement [2].

Ces différentes mesures visent à prévenir les situations de violence et/ou de harcèlement au sein de l'école obligatoire. Si les mesures sont estimées insuffisantes par des parents dont les enfants seraient victimes de harcèlement, ou de brimades, et que le problème rencontré n'a pas été résolu, le DFJC offreses bons offices (LEO, art. 22), en tentant la conciliation entre les parties ou en s'assurant qu'une médiation appropriée intervienne [3].

2. Pourquoi l'école publique n'est-elle pas capable de trouver des solutions pour ces élèves ? Est-ce

par idéologie ? Pour d'autres raisons ?

Le Conseil d'Etat estime essentiel de réaffirmer ici que la grande majorité des élèvesHPI suivent leur scolarité avec aisance, sans rencontrer de problèmes particuliers. Pour certains d'entre eux, qui rencontrent cependant des difficultés au cours de leur scolarité, l'école publique met en place de nombreuses solutions. Selon l'importance de la problématique, ces enfants sont considérés comme des élèves à besoins particuliers, pour lesquels différentes prestations sont disponibles. La Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO), en conformité avec la LEO, encourage et soutient les établissements pour que des mesures adéquates soient offertes aux élèves HPI qui lenécessitent.

Partant du principe que ces élèves sont tous différents dans leur singularité, les établissements scolaires offrent des prises en charge variées, tenant compte de leurs besoins, ainsi que des projets pédagogiques et des dynamiques propres à leur établissement. Ainsi, dans le canton de Vaud, on recense de nombreuses manières de répondre, lorsque cela s'avère nécessaire, aux spécificités des élèves HPI:

- dans la classe, il arrive fréquemment que des aménagements soient mis en place et qu'une partie de l'enseignement soit différencié, comme le prévoit la LEO (art. 98). Afin de compléter les bonnes pratiques déjà existantes, une fiche informative au sujet des élèves HPI éditée par la Conférence intercantonale de l'instruction publique (CIIP) [4] a été diffusée auprès des directions d'établissements, à destination du corps enseignant. Si les aménagements s'avèrent insuffisants, des adaptions plus importantes peuvent aussi être opérées, par le biais d'un programme personnalisé (LEO, art. 104, al. 2 et 3);
- au secondaire, les élèves de la voie générale ont la possibilité de suivre des cours en voie prégymnasiale (LEO, art. 89, al.4);
- le saut de classe peut s'avérer parfois une mesure opportune, après avoir tenu compte des avantages et des écueils possibles d'une telle solution (LEO, art. 59);
- certains établissements scolaires choisissent de mettre en place des groupes pour les élèves HPI en difficulté, afin notamment de renforcer leur motivation, leurs stratégies d'apprentissage, parfois inadéquates, ou encore d'explorer ou d'approfondir certaines thématiques (astronomie, robotique, théâtre, etc.). Chaque établissement élabore son ou sesgroupes HPI en fonction des besoins et de l'âge de ses élèves, ainsi que des objectifs pédagogiques choisis par les professionnel-le-s de l'enseignement. Si cette option s'avère généralement bénéfique pour les élèves concernés, elle n'est pas forcément pertinente pour tous les élèves HPI. Parfois, les mesures décrites précédemment peuvent être tout aussi efficaces, sinon davantage, selon les situations ;
- les élèves ayant un potentiel particulièrement élevé en mathématiques peuvent, sur concours, fréquenter les cours Euler dispensés par l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL) [5] ;
- les élèves HPI rencontrant des difficultés peuvent aussi bénéficier, selon la nature de leurs besoins, de prestations de psychologie, de logopédie ou de psychomotricité. Ainsi, celles et ceux d'entre eux qui rencontrent des problèmes de motricité fine dans leur plus jeune âge peuvent obtenir des séances de psychomotricité. Il en va de même pour les élèves HPI qui présentent des troubles "dys" (dyslexie, dysorthographie, etc.) ou des difficultés de relations sociales : les logopédistes, respectivement les psychologues scolaires, sont à même de fournir des réponses adéquates ;
- enfin, ces élèves bénéficient aussi des approches inclusives de certains établissements, voire de projets d'établissement ou de classe (s), axés sur diverses thématiques et ayant pour but de mieux tenir compte des particularités des élèves, qu'ils soient HPI ou qu'ils aient d'autres spécificités, afin de bien vivre ensemble la diversité au sein de l'écoleobligatoire.

Cette liste, non exhaustive, illustre la volonté de l'école obligatoire vaudoise de faciliter la scolarité des élèves HPI et le développement de leur potentiel. Chaque établissement dispose ainsi d'une marge de manœuvre pour instaurer ces mesures. Si elles paraissent inadéquates ou insuffisantes aux parents,

ces derniers peuvent entrer en contact avec les enseignant-e-s de leur enfant, le conseil de direction ou la direction de l'établissement, si nécessaire, ou encore solliciter les bons offices de la DGEO.

3. Que l'on en arrive à des tentatives de suicide, alors même que des programmes cantonaux visent à prévenir celui-ci, est aussi paradoxal que grave : que propose le Conseil d'Etat ?

Il existe en effet des programmes cantonaux visant à prévenir le suicide chez les jeunes. A titre d'exemple, l'Unité PSPS du SESAF soutient les professionnel-le-s de l'école, ainsi que des projets au sein des établissements, afin de contribuer à la promotion de la santé mentale. Cette Unité promeut, en collaboration avec le Service de la Santé Publique (SSP) du Département de la Santé et de l'Action sociale (DSAS), la campagne annuelle de l'association Stop Suicide [6] auprès des directions de l'école obligatoire et postobligatoire.

Malgré cela, cette problématique préoccupe bien sûr le Conseil d'Etat, ainsi que toutes les actrices et tous les acteurs du monde de l'école. Force est néanmoins de constater que les causes, complexes et multiples d'un tel passage à l'acte, ne peuvent pas toujours être établies avec certitude. Aussi, au sein des établissements scolaires, une forte collaboration entre la direction, les parents et les professionnel-le-s de la santé, internes et externes à l'établissement, est promue. Selon les situations, il arrive que les professionnel-le-s de l'école fassent un signalement au Service de protection de la jeunesse (SPJ), lorsqu'il est estimé que le jeune est en danger dans son développement et que sa famille ne collabore pas pleinement à une prise en chargeadéquate.

Afin de prévenir le mal-être des élèves, les établissements mettent en place différents projets, soutenus par l'unité PSPS, comme mentionné précédemment. D'autres projets, financés par la Direction pédagogique de la DGEO, contribuent également à promouvoir un climat scolaire positif, pour que les élèves évoluent en bonne santé, en se sentant bien dans leur école, avec leurs pairs et les adultes qui les entourent.

III. Conclusion

Le Conseil d'Etat tient à souligner que les élèves HPI au sein de l'école publique bénéficient des mêmes droits et devoirs que leurs pairs car, au-delà de leurs spécificités, ils ont droit à la même considération que leurs camarades. Une attention particulière leur est bien entendu accordée, lorsque cela s'avère nécessaire, en fonction de leurs difficultés. Comme tous les élèves à besoins particuliers, ils peuvent alors bénéficier d'aménagements ou d'adaptations. A cet égard, le Conseil d'Etat a décrit précédemment les nombreuses mesures qui co-existent dans le canton, destinées de manière spécifique ou non à ces élèves. Elles portent tant sur le plan pédagogique que psychologique, psychomoteur, logopédique, relationnel, que sur la gestion des situations de brimades ou de harcèlement. Le bien-être et la santé de tous les élèves font partie des préoccupations constantes du Conseil d'Etat et des professionnel-le-s de l'école, lesquels, en bonne intelligence, collaborent dans ce but avec les familles et les professionnel-le-s de lasanté.

- 1. source: www.vd.ch/themes/formation/sante-a-lecole/prestations/climat-et-violence/
- 2. www.hepl.ch/cms/accueil/actualites-et-agenda/calendrier-evenements.html
- 3. www.vd.ch/themes/formation/scolarite-obligatoire/parents-partenaires
- 4. www.ciip.ch/medias/pedagogie_specialisee/fiches_pedagogiques
- 5. http://euler.epfl.ch
- 6. http://lapourtoi.ch/

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 décembre 2017.

La présidente : Le chancelier :

N. Gorrite V. Grandjean



RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Anne Baehler Bech - Qu'en est-il du sponsoring éducatif dans l'école publique vaudoise ?

Rappel

Une récente enquête de la Radio Télévision Suisse (RTS) révèle que le syndicat des enseignants zurichois s'inquiète de la part croissante de projets scolaires ou de supports pédagogiques financés totalement ou partiellement par des sociétés privées.

La même enquête nous apprend que dans le canton de Neuchâtel, il est possible d'utiliser un jeu éducatif sur les compétences financières, financé par les banques cantonales.

De telles pratiques interpellent et posent la question de l'indépendance de l'école ainsi que celle de l'indépendance de l'enseignement vis-à-vis des entreprises privées.

Plus globalement, cette enquête nous incite à nous interroger sur la question du sponsoring à l'école et de la politique suivie par le Conseil d'Etat à cet égard.

Je me permets ainsi de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Des supports ou outils pédagogiques financés par des sociétés privées sont-ils utilisés dans l'école vaudoise, que ce soit aux niveaux primaire, secondaire I ou secondaire II ? Si oui, lesquels ?
- Le sponsoring éducatif à l'école est-il autorisé?
- Si oui, une directive en fixe-t-elle les contours et les conditions ?
- Quelle est la marge de manœuvre des établissements scolaires en la matière ?
- Les enseignants sont-ils sensibilisés à cette problématique ?

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour les réponses apportées à ces questions.

Souhaite développer.

(Signé) Anne Baehler Bech

Réponse du Conseil d'Etat

I. Préambule

À titre préliminaire, le Conseil d'Etat affirme partager les objectifs visés par l'interpellante d'assurer l'indépendance de l'enseignement vis-à-vis des entreprises privées.

De manière générale, il souhaite rappeler que, conformément à l'article 45 de la Constitution vaudoise, l'enseignement public est neutre politiquement et confessionnellement. Cet impératif de neutralité trouve par ailleurs son prolongement à l'article 9 de la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO, RSV 400.02), laquelle prévoit en outre à son article 11, que " toute forme de propagande politique,

religieuse et commerciale est interdite auprès des élèves ". De même, l'article 49 du Règlement des Gymnases (RGY, RSV 412.11.1) dispose que toutes formes de propagande et de publicité sont interdites dans les établissements, sous réserve d'exceptions consenties par le directeur et justifiées par l'intérêt général.

Déjà partiellement fixé dans le cadre de la Loi scolaire (LS, RSV 400.01), ce principe permet de limiter la propagande en milieu scolaire. En revanche et tel que mentionné par l'exposé des motifs relatif au projet de Loi sur l'enseignement obligatoire (336 – Septembre 2010), l'interdiction de propagande " ne saurait préserver les élèves de toutes les formes de publicité auxquelles ils sont confrontés au quotidien ".

Par ailleurs, le Conseil d'Etat relève que les règles qui s'appliquent au sein de l'enseignement obligatoire sont différentes, s'agissant spécifiquement des modalités de choix des moyens d'enseignement, de celles applicables dans l'enseignement postobligatoire.

En ce sens, il reconnaît la compétence des enseignants du secondaire II d'organiser leur enseignement selon les objectifs, les programmes et les méthodes définis par les plans d'études, ainsi que de créer ou choisir leurs moyens d'enseignement tels que fixés par leur cahier des charges. Dans ce cadre, la modération active et les commentaires des enseignants, de même que la maturité des élèves constituent des éléments essentiels à la bonne compréhension du contexte d'utilisation d'un support pédagogique et à l'évaluation de la qualité et de la neutralité de l'enseignement. Conformément à l'article 45 LEO), applicable également dans l'enseignement postobligatoire selon le renvoi général de son article 1^{er}, alinéa 3, le directeur de l'établissement est, en dernier ressort, responsable de toutes les activités pédagogiques et assure un contrôle sur le choix des moyens d'enseignement opéré par les enseignants du secondaire II. En ce sens, il garantit la neutralité de l'enseignement public comme l'exige l'article 45 de la Constitution vaudoise.

Enfin et en application de l'article 1 de la Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr, RS 412.10), le Conseil d'Etat rappelle que la formation professionnelle est la tâche commune de la Confédération, des cantons et des organisations du monde du travail (partenaires sociaux, associations professionnelles, autres organisations compétentes et autres prestataires de la formation professionnelle). À ce titre, il tient à souligner l'importance de l'implication et des responsabilités assumés par les organisations du monde du travail en terme d'élaboration des contenus et de prestations de formation, que ce soit dans le cadre des ordonnances de formation ou des cours interentreprises par exemple. Tout en respectant le devoir de neutralité de l'enseignement, cette collaboration de l'Etat avec les organisations du monde du travail vise à assurer la qualité et l'employabilité du système de l'apprentissage et constitue une condition sine qua non de la formation professionnelle.

II. Réponses aux questions

 Des supports ou outils pédagogiques financés par des sociétés privées sont-ils utilisés dans l'école vaudoise, que ce soit aux niveaux primaire, secondaire I ou secondaire II ? Si oui, lesquels ?

Dans le cadre de la scolarité obligatoire, les moyens d'enseignement et autres outils ou supports pédagogiques font tous l'objet d'un appel d'offres cantonal ou romand, d'une réalisation et d'un suivi contrôlés très minutieusement à chaque étape de leur élaboration, selon les réglementations mises en place par les secteurs concernés du département en charge de la formation. Le Conseil d'Etat peut donc garantir qu'aucun des moyens présents sur la liste des réquisitions publiée par la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) ne provient, en totalité ou en partie, de sociétés privées.

Les établissements scolaires, par l'intermédiaire de leur directeur-trice, doivent se conformer à la loi et ne peuvent pas, par conséquent, acquérir de supports pédagogiques contraires au cadre légal. Ils sont

toutefois libres de compléter les moyens et outils officiels par tout autre matériel didactique qui réponde au cadre fixé par la loi.

En ce qui concerne la formation postobligatoire, le Conseil d'Etat confirme l'utilisation au sein des écoles professionnelles ou des métiers vaudoises de supports de cours élaborés par les organisations du monde du travail ou en collaboration avec ces dernières. Relevant principalement des cours de pratique à la formation professionnelle, ces outils pédagogiques portent généralement sur les compétences métiers et répondent aux contenus, objectifs et exigences fixés par les ordonnances fédérales de formation et leur plan d'étude respectif.

Conformément à leur cahier des charges, les enseignants organisent leurs enseignements et choisissent librement ces moyens d'enseignement, le directeur de l'établissement étant responsable en dernier ressort des choix opérés par le corps enseignant et de la neutralité de l'enseignement dispensé.

S'agissant du support de cours mentionné dans l'enquête de la RTS à laquelle fait vraisemblablement référence l'interpellante, à savoir l'émission " Mise au point " du 27 août 2017, le Conseil d'Etat informe qu'il s'agit de la 14^eédition d'un manuel intitulé " Droit, Etat, Economie ", édité par la société Schatz Verlag Gmbh à St-Gall et destiné aux apprentis et gymnasiens. Il constate que ce manuel est élaboré en partenariat avec le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports, dont le logo apparaît clairement sur la couverture et à l'intérieur de l'ouvrage aux côtés des autres partenaires cités ci-après, ainsi que des administrations cantonales des contributions, de la Délégation de l'Union européenne en Suisse et pour la Principauté de Liechtenstein, ainsi que d'entreprises privées dont Raiffeisen, Victorinox, Amag, Suisse énergie, Swissnuclear, Nagra et Manpower. De plus, il relève que la préface de ce manuel est signée par M. Johann N. Schneider-Ammann, en tant que conseiller fédéral et chef du Département de la formation, de la recherche et de l'innovation, lequel s'adresse directement aux étudiants et aux apprentis.

Considérant ce qui précède, le Conseil d'Etat informe que ce manuel a pu être utilisé comme ressource pédagogique par des enseignants au sein de douze établissements de formation du degré postobligatoire, principalement dans le cadre de l'Ecole de culture générale et de l'Ecole de commerce. Cela étant, il relève que la Direction générale de l'enseignement postobligatoire est intervenue auprès des directions des gymnases et des écoles professionnelles pour leur indiquer qu'il s'oppose en principe à l'utilisation de cet ouvrage en tant que support de cours ou d'exercice, en leur rappelant l'interdiction de toute propagande de l'article 11 LEO. Partant, les enseignants qui seraient exceptionnellement amenés à se servir d'un extrait de cet ouvrage ont été enjoints de sélectionner les pages dénuées de toute mention d'un groupe industriel ou économique, ou de son logo. En ce sens, le Conseil d'Etat admet son utilisation restrictive et éclairée par le corps enseignant de la même manière qu'il n'avait pas remis en question, dans le cadre de sa réponse à une précédente interpellation (15_INT_338), l'utilisation au sein d'établissements de formation vaudois de la brochure " Je défends mes droits " ou du classeur " Guide de l'employeur " édités respectivement par l'Union syndicale suisse et le Centre patronal vaudois.

Le sponsoring éducatif à l'école est-il autorisé ?

La DGEO prône le principe de l'interdiction de la publicité à l'école. Ce principe est fixé à l'article 11 LEO et à l'article 7 du règlement d'application de la LEO (RLEO; RSV 400.02.1). Le sponsoring éducatif à l'école n'est donc pas autorisé, dès lors qu'il constitue une forme de propagande commerciale.

Cela dit, le Conseil d'Etat précise qu'il ne considère pas comme relevant de la propagande commerciale les supports de cours élaborés sans publicité explicite par les organisations du monde du travail ou en collaboration avec ces dernières dans le cadre des tâches que leur attribuent les lois fédérales et cantonales sur la formation professionnelle.

Si oui, une directive en fixe-t-elle les contours et les conditions ?

Tel que ceci est prévu aux articles 45 LEO et 49 RGY mentionnés en préambule, le Conseil d'Etat rappelle qu'il revient aux directeurs d'établissement la responsabilité d'évaluer, au cas par cas, dans quelle mesure une activité, par exemple l'usage d'un support de cours, constitue une forme de propagande ou de publicité devant être interdite. Il informe en outre qu'aucune directive supplémentaire n'existe en la matière.

- Quelle est la marge de manœuvre des établissements scolaires en la matière ?

Les établissements de la scolarité obligatoire, par l'intermédiaire de leur directeur-trice, doivent se conformer à la loi et ne peuvent pas, par conséquent, acquérir de supports pédagogiques contraires au cadre légal. Les établissements scolaires sont toutefois libres de compléter les moyens et outils officiels par tout autre matériel didactique qui réponde au cadre fixé par la loi.

Comme mentionné à titre préliminaire et dans ses réponses qui précèdent, le Conseil d'Etat reconnaît, aux enseignants du degré secondaire II et aux directeurs d'établissement de la formation postobligatoire, la responsabilité du choix des moyens d'enseignement dans le respect du principe de neutralité de l'enseignement.

En effet, la modération active et les commentaires des enseignants, de même que la maturité des élèves constituent des éléments essentiels à la bonne compréhension du contexte d'utilisation d'un support pédagogique et, partant, à la bonne observation de l'interdiction de toute forme de propagande, tant politique, confessionnelle ou commerciale.

- Les enseignants sont-ils sensibilisés à cette problématique ?

Le Conseil d'Etat atteste que la connaissance des diverses dispositions légales, réglementaires et déontologiques régissant leur profession constituent des compétences clés de la formation des enseignants, conformément au référentiel de compétences professionnelles de la Haute école pédagogique du Canton de Vaud (HEP-VD).

Dans le cadre de la scolarité obligatoire, les risques liés au sponsoring, à la publicité à l'école ont été rappelés à plusieurs reprises par la direction générale aux établissements scolaires. Les directions d'établissements et leurs enseignants sont ainsi informés de ce qui constitue par ailleurs le cadre légal dans lequel ils travaillent. En cas de doute, les enseignants sont invités à prendre conseil auprès de leur hiérarchie, laquelle, au besoin, peut s'en remettre à la Direction générale. Si la Direction générale est questionnée au sujet d'une situation particulière, elle rappelle le principe de l'interdiction de la publicité à l'école. Le Directeur général est habilité à faire retirer d'éventuels manuels ou matériel inadéquats en se fondant sur les articles susmentionnés.

En ce sens, le Conseil d'Etat évalue positivement les moyens légaux et réglementaires de sensibilisation des enseignants à l'interdiction de la propagande commerciale dans l'enseignement.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 janvier 2018.

La présidente :	Le chancelier
N. Gorrite	V. Grandjean



RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Vincent Keller et consorts - Manuels scolaires sponsorisés, non merci!

Rappel

Le reportage du dimanche 27 août 2017 fait par l'émission "Mise au point "sur RTS1 concernant les brochures sponsorisées à l'école, démontre que des entreprises privées telles que AMAG, Postfinance ou de banques cantonales éditent des manuels scolaires où elles se permettent de faire leur publicité. Si cela s'est propagé en Suisse alémanique, il nous apparaît fondamentalement inadmissible que de telles pratiques puissent se réaliser, notamment dans le Canton de Vaud. L'école se doit d'être indépendante de toute propagande entrepreneuriale et économique.

Le Conseil d'Etat peut-il informer le Grand Conseil s'il entend condamner de telles pratiques qui influencent les élèves et les interdire dans les différents établissements scolaires du canton, que ce soit à l'école obligatoire, au gymnase ou en école professionnelle ?

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Vincent Keller et 4 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

À titre préliminaire, le Conseil d'Etat partage les objectifs visés par l'interpellant d'assurer l'indépendance de l'enseignement vis-à-vis des entreprises privées. Il informe que sa réponse à la présente interpellation est similaire à celle faite à l'interpellation de la députée Anne Baehler Bech intitulée " Qu'en est-il du sponsoring éducatif dans l'école publique vaudoise ? " (17_INT_013) portant sur la même problématique.

De manière générale, le Conseil d'Etat condamne toute pratique de propagande entrepreneuriale et économique au sein des écoles vaudoises. Il rappelle que, conformément à l'article 45 de la Constitution vaudoise, l'enseignement public est neutre politiquement et confessionnellement. Cet impératif de neutralité trouve par ailleurs son prolongement à l'article 9 de la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO, RSV 400.02), laquelle prévoit également à son article 11 que " toute forme de propagande politique, religieuse et commerciale est interdite auprès des élèves ". De même, l'article 49 du Règlement des Gymnases (RGY, RSV 412.11.1) dispose que toutes formes de propagande et de publicité sont interdites dans les établissements sous réserve d'exceptions consenties par le directeur et justifiées par l'intérêt général.

Déjà partiellement fixé dans le cadre de la Loi scolaire (LS, RSV 400.01), ce principe permet de limiter la propagande en milieu scolaire. En revanche et tel que mentionné par l'exposé des motifs relatif au projet de loi sur l'enseignement obligatoire (336 – Septembre 2010), l'interdiction de propagande " ne saurait préserver les élèves de toutes les formes de publicité auxquelles ils sont confrontés au quotidien ".

Dans le cadre de la scolarité obligatoire, les moyens d'enseignement et autres outils ou supports pédagogiques font tous l'objet d'un appel d'offres cantonal ou romand, d'une réalisation et d'un suivi contrôlés de manière extrêmement minutieuse à chaque étape de leur élaboration, selon les réglementations mises en place par les secteurs concernés du département. Le Conseil d'Etat peut donc garantir qu'aucun des moyens présents sur la liste des réquisitions publiée par la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) ne provient, en totalité ou en partie, de sociétés privées.

Les établissements scolaires de la DGEO, par l'intermédiaire de leur directeur-trice, doivent se conformer à la loi et ne peuvent pas, par conséquent, acquérir de supports pédagogiques contraires au cadre légal. Ils sont toutefois libres de compléter les moyens et outils officiels par tout autre matériel didactique qui réponde au cadre fixé par la loi.

Les risques liés au sponsoring, à la publicité à l'école ont été rappelés à plusieurs reprises par la DGEO aux établissements scolaires. Les directions d'établissements de la DGEO et leurs enseignants sont ainsi informés de ce qui constitue le cadre légal dans lequel ils travaillent. En cas de doute, les enseignants sont invités à prendre conseil auprès de leur hiérarchie.

Si la Direction générale est questionnée au sujet d'une situation particulière, elle rappelle le principe de l'interdiction de la publicité à l'école. Le Directeur général est habilité à faire retirer d'éventuels manuels ou matériel inadéquats en se fondant sur les articles susmentionnés.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat relève que les règles qui s'appliquent au sein de l'enseignement obligatoire sont différentes, s'agissant spécifiquement des modalités de choix des moyens d'enseignement, de celles applicables dans l'enseignement postobligatoire.

En ce sens, il reconnaît la compétence des enseignants du secondaire II d'organiser leur enseignement selon les objectifs, les programmes et les méthodes définis par les plans d'études, ainsi que de créer ou choisir leurs moyens d'enseignement tels que fixés par leur cahier des charges. Dans ce cadre, la modération active et les commentaires des enseignants de même que la maturité des élèves constituent des éléments essentiels à la bonne compréhension du contexte d'utilisation d'un support pédagogique et à l'évaluation de la qualité et de la neutralité de l'enseignement. Conformément à l'article 45 LEO, applicable également dans l'enseignement postobligatoire selon le renvoi général de son article 1^{er}, alinéa 3, le directeur de l'établissement est, en dernier ressort, responsable de toutes les activités pédagogiques et assure un contrôle sur le choix des moyens d'enseignement opéré par les enseignants du secondaire II. En ce sens, il garantit la neutralité de l'enseignement public comme l'exige l'article 45 de la Constitution vaudoise.

En outre et en application de l'article 1 de la Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr, RS 412.10), le Conseil d'Etat rappelle que la formation professionnelle est la tâche commune de la Confédération, des cantons et des organisations du monde du travail (partenaires sociaux, associations professionnelles, autres organisations compétentes et autres prestataires de la formation professionnelle). À ce titre, il tient à souligner l'importance de l'implication et des responsabilités assumées par les organisations du monde du travail en terme d'élaboration des contenus et de prestations de formation, que ce soit dans le cadre des ordonnances de formation ou des cours interentreprises par exemple. Tout en respectant le devoir de neutralité de l'enseignement, cette collaboration de l'Etat avec les organisations du monde du travail vise à assurer la qualité et l'employabilité du système de l'apprentissage et constitue une condition sine qua non de la formation professionnelle.

Dès lors et en ce qui concerne la formation postobligatoire, le Conseil d'Etat confirme l'utilisation au sein des écoles professionnelles ou des métiers vaudoises de supports de cours élaborés dans certains cas par les organisations du monde du travail ou en collaboration avec ces dernières. Relevant principalement des cours de pratique à la formation professionnelle, ces outils pédagogiques portent généralement sur les compétences métiers et répondent aux contenus, objectifs et exigences fixés par

les ordonnances fédérales de formation et leur plan d'étude respectif.

S'agissant du support de cours mentionné dans l'enquête de la RTS à laquelle fait référence l'interpellant, le Conseil d'Etat informe qu'il s'agit de la 14ºédition d'un manuel intitulé " Droit, Etat, Economie ", édité par la société Schatz Verlag Gmbh à St-Gall et destiné aux apprentis et gymnasiens. Il constate que ce manuel est élaboré en partenariat avec le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports, dont le logo apparaît clairement sur la couverture et à l'intérieur de l'ouvrage aux côtés des autres partenaires cités ci-après, ainsi que des administrations cantonales des contributions, de la Délégation de l'Union européenne en Suisse et pour la Principauté de Liechtenstein, ainsi que d'entreprises privées dont Raiffeisen, Victorinox, Amag, Suisse énergie, Swissnuclear, Nagra et Manpower. De plus, il relève que la préface de ce manuel est signée par M. Johann N. Schneider-Ammann, en tant que conseiller fédéral et chef du Département de la formation, de la recherche et de l'innovation, lequel s'adresse directement aux étudiants et aux apprentis.

Considérant ce qui précède, le Conseil d'Etat informe que ce manuel a pu être utilisé comme ressource pédagogique par des enseignants au sein de douze établissements de formation du degré postobligatoire, principalement dans le cadre de l'Ecole de culture générale et de l'Ecole de commerce. Cela étant, il relève que la Direction générale de l'enseignement postobligatoire est intervenue auprès des directions des gymnases et des écoles professionnelles pour leur indiquer qu'il s'oppose en principe à l'utilisation de cet ouvrage en tant que support de cours ou d'exercice, en leur rappelant l'interdiction de toute propagande de l'article 11 LEO. Partant, les enseignants qui seraient exceptionnellement amenés à se servir d'un extrait de cet ouvrage ont été enjoints de sélectionner les pages dénuées de toute mention d'un groupe industriel ou économique, ou de son logo. En ce sens, le Conseil d'Etat admet son utilisation restrictive et éclairée par le corps enseignant, de la même manière qu'il n'avait pas remis en question, dans le cadre de sa réponse à une précédente interpellation (15_INT_338), l'utilisation au sein d'établissements de formation vaudois de la brochure " Je défends mes droits " ou du classeur " Guide de l'employeur ", édités respectivement par l'Union syndicale suisse et le Centre patronal vaudois.

En conclusion, le Conseil d'Etat réaffirme que toute forme de propagande commerciale est formellement interdite au sein des écoles vaudoises, tout en reconnaissant la compétence aux directeurs d'établissement d'évaluer au cas par cas dans quelle mesure l'usage d'un support de cours constitue une forme de propagande ou de publicité devant être interdite.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 janvier 2018.

La présidente : Le chancelier :

N. Gorrite V. Grandjean



RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Léonore Porchet et consort - La morale vestimentaire, nouvelle discipline scolaire ?

Rappel

A l'occasion de cette rentrée scolaire, des établissements ont édicté des codes de conduite vestimentaire, parfois différents pour les filles et les garçons. On a vu par exemple un règlement interdire aux filles d'avoir les fesses ou le ventre apparents, sans que ces restrictions ne s'appliquent aux garçons. A l'inverse, les garçons se trouvent privés de t-shirt sans manches, alors que les filles peuvent continuer à montrer leurs bras et leurs épaules.

Souvent, ces restrictions sont justifiées par la notion de décence, sans que celle-ci ne soit véritablement définie, tant elle est personnelle. Souvent aussi, les filles sont visées par plus d'interdictions que les garçons. Comme la pratique ne semble pas identique dans tous les établissements, il me semble opportun d'avoir des éclaircissements du Conseil d'Etat à ce sujet. Dès lors, j'ai le plaisir de lui poser les questions suivantes :

- 1. Quelles sont les règles cantonales existantes en matière d'habillement dans les écoles ?
- 2. Quelle est la marge de manœuvre des directions d'établissement et comment est-elle contrôlée ?
- 3. Quelles sanctions peuvent prévoir les établissements en cas de non-respect de ces règlements ?
- 4. Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il l'existence de telles règles vestimentaires ?
- 5. Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il les codes vestimentaires qui imposent plus de restrictions aux filles qu'aux garçons ou inversement ?
- 6. Ces différences constituent-elles des discriminations au sens des lois et conventions régissant l'égalité en Suisse ?
- 7. Le Conseil d'Etat prévoit-il d'unifier ces pratiques ?

Lausanne, le 29 août 2017.

Souhaite développer.

Signé) Léonore Porchet et 1 cosignataire

Réponse du Conseil d'Etat

I. Préambule

À titre préliminaire, le Conseil d'Etat partage les objectifs visés par les interpelants, notamment la non-discrimination entre les garçons et les filles.

Chaque jour, près de 90'000 élèves fréquentent les établissements de la scolarité obligatoire. Les parents, en tant que principaux responsables de l'éducation de leur enfant, doivent veiller à leur

habillement pour se rendre à l'école.

II. Réponses aux questions

1. Quelles sont les règles cantonales existantes en matière d'habillement dans les écoles ?

D'une manière générale, le code vestimentaire des élèves ne fait pas l'objet d'une réglementation spécifique.

L'art. 115 al. 4 de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) dispose que "les élèves portent une tenue vestimentaire décente".

Le règlement d'application de la loi précitée (RLEO) ne contient aucune disposition explicite à ce sujet. Cependant, l'on peut en déduire de l'art. 100 RLEO que la tenue vestimentaire doit être adéquate, en ce sens qu'elle ne pas contenir de propos à caractère sexiste, raciste, homophobe, méprisant se rapportant à l'apparence physique ou à l'appartenance sociale.

Les établissements n'ont pas l'obligation d'être davantage précis à ce sujet dans leur règlement interne d'établissement. Cela étant, l'exigence de tenues décentes et adaptées à l'activité pédagogique y est régulièrement mentionnée. Cependant il arrive, comme dans le cas évoqué par les interpelants, qu'un établissement édicte une circulaire interne plus détaillée pour préciser ces règles, quand bien même ni le cadre légal précité ni l'autorité cantonale ne le demandent.

2. Quelle est la marge de manœuvre des directions d'établissement et comment est-elle contrôlée ?

Les établissements scolaires sont bien entendu tenus d'appliquer le cadre légal en vigueur. Cependant, les principes fondamentaux, tels que la décence, comportent une part de subjectivité. Il est donc possible qu'un enseignant discute avec un élève de sa tenue et non pas un autre enseignant dans le cours suivant. Il semble illusoire de vouloir édicter dans un catalogue objectif, précis et exhaustif, un code vestimentaire complet des habillements tolérables ou non..

Concrètement, les situations particulières d'élèves adolescents qui viennent à l'école avec une tenue jugée inadaptée sont habituellement gérées dans un premier temps par un dialogue entre l'élève concerné et l'enseignant, si nécessaire entre l'élève et un membre de la direction. Pour les élèves plus jeunes, un dialogue est instauré avec les parents.

De nombreux établissements ont une réserve de grands T-shirts au logo de l'établissement. Les élèves, souvent des adolescents, en tenue estimée inadaptée ou indécente sont invités à l'enfiler puis à changer d'habillement pour la demi-journée suivante. Cette mesure pragmatique se révèle très efficace pour décourager le port de tenues inappropriées.

En cas de difficulté entre les parents et la direction de l'établissement scolaire, la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) peut être appelée à offrir ses bons offices en tentant la conciliation entre les parties ou en s'assurant qu'une médiation appropriée intervienne (art. 22 LEO), démarche qui se révèle exceptionnelle dans les faits.

3. Quelles sanctions peuvent prévoir les établissements en cas de non-respect de ces règlements ?

Dans ce domaine, le dialogue doit prévaloir. Cependant, en cas de récidive assimilée à de l'insolence au sens de l'art. 104 RLEO, un élève peut être sanctionné de manière proportionnée, conformément aux principes généraux fixés en matière de sanctions disciplinaires aux art. 120 et suivants LEO et 105 et suivants RLEO.

4. Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il l'existence de telles règles vestimentaires ?

Pour le Conseil d'Etat, les tenues vestimentaires à l'école doivent être simplement conformes au cadre légal, c'est-à-dire décentes, dénuées de toute forme de violence verbale ou à caractère raciste, sexiste ou homophobe, de même que de tout propos méprisant. Plus globalement, elles doivent être adaptées à l'activité pédagogique.

5. Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il les codes vestimentaires qui imposent plus de restriction aux

filles qu'aux garçons ou inversement?

Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture n'était pas au courant de cette circulaire interne et ne l'a pas validée. Par conséquent, la DGEO a prié l'établissement concerné de la retirer.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat estime que les principes généraux définis par le cadre légal s'appliquent tant aux filles qu'aux garçons et ne justifient aucune restriction discriminatoire lors de la définition de codes vestimentaires dans une directive propre à un établissement.

6. Ces différences constituent-elles des discriminations au sens des lois et convention régissant l'égalité en Suisse ?

Il convient de se référer à la réponse précédente.

7. Le Conseil d'Etat prévoit-il d'unifier ces pratiques ?

Le Conseil d'Etat tient à maintenir des principes fondamentaux et compte sur les qualités professionnelles des directions et du personnel des établissements scolaires pour gérer les situations individuelles extrêmement diverses avec pondération et bon sens, en collaboration avec les parents dans leur rôle éducatif. La DGEO peut évidemment intervenir spontanément ou être sollicitée pour réguler des situations particulières. Elle procède par ailleurs au recensement des directives et pratiques qui existent au sein des établissements en la matière.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 janvier 2017.

La presidente :	Le chanceller
N. Gorrite	V. Grandjean



REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation François Pointet et consorts au nom du groupe vert'libéral - La confiance dans le corps enseignant, la clef d'une école efficace ?

Rappel

Le monde scolaire est une nouvelle fois sous les feux de la rampe. Si l'étincelle qui provoque le déballage médiatique à Oron semble être une faute professionnelle grave qu'il convient de sanctionner, le traitement global de cette affaire met en lumière de nombreuses problématiques.

En effet, il apparaît que l'action d'une poignée de parents est capable de déstabiliser toute une organisation et de mettre en danger la mission première de l'école.

Nous souhaitons donc poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Comment le Conseil d'Etat compte-t-il rétablir la confiance avec le corps enseignant dans cet établissement scolaire ?
- 2. Est-ce que le rôle des parents dans le fonctionnement de l'école en général est clair pour tous ?
- 3. Comment ce rôle est-il communiqué aux parents?
- 4. En cas de conflits, le Conseil d'Etat prend-il suffisamment en compte le soutien au corps enseignant?

D'avance, nous remercions le Conseil d' Etat pour ses réponses.

Souhaite développer.

(Signé) François Pointet

et 6 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

I. Préambule

A titre préliminaire, Le Conseil d'Etat est particulièrement sensible à aux questions soulevées par l'interpellant et réaffirme son profond soutien aux enseignants dans leur mission fondamentale.

II. Réponse aux questions

1. Comment le Conseil d'Etat compte-t-il rétablir la confiance avec le corps enseignant dans cet établissement scolaire ?

D'intenses échanges ont été cultivés ces derniers mois entre l'établissement primaire et secondaire d'Oron – Palézieux et la Direction générale de l'enseignement obligatoire, le Département. Le Conseil de direction de l'établissement a bénéficié de mesures d'accompagnement, de soutien. Mme Amarelle, Cheffe du Département, s'est rendue sur place à la rencontre du Corps enseignant le 13 février 2018, permettant ainsi des échanges directs, de partager ouvertement certaines problématiques, de cultiver une relation de confiance avec les

professionnels de l'établissement. Par ailleurs, à l'occasion des visites que Mme la Cheffe du département réalise depuis quelques mois, elle s'est à nouveau rendue dans l'établissement primaire et secondaire d'Oron-Palézieux en date du 20 avril. La collaboration avec le Conseil de direction, des mesures de soutien, les liens avec les enseignants vont se poursuivre.

2. Est-ce que le rôle des parents dans le fonctionnement de l'école en général est clair pour tous ?

Les devoirs et droits des parents dans le cadre scolaire sont définis dans la LEO (en particulier les art. 128 & 129) et le RLEO (en particulier les art. 109 & 110).

L'école assure principalement l'instruction des enfants et reconnaît aux parents la priorité dans le domaine de l'éducation. Ces missions ne sont cependant pas exclusives puisque la collaboration des familles est recherchée en matière d'instruction et que l'école seconde les familles en matière d'éducation. Les parents sont informés régulièrement des apprentissages scolaires et de l'évaluation qui en découle. Ils sont entendus avant toute décision importante qui concerne le parcours scolaire de leur enfant. Les décisions finales sont du ressort du conseil de direction.

3. Comment ce rôle est-il communiqué aux parents?

Au moins une fois par année, en principe en début d'année scolaire, une séance d'information collective est organisée à l'intention des parents. Elle permet entre autres d'expliquer le déroulement de la scolarité, les objectifs du plan d'études et les conditions d'évaluation et les principes de collaboration entre l'école et les parents. Le rôle des parents peut être précisé lors d'entretiens individuels. Par ailleurs, chaque parent d'enfant scolarisé peut se présenter à l'élection du conseil d'établissement, important lieu d'échanges, de soutien à l'établissement scolaire.

4. En cas de conflits, le Conseil d'Etat prend-il suffisamment en compte le soutien au corps enseignant?

En cas de conflits, il appartient en premier lieu à l'enseignant, voire à la direction de l'établissement, d'analyser la situation et d'essayer de cultiver un dialogue avec les parents concernés, qui respecte les rôles et compétences de chacun et qui vise une collaboration constructive dans l'intérêt de l'enfant. Si l'ensemble des démarches entreprises au sein de l'établissement n'ont pas permis d'apporter des réponses satisfaisantes aux difficultés rencontrées, le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) offre ses bons offices.

En cas de difficultés professionnelles rencontrées par un enseignant, des mesures d'accompagnement peuvent être envisagées. Dans des cas de dysfonctionnements graves, des sanctions pouvant aller jusqu'au licenciement peuvent être prises par la hiérarchie, dans une responsabilité de conduite de service et de protection des élèves. L'enseignant qui réalise sa tâche conformément à son cahier des charges doit être systématiquement et fortement soutenu par sa hiérarchie.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	V. Grandjean

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 novembre 2018.



REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Vassilis Venizelos - Qui a peur des Epreuves cantonales de référence (ECR)?

Rappel

Initialement, les épreuves cantonales de références (ECR) servaient à piloter et harmoniser l'école vaudoise. Avec la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), elles comptent désormais pour 30% dans la moyenne de ces trois branches pour les élèves de 8^e année, dans le cadre de leur orientation pour le cycle secondaire.

Si, pour certains, l'obstacle sera franchi sans gros dégâts, les ECR peuvent représenter une source de stress envahissante non seulement pour les élèves, mais aussi pour les parents. Certains acteurs privés en font d'ailleurs un véritable business en proposant des cours d'appui voire des " camps de préparation " aux ECR. Ce phénomène vient alimenter une sorte de " course à la performance " qui n'est pas de nature à assurer un climat serein dans l'institution scolaire.

Les résultats de ces épreuves semblent d'ailleurs démontrer que les élèves doués s'en sortent et ceux qui ont des difficultés échouent... On observe que les notes sont sensiblement identiques entre les épreuves de référence et les résultats semestriels ou annuels. Les ECR ne semblent donc pas constituer des épreuves décisives dans le parcours scolaire des élèves.

Un des objectifs affichés des ECR est de " situer les résultats obtenus par les élèves ou les établissements scolaires par rapport à la moyenne du canton " (site web du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture). Or, il semblerait que les élèves qui bénéficient de programmes personnalisés ou de mesures particulières ne passent pas systématiquement ces épreuves, ou alors sous certaines conditions. Les élèves en difficulté ne font donc pas partie des comparaisons statistiques.

Enfin, il convient de s'interroger sur la charge de travail que constituent la préparation et la correction de ces épreuves pour les enseignants. Les enjeux liés à l'enseignement sont en effet nombreux et complexes. Les ressources à disposition de l'école sont quant à elles limitées. Il nous parait donc important que les efforts déployés pour organiser les ECR permettent effectivement de renforcer la qualité du système scolaire.

Ainsi, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Le Conseil d'Etat est-il en mesure de dresser un bilan des épreuves cantonales de référence au regard des objectifs affichés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture sur son site web[1]?
- 2. Si oui quelles sont l'efficacité et l'efficience de l'outil ECR?
- 3. En quoi ces épreuves permettent-elles de vérifier la qualité du système d'étude vaudois en regard du plan d'études romand (PER) ?
- 4. Quelles sont les ressources nécessaires pour organiser les ECR (nombre de postes, heures supplémentaires, ...)?
- 5. Selon le rapport de la Commission de gestion de juin 2017, " les Epreuves cantonales de référence (ECR) se passent sans difficulté, tendent à tirer les établissements vers le haut et limitent les redoublements ". Le Conseil d'Etat peut-il confirmer cette appréciation ?
- 6. Si oui, sur la base de quel(le) constat/analyse?

- 7. Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il vis-à-vis des cours d'appui voire des " camps de préparation " aux ECR proposés par certains acteurs privés ?
- 8. L'égalité des chances est-elle garantie entre les élèves si certains bénéficient d'une préparation spécifique, à la charge des parents, et d'autres pas ?

Souhaite développer.

[1] Selon le site web du DFJC, " les épreuves cantonales de référence (ECR) ont pour but de :

- contribuer à la qualité du système scolaire ;
- d'harmoniser les exigences de l'enseignement dans le canton en vue d'assurer une égalité de traitement entre les élèves ;
- mettre à la disposition des enseignants des repères extérieurs à la classe permettant de situer la progression des élèves ;
- situer les résultats obtenus par les élèves ou les établissements scolaires par rapport à la moyenne du canton :
- vérifier le degré d'atteinte d'objectifs tirés du plan d'études romand (PER).

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Le texte introductif contextualisant les questions de l'interpellant appelle un certain nombre de considérations liminaires.

En premier lieu, le Conseil d'Etat souligne qu'il partage le souhait de l'interpellant que l'institution scolaire assure de manière générale un climat serein en son sein, ceci ne se restreignant pas au seul contexte des ECR.

En ce qui concerne ces dernières, la Direction pédagogique de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) apporte un soin particulier à l'élaboration et à la communication de ce dispositif pour qu'il n'y ait pas de raison d'en avoir " peur ", pour reprendre les termes du titre de l'interpellation.

Il convient de rappeler que les buts des ECR furent inchangés lors de l'entrée en vigueur de la loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 (LEO; RSV 400.02). En application des articles 111 et 113 de la LEO et 98 du règlement d'application de la LEO du 2 juillet 2012 (RLEO; RSV 400.02.1), le Cadre général de l'évaluation (CGE) définit les ECR comme suit :

Les épreuves cantonales de référence (ECR) ont pour but de :

- harmoniser les exigences de l'enseignement dans le canton en vue d'assurer une égalité de traitement entre les élèves :
- contribuer à la qualité du système scolaire ;
- mettre à la disposition des enseignants des repères extérieurs à la classe permettant de situer la progression des élèves selon les objectifs d'apprentissage du plan d'études.
- Les ECR sont un outil utile au pilotage du système. Réalisées par le département, les épreuves sont standardisées, tout comme les conditions de passation, les modalités de correction et le barème établi (CGE, p. 19).

Les deux derniers éléments que l'interpellant cite dans sa liste en tant que buts des ECR sont sortis de leur contexte. En effet, il est indiqué sur le site Internet de la DGEO qu'" en complément de l'évaluation pratiquée au sein de la classe, les ECR permettent de situer les résultats obtenus par les élèves ou les établissements

scolaires par rapport à la moyenne du canton ", et que " par le biais d'activités mises en situation et se rapportant à un thème choisi, les ECR vérifient le degré d'atteinte d'objectifs tirés du plan d'études romand (PER) " (accès : www.vd.ch/scolarite > Evaluation et Epreuves cantonales de référence).

Le premier élément ci-dessus dans sa version intégrale vise à expliciter la notion de " repère extérieur à la classe ", ainsi que la fonction d'" outil utile au pilotage du système " :

- les ECR permettent aux enseignant·e·s et aux parents de situer les résultats de l'élève en regard de la moyenne des résultats de tous les élèves du canton de la même année de scolarité;
- les ECR permettent à chaque établissement de situer la moyenne des résultats obtenus par l'ensemble des élèves qui le compose en regard de la moyenne des résultats de tous les élèves du canton.

Pour ce qui est du second élément dans sa version intégrale, les ECR ne constituent pas une exception par rapport à l'évaluation tout au long de l'année, où " le travail de l'élève est évalué en fonction de l'enseignement reçu et des apprentissages réalisés en classe, en référence aux objectifs d'apprentissage du PER et de leurs composantes " (CGE, p. 10).

En revanche, deux éléments nouveaux ont été intégrés dans la LEO par le législateur, à savoir :

- la prise en compte des notes des ECR de 8°année en français, mathématiques et allemand à hauteur de 30% pour la promotion et l'orientation dans les voies et la mise en niveaux ;
- la possibilité, dans les autres années de scolarité concernées, de prendre en compte les résultats des ECR dans les procédures de décision concernant les élèves.

Ces précisions relatives à l'introduction de l'interpellation étant posés, le Conseil d'Etat répond aux questions de l'interpellant de la manière suivante.

Réponses aux questions

1. Le Conseil d'Etat est-il en mesure de dresser un bilan des épreuves cantonales de référence au regard des objectifs affichés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture sur son site web ?

La réponse à cette question se limitera aux buts des ECR tels que définis dans la LEO et le CGE.

Contribuer à la qualité du système scolaire

En application des articles 111 et 113 de la LEO, les ECR font partie intégrante du dispositif d'évaluation du système scolaire dans une perspective de contribution à sa qualité. Il apparaît ainsi hasardeux au Conseil d'Etat de chercher à déterminer quelle part de la qualité du système scolaire peut être spécifiquement attribuée aux FCR

Toutefois, le Conseil d'Etat peut indiquer que des statistiques cantonales sont établies pour chaque édition des ECR, globales et par objectif d'apprentissage du PER. Chaque directeur trice dispose des mêmes statistiques relativement à son établissement, lui permettant de se situer par rapport aux chiffres cantonaux.

En outre, des projets sont en cours de développement pour fournir aux directions d'établissements des clés d'analyse de ces statistiques, afin de leur permettre de rechercher, en collaboration avec le corps enseignant, des pistes d'amélioration de la qualité de l'enseignement.

Harmoniser les exigences de l'enseignement dans le canton en vue d'assurer une égalité de traitement entre les élèves

Les ECR sont passées en fin d'année scolaire, pour les années de scolarité s'achevant par une décision de promotion, éventuellement d'orientation ou de réorientation. Ainsi, ces épreuves constituent une balise pour les enseignant·e·s, tant en termes d'objectifs à atteindre pour leurs élèves dans les disciplines concernées, que de moyen de jauger leurs propres exigences, en regard de la mesure d'évaluation externe qu'elles constituent.

Ce dispositif, du fait de sa standardisation, présente également un véritable intérêt pour les parents, leur permettant une comparaison avec les évaluations et les résultats obtenus par leur enfant tout au long de l'année.

De plus, l'évaluation par compétences mise en place dans les ECR, la manière de présenter certaines activités ou encore certaines modalités d'attribution des points et de fixation des barèmes font que les ECR constituent un matériau opportun dont les enseignant es peuvent s'inspirer pour leur enseignement. Cet effet modélisant a été mis en évidence dans différents travaux de recherche.

Enfin, il convient de relever que les résultats des élèves aux ECR reflètent de manière générale ceux qu'ils obtiennent dans les évaluations tout au long de l'année dans leur classe, bilan que le Conseil d'Etat estime dès lors positif.

Mettre à la disposition des enseignants des repères extérieurs à la classe permettant de situer la progression des élèves selon les objectifs d'apprentissage du plan d'études

Comme évoqué précédemment, le caractère standardisé et complémentaire à l'évaluation pratiquée en classe de la démarche ECR permet aux enseignant es et aux parents de situer les résultats de l'élève par rapport à sa moyenne annuelle et à la moyenne des résultats de l'ensemble des élèves du canton de la même année de scolarité. Le Conseil d'Etat considère donc ce but comme atteint par les ECR dans les disciplines concernées.

2. Si oui quelle sont l'efficacité et l'efficience de l'outil ECR ?

Pour pouvoir répondre à une telle question, il s'agirait de déterminer en fonction de quels objectifs, résultats et coûts précis l'efficacité et l'efficience des ECR pourrait ou devrait être mesurée. Cela nécessiterait un travail d'étude de grande ampleur, aux résultats incertains et forcément subjectifs. Néanmoins, en l'état actuel des choses, le Conseil d'Etat estime que les éléments ci-dessus évoqués répondent déjà en grande partie à cette question.

3. En quoi ces épreuves permettent-elles de vérifier la qualité du système d'étude vaudois en regard du plan d'études romand (PER) ?

Pour contextualiser cette question, le Conseil d'Etat rappelle la teneur de l'article 113 alinéa 1 de la LEO :

¹L'évaluation du système s'effectue notamment au moyen d'épreuves communes passées par tout ou partie des élèves au cours de leur scolarité. Ces épreuves peuvent être de portée cantonale, intercantonale ou internationale.

Ainsi, les ECR mais également d'autres évaluations, de portée intercantonale, peuvent présenter un certain intérêt pour une telle mesure, ce plan d'études étant commun à l'ensemble des cantons romands, et fondé sur des standards nationaux.

Au plan romand, on peut citer le projet d'épreuves romandes communes, prévu par l'article 15 de la Convention scolaire romande, et dont les travaux de constitution d'une banque d'items sont annoncés. Au plan suisse, il existe les tests sur les objectifs nationaux de formation (standards HarmoS, sur lesquels sont fondés les objectifs du PER), qui visent à vérifier l'atteinte des compétences fondamentales par les élèves des tous les cantons.

Pour en revenir aux ECR, ces épreuves sont destinées à vérifier l'atteinte d'objectifs d'apprentissage du PER, et leurs contenus sont en conformité avec les découpages annuels proposés aux enseignant es par la Direction pédagogique. Elles portent ainsi sur des éléments enseignés en classe. Pour chaque discipline concernée par les ECR, les axes thématiques évalués sont harmonisés entre les différents degrés de la scolarité. Ces épreuves, leurs conditions de passation, leurs modalités de correction et leurs barèmes sont standardisés.

Ainsi, les statistiques globales et par objectif d'apprentissage du PER, établies pour chaque édition des ECR au niveau cantonal et pour chaque établissement, fournissent tant à la DGEO qu'à chaque direction d'établissement scolaire des indicateurs pertinents – parmi d'autres – d'évaluation de la qualité du système scolaire.

4. Quelles sont les ressources nécessaires pour organiser les ECR (nombre de postes, heures supplémentaires, ...)?

Les ECR ne devraient pas occasionner de travail de préparation supplémentaire pour les enseignant·e·s, puisqu'elles vérifient l'atteinte d'objectifs d'apprentissage du PER et que leurs contenus sont en conformité avec les découpages annuels proposés par la Direction pédagogique. Quant à leur correction, elle est expressément prévue dans le cahier des charges des enseignant·e·s, qui l'effectuent dès lors sur leur temps librement géré, à l'instar de la correction des évaluations habituelles de leurs classes.

Les notes des ECR de 6^eet 10^e années sont prises en compte dans les moyennes annuelles des élèves au même titre qu'un travail significatif réalisé en classe. Cela signifie que les enseignant es de ces degrés de scolarité ont la possibilité de supprimer une évaluation en classe pour atteindre le nombre minimum de travaux significatifs par année prévu par le CGE. A ce titre, la surcharge occasionnée par les ECR est minimisée.

5. Selon le rapport de la COGES de juin 2017, " les Epreuves cantonales de référence (ECR) se passent sans difficulté, tendent à tirer les établissements vers le haut et limitent les redoublements ". Le Conseil d'Etat peut-il confirmer cette appréciation ?

6. Si oui, sur la base de quel(le) constat/analyse?

Il convient de contextualiser cet extrait du rapport de la COGES pour l'année 2016[1], qui se rapporte au bilan de la mise en œuvre de la LEO et concerne les ECR de 10°année. Ces dernières comptent depuis 2015 comme un travail significatif et sont composées d'une partie commune à l'ensemble des voies et niveaux, ainsi que de parties spécifiques à chaque voie et, le cas échéant, niveau.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat est en mesure de confirmer que la passation des premières éditions des ECR de 10^eannée différenciées selon les voies et les niveaux du degré secondaire s'est bien déroulée, cette différenciation des épreuves et leur prise en compte dans les moyennes annuelles des élèves ayant gommé certains défauts que présentaient les épreuves précédentes.

De manière générale, la Direction pédagogique est à l'écoute des remarques provenant des directions des établissements, des enseignant·e·s ainsi que de leurs associations professionnelles. Elle constate une diminution des doléances liées aux ECR en général, au profit de remarques ciblées sur des aspects spécifiques. De tels retours sont précieux dans une perspective d'amélioration continue des ECR et, dans la mesure du possible, les remarques formulées sont intégrées dans la réflexion lors de la phase d'élaboration des épreuves suivantes.

En ce qui concerne la question de tendre à tirer les élèves – et donc les établissements – vers le haut et, partant, de limiter les redoublements, le Conseil d'Etat confirme ce constat, pour les ECR de 6°et 8°années principalement[3]. Par exemple, l'édition 2018 des ECR a présenté un taux de réussite[4], en 6°année, de 91,9% pour le français et 95,2% pour les mathématiques et, en 8°année, de 81,5% pour le français, 79,8% pour les mathématiques et 90,7% pour l'allemand; en 6°comme en 8°année, et pour l'ensemble des disciplines concernées, l'édition 2018 des ECR a présenté un mode[5] sur la note de 5.

7. Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il vis-à-vis des cours d'appui voire des " camps de préparation " aux ECR proposés par certains acteurs privés ?

Les acteurs privés de soutien scolaire en général, tout comme les écoles privées, s'inscrivent dans le cadre légal et répondent à une certaine demande. A ce titre, le Conseil d'Etat n'a pas à se prononcer sur le développement de telles offres.

Il peut en effet apparaître opportun à certains parents de faire suivre à leur enfant des cours privés de soutien scolaire, en complément aux différentes mesures que l'école obligatoire publique met en place pour les élèves (différenciation, appui, aménagements, adaptation des objectifs, ...) pour atteindre ses buts tels que définis à l'article 5 de la LEO[6].

En revanche, le Conseil d'Etat veille à ce que la publicité faite autour de ces cours de préparation n'interfère pas dans la démarche ECR ou la procédure de promotion et d'orientation en fin de 8°année. A titre d'exemple, la Direction pédagogique est intervenue auprès d'un portail d'informations vaudois destiné aux parents, qui avait publié un article sous le titre " Epreuves cantonales de référence et orientation en fin de 8°HarmoS : faut-il avoir peur ?!! " et qui faisait la promotion de cours de préparation ; ce titre a été modifié en " Epreuves cantonales de référence et orientation en fin de 8°HarmoS : quel impact ? " et certains termes tendancieux ou imprécis de l'article ont été supprimés.

8. L'égalité des chances est-elle garantie entre les élèves si certains bénéficient d'une préparation spécifique, à la charge des parents, et d'autres pas ?

Cette question d'égalité des chances, mais également d'équité, se pose autant pour la démarche ECR que pour la procédure de promotion et d'orientation en fin de 8° année, et d'une manière générale tout au long de la scolarité. Elle renvoie aux finalités et objectifs de l'école, tels que fixés notamment dans l'article 5 de la LEO. Comme indiqué précédemment, l'école obligatoire publique met en place différentes mesures d'aide pour l'ensemble des élèves ou à destination spécifique des élèves à besoins particuliers. Dans ce contexte, le Conseil

d'Etat estime que le système scolaire vaudois met tout en œuvre pour assurer égalité des chances et équité entre tous les élèves du canton.

Plus spécifiquement, concernant la préparation aux ECR, une épreuve représentative par discipline est mise à la disposition des parents et du public, à titre d'exemple, sur le site Internet de la DGEO. L'ensemble des autres épreuves des années précédentes est quant à lui mis à disposition des enseignant·e·s de la DGEO, pour une utilisation scolaire exclusivement, via l'Intranet. Les centres privés de soutien scolaire n'ont bien sûr pas accès à cette banque de données.

Le corps enseignant vaudois concerné est informé des objectifs évalués et peut ainsi organiser les apprentissages sur l'année et préparer tous les élèves à la passation des ECR. C'est donc cet enseignement dispensé en classe, sur la base des objectifs du PER, sur la passation " à blanc " en classe d'une ou deux ECR des années précédentes et leur correction, qui garantissent aussi équité et égalité des chances entre tous les élèves.

Enfin, les parents ont encore la possibilité de solliciter auprès des enseignant·e·s de leur enfant des exemplaires d'éditions passées, afin de compléter la préparation effectuée sur la base de l'épreuve représentative mise à disposition sur le site Internet de la DGEO.

Conclusion

Le Conseil d'Etat s'est posé la question du stress évoqué par l'interpellant dans son texte introductif. A cet égard, le stress ne résulte pas exclusivement de la situation qui le déclenche, mais aussi du jugement que la personne porte sur la situation, à travers le prisme de ses valeurs, ses attentes, ses habitudes, ses ressources, son contexte de vie, autant de facteurs qui peuvent influencer son niveau de stress et sa réaction face à la situation.

Or, dans la société contemporaine, l'école est une institution à laquelle les parents confient leurs enfants pour une durée importante et pour la majeure partie de leurs apprentissages, dans la perspective de leur développement et de leur future activité sociale. Pour les professionnel·le·s de l'école, il s'agit d'instruire et d'éduquer à la fois tous les enfants qui leurs sont confiés, et chacun d'entre-eux. L'atteinte des nombreux objectifs qui sont donnés à l'école est l'aboutissement d'un long parcours, pour chaque élève, chaque parent, chaque professionnel·le. Ce n'est en réalité que bien après qu'un élève ait quitté l'école que cette atteinte pourrait être mesurée, avec une certitude qui reste relative.

Dans ce contexte, les ECR constituent des balises ponctuelles qui peuvent aider les différent·e·s actrices et acteurs concerné·e·s à faire le point à quelques moments clés du parcours d'apprentissage de l'élève, et donc de réguler leur action, de maintenir ou rectifier le cap. Ces évaluations permettent également d'apporter davantage d'équité dans les processus de promotion et d'orientation. Elles devraient donc diminuer le stress éprouvé face à l'importance des enjeux scolaires et aux incertitudes liées aux parcours d'apprentissage des enfants, car elles révèlent en chemin des éléments de satisfaction et des pistes d'amélioration.

La présente interpellation est l'occasion pour le Conseil d'Etat de saluer l'investissement des actrices et acteurs de l'école – professionnel·le·s, élèves, parents – et de rappeler que les ECR ne s'inscrivent nullement dans une logique de contrôle mais bien dans une logique d'amélioration continue de l'école.

- [1] Accès : www.vd.ch/gc > Les commissions parlementaires > Commissions de surveillance > gestion > Lien sur la page des rapports de la Commission de gestion > Année 2016.
- [2] Lire à ce propos Ntamakiliro, L., Ticon, J. & Ferrer, M. (2015). Vers une différenciation des épreuves cantonales de référence de dixième année. Renens : URSP, 164 (accès : www.vd.ch/ursp > Rapports de recherche).
- [3] Les épreuves de fin de 4^eannée ne sont pas concernées puisque, conformément au CGE, leur résultat n'est pris en considération qu'à titre indicatif complémentaire dans la procédure de promotion.
- [4] Pourcentage d'élèves ayant obtenu un nombre de points supérieur ou égal au seuil de suffisance, proportion d'élèves ayant obtenu la note de 4 ou plus.
- [5] Note obtenue par le plus grand nombre d'élèves, présentant l'effectif le plus élevé (dans un histogramme, le mode coïncide avec la barre la plus haute).

[6]Art. 5 Buts de l'école

- 1 L'école assure, en collaboration avec les parents, l'instruction des enfants. Elle seconde les parents dans leur tâche éducative.
- 2 Elle offre à tous les élèves les meilleures possibilités de développement, d'intégration et d'apprentissages, notamment par le travail et l'effort. Elle vise la performance scolaire et l'égalité des chances.
- 3 Plus particulièrement, elle vise à faire acquérir à l'élève des connaissances et des compétences, à développer et à exercer ses facultés intellectuelles, manuelles, créatrices, et physiques, à former son jugement et sa personnalité et à lui permettre, par la connaissance de soi-même et du monde qui l'entoure ainsi que par le respect des autres, de s'insérer dans la vie sociale, professionnelle et civique.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 novembre 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	V. Grandjean



REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Sabine Glauser Krug - Bienveillance en milieu scolaire

Rappel de l'interpellation

« Burn out » de l'élève, dépression, moqueries et autres conflits, élèves perturbateurs, manque de concentration... Autant de difficultés auxquelles les classes vaudoises sont confrontées régulièrement et qui créent un climat défavorable à l'apprentissage.

L'empathie est la capacité de s'identifier à autrui à travers les notions de besoins et d'émotions. Dans une société très axée sur le savoir-faire, cette qualité associée à la bienveillance permet d'être à l'écoute des autres, sans jugement de valeur, afin d'exprimer les malaises et permettant souvent de trouver des solutions aux problèmes. La « Communication Non Violente » peut être un des outils.

Les recherches récentes sur le développement du cerveau, en particulier dans le cadre de l'apprentissage, ont mis en évidence l'importance d'un climat d'empathie et de bienveillance dans le cadre familial, mais également dans l'environnement scolaire, permettant potentiellement de trouver des solutions aux constats précités l.

La grande majorité des enfants en âge de scolarité consacrent une grande partie de leur journée à l'école, entre la présence en classe, les transports et les devoirs à domicile. Or, durant tout ce temps, ils sont aussi susceptibles d'avoir besoin d'une oreille bienveillante.

Aussi, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Dans quelle mesure les formations de base et formations continues d'enseignant-e-s de l'école obligatoire tiennent-elles compte des résultats des recherches récentes sur le fonctionnement du cerveau concernant l'apprentissage?
- L'Etat a-t-il déjà pris des mesures pour favoriser un climat de bienveillance dans les classes, en particulier à l'école obligatoire, pour transmettre la capacité d'empathie aux élèves? Si oui, lesquelles? Si non, pourquoi?
- A-t-il entrepris une étude des différentes solutions que des enseignant-e-s de l'école obligatoire dans le canton ont déjà mises en place par eux-mêmes dans ce même sens ? Quels moyens a-t-il identifiés pour atteindre ce but — à l'image de la Communication Non Violente ?

Souhaite développer.

(Signé) Sabine Glauser Krug

De telles expériences ont été reproduites depuis avec des résultats rapportés similaires pour l'instant.

Dans son ouvrage « Pour une enfance heureuse », paru en 2014, le Dr Catherine Gueguen, a rassemblé une belle documentation scientifique datant d'entre 1985 et 2013, pour montrer l'effet du stress sur le cerveau de l'enfant, en illustrant le tout de son expérience en tant que pédiatre. Elle évoque les problèmes d'agressivité, de dévalorisation, de manque de concentration, allant jusqu'à des maladies du système nerveux ou d'ordre psychiatrique.

Dans un autre ouvrage, paru en 2016, « Les lois naturelles de l'enfant », par Céline Alvarez, l'auteure expose sa méthodologie et raconte une expérience menée sur trois ans dans une classe de maternelle française en milieu défavorisé. Elle-même inspirée par le livre précité et de la communication non violente parmi d'autres témoigne de l'étonnante efficacité d'un comportement empathique exemplaire, sur les enfants qui l'ont ensuite reproduit spontanément durant des moments de crises, notamment lors des récréations. Par la suite, les enseignants des degrés supérieurs ont constaté que ces élèves disposaient d'un bagage pour la gestion du stress et des conflits très efficace, favorisant par ailleurs un climat de classe optimal pour l'apprentissage.

Réponse du Conseil d'Etat

I. Préambule

Le Conseil d'Etat partage la préoccupation de Mme la Députée Sabine Glauser Krug de voir l'école publique jouer son rôle dans l'éducation et la formation des jeunes, notamment en respect des principes de bienveillance, de bientraitance, de respect mutuel. Ce principe réaffirmé, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions de l'Interpellatrice.

II. Réponses aux questions

Dans quelle mesure les formations de base et formations continues d'enseignant-e-s de l'école obligatoire tiennent-elles compte des résultats des recherches récentes sur le fonctionnement du cerveau concernant l'apprentissage ?

La formation des enseignant.e.s telle que dispensée à la Haute école pédagogique du canton de Vaud (HEP-Vaud), tant en formation initiale (enseignement primaire, secondaire I et II, spécialisé, éducation précoce spécialisée) que continue et postgrade suit évidemment les avancées scientifiques dans le champ des Sciences de l'éducation et ses domaines connexes (p.ex. psychologie appliquée à l'éducation). Elle est également engagée dans les défis contemporains de l'éducation et de la formation, et participe au développement des compétences d'enseignant.e.s confronté.e.s à la situation décrite dans l'interpellation de Madame la Députée Glauser Krug, qui peut être caractérisée brièvement par un climat de violence sociale (souvent symbolique) et « attentionnelle », auquel tant les élèves que les enseignant.e.s font face. Burn-out, stress, découragement, désinvestissement des apprentissages scolaires et sociaux sont autant de symptômes d'une situation qui constitue un défi pour l'école d'aujourd'hui et ses acteur.trice.s. C'est dans cette perspective que la HEP Vaud s'attache à appliquer les connaissances les plus à jour dans ses domaines de compétences à la formation et au soutien du travail enseignant sur le terrain. La bienveillance, et des notions telles que l'empathie, font évidemment partie des sujets abordés à tous les niveaux de la formation, même si les références utilisées dépassent largement le cadre des travaux cités dans l'interpellation. Elles sont abordées dans le domaine tant de l'éducation précoce spécialisée (dont un des champs d'application est l'intervention et la prévention si importantes dans le cadre familial d'enfants vivants dans des situations de risque), que de la formation initiale et continue des enseignant.e.s régulier.ère.s et spécialisé.e.s. S'ajoutent à ces apports de nombreux enseignements et travaux de recherche portant sur le climat scolaire, sur l'inclusion scolaire, sur la prévention de la violence scolaire ainsi que sur la prise en charge d'élèves présentant des difficultés de comportement. Ces travaux se basent en grande partie sur l'état actuel de la recherche, tant dans le domaine des neurosciences, de la psychologie du développement de l'enfant, ainsi que des pratiques reconnues comme efficaces dans la littérature scientifique; plusieurs formateur trice s présentent par ailleurs des travaux touchant au domaine de l'autorégulation, enjeu majeur du développement de l'enfant lors de la transition vers l'école. La HEP Vaud collabore par ailleurs activement avec l'Unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire (Unité PSPS) dans le développement d'offres de formation pour les médiateur.trice.s, délégué.e.s santé, et pour tout.e.s les acteur.trice.s impliqué.e.s dans ces domaines (formation postgrade : CAS médiation scolaire et délégué.e santé ; journée cantonale (cyber)Harcèlement). Toutes ces initiatives se fondent sur une vision de l'école comme devant jouer un rôle protecteur tant pour les élèves que pour les enseignant.e.s, ce qui implique une démarche collective, cohérente et engagée vis-à-vis de ces problématiques.

L'Etat a-t-il déjà pris des mesures pour favoriser un climat de bienveillance dans les classes, en particulier à l'école obligatoire, pour transmettre la capacité d'empathie aux élèves ? Si oui, lesquelles ? Si non, pourquoi ?

Des outils pédagogiques pour les enseignant.e.s

A travers la mise en œuvre de la Formation générale du Plan d'études romand (PER), l'école obligatoire favorise le développement de la capacité d'empathie des élèves, en particulier avec la thématique « vivre ensemble et exercice de la démocratie, en cohérence avec l'Education à la citoyenneté ». Cette pratique citoyenne vise entre autres à développer la collaboration des élèves entre eux et à harmoniser leurs relations sociales, avec respect, en tenant compte de la liberté et de la dignité de chacun.

L'éducation à la citoyenneté figure même à la grille horaire des élèves de 11e, puisqu'elle est rattachée à la géographie (1 période par semaine pour traiter ces deux disciplines).

En outre, les « Capacités transversales du PER » définissent des aptitudes fondamentales qui concernent tous les domaines d'apprentissage et l'ensemble de la scolarité, telles la collaboration et la communication. Ainsi, les visées de ces capacités consistent à prendre en compte autrui, adapter son comportement, reconnaître l'importance des apports de chacun dans un groupe, adopter une attitude réceptive, etc.

Les contenus de la « Formation générale » et des « Capacités transversales du PER » sont quotidiennement mis en œuvre dans les établissements, par les enseignant.e.s, dans toutes les matières, voire en faisant des liens entre les matières. La manière de le faire varie selon les situations, les cultures d'établissement, les enseignant.e.s et les élèves concerné.e.s. Toutefois, on retrouve l'idée de développer chez l'élève une ouverture à l'autre, de cultiver son sentiment d'appartenance à une collectivité, ce qui contribue à favoriser un climat de bienveillance dans les classes et de l'empathie entre les élèves.

De plus, il est prévu dans le PER qu'au cycle 1 (1P à 4P), les enseignant.e.s consacrent du temps pour aller à la rencontre de leurs élèves pour les accompagner en tant qu'individu et en tant que membre d'un groupe lors de leur entrée dans le système scolaire. Leur socialisation est un des éléments permettant une scolarisation harmonieuse et les enseignant.e.s du premier cycle y sont particulièrement attentif.ve.s.

Un nouveau moyen d'enseignement destiné aux élèves de 1-2P, « Les Zophes¹ », sera disponible à la rentrée prochaine dans les classes vaudoises. Il permettra aux élèves d'explorer une dizaine de thématiques existentielles ou éthiques (colère, joie, différence, etc.), sous forme d'ateliers de discussion à visée philosophique.

A cela s'ajoute des projets pédagogiques plus ciblés, propres aux établissements scolaires, par exemple pour répondre à des problématiques socio-éducatives, ou encore pour des projets de prévention visant à favoriser le bien-vivre ensemble.

Des actions ponctuelles menées dans les classes et hors classe contribuent aussi à favoriser un climat de bienveillance, telles les Journées Oser tous les Métiers (JOM). Cet événement, organisé conjointement par le Bureau de l'égalité et la Direction générale de l'enseignement obligatoire, permet aux élèves de découvrir un métier hors des clichés du genre, sans se limiter aux secteurs traditionnellement féminins ou masculins. Des dossiers pédagogiques sont également proposés aux enseignant.e.s pour aborder en classe des questions liées à la thématique de l'égalité à l'école et dans l'orientation professionnelle.

Enfin, les conseils d'établissement, en lien avec les autorités communales ou intercommunales, tels que préconisés par la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) du 7 juin 2011 (art. 31 à 36), permettent aux parents, voire aux élèves, de s'impliquer dans la vie de l'établissement. Les élèves peuvent eux aussi se regrouper en conseils des élèves pour participer à la vie de leur école (LEO, art. 117).

Ethique et cultures religieuses

L'enseignement dispensé dans le cadre des cours d'Éthique et cultures religieuses donne la possibilité aux élèves d'apprendre notamment à identifier et à comprendre leurs propres valeurs et à découvrir et respecter celles des autres. Ce cours a en outre pour objectif de permettre à chaque élève d'expliciter le bien-fondé des règles de la vie de la classe et de la société afin de favoriser le vivre ensemble.

Des outils de promotion de la santé et de prévention

En 2012, dans un ouvrage collectif réalisé sous la responsabilité de E. Debarbieux, les auteurs ont rappelé les dimensions principales du climat scolaire :

- « les relations (p. ex. : respect de la diversité, participation des élèves ;
- l'enseignement et l'apprentissage;
- la sécurité (p. ex. : sécurité physique plan de crise, règles claires communiquées, réponses aux violations de la règle claires, sentiment de sécurité... / sécurité émotionnelle tolérance à la différence, réponses au harcèlement, résolution des conflits) ;
- l'environnement physique (p. ex: propreté, espace et matériel adéquats, esthétisme, offres extra-scolaires) ;
- le sentiment d'appartenance (p.ex.: sentiment d'être relié à la communauté scolaire, avec un adulte au moins pour les élèves, engagement, enthousiasme des professeurs et des élèves) ».²

1

¹ Les Zophes, éditions Agora

² Debarbieux et al. "Le climat scolaire" : définition, effets et conditions d'amélioration. Rapport réalisé sous la responsabilité de E. Debarbieux. Direction de l'enseignement scolaire, Ministère de l'éducation nationale. Observatoire International de la Violence à l'École. 2012.

Ces auteurs concluent:

« Si bien des arguments en faveur d'un « climat scolaire » positif se sont basés dans les années récentes sur la réussite des apprentissages, le « climat scolaire » possède une valeur en soi : une des fonctions de l'école est la création de valeurs démocratiques et civiques. Un climat scolaire positif peut créer un cercle vertueux par l'enseignement de compétences sociales, de coopération entre pairs et enseignants, en promouvant une stabilité émotionnelle ; tout ceci constitue des expériences de socialisation indispensables pour une société harmonieuse. »

Depuis de nombreuses années, l'Unité PSPS soutient les établissements scolaires pour des projets favorisant le climat d'établissement, notamment par :

- la mise à disposition d'outils d'évaluation du climat comme le questionnaire sur l'environnement socioéducatif de l'école (QES) et d'outils d'intervention comme *Graines de Paix* ou *Vers le Pacifique*;
- l'octroi de subsides pour des projets sur le climat d'établissement ;
- un accompagnement pour la mise en place de projets sur ce thème.

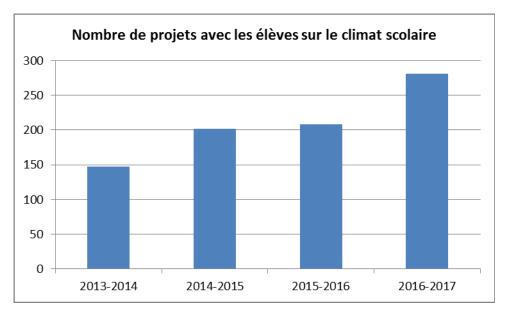
De plus, l'Unité PSPS appuie les établissements dans la mise en place de projets sur le respect des diversités et la lutte contre le harcèlement entre élèves, qui contribuent à favoriser un climat d'établissement favorables aux apprentissages et à la qualité de vie des élèves.

Les élèves ont par ailleurs accès dans l'école à des professionnel.le.s qui peuvent les écouter et les aider dans leurs difficultés, par exemple les médiateurs et médiatrices scolaires, les infirmier.ère.s scolaires, les psychologues scolaires.

A-t-il entrepris une étude des différentes solutions que des enseignant-e-s de l'école obligatoire dans le canton ont déjà mises en place par eux-mêmes dans ce même sens ? Quels moyens a-t-il identifiés pour atteindre ce but — à l'image de la Communication Non Violente ?

Comme mentionné au point précédent, la mise en œuvre de la «Formation générale » et des «Capacités transversales du Plan d'études romand (PER) » se fait dans toutes les disciplines, et si les visées sont définies, la manière de les concrétiser est laissée à l'interprétation des professionnel.le.s de l'enseignement. Aussi n'est-il pas possible de les recenser de manière exhaustive. En ce sens, le Conseil d'Etat a connaissance de certains projets pédagogiques ; différents moyens d'enseignement sont aussi utilisés dans les classes vaudoises.

L'Unité PSPS a mis en place en 2012 un *Bilan d'activités des équipes PSPS* qui relève le nombre de projets réalisés avec les élèves. Le graphique ci-dessous montre le nombre de projets portant sur le climat scolaire de ces quatre dernières années scolaires qui sont en forte augmentation.



Diverses ressources sont consultables sur le site de l'Unité PSPS : https://www.vd.ch/themes/formation/sante-a-lecole/prestations/ en particulier les pages Climat scolaire, Diversité et Harcèlement.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne,	le 14 novembre 2018.
La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	V. Grandiean



REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Claudine Wyssa - Logopédistes indépendants : quel but en regard de la loi ?

Rappel de l'interpellation

A l'heure où l'incertitude demeure encore sur la mise en vigueur de la Loi sur la pédagogie spécialisée (LPS), le verdict du Tribunal fédéral n'étant pas encore tombé et par conséquent ses considérants pas encore connus, un avant-projet de règlement a été mis en consultation.

Si on peut comprendre que les choses doivent être préparées alors que la loi est sous toit et son entrée en force attendue depuis longtemps, il est curieux de constater que pour un élément qui a fait largement débat, tant en commission qu'au plénum — celui des logopédistes indépendants — les dispositions prévues aux articles 53, alinéa 1, et 90 du règlement ne vont pas dans la ligne de la loi et ne sont pas conformes à la décision du Grand Conseil, qui a refusé le postulat François Brélaz (13 POS 05).

En effet, l'avant-projet de règlement sur la LPS prévoit que les logopédistes indépendants ne pourront pratiquer que pour le préscolaire et la scolarité postobligatoire. Ce n'est pas ce qui a été prévu aux articles 23 et 60 de la LPS.

La question de l'internalisation des logopédistes au sein de l'Etat a été réglée par le refus du postulat Brélaz. De plus, il n'y a eu aucune demande dans le cadre de la procédure budgétaire pour la création de postes dans ce sens.

De surcroît, les communes qui, en cas de création de postes de logopédistes au sein de l'Etat, devraient mettre à disposition des locaux, n'ont pas été approchées dans ce sens et aucune négociation n'a eu lieu. Or, ces dispositions leur poseraient des problèmes financiers considérables.

Au vu de ce qui précède, les questions suivantes sont posées au Conseil d'Etat :

- Quels sont les motifs qui ont conduit à ce que l'avant-projet de règlement LPS ne suive pas la loi sur la thématique des logopédistes indépendants?
- Pourquoi cet avant- projet ne prend-il pas en compte les décisions prises par le Grand Conseil sur cette thématique des logopédistes indépendants?
- Le Conseil d'Etat peut-il admettre qu'un règlement ne réponde pas à la loi y relative adoptée par le Grand Conseil ?
- La négociation avec les communes a-t-elle été volontairement occultée dans la préparation de ce projet ?

Réponse du Conseil d'Etat

I. Introduction et contexte

Suite à la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), intervenue au 1^{er}janvier 2008, l'entière responsabilité de la formation scolaire spéciale et des subventions aux institutions pour personnes handicapées a été transférée de la Confédération aux cantons. Une disposition transitoire de la Constitution fédérale (art. 197, ch.2) garantit le maintien des prestations de l'Assurance-Invalidité (AI) par les cantons pendant trois ans au minimum, mais en tous les cas jusqu'à ce que ces derniers disposent de leur propre stratégie. Cette période transitoire court ainsi pour le Canton de Vaud jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 1er septembre 2015 sur la pédagogie spécialisée (LPS) et de son règlement d'application. Celle-ci a été reportée au 1^{er}août 2019 pour donner le temps aux acteurs concernés par la prise en charge des élèves de la scolarité ordinaire en difficulté d'intégration ou en décrochage de fédérer les compétences en vue de développer une vision 360° comprenant, entre autres, les prestations de pédagogie spécialisée, lesquelles s'inscriront dans un concept cantonal.

Avant l'entrée en vigueur de la RPT, il existait trois types d'offre de logopédie :

- L'Etat proposait et finançait les prestations de logopédie en milieu scolaire via des postes à l'organigramme, une partie des traitements étant refacturés à l'AI, s'ils correspondaient aux critères de cette assurance.
- L'AI finançait des prestations de logopédie dans le cadre des mesures de formation scolaire spéciale, pour les assurés atteints de graves difficultés d'élocution. Ces prestations étaient proposées par des logopédistes indépendants qui recevaient les enfants hors du cadre scolaire. Il s'agissait dans ce cas d'une prestation d'assurance, ainsi le logopédiste traitant était mandaté directement par les parents ou par le jeune et l'assurance (en l'occurrence l'AI) finançait cette prestation si les conditions étaient remplies.
- Les prestations de logopédie en institution par des logopédistes travaillant dans des institutions privées reconnues d'utilité publique : ces prestations sont inclues dans la prise en charge globale du jeune par l'institution.

Suite à la RPT et durant la période transitoire, les prestations de logopédie auprès de prestataires indépendants sont désormais remboursées par l'Etat de Vaud. La logopédie indépendante est régie par l'arrêté du 5 décembre 2007 réglant, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi cantonale relative à la pédagogie spécialisée, l'octroi et le financement par le Canton de Vaud des prestations de logopédie dispensées par des logopédistes indépendants (ALogo).

Du fait de la RPT, l'Accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (A-CDPS, RSV 47.91 ; ci-après : l'Accord intercantonal) consacre en particulier le principe selon lequel la pédagogie spécialisée fait partie du mandat public de formation, ce qui représente un changement notable, à savoir le passage d'une logique d'assurance à une logique de formation. La réponse aux questions posées dépend en grande partie de ce changement de paradigme.

II. Réponses aux questions

1. Quels sont les motifs qui ont conduit à ce que l'avant-projet de règlement LPS ne suive pas Ia loi sur la thématique des logopédistes indépendants ?

La LPS prévoit le maintien de la coexistence de deux statuts : public et privé. Au sens de l'article 23 LPS, le recours à des logopédistes, psychomotriciens et psychologues privés dépend, d'une part, de l'existence d'un besoin identifié par la planification cantonale, pour autant, d'autre part, qu'il ne soit pas couvert par l'offre publique. Le recours éventuel à la logopédie indépendante est donc subsidiaire à l'offre publique.

L'Avant-projet de règlement d'application de la LPS mis en consultation prévoyait d'organiser cette coexistence en répartissant l'intervention des logopédistes indépendant-e-s et des logopédistes employé-e-s de l'Etat par secteurs d'intervention; les logopédistes employé-e-s de l'Etat se verraient confier les prestations au profit des élèves scolarisés dans les établissements de la scolarité obligatoire (4-16 ans), les logopédistes indépendant-e-s pouvant intervenir auprès des enfants préscolaires (2-4 ans), des élèves de la scolarité postobligatoire (16-20 ans) et des élèves scolarisés dans les écoles privées non subventionnées.

Cette délimitation des activités ne tendant pas à remettre en cause l'existence de prestataires privés était conforme à la loi.

Toutefois, l'analyse des résultats de la consultation d'une part, les besoins croissants en logopédie d'autre part, amènent l'autorité cantonale à reconsidérer cette délimitation des activités sans remettre en cause l'existence de prestataires privés. Cette question sera reprise, en particulier concernant les élèves de la scolarité obligatoire, dans le cadre des travaux en lien avec l'établissement du concept 360°.

2. Pourquoi cet avant-projet ne prend-t-il pas en compte les décisions prises par le Grand Conseil sur cette thématique des logopédistes indépendants ?

Le Postulat François Brélaz " augmentons le nombre des logopédistes de l'Etat " visait à permettre d'étendre aux logopédistes un principe applicable aux enseignants, à savoir l'augmentation des postes en fonction de l'évolution démographique. Le but de ce postulat tendait ainsi à une augmentation globale du nombre de prestataires en privilégiant, pour ce faire, les prestataires étatiques. Ce principe d'une augmentation des postes corrélée à la démographie n'a, in fine, pas été autorisé. Aussi, dans le respect de cette logique des moyens, la loi sur la pédagogie spécialisée a prévu l'établissement d'une planification.

Les réflexions qui sont menées en lien avec le concept 360° ne visent ainsi pas à augmenter le nombre global de prestataires étatiques et privés, mais permettront de définir les éléments fondant la planification tant en termes de définition des prestations que de répartition des domaines d'activité entre les prestataires et de veiller à ce que l'offre soit garantie de manière équitable sur l'ensemble du territoire cantonal.

3. Le Conseil d'Etat peut-il admettre qu'un règlement ne réponde pas à la loi y relative adoptée par le Grand Conseil ?

Le Canton a le devoir de proposer l'offre de pédagogie spécialisée correspondant aux besoins éducatifs avérés (Commentaire des dispositions de l'Accord du 25 octobre 2007, CDIP, ad article 6). Ainsi, la loi prévoit que si l'offre étatique est insuffisante en vertu de la planification établie, le Canton peut la compléter en déléguant des tâches à des prestataires privés (art. 23 LPS). La mise en œuvre d'une organisation cohérente permettant de répondre à cette mission

incombe au gouvernement.

Les réflexions susmentionnées en lien avec le concept 360° et les prestations pour les élèves des établissements de la scolarité obligatoire ne tendront en aucune manière à remettre en cause le recours à des prestations servies par des logopédistes indépendantes.

4. La négociation avec les communes a-t-elle été volontairement occultée dans la préparation de ce projet ?

Le facteur principal d'évolution des besoins en matière d'infrastructures est lié aux effets de la démographie, lesquels sont évalués en continu, les besoins du secteur des PPLS étant pris en compte dans le cadre de la planification scolaire.

En outre, si des besoins nouveaux devaient voir le jour, il en sera fait état dans le cadre des négociations entre le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture et les représentants des communes, ceci dans le cadre de la révision en cours du règlement sur les constructions scolaires.

III. Conclusions

L'Accord intercantonal prévoit une approche consolidée de la pédagogie spécialisée en regroupant les prestations dites pédago-thérapeutiques et les prestations d'enseignement spécialisé. Pour concrétiser cette volonté, le dispositif vaudois de pédagogie spécialisée a prévu le regroupement de ces prestations au sein de directions cantonale et régionales et a mis l'accent sur les collaborations et la coordination des prestations, afin d'améliorer l'efficience du dispositif tout en veillant à une répartition équitable et juste de l'offre sur l'ensemble du territoire cantonal.

Ce sont ces principes et la capacité à maîtriser les coûts qui fonderont les réflexions qui doivent être menées pour permettre la mise en œuvre des prestations de pédagogie spécialisée dans le cadre du concept 360°.

Le calendrier permettant la mise en œuvre de la LPS au 1^{er} août 2019 prévoit une mise en consultation simultanée du concept cantonal 360 et du règlement d'application de la loi sur la pédagogie spécialisée (RLPS) d'ici au terme de l'année 2018.

V. Grandjean

La présidente : Le chancelier :

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 31 octobre 2018.

N. Gorrite



REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jacques Neirynck et consort – Que deviendra le statut des thérapeutes indépendants en psychomotricité ou logopédie ?

Rappel de l'interpellation

Dans le cadre du projet de loi sur la pédagogie spécialisée et de ses règles d'application les questions suivantes se posent :

- 1. Selon ce projet, les parents auront-ils toujours le libre choix des thérapeutes indépendants en psychomotricité ou logopédie ou bien les enfants seront-ils affectés à un thérapeute sur décision de l'établissement scolaire?
- 2. La couverture des frais sera-t-elle toujours assurée par l'Etat?
- 3. Les centres PPLS (Psychologie, psychomotricité et logopédie en milieu scolaire) jouiront-ils d'un monopole ou d'une préférence pour les interventions en milieu scolaire ?

Commentaire

La question de principe sous-jacente à ces interrogations est le statut même des thérapeutes en question. Leur activité est-elle en rapport avec la pédagogie ou avec la santé ?

Réponse du Conseil d'Etat

I. Introduction et contexte

Suite à la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), intervenue au 1^{er}janvier 2008, l'entière responsabilité de la formation scolaire spéciale et des subventions aux institutions pour personnes handicapées a été transférée de la Confédération aux cantons. Une disposition transitoire de la Constitution fédérale (art. 197, ch.2) garantit le maintien des prestations de l'Assurance-Invalidité (AI) par les cantons pendant trois ans au minimum, mais en tous les cas jusqu'à ce que ces derniers disposent de leur propre stratégie. Cette période transitoire court ainsi pour le Canton de Vaud jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er}septembre 2015 sur la pédagogie spécialisée (LPS). Celle-ci a été reportée au 1^{er}août 2019 pour donner le temps aux acteurs concernés par la prise en charge des élèves de la scolarité ordinaire en difficulté d'intégration ou en décrochage de fédérer les compétences en vue de développer une vision 360° comprenant, entre autres, les prestations de pédagogie spécialisée, lesquelles s'inscriront dans un concept cantonal.

Avant l'entrée en vigueur de la RPT, il existait trois types d'offre de logopédie et de psychomotricité :

- L'Etat proposait et finançait les prestations de logopédie en milieu scolaire via des postes à l'organigramme, une partie des traitements étant refacturés à l'AI, s'ils correspondaient aux critères de cette assurance.
- L'AI finançait des prestations de logopédie dans le cadre des mesures de formation scolaire spéciale, pour les assurés atteints de graves difficultés d'élocution. Elle finançait également des prestations de psychomotricité sur indication médicale suite à un diagnostic précoce pédopsychiatrique. Ces prestations étaient proposées par des logopédistes ou des psychomotriciens indépendants qui recevaient les enfants hors du cadre scolaire. Il s'agissait dans ce cas d'une prestation d'assurance, ainsi le logopédiste ou le

- psychomotricien traitant était mandaté directement par les parents ou par le jeune et l'assurance (en l'occurrence l'AI) finançait cette prestation si les conditions étaient remplies.
- Les prestations de logopédie et de psychomotricité en institution par des logopédistes respectivement des psychomotriciens travaillant dans des institutions privées reconnues d'utilité publique : ces prestations sont inclues dans la prise en charge globale du jeune par l'institution.

Suite à la RPT et durant la période transitoire, les prestations de logopédie auprès de prestataires indépendants sont

désormais remboursées par l'Etat de Vaud. La logopédie indépendante est régie par l'arrêté du 5 décembre 2007 réglant, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi cantonale relative à la pédagogie spécialisée, l'octroi et le financement par le Canton de Vaud des prestations de logopédie dispensées par des logopédistes indépendants (ALogo).

Du fait de la RPT, l'Accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (A-CDPS, RSV 47.91 ; ci-après : l'Accord intercantonal) consacre en particulier le principe selon lequel la pédagogie spécialisée fait partie du mandat public de formation, ce qui représente un changement notable, à savoir le passage d'une logique d'assurance à une logique de formation. La réponse aux questions posées dépend en grande partie de ce changement de paradigme.

II. Réponses aux questions

1. Selon ce projet, les parents auront-ils toujours le libre choix des thérapeutes indépendants en psychomotricité ou logopédie ou bien les enfants seront-ils affectés à un thérapeute sur décision de l'établissement scolaire ?

La suppression du libre choix du prestataire (qui figure dans la LPS, art. 27, al.3) représente une conséquence naturelle du changement de paradigme évoqué ci-dessus. L'Etat n'est plus un assureur qui rembourse une prestation (lien direct entre le prestataire et les parents ou le jeune). Au contraire, lorsqu'il délègue l'exécution de prestations, le Canton a la responsabilité d'exercer ses compétences de surveillance afin de garantir la qualité des prestations prodiguées. La restriction au libre choix du prestataire est, de ce fait, expressément prévue par l'Accord intercantonal (Commentaire des dispositions, Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007, CDIP, p. 11 ad art. 6).

Il est à noter que ce principe a été nuancé dans le cadre du projet final adopté par le Grand Conseil en ce qui concerne les prestations PPL (art. 27, al. 4 LPS). La loi précise, en effet, que " dans la mesure du possible, elle [la direction régionale] tient compte du souhait des parents ou de l'élève majeur, de la continuité de la prise en charge et le cas échéant des compétences spécifiques du professionnel ".

2. La couverture des frais sera-t-elle toujours assurée par l'Etat ?

La couverture des frais de logopédie et de psychomotricité sera toujours assurée par l'Etat dans la mesure où ces prestations entrent dans le champ de la loi sur la pédagogie spécialisée, soit notamment si les conditions d'accès sont remplies et si le prestataire est reconnu et désigné par l'Etat. Cependant, ce dernier ne remboursera plus les prestations au même titre que l'Assurance-Invalidité, comme il l'a fait durant la période transitoire, mais financera des prestataires auxquels il délègue une tâche au sens de la loi sur les subventions (art. 7, al.2 LSubv).

3. Les centres PPLS (Psychologie, psychomotricité et logopédie en milieu scolaire) jouiront-ils d'un monopole ou d'une préférence pour les interventions en milieu scolaire ?

Le Canton a le devoir de proposer l'offre de pédagogie spécialisée correspondant aux besoins éducatifs avérés (Commentaire des dispositions de l'Accord intercantonal du 25 octobre 2007, CDIP, ad articles 6). Ainsi, si l'offre étatique est insuffisante en vertu de la planification établie, le Canton peut la compléter en déléguant des tâches à des prestataires privés.

Le recours à des logopédistes, psychomotriciens et psychologues privés dépend, d'une part, de l'existence d'un besoin identifié par la planification cantonale, pour autant, d'autre part, qu'il ne puisse pas être couvert par l'offre publique. A ce titre il y a en tout état de cause une préférence pour les prestataires étatiques. Le département a la charge de mettre en œuvre un dispositif planifié et coordonné dans le but de garantir des prestations équitablement réparties sur l'ensemble du territoire.

La LPS prévoit ainsi le maintien de la coexistence de deux statuts : public et privé avec des formes de conventions à adapter.

L'avant-projet de règlement d'application de la LPS soumis à consultation avait prévu d'organiser cette coexistence en répartissant l'intervention des logopédistes indépendant-e-s et des logopédistes employé-e-s de l'Etat par secteurs d'intervention ; les logopédistes employé-e-s de l'Etat se verraient confier les prestations au profit des élèves scolarisés dans les établissements de la scolarité obligatoire (4-16 ans), les logopédistes indépendant-e-s pouvant intervenir auprès des enfants préscolaires (2-4 ans), des élèves de la scolarité postobligatoire (16-20 ans) et des élèves scolarisés dans les écoles privées non subventionnées.

La délimitation des activités telle que proposée dans le cadre de l'avant-projet de règlement ayant été largement remise en question dans le cadre du retour de consultation, la réflexion est reprise, en particulier concernant les élèves de la scolarité obligatoire, dans le cadre des travaux en lien avec l'élaboration du concept 360. C'est dès lors dans ce cadre que la question de l'opportunité du maintien de la mixité de prestataires, publics et privés, pour les élèves de la scolarité obligatoire sera examinée avec attention.

Le calendrier permettant la mise en œuvre de la LPS au 1^{er} août 2019 prévoit une mise en consultation simultanée du concept cantonal 360 et du règlement d'application de la loi sur la pédagogie spécialisée (RLPS) d'ici au terme de l'année 2018.

III. Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, à la question sous-jacente du statut des prestataires, il convient de répondre que l'activité des psychologues, psychomotriciens et des logopédistes, qu'ils soient indépendants ou employés de l'Etat, entre dans le cadre du mandat public de formation, étant entendu que le besoin éducatif particulier doit être en lien avec l'objectif de formation.

Cette question a d'ailleurs été résolue suite à la motion Claudine Wyssa et consorts déposée le 27 janvier 2015 (15-MOT-059), qui demandait " une modification de la loi sur la santé publique afin d'ancrer le statut des thérapeutes professionnels indépendants (logopédistes, psychomotriciens...) en milieu scolaire notamment ". En effet, dans le cadre du traitement de cette intervention parlementaire (EMPL 340, Décembre 2016), la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP, RSV 800.01) a été modifiée par le Grand Conseil, le 14 novembre 2017, en faisant expressément référence à la pédagogie spécialisée. Ainsi, les thérapeutes travaillant dans le domaine de la pédagogie spécialisée entrent dans le champ de la loi sur la santé publique, mais les dispositions spéciales de la loi sur la pédagogie spécialisée (telles que celles en lien avec la désignation du prestataire) sont réservées en raison de la nature de leur activité.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 31 octobre 2018.

La présidente : Le chancelier :

N. Gorrite V. Grandjean



REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Philippe Jobin – Sauvegarder les prérogatives des prestataires privés en matière de pédagogie spécialisée

Rappel

Ayant pris connaissance de l'avant-projet du Règlement d'application de la Loi sur la pédagogie spécialisée (RLPS et commentaire), je souhaite que le Conseil d'Etat précise ses intentions et ses objectifs sur les objets ci-dessous.

Le 1^{er} septembre 2015, le Grand Conseil a adopté la Loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) dont l'article 23 alinéa 1 précise : " Dans le cadre de la planification cantonale, le service peut déléguer des tâches aux logopédistes, aux psychologues et aux psychomotriciens privés nécessaires pour couvrir les besoins et compléter l'offre publique. " Or, l'avant-projet du règlement d'application prévoit, à l'article 53 alinéa 1 : " Pour les prestations de psychologie, de psychomotricité et de logopédie, seules celles concernant les enfants en âge préscolaire et les élèves de la scolarité post-obligatoire peuvent être déléguées à des prestataires indépendants. Il en va de même pour la logopédie concernant les enfants fréquentant une école privée au sens de l'article 27 alinéa 6 de la loi. "

Dès lors, nous nous permettons de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Pourquoi cherche-t-il à restreindre la liberté de recourir à des prestataires indépendants, contrairement à ce que prévoit la loi ?
- 2. Pourquoi, dans le commentaire du règlement d'application, estime-t-il qu'il n'est " pas souhaitable " de continuer avec des prestataires publics et privés ?
- 3. L'apport de professionnels hors du cadre scolaire n'est-il pas également profitable aux élèves en difficulté ?
- 4. Par ailleurs, l'article 62 alinéa 5 du règlement d'application prévoit que la haute surveillance des prestataires soit exercée par le département et le service en charge de la pédagogie spécialisée (Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, Service de l'enseignement spécialisé et appui à la formation (SESAF), Office de l'enseignement spécialisé (OES)). Puisque le département décide lui-même des modalités de surveillance et des exigences de qualité (RLPS article 62 alinéa 4) et qu'il effectue lui-même les contrôles, le Conseil d'Etat ne craint-il pas une trop grande concentration des pouvoirs puisqu'il n'y a pas d'instance de contrôle extérieure au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture ?
- 5. Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture ne tend-il pas ainsi à étendre ses prérogatives et à restreindre l'exercice des prestataires privés ?
- 6. Le Conseil d'Etat pourrait-il se prononcer sur la possibilité d'engager des personnes indépendantes de l'Etat pour décider des modalités de surveillance et des exigences de qualité et pour effectuer des contrôles ?

Réponse du Conseil d'Etat

I. Introduction et contexte

Suite à la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), intervenue au 1^{er}janvier 2008, l'entière responsabilité de la formation scolaire spéciale et des subventions aux institutions pour personnes handicapées a été transférée de la Confédération aux cantons. Une disposition transitoire de la Constitution fédérale (art. 197, ch.2) garantit le maintien des prestations de l'Assurance-Invalidité (AI) par les cantons pendant trois ans au minimum, mais en tous les cas jusqu'à ce que ces derniers disposent de leur propre stratégie. Cette période transitoire court ainsi pour le Canton de Vaud jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er}septembre 2015 sur la pédagogie spécialisée (LPS) et de son règlement d'application. Celle-ci a été reportée au 1^{er}août 2019 pour donner le temps aux acteurs concernés par la prise en charge des élèves de la scolarité ordinaire en difficulté d'intégration ou en décrochage de fédérer les compétences en vue de développer une vision 360° comprenant, entre autres, les prestations de pédagogie spécialisée, lesquelles s'inscriront dans un concept cantonal.

Avant l'entrée en vigueur de la RPT, il existait trois types d'offre de logopédie :

- L'Etat proposait et finançait les prestations de logopédie en milieu scolaire via des postes à l'organigramme,
 une partie des traitements étant refacturés à l'AI, s'ils correspondaient aux critères de cette assurance.
- L'AI finançait des prestations de logopédie dans le cadre des mesures de formation scolaire spéciale, pour les assurés atteints de graves difficultés d'élocution. Ces prestations étaient proposées par des logopédistes indépendants qui recevaient les enfants hors du cadre scolaire. Il s'agissait dans ce cas d'une prestation d'assurance, ainsi le logopédiste traitant était mandaté directement par les parents ou par le jeune et l'assurance (en l'occurrence l'AI) finançait cette prestation si les conditions étaient remplies.
- Les prestations de logopédie en institution par des logopédistes travaillant dans des institutions privées reconnues d'utilité publique : ces prestations sont inclues dans la prise en charge globale du jeune par l'institution.

Suite à la RPT et durant la période transitoire, les prestations de logopédie auprès de prestataires indépendants sont désormais remboursées par l'Etat de Vaud. La logopédie indépendante est régie par l'arrêté du 5 décembre 2007 réglant, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi cantonale relative à la pédagogie spécialisée, l'octroi et le financement par le Canton de Vaud des prestations de logopédie dispensées par des logopédistes indépendants (ALogo).

Du fait de la RPT, l'Accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (A-CDPS, RSV 47.91 ; ci-après : l'Accord intercantonal) consacre en particulier le principe selon lequel la pédagogie spécialisée fait désormais partie du mandat public de formation, ce qui représente un changement notable, à savoir le passage d'une logique d'assurance à une logique de formation. La réponse aux questions posées dépend en grande partie de ce changement de paradigme.

II. Réponses aux questions

1. Pourquoi cherche-t-il à restreindre la liberté de recourir à des prestataires indépendants, contrairement à ce que prévoit la loi ?

La LPS prévoit le maintien de la coexistence de deux statuts : public et privé. Au sens de l'article 23 LPS, le recours à des logopédistes, psychomotriciens et psychologues privés dépend, d'une part, de l'existence d'un besoin identifié par la planification cantonale, pour autant, d'autre part, qu'il ne puisse pas être couvert par l'offre publique. Le recours éventuel à la logopédie indépendante est donc subsidiaire à l'offre publique.

L'avant-projet de règlement d'application de la LPS mis en consultation prévoyait d'organiser cette coexistence en répartissant l'intervention des logopédistes indépendant-e-s et des logopédistes employé-e-s de l'Etat par secteurs d'intervention, les logopédistes employé-e-s de l'Etat se verraient confier les prestations au profit des élèves scolarisés dans les établissements de la scolarité obligatoire (4-16 ans), les logopédistes indépendant-e-s pouvant intervenir auprès des enfants préscolaires (2-4 ans), des élèves de la scolarité postobligatoire (16-20 ans) et des élèves scolarisés dans les écoles privées non subventionnées.

Cette délimitation des activités ne tendant pas à remettre en cause l'existence de prestataires privés était conforme à la loi.

Toutefois, l'analyse des résultats de la consultation d'une part, les besoins croissants en logopédie d'autre part, amènent l'autorité cantonale à reconsidérer cette délimitation.

2. Pourquoi, dans le commentaire du règlement d'application, estime-t-il qu'il n'est " pas souhaitable " de continuer avec des prestataires publics et privés ?

La délimitation des activités telle que proposée dans le cadre de l'avant-projet de règlement ayant été largement remise en question dans le cadre du retour de consultation, la réflexion est reprise, en particulier concernant les élèves de la scolarité obligatoire, dans le cadre des travaux en lien avec l'établissement du concept 360. C'est dès lors dans ce cadre que la question de l'opportunité du maintien de la mixité de prestataires, publics et privés, pour les élèves de la scolarité obligatoire sera examinée avec attention.

3. L'apport de professionnels hors du cadre scolaire n'est-il pas également profitable aux élèves en difficulté ?

La question de l'apport des professionnels hors du cadre scolaire sera également un élément intégré à la réflexion qui sera menée dans le cadre des travaux d'élaboration du concept 360°. Il s'agira de trouver le juste équilibre dans la répartition de cet apport afin d'assurer une offre équitable sur l'ensemble du territoire cantonal.

4. Par ailleurs, l'art. 62, al. 5 du règlement d'application prévoit que la haute surveillance des prestataires soit exercée par le département et le service en charge de la pédagogie spécialisée (Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), Service de l'enseignement spécialisée et de l'appui à la formation (SESAF), Office de l'enseignement spécialisé (OES)). Puisque le département décide lui-même des modalités de surveillance et des exigences de qualité (art. 62, al. 4 RLPS) et qu'il effectue lui-même les contrôles, le Conseil d'Etat ne criant-il pas une trop grande concentration des pouvoirs, puisqu'il n'y a pas d'instance de contrôle extérieure au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture ?

La haute surveillance est, pour les entités délégataires de tâches publiques, le pendant du contrôle hiérarchique exercé par l'autorité d'engagement sur les collaborateurs étatiques. La haute surveillance s'exerce principalement en lien avec la loi sur les subventions afin de s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et relève, à ce titre, de la compétence du département qui octroie ladite subvention, voire par délégation, du service concerné. Cette manière de faire, prévue par la LPS, s'applique également aux établissements de pédagogie spécialisée.

L'Accord intercantonal prévoit de même une mission de surveillance des cantons quant à la qualité des prestations effectuées par des prestataires externes. En effet, le fait que la pédagogie spécialisée fasse partie intégrante du système public de formation implique que le Canton pourvoie une formation spéciale suffisante, soit en la dispensant lui-même de manière directe, soit en déléguant cette tâche à des prestataires privés. Dans ce cas, le Canton a la responsabilité d'exercer ses compétences de surveillance afin de garantir la qualité des prestations prodiguées. (Commentaire des dispositions, Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007, CDIP, p. 11 - commentaire de l'article 6). Le département, respectivement le service en charge de la pédagogie spécialisée, est le mieux à même de s'assurer d'une qualité équivalente entre les prestations effectuées par les professionnel-le-s étatiques et celles déléguées aux prestataires privés.

A noter, pour le surplus, que les commissions de gestion et des finances sont compétentes pour exercer un contrôle des entités délégataires des tâches publiques, au même titre que celui qu'elles effectuent au sein de l'Etat.

5. Le DFJC ne tend-il pas ainsi à étendre ses prérogatives et à restreindre l'exercice des prestataires privés ?

Le Canton a le devoir de proposer l'offre de pédagogie spécialisée correspondant aux besoins éducatifs avérés (Commentaire des dispositions de l'Accord du 25 octobre 2007, ad articles 6). Ainsi, si l'offre étatique est insuffisante en vertu de la planification établie, le canton peut la compléter en déléguant des tâches à des prestataires privés (art. 23 LPS).

Le département reste ainsi seul responsable des prestations de pédagogie spécialisée, et en particulier de celles de logopédie, qu'il les exerce lui-même ou par délégation. Cette prérogative ne peut être, de ce fait, ni étendue, ni restreinte.

6. Le Conseil d'Etat pourrait-il se prononcer sur la possibilité d'engager des personnes indépendantes de l'Etat pour décider des modalités de surveillance et des exigences de qualité et pour effectuer des contrôles ?

Sur cette question, il convient de se référer à la réponse à la question 4. Ainsi, les modalités de contrôle, y compris l'entité compétente, sont celles imposées par la loi sur les subventions pour toutes les entités subventionnées (art. 27). Par ailleurs, les exigences de qualité doivent être uniformisées au niveau intercantonal et tendre à garantir que soient proposées des prestations de même nature et de même qualité, que celles-ci soient dispensées par un prestataire étatique ou privé. Engager des personnes indépendantes dans ce cadre ne garantirait pas d'atteindre cette uniformité.

En revanche, dans le cadre de la commission de référence en matière de logopédie, l'intervention de personnes indépendantes sera possible afin de remplir les missions ressortant de l'article 8 LPS, en particulier de définir le contour des règles de l'art de la profession et de participer à l'établissement des directives-métier du service.

III. Conclusions

L'Accord intercantonal prévoit une approche consolidée de la pédagogie spécialisée en regroupant les prestations dites pédago-thérapeutiques et les prestations d'enseignement spécialisé. Pour concrétiser cette volonté, le dispositif vaudois de pédagogie spécialisée a prévu le regroupement de ces prestations au sein de directions cantonale et régionales et a mis l'accent sur les collaborations et la coordination des prestations, afin d'améliorer l'efficience du dispositif tout en veillant à une répartition équitable et juste de l'offre sur l'ensemble du territoire cantonal.

Ce sont ces principes et la capacité à maîtriser les coûts qui fonderont les réflexions qui doivent être menées pour permettre la mise en œuvre des prestations de pédagogie spécialisée dans le cadre du concept 360°.

Le calendrier permettant la mise en œuvre de la LPS au 1^{er} août 2019 prévoit une mise en consultation simultanée du concept cantonal 360 et du règlement d'application de la loi sur la pédagogie spécialisée (RLPS) d'ici au terme de l'année 2018.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 31 octobre 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	V. Grandjean



RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Denis Rubattel - Simplifions les procédures d'autorisations pour les camps et les colonies de vacances !

Rappel de l'interpellation

La Loi sur la protection des mineurs du 4 mai 2004 prévoit à son art. 45 al. 2 que les camps de vacances et colonies d'une durée supérieure à sept jours sont soumis à un régime d'autorisation particulier, fixé par règlement. Le règlement d'application de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs fixe les conditions de l'autorisation à son art. 90. Les "directives pour les camps et colonies de vacances de plus de 7 jours sur territoire vaudois" prévoient toute une batterie de spécificités qui sont parmi les plus strictes de Suisse. Alors que les autres cantons ne requièrent pas d'autorisation dans le domaine de protection de la jeunesse, l'Etat de Vaud sollicite une demande d'autorisation spécifique.

Un nombre considérable de camps est organisé dans le cadre de Jeunesse+Sport (J+S), qui représente le principal instrument d'encouragement du sport de la Confédération. Cette institution fixe une série de conditions afin de garantir la sécurité des participants (formation des moniteurs, nombre minimum de moniteurs par rapport au nombre de participants, contrôle qualitatif du programme de camp par un coach J+S formé à cet effet, contrôles sporadiques des programmes de camp par les offices des sports cantonaux).

Notre canton définit également des exigences qui n'existent pas chez Jeunesse+Sport tel que le fait que l'organisateur doit fournir un extrait de son casier judiciaire. En outre, selon les directives en vigueur actuellement, tous les moniteurs doivent être au moins trois ans plus âgés que le participant le plus âgé. Dans la pratique des camps scouts par exemple, il est fréquent qu'un jeune moniteur soit dans sa 18e année alors que le participant le plus âgé se trouve lui dans sa 16e année.

Ainsi, il semble que notre canton se distingue par des spécificités administratives plus lourdes que dans les cantons voisins. Cette situation semble décourager les organisateurs de camps et de colonies à tenir leurs activités sur le territoire vaudois, ce qui est évidemment dommageable à bien des titres.

Dans ce contexte, je prie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

- 1. Lorsqu'une autorisation officielle de Jeunesse et Sport, organe de la Confédération, est accordée pour un camp, celle-ci ne pourrait-elle pas suffire à l'Administration vaudoise et ainsi annuler des redondances administratives ?
- 2. Comme il est fréquent qu'un jeune moniteur soit dans sa $18^{\text{ème}}$ année alors que le participant le plus âgé se trouve lui dans sa $16^{\text{ème}}$ année, serait-il pensable de reconsidérer les directives du Département qui prévoient que "... les moniteurs doivent avoir au moins trois ans de plus que le plus âgé des participants ..."?

- 3. Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la protection des mineurs du 4 mai 2004, combien de camps et colonies de vacances de plus de sept jours ont-ils été refusés par l'Administration vaudoise et, dans la mesure du possible, en détailler les raisons ?
- 4. Lorsqu'un organisateur de camp doit trouver un remplaçant au pied levé (le jour précédent, par exemple et que celui-ci soit déjà connu ; par l'organisateur), ce qui est parfois le cas, est-il possible de trouver une certaine flexibilité de la part de l'Administration cantonale concernant certains documents à fournir, par exemple l'extrait du casier judiciaire ?
- 5. Comment le Conseil d'Etat pourrait-il envisager un allégement dans les procédures ?

D'ores et déjà, je remercie notre Gouvernement pour ses réponses.

(Signé) Denis Rubattel

1 PRÉAMBULE

1.1 Remarques générales

Conformément à l'art. 13 al. 2 let. c de l'*Ordonnance fédérale sur le placement d'enfants*, les colonies et camps de vacances sont dispensés de requérir une autorisation officielle " sous réserve de dispositions cantonales contraires". Le Canton de Vaud a décidé d'utiliser cette possibilité laissée aux Cantons et de soumettre à autorisation les camps et colonies de vacances d'une durée supérieure à 7 jours sur son territoire. Ce sont l'article 45 de la loi sur la protection des mineurs (LProMin) et les articles 90 et suivants de son règlement d'application (RLProMin) qui fixent les principes et les conditions minimales à remplir tant sur le plan pédagogique (formation et qualités personnelles des équipes, taux d'encadrement) que sur le plan des infrastructures d'hébergement (prévention du risque incendie du bâtiment destiné à héberger les mineurs en camp).

En 2015, le chef du Service de protection de la jeunesse (ci-après : le SPJ) a édicté des *Directives pour les camps et colonies de vacances de plus de 7 jours sur territoire vaudois* qui précisent les conditions d'autorisation fixées dans la LProMin et son règlement d'application. L'élaboration de ces Directives s'est faite en concertation avec les principaux organismes de camps de vacances qui ont été consultés, dont l'Association du scoutisme vaudois. La plupart des demandes d'amendements formulés par les organismes ont été prise en compte dans l'élaboration de ce texte avant son entrée en vigueur du texte au 1^{er}juin 2015, à l'exception celle exprimée par une minorité d'entre eux qui visait à supprimer l'exigence liée à la production d'un extrait du casier judiciaire de l'organisateur préalablement à un camp.

1.2 Comparaison intercantonale

A titre d'information, le tableau comparatif ci-après présente les exigences de trois cantons romands qui ont fixé des normes spécifiques :

Tableau I

	Genève	Vaud	Valais
Document de référence	Charte de qualité dans les organismes de vacances à Genève du 6 juin 2016	Directives pour les camps et colonies de vacances de plus de 7 jours du 1 ^{er} juin 2015	Loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000, entrée en vigueur le 1 ^{er} juin 2001
Ecart d'âge minimal	Art 7 al a : le responsable doit être âgé de 20 ans révolus au moment du début du camp et avoir quatre ans de plus que le plus âgé des participants mineurs. Art 8 al a : les personnes assumant la fonction de moniteur doivent être âgées d'au moins 18 ans au début du camp de vacances et avoir quatre ans de plus que le plus âgé des participants.	Art 4.3.1 : l'organisateur doit avoir au moins 4 ans de plus que le plus âgé des participants. Art 4.3.2 : les moniteurs doivent avoir au moins trois ans de plus que le plus âgé des participants.	Art 61 al 1 : le responsable de camp est la personne en charge de la direction du camp et devrait avoir au moins 4 ans de plus que le plus âgé des participants. Art 61 al 2 : le moniteur doit être âgé de 18 ans au moment du camp et devrait avoir au moins 2 ans de plus que le plus âgé des participants.
Casier judiciaire		Art 7: la demande d'autorisation comprend un extrait du casier judiciaire de l'organisateur datant de moins d'un an.	Art 58 al 1b: la demande d'autorisation doit contenir un extrait de casier judiciaire et une attestation de bonnes moeurs de l'exploitant.
Bâtiment	Art 13 : les lieux de camp doivent être adaptés aux activités proposées. Les organismes sont tenus de respecter la législation en vigueur dans le lieu de villégiature. Pour un camp itinérant, ce contrôle peut être délégué su responsable.	Art 6.2: l'organisateur est responsable de s'assurer que le bâtiment est adéquat en termes d'hygiène et que ses caractéristiques, notamment pour ce qui concerne les installations sanitaires, sont adaptées au programme d'activités. Il lui incombe de s'enquérir auprès du propriétaire des éventuelles mesures organisationnelles auxquelles l'autorisation d'exploiter le bâtiment est conditionnée.	Art 39 al 3 : le département établit un registre des établissements autorisés contenant les informations utiles. Celui-ci est mis à jour une fois par an. Art 58 al 1d : la demande d'autorisation doit contenir le plan des locaux et des équipements ; Art 58 al 2 : La structure doit notamment respecter les prescriptions en matière de police des constructions du feu, d'hygiène, des denrées alimentaires. Art 70 al 1 : le bâtiment ne peut en aucun cas être situé dans une zone menacée par des dangers naturels ni à proximité immédiate de lieux dangereux et ne doit pas être exposé à des nuisances dans une mesure incompatible avec les législations relatives à la protection de l'environnement.

	Genève	Vaud	Valais
Formation	Art 7 al b : le responsable doit être au bénéfice d'une formation adaptée à la fonction et avoir au minimum deux ans d'expérience de camp dans le domaine de l'animation. Art 10 : une formation minimum est organisée par le groupement. Cette dernière permet aux membres des équipes d'animation d'acquérir les connaissances minimales nécessaires pour assumer leur rôle dans le cadre d'un camp. Art 11 : certains parcours de formation sont reconnus comme chartocompatibles. Art 12 : l'organisme de vacances peut compléter cette formation sur des points spécifiques à l'activité proposée et/ou particulière à son organisation. Il encourage la formation continue.	moniteur est d'une durée minimum de 15 heures et les thématiques sont traitées selon une répartition équitable. Art 5.2: La formation d'organisateur vient se rajouter à une formation de moniteur reconnue par le SPJ. Elle est d'une durée minimum de 15 heures et les thématiques sont traitées selon une répartition équitable. Un tableau des équivalences de formation est mis à disposition du public (sur un de ch/colonies). Les formations reconnues par la Charte genevoise sont reconnues d'office par le SPJ pour la formation de moniteur et certaines d'entre elles pour la	Art 64 al 1 : Il est recommand que les personnes responsables d'encadrement des enfants, ains que les aides-moniteurs, soient a bénéfice d'une formation spécifique de base dispensée pa un organisme reconnu par le canton.

Dans le canton de Fribourg, il n'existe pas d'obligation de soumettre à autorisation son camp ou sa colonie en tant qu'organisateur-trice. Le site de l'Etat de Fribourg renvoie néanmoins aux normes légales, recommandations ou chartes de qualité dans d'autres cantons, en particulier dans le canton de Vaud et dans celui de Genève.

Dans le canton de Neuchâtel, selon l'art. 6 al. 1 let. c al. 2 et al. 3 du Règlement général sur l'accueil d'enfants (REGAE), les camps de vacances ne sont pas soumis à autorisation, mais les organisations " sont tenues de prendre toutes mesures utiles et nécessaires au respect et à la protection de l'enfant. ". En cas de signalement, l'office des structures d'accueil extrafamilial et des institutions d'éducation spécialisée (OSAE) convoque l'organisateur et, si nécessaire, accompagne les personnes lésées.

Dans le canton du Jura, l'art. 25 de l'Ordonnance concernant le placement d'enfants dispose que pour les colonies et camps de vacances :

- l'organisateur d'une colonie et/ou d'un camp de vacances est tenu d'annoncer ceux-ci à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte;
- l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte exerce la surveillance des conditions d'accueil des enfants et ordonne les mesures de protection indispensables, en ce qui concerne notamment l'équipement et l'aménagement des bâtiments, ainsi que les conditions de sécurité et d'hygiène.

S'agissant plus spécifiquement de taux d'encadrement exigé, les Directives vaudoises sont moins

contraignantes que la Charte genevoise mais plus strictes que J+S, comme le montre le tableau ci-après :

Tableau 2

Genève	Vaud	Valais	Confederation Jeunesse+Sport
Charte de qualité dans les organismes de vacances à Genève du 6 juin 2016		Loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000, entrée en vigueur le 1er juin 2001	Ordonnance de l'OFSPO concernant Jeunesse et sport 415.011.2
Article 5	Article 4.2	Article 62 al 2	En fonction des disciplines
l encadrant pour 3 enfants de moins de 6 ans ;	l encadrant pour 5 enfants âges de moins de 6 ans	l encadrant pour 8 enfants en âge de scolarité obligatoire (responsable du camp, moniteur, aide-moniteur etc.).	et des risques que comprennent les activités, le taux d'encadrement varie de 1/12 à 1/6
l encadrant pour 4 enfants de 6 à 12 ans ;	l encadrant pour 8 enfants âges de 6 à 11 ans	Article 62 al 3 : sur l'ensemble des postes nécessaires, il est recommandé que 2/3 des postes soient couverts par des moniteurs et 1/3 couverts par des aides-	
l encadrant pour 5 jeunes de 13 ans et plus ;	l encadrant pour 12 enfants âgés de 12 ans et plus	moniteurs.	
		Article 62 al 4 : l'effectif des accompagnants doit être suffisant par rapport au nombre de participants si ceux-ci ne sont plus en âge de scolarité obligatoire.	

2 RÉPONSES AUX QUESTIONS

1. Lorsqu'une autorisation officielle de Jeunesse et Sport, organe de la Confédération, est accordée pour un camp, celle-ci ne pourrait-elle pas suffire à l'Administration vaudoise et ainsi annuler des redondances administratives ?

Pour rappel, *Jeunesse+Sport*(ci-après : J+S) est un programme national de sport, dirigé conjointement par la Confédération et les Cantons, qui vise à promouvoir l'activité sportive des jeunes de 5 à 20 ans dans les clubs sportifs, les mouvements de jeunesse, les écoles et autres groupements. Il contribue, en collaboration avec les fédérations sportives et pour le plus grand nombre possible de jeunes, à leur donner l'envie de pratiquer du sport et à leur donner une bonne formation dans les disciplines de leur choix.

Le programme J+S permet de relever ce défi en garantissant notamment les prestations suivantes :

- formation et perfectionnement des moniteurs et des coaches J+S
- publication de documents didactiques
- prêt de matériel
- aide financière à l'organisation d'activités.

Par conséquent, le programme J+S n'est pas un régime obligatoire d'autorisation et de surveillance visant à protéger et garantir spécifiquement l'intégrité et les intérêts des mineurs accueillis dans des camps, mais un programme d'encouragement du sportvia des subventions accordées aux organisations de jeunesse qui en font la demande et qui respectent ses critères.

De plus, le programme J+S ne concerne **que le sport**et la plupart des activités J+S se déroulent en journée, soit sans hébergement. Or, de nombreux camps ont lieu dans d'autres domaines : bricolage, cinéma, théâtre, environnement, etc.

Concernant les demandes d'autorisation pour un camp de plus de 7 jours sur territoire vaudois, les organisateurs qui font un camp reconnu par J+S sont dispensés de remplir la partie du formulaire d'autorisation du SPJ portant sur la liste des membres de l'équipe d'encadrement (responsable et moniteurs) et de leur formation, mais sont explicitement invités à joindre une copie signée du formulaire d'annonce des camps OFSPO J+S en lieu et place.

A l'exception de la formation "Sports de camp-trekking ", les formations J+S ne portent pas spécifiquement sur la protection des intérêts des mineurs accueillis avec hébergement mais sont axées sur l'enseignement du sport (techniques et mesures de sécurité). Les Directives du SPJ (pt 9.1) reconnaissent :

- les cours de moniteur J+S comme équivalents à la formation de moniteur exigée par le SPJ;
- les cours de chef de camp J+S "Sport de camp/ Trekking" comme équivalents à la formation d'organisateur (responsable) de camp exigée par le SPJ.

Il n'y a donc pas de " redondance administrative " à proprement parler, mais une demande du SPJ de recevoir une copie signée de l'annonce du camp J+S attestant que ledit camp a été autorisé par J+S et des éléments complémentaires non demandés par J+S, mais relevant de la protection des mineurs comme l'extrait du casier judiciaire. A ce jour, aucune autorisation d'organiser un camp n'a été refusée au motif qu'une formation J+S ne pouvait être reconnue.

Enfin, il est utile de rappeler que seuls l'organisateur du camp et la moitié de ses moniteurs (calculée selon le taux minimal d'encadrement) doivent être au bénéfice d'une formation reconnue par le SPJ ou d'une expérience reconnue comme équivalente. D'autres formations que celles proposées par J+S et des titres professionnels dans le domaine socio-pédagogique sont également reconnus (voir pt. 9 des Directives).

De manière plus générale, le SPJ subventionne un organisme privé d'envergure cantonale (www.forje.ch) qui propose des formations de courte durée (d'une soirée à deux jours) pour les jeunes adultes qui vont encadrer des mineurs dans des camps de vacances. Ces formations sont très accessibles financièrement (20 CHF le module ou 80 CHF le week-end avec hébergement) et répondent aux exigences des Directives en la matière : responsabilités juridiques pour l'encadrement d'enfant, développement et besoins des enfants, sécurité physique et affective, attitudes pédagogiques, etc. (voir annexe 2 des Directives).

2. Comme il est fréquent qu'un jeune moniteur soit dans sa 18ème année alors que le participant le plus âgé se trouve lui dans sa 16ème année, serait-il pensable de reconsidérer les directives du Département qui prévoient que "... les moniteurs doivent avoir au moins trois ans de plus que le plus âgé des participants ..."?

Les Directives SPJ exigent un écart minimum de :

- 4 ans entre l'âge de l'organisateur du camp (responsable) et le plus âgé des participants.
- 3 ans entre l'âge des moniteurs et le plus âgé des participants.

Ces écarts correspondent à ceux pratiqués par de nombreux organismes dont le plus grand d'entre eux, le Mouvement pour la jeunesse suisse romande (MJSR). L'Association du scoutisme vaudois, invitée dans la consultation sur le projet de directives en 2015, a accepté ces écarts. En outre, d'autres cantons romands tels que Genève ou Valais imposent aussi un écart d'âge minimal (cf. tableau 1 au point 1.2 ci-avant).

Il faut préciser que l'écart d'âge minimal entre le plus âgé des participants et le plus jeune des moniteurs doit être de 3 ans dans le cadre du taux d'encadrement minimum. Concernant le surplus de

moniteurs par rapport au taux d'encadrement minimum exigé par les Directives, les écarts d'âge peuvent être inférieurs mais l'organisateur du camp doit alors mettre en place les conditions nécessaires pour assurer un encadrement de qualité ; la responsabilité de ce choix et des conditions mise en place en conséquence lui incombe. L'écart d'âge minimal ne s'applique ainsi pas uniformément à tous les moniteurs, mais à ceux compris dans le calcul du taux minimal d'encadrants fixé dans les barèmes des Directives (voir pt 4.2 des Directives).

Lors d'un entretien, le 21 octobre 2016, l'Association du scoutisme genevois a demandé au SPJ s'il était possible de supprimer l'exigence liée à un écart d'âge minimum entre l'organisateur et le plus âgé des participants dans les camps de vacances organisés par les scouts genevois, qui ont la particularité d'avoir des éclaireurs de 12 à 17 ans. Vu les arguments avancés par les scouts genevois qui portaient sur les spécificités du scoutisme (notamment une prise progressive de responsabilités, une pédagogie spécifique, des formations J+S), le chef SPJ a proposé d'octroyer une "dérogation de portée générale" pour les camps scouts. Ainsi, l'écart d'âge aurait pu être réduit à deux ans au minimum entre un moniteur et le plus âgé des participants, si les deux conditions cumulatives suivantes étaient remplies :

- 1. les critères d'évaluation de l'aptitude d'un jeune encadrant qui n'aurait que deux ans de différence d'âge avec le plus âgé des participants doivent être explicités et transmis au SPJ (de manière générale, mais pas pour chaque cas);
- 2. la possibilité d'un écart d'âge réduit à deux ans au minimum est explicitement mentionnée dans les documents remis aux parents lors de l'inscription de leur enfant dans un camp. Cette mention peut apparaître dans le document présentant les " conditions générales " remise généralement aux parents avant le camp.

L'Association du scoutisme genevois a refusé cette proposition du SPJ. Lors de l'entretien d'octobre 2016, il avait pourtant été précisé au SPJ que des parents refusaient parfois d'inscrire leur enfant dans un camp scout s'il n'y avait pas d'écart d'âge fixé entre les participants et les encadrants.

A ce jour, aucune autorisation d'organiser un camp n'a été refusée au motif d'un écart d'âge minimal qui n'aurait pas été respecté.

3. Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la protection des mineurs du 4 mai 2004, combien de camps et colonies de vacances de plus de sept jours ont-ils été refusés par l'Administration vaudoise et, dans la mesure du possible, en détailler les raisons ?

En moyenne, une à deux demandes d'autorisation de camps sont refusées chaque année sur un total de quelque 73 demandes. Les motifs de refus sont le plus souvent :

- une demande incomplète parvient trop tardivement au SPJ, soit un ou deux jours avant le début du camp ou durant le camp, alors que les Directives demandent d'envoyer la demande d'autorisation dûment complétée au moins trois semaines avant le début du camp (pt. 7 des Directives);
- si des compléments demandés par le SPJ restent sans réponse avant le camp tel que l'extrait du casier judiciaire ou l'attestation de formation de l'organisateur;
- si le propriétaire et/ou l'exploitant ne parviennent pas à attester que le bâtiment présente un niveau de sécurité suffisant en matière de risques incendie et accident, et que l'ECA n'est pas en mesure d'effectuer une inspection urgente à la demande du SPJ peu avant un camp. C'est le lieu de relever qu'une exploitation provisoire peut être accordée sous réserve de mesures immédiates telles que la condamnation de certaines parties du bâtiment ou de mesures organisationnelles particulières, ou à plus long terme, de réalisation de mesures constructives ou techniques préconisées par l'ECA.
- 4. Lorsqu'un organisateur de camp doit trouver un remplaçant au pied levé (le jour précédent, par exemple et que celui-ci soit déjà connu ; par l'organisateur), ce qui est parfois le cas, est-il possible

de trouver une certaine flexibilité de la part de l'Administration cantonale concernant certains documents à fournir, par exemple l'extrait du casier judiciaire ?

Ces quatre dernières années, des autorisations ont été délivrées à des organisateurs sous réserve de l'envoi des compléments nécessaires dans les plus brefs délais mais au plus tard à leur retour de camp. Cette flexibilité est exercée autant que possible et dans la seule mesure où l'intégrité et les intérêts des mineurs accueillis en camp sont garantis selon l'analyse du SPJ. A ce jour, aucun camp n'a dû être interdit peu avant le départ ou interrompu en cours de séjour. Mais si le SPJ devait estimer pour un camp qu'il y a "péril en la demeure" ou que la sécurité des enfants n'est pas garantie, l'autorisation serait refusée et ne serait assortie d'aucune réserve. Cas échéant, des mesures d'urgence seraient prises.

Les demandes de production d'extrait de casier judiciaire et d'attestation de formation sont exigées pour le seul organisateur de camp, autrement dit pour la personne physique responsable du camp qui signe la demande d'autorisation. C'est à lui ou à elle qu'il incombe de s'assurer que ses auxiliaires - à savoir ses moniteurs, aides-moniteurs, autres encadrants ou personnes chargées de la logistique - répondent aux exigences des Directives et de l'attester auprès du SPJ en remplissant et en signant le formulaire de demande d'autorisation.

S'agissant plus spécifiquement du casier judiciaire, il convient de rappeler qu'en 2017 le Grand Conseil a amendé le projet de loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), de sorte que toute personne qui se destine à l'encadrement des enfants dans l'accueil pré- ou parascolaire ou dans l'accueil familial de jour soit contrainte de produire un extrait ordinaire et un extrait spécial du casier judiciaire. C'est le cas également pour les familles d'accueil, les professionnels dans les institutions socio-éducatives, les assistants sociaux en protection des mineurs et les enseignants. De plus, la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture a recommandé, par un courrier adressé à toutes les communes en 2016, d'exiger l'extrait spécial du casier judiciaire de toute personne, professionnelle ou bénévole, ayant une charge d'encadrement de mineurs. Cela correspond aussi à la volonté résultant de l'initiative populaire " Pour interdire aux pédophiles de travailler avec des enfants " adoptée par le peuple suisse en 2014.

Aussi, dès 2018, il sera communiqué à tout organisateur de camp de plus de 7 jours que l'extrait spécial et l'extrait ordinaire du casier judiciaire devront être joints à la demande d'autorisation pour un camp de plus de 7 jours.

5. Comment le Conseil d'Etat pourrait-il envisager un allégement dans les procédures ?

Pour alléger la procédure d'autorisation et aller dans le sens souhaité par l'interpellateur, le Conseil d'Etat informe qu'il ne sera plus systématiquement requis des propriétaires et des organisateurs de camps que les bâtiments soient expertisés sous l'angle du risque en matière d'accident par le service technique de la commune ou d'un mandataire spécialisé comme le BPA, avant d'autoriser leur exploitation pour un camp avec des mineurs.

D'autres pistes sont également encore à l'étude :

- exercer une surveillance annuelle ou bisannuelle des organismes de vacances qui organisent des camps, pour ne pas devoir autoriser chaque camp individuellement, à l'instar de la pratique de la Charte de qualité pour les organismes genevois de vacances;
- développer un système d'autorisation en ligne sur le site de l'Etat de Vaud.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 mai 2018.

La présidente :	Le chancelier
N. Gorrite	V. Grandjean



Grand Conseil Secrétariat général Pl. du Château 6 1014 Lausanne

Initiative

(formulaire de dépôt)

A rempiir par le Conseil	Secretariat du Grand
N° de tiré à part : _	19.101-011
Déposé le :	15.01.19
Commé in .	

Art. 127 à 129 LGC L'initiative permet à un député de proposer un projet de loi, de décret ou de révisioconstitutionnelle partielle, de proposer d'exercer le droit d'initiative du canton auprès de l'Assemblée fédérale ou encore de proposer l'exercice du droit de référendum par le Canton. Elle touche à une compétence propre du GC.

Elle peut suivre deux procédures différentes : (a) le renvoi à l'examen d'une commission.

- Soit l'initiant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de l'initiative à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.
- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.
- (b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de l'initiative ; suite au vote du GC, elle est soit renvoyée au CE, soit classée.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

<u>Titre de l'initiative : Pour le climat, taxons les billets d'avior</u>	
·	

Texte déposé

Le kérosène n'est pas taxé depuis 1944, car au sortir de la deuxième guerre mondiale, les États-Unis voulaient encourager le développement du trafic aérien. Cela était tout à fait justifié à l'époque, car il s'agissait de reconstruire un monde dévasté par la guerre.

Depuis cette époque, aucun pays n'a eu le courage d'introduire une telle taxe. Et ce ne sera probablement pas la Suisse qui commencera, mais c'est bien dommage!

En revanche, cette libéralisation totale biaise actuellement toute la politique liée aux transports. En effet, pour se déplacer dans n'importe quelle capitale européenne le prix du billet d'avion est en moyenne trois fois moins cher que le billet de train. Parfois c'est pire : on peut trouver un billet d'avion Genève-Barcelone pour CHF 25.- alors que pour le train le billet le moins cher se vend à environ CHF 150.-. Si on calcule l'émission de CO2, c'est environ 200kg pour l'avion par personne mais environ 7kg pour le train.

En résumé, l'avion émet plus de trente fois plus de CO2 que le train et est trois fois moins cher ! En conséquence, et on ne peut pas blâmer les gens, on ne compte plus les « sauts de puce à Prague pour un week-end » ou « les week-ends de soldes à Londres ». Les études montrent qu'en Suisse, le nombre de passagers utilisant les aéroports suisses est passé de 28,78 mios à 54,91

mios entre 1998 et 2017. Ainsi ce nombre a presque doublé en 20 ans !

Ainsi, il devient évident que cette distorsion doit être atténuée. Pour cela nous proposons d'instaurer une taxe sur les billets d'avion. Cette taxe existe dans 12 pays européens dont l'Allemagne, la France, l'Italie, l'Angleterre, la Norvège et l'Autriche et se monte entre 3 et 190€ par billet d'avion selon la destination.

De plus, le trafic aérien est le seul secteur sans mesure climatique en Suisse. Par souci de cohérence et d'équité, il s'agit donc d'équilibrer les mesures dans tous les secteurs émettant des gaz à effet de serre en priorisant les plus polluants.

Enfin, plusieurs sondages ont été faits sur cette proposition et une forte proportion a répondu favorablement à ce concept.

En vertu de l'article 160, alinéa 1 ,de la Constitution fédérale, les cantons peuvent soumettre une initiative à l'Assemblée fédérale. Une telle initiative n'est pas limitée à la Constitution, mais peut porter sur tout objet de la compétence de l'Assemblée fédérale. Le canton peut soumettre à l'Assemblée fédérale soit un projet d'acte législatif, soit proposer l'élaboration d'un projet. Les député-e-s soussigné-e-s demandent au canton de Vaud d'exercer son droit d'initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale, en application de l'article 109, alinéa 2, de la Constitution vaudoise. Cette initiative cantonale a ainsi la teneur suivante :

L'Assemblée fédérale édicte une taxe sur les billets d'avion afin de diminuer les émissions de gaz à effet de serre dues à ce moyen de transport et favoriser le transfert de ce mode de déplacement à d'autres avec un impact moins fort sur l'environnement.

_		/ 1
Comm	OMPOIL	$\sim 1 \sim 1$
1 .7 11 1 1 1 1		1

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

(c) prise en considération immédiate

eesse

-

X

Nom et prénom de l'auteur :

MISCHLER Maurier

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

<u>Signature</u>

Signature(s):

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 8 janvier 2019

Aminian Taraneh /	Cherubini Alberto	Durussel José
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine	Echenard Cédric Lea
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Epars Olivier
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Evéquoz Séverine PEVEGUIT
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre Alain
Baux Céline	Christen Jérôme	Ferrari Yves
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Isabelle
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien	Freymond Sylvain
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis 7	Gander Hugues Cander
Blanc Mathieu	Cretegny Laurence	Gaudard Guy
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Botteron Anne-Laure	Cuendet Schmidt Muriel	Genton Jean-Marc
Bouverat Arnaud	Cuérel Julien	Germain Philippe
Bovay Alain	Deilfon Fabien	Gfeller Olivier
Buclin Hadrien	Démétriadès Alexandre	Glardon Jean-Claude
Buffat Marc-Olivier	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Butera Sonya	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine	Devaud Grégory	Glayre Yann
Cachin Jean-François	Develey Daniel	Gross Florence
Cardinaux François	Dolivo Jean-Michel - Q Coll Da	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole	Jaccard Nathalie D. accord
Carvalho Carine Own U.	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline	Jaquier Rémy

Liste des député-e-s signataires – état au 8 janvier 2019

	- · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Joly Rebecca	Paccaud Yves	Schaller Graziella
Jungclaus Delarze Susanne S. June Ulus	Pahud Yvan	Schelker Carole
Keller Vincent	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine	Petermann Olivier	Schwab Claude
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Simonin Patrick
Lohri Didier	Pointet François	Sonnay Eric
Luccarini Yvan	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle	Probst Delphine	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thalmann Muriel
Masson Stéphane	Räss Etienne / / / / / / / / / / / / / / / / / /	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Rey-Marion Aliette	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Meldem Martine Meldeu	Richard Claire	van Singer Christian
Melly Serge	Riesen Werner	Venizelos Vassilis
Meyer Keller Roxaทูก๊e	Rime Anne-Lise	Volet Pierre
Miéville Laurent	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas / / /
Neumann Sarah	Ruch Daniel	Zünd Georges
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre	Zwahlen Pierre